This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
1817
LIBRARIES

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
1817

ESSAI

SUR LE

TIERS-ÉTAT RURAL

ESSAI

SUR LE

TIERS-ÉTAT RURAL

OU

LES PAYSANS DE BASSE-NORMANDIE

Au XVIIIe Siècle

PAR

L'Abbé P. D. BERNIER

Ancien élève de l'Ecole des Carmes (Paris)

Professeur à l'Institution Sainte-Marie de Tinchebray (Orne)

DELHOMME ET BRIGUET, ÉDITEURS

PARIS
13, Rue de l'Abbaye, 13

LYON
3, Avenue de l'Archevêché, 3

1892

Tous droits réservés.

Une autre édition forte
[illegible]

HD
1524
.T5
B[illegible]

A

MAITRE GUILLOUARD

Avocat
Docteur en droit
Professeur de droit à l'Université de Caen
Membre dignitaire de la Société des Antiquaires de Normandie

HOMMAGE

De respectueuse et affectueuse reconnaissance.

MONSIEUR,

Nous sommes, tous les deux, issus d'une souche de laboureurs qui ne refusaient point une éducation libérale à leurs enfants.

L'un de vos aïeux, Maître Guillouard-la-Vallée, sieur de Glatigny, fils ou petit-fils de laboureur, fut Avocat du Grand-Conseil, Conseiller du Roy et Lieutenant des eaux et forêts,

A CAEN.

Le grand-oncle de mon aïeule, l'abbé Jacques-François Boisne, sieur du Prey, fils de laboureur, fut Professeur d'éloquence et Recteur de l'Université,

A CAEN.

La charrue des paysans bas-normands ouvrait toutes les carrières.

Elle apparaîtra ici comme le trait d'union naturel entre le prêtre qui a célébré le Tiers-État rural et le jurisconsulte éminent qui, après l'avoir conseillé et encouragé dans son œuvre, a daigné permettre que cette œuvre lui fût dédiée.

L'auteur.

ERRATA

Page	*Ligne*	*Au lieu de*	*Lisez*
4	2	1873	1853
12 et 13	7 et 35	emphythéose	emphytéose
15	3	emphythéotiques	emphytéotiques
15	18	*tenue*	*tenure*
15	27	*abbargement*	*albergement*
15	31	*comptant*	*complant*
22	21	94	70
27	3	au	aux
27	6	les	le
52	19	Le troue"	Se troue
54	5	Quelle	Quel
55	2	*a visu*	*e visu*
61	15	1874	1784
63	28	mauvais	marais
76	9	douze	treize
76	25	six	cinq
77	6	foires, en marchés	foires et marchés
85	29	graduels, antiphonaires	des graduels et antiphonaires
87	9	1717^{l} 16	1717^{l} 10^{s}
89	19	20 livres	20 mille livres
97	31	1891	1791
117	25	trouvent	trouve
119	5	différentes	différents
119	8	curé Berjou	curé de Berjou
126	21	leur	leurs
139	2	sénéchaussées	sénéchaux
139	10	exception	exemption
141	29	12^{l} 10^{s}	2^{l} 10^{s}
141	32	coûten	coûtent
142	19	6^{l} 14^{s}	6^{l} 10^{s}
142	20	13^{l} 14^{s}	19^{l} 14^{s}
143	16	de Monpinson	des Monpinson

Page	*Ligne*	*Au lieu de*	*Lisez*
151	25	près	prés
161	17	Abraham, Le Bas	Abraham Le Bas,
162	5	plein-chant	plain-chant,
166	24	inpitoyable	impitoyable
168	1	de Passais	du Passais
173	17	au	aux
174	25	de décerner	de se décerner
178	7	vouloit	souloit
181	24	786	1786
186	14	ue	une
195	26	Bouttemant	Bouttemont
199	25	habilité	habileté
199	29	rien plus	rien de plus
201	33	et 4 sols	3 et 4 sols
209	3	solaires	scolaires
216	34	habile	labile
222	31	Joné-du-Bois	Joué-du-Bois
238	10	Jaqcues	Jacques
244	30	*Veranda*	*Veneranda*
259	7	Caval, chapelain de l'Hôtel Saint-Louis	Caval, chapelain de l'Abbaye-aux-Dames, et par M. Le Bas, chapelain de l'Hôtel St-Louis.
264	24	distigué	distingué
281	14	vos	nos
301	3	?	.
312	45	emphythéoste	emphytéose

ESSAI
SUR LE TIERS-ÉTAT RURAL
EN BASSE-NORMANDIE
AU XVIIIe SIÈCLE

« La charrue ne déshonore pas, et tous nos ancêtres l'ont menée. »

(*Dicton de Bretagne*).

PRÉFACE

La chasse aux vieux livres et aux parchemins poudreux est à l'ordre du jour. Tant mieux ! car c'est la *chasse à la vérité historique*.

Que faut-il en effet pour pénétrer l'énigme du passé ? Que faut-il spécialement pour faire comprendre la décadence progressive de l'Ancien régime et les transformations opérées par le nouveau ? Des considérations générales et philosophiques ? Non, car l'*a priori* s'y donne trop large carrière. Il faut « des faits, de menus faits, patiemment amassés, opposés, conciliés (1) », des monographies provinciales, des études locales qui serrent de près et successivement chacune des classes de la société, sur un théâtre restreint et à un point de vue bien déterminé.

Ainsi et seulement ainsi, la lumière se fera peu à peu sur une époque que trop longtemps on a regar-

1. Ferdinand Brunetière. — *Histoire et littérature: — Le paysan de l'ancien régime*, p. 215-96.

dée de loin, à travers les verres grossissants du préjugé ou de la passion.

Cette œuvre patriotique est poursuivie avec succès par des écrivains d'un rare mérite, dans toutes les provinces de France, et la Normandie compte parmi eux maint « *ouvrier* » dont elle a le droit d'être fière. Bien plus, autour de ces *ouvriers* passés *maîtres* se groupent des phalanges d'*apprentis* pleins d'ardeur et de bonne volonté, qui leur déblaient le terrain et leur préparent des matériaux. C'est dans l'une de ces phalanges que notre *Essai* sollicitera pour nous une modeste place.

Ailleurs nous expliquerons l'idée précise que nous avons tenté de faire ressortir dans ce travail et le plan que nous y avons adopté. Disons seulement ici quels sentiments l'ont inspiré.

Bas-Normand d'origine, de domicile et de cœur, il nous a été doux de rechercher et de méditer les coutumes et les mœurs, les joies et les tristesses, les gloires et les misères de la vie rurale dans notre vieille Basse-Normandie.

Fils de laboureur, nous avons voulu, en esquissant la condition et le rôle social de nos paysans d'autrefois, témoigner être de ceux qui pensent que « la charrue ne déshonore pas », et lui payer le tribut de notre reconnaissance.

Puissent toutes les personnes bienveillantes qui nous ont aidé de leurs conseils, qui nous ont ouvert leur bibliothèque ou leurs archives, et ont mis à notre disposition le fruit de leurs études personnelles ou leurs papiers de famille, approuver l'usage que nous avons fait de leurs précieuses communications ! Puisse leur courtoisie trouver une part de sa récompense dans l'intérêt du livre qu'elle a rendu possible !

SOURCES PRINCIPALES DE L'OUVRAGE

I

MANUSCRITS.

Les Archives du Calvados (Séries C. D. GG. H. etc.), les Archives de l'Orne (Séries C. D. H.), le Chartrier du château d'Harcourt, les Archives et le Pouillé de l'Evêché de Séez, nous ont fourni de nombreux documents inédits.

Nous avons aussi spécialement mis à profit :

A LA BIBLIOTHÈQUE DU GRAND SÉMINAIRE DE SÉEZ :

L'*Histoire manuscrite du grand Séminaire de Séez*, par M. l'abbé Laîné.

A LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE CAEN :

La Rhétorique manuscrite de l'abbé Boisne, intitulée : *Compendiosa rhetoricæ tractatio* (in-8, 55. N. 176, 314 ff. ; pap., rel. veau).

A LA COLLECTION DU MUSÉE MANCEL, A CAEN :

L'*Histoire tragique et mémorable de la mort et des funérailles* de M. Jacques-François Boisne, Recteur de l'Université de Caen (24 pages).

La *Description de la mort tragique et de l'inhumation de M. Boisne.* R. de l'U. de C. (10 pages).

(*Documents manuscrits sur Caen*, tome XX).

Nous avons consulté une copie de l'*Histoire du Cotentin*, composée par l'abbé Toustain de Billy (m. en 1709), des *Archives paroissiales et communa-*

les, des *Minutes de notaires*, des *Collections de lettres privées* et des liasses innombrables de *baux*, de *contracts d'acquêts*, d'*aveux*, de *pactions de mariage*, de *consultations d'avocats*, de *jugements et d'arrêts* prononcés sur les matières les plus diverses par les tribunaux de bailliage, les présidiaux, le parlement de Rouen et le Conseil du Roi.

II

IMPRIMÉS.

Ouvrages concernant les campagnes en dehors de la Basse-Normandie, avant 1789.

ALLARD. — *Une famille de cultivateurs Normands* (Caux-chois). Etude publiée dans la *Revue des questions historiques*. Tome XXI, p. 598 et sqq.

ARGENSON (d'). — *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France*, 1764.

BABEAU. — *Le village sous l'ancien régime*, 3e édit., Paris, Didier, 1882.

BABEAU. — *La vie rurale dans l'ancienne France*, 2e édit. Paris, Perrin, 1885.

BAUDRILLART. — *Les populations agricoles de la France.* — Normandie et Bretagne. Paris, Hachette, 1885.

BELLÉE ET DUCHEMIN. — *Cahiers des paroisses de la province du Maine pour les États Généraux de 1789.* 2 vol., Paris, Champion, 1881, 1887.

BONNEMÈRE. — *Histoire des paysans*, 2 vol.

BROC (Vte de). — *La France sous l'ancien régime*, 2 vol., Paris, Plon, Nourrit et Cie.

BRUNETIÈRE. — *Histoire et littérature*, Paris, Calmann-Lévy, 1883. *Le paysan*, p. 282 et sqq. — *Revue des Deux-Mondes*, 1er avril 1883.

CALONNE (de). — *La vie agricole sous l'ancien régime*, en Picardie et en Artois, Paris, Guillaumin, 1883.

CHÉNON. — *Les démembrements de la propriété foncière en France*, Paris, Larose, 1881.

CHÉRUEL. — *Dictionnaire historique des institutions de la France*, 2 vol., Paris, Hachette.

DARESTE. — *Histoire des classes agricoles.*

DEMOLOMBE. — *Traité de la dist. des biens*, t. I, t. IX, *du Cours de Code Napoléon*, Paris, 1861.

DONIOL. — *Histoire des classes rurales en France.*

DUPUY. — *La Bretagne au XVIIIe siècle.* — Etudes publiées par les *Annales de Bretagne* (V. spécialement les tomes I et VI). Rennes, Plihon et Hervé.

FUSTEL DE COULANGES. — *La Cité antique.*

— *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, Paris, Hachette.

GASQUET. — *Précis des institutions politiques et sociales de l'ancienne France*, 2 vol., Paris, Hachette, 1885.

GUIZOT. — *Histoire de la civilisation en France.*

— *Histoire de France.*

MÉRIC. — *Le clergé sous l'ancien régime*, Paris, Lecoffre, 1890.

POTHIER. — *Des fiefs.*

RIBBES (de). — *Les paysans d'autrefois.* — *Réforme sociale*, III.

SEPET. — *Les préliminaires de la Révolution*, Paris, Retaux-Bray, 1890.

TAINE. — *Origines de la France contemporaine*, Paris, Hachette.

THIERRY (Augustin). — *Essai sur l'histoire du Tiers-État*, 2e édit., Paris, Furne, 1853.

TOQUEVILLE (de). — *L'ancien régime et la Révolution.*

VIOLLET. — *Précis de l'histoire du droit français*, Paris, Larose.

Ouvrages concernant les campagnes de Basse-Normandie, avant 1789.

Almanach du district de Domfront pour l'année 1791. (On en trouve un *Extrait* dans la *Bibliographie* du canton de Domfront, par MM. Appert et de Contades).

Annuaire de l'Orne pour l'année 1809.

APPERT (Jules). — *Documents et Notes* pour l'histoire de l'industrie textile dans la région de Flers, conte-

nant les lettres patentes du roi portant règlement pour la fabrication des toiles et toileries dans la généralité de Caen, 1781.

— *Documents et notes* pour servir à l'histoire du tissage dans la région de Flers, contenant un *Extrait du mémoire de M. de Vastan* sur la situation actuelle de la généralité de Caen, 1731. — Flers, imprim. Folloppe, 1880.

APPERT ET DE CONTADES. — *Bibliographie* des cantons de :

— La Ferté-Macé et Juvigny-sous-Andaine, 1882.

— Domfront, 1887.

— Passais-la-Conception, 1888, 3 vol. Paris-Champion.

J. APPERT ET W. CHALLEMEL. — *L'Ermitage du Bois de Flers.* Flers-de-l'Orne, Lévesque, 1889.

Assemblée provinciale de la Basse-Normandie (Procès-verbal des séances de l'), tenue à Caen, en novembre et décembre 1787. Caen, Le Roy, 1788.

Assemblée provinciale de la Moyenne-Normandie et du Perche (Procès-verbal des séances de l') tenue à Lisieux en novembre et décembre, 1787. Lisieux, Mistral, 1788.

BARRET (abbé). *L'Assistance médicale dans la généralité d'Alençon*, 1774-1777. Alençon, Renault-Debroise, 1887.

BENET (Archiviste du Calvados). — *Inventaires — Sommaires des Archives du Calvados.* Série C., T. III. — Série H supplément.

— *Rapports sur le service des Archives du Calvados*, 1885-86 et 1889-90.

BLIN (abbé). — *Petit tableau des ravages faits par les Huguenots de* 1562 à 1574 *dans l'ancien et le nouveau diocèse de Séez.* Avignon, Seguin, 1888.

— *Les martyrs de la Révolution dans le diocèse de Séez*, 3 vol. Paris, Bloud et Barral, 1876.

CANEL. — *Blason populaire de la Normandie*, 2 vol. Caen, Le Got-Clérisse, 1859.

CAREL (Pierre). — *Etude sur la commune de Caen.* Caen, Massif, 1888.

CHALLEMEL (W.) et J. APPERT. — *L'Ermitage du bois de Flers.* Flers-de-l'Orne, Lévesque, 1889.

CHASSANT. — *Les nobles et les vilains du temps passé.*

— *Nobiliana (curiosités nobiliaires et héraldiques).* Paris, Aubry, 1867, 1868.

CONTADES (Comte de). — *Notices sur les communes de :*

— La Sauvagère, 1879.

— Saint-Maurice-du-Désert, 1880.

— Lonlay-le-Tesson, 1881. Paris, H. Champion.

— *Curiosités normandes :*
1° Un montreur d'optique en 1775.
2° Un coureur de tripots en 1741. Domfront, Liard, 1881.

— *Rasnes.—Histoire d'un château normand.* Paris, Champion, 1884.

— *Le Chaux. — Notes et souvenirs.* Paris, Champion, 1888.

— *Journal d'un fourrier de l'armée de Condé.* Paris, Didier, 1882.

— *Passais et ses monuments mégalithiques.* Paris, Champion, 1887.

DELISLE. — *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie au moyen-âge.* Evreux, Hérissey, 1851.

DESDEVISES-DU-DÉSERT. — Le Cotentin en 1692 (*Étude publiée par les Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen*, p. 434 à 449. Caen, Leblanc-Hardel, 1878.

DU BOIS. — *Itinéraire descriptif, historique et monumental de la Normandie.* Caen, Mancel, 1828.

DUMAINE. — *Tinchebray et sa région au bocage normand,* 3 vol. Paris, Champion, 1882, 1885, 1887.

DESCHAMPS. — *Notice historique sur la ville de Thorigny-sur-Vire.* Saint-Lô, Delamare.

DUPONT. — *L'Abbaye du Val Richer.* Caen, Leblanc-Hardel, 1866.

DUVAL (Archiviste de l'Orne). — *Mémoires sur l'état des paroisses de l'élection d'Argentan,* adressés à l'assemblée du département par les assemblées municipales, en 1788 (*Annuaire de l'Orne*, 1889).

— *État de la Généralité d'Alençon sous Louis XIV,* d'après les *Mémoires du duché d'Alençon,* par

J.-B. de Pomereu de la Bretesche. Alençon, Loyer-Fontaine, 1890.

— *Les collèges de Ceaucé et de Domfront* (*Bull. de la Soc. histor. et archéol. de l'Orne.* T. II, 4e bullet., 1883).

FARCY (de). — *Abbayes de l'Evêché de Bayeux*, 3 vol., Laval, 1886.

G***, curé en Basse-Normandie (*Lisez :* Gautier, curé de La Lande-de-Gul).

— *Les caractères et les mœurs de ce siècle* (Prix : 1 livre 4 sols, broché). Caen, chez G. Le Roy, 1789.

« Je proteste que ce ne sont point des maximes que j'ai voulu écrire..... que ce ne sont que des *remarques* ».

(PRÉFACE, p. IV).

GASTÉ. — *R. R. Castel*, procureur-syndic du Directoire du district de Vire (1790-1791). Pièces extraites du registre des délibérations. Caen, Le Blanc-Hardel, 1875. Tiré à cent exemplaires numérotés.

GRAVELLE-DESULIS. — *Inventaire-Sommaire des archives de l'Orne*, séries C et D, 1877.

GUÉRARD DE LA QUESNERIE. — *Coutumes du pays et du duché de Normandie*, avec les Arrêts, Édits, Déclarations, etc. Rouen, Louis Oursel, 1783.

GOUBERVILLE (Gilles de). — *Journal.* Edition Tollemer.

GUESDON (l'abbé). — *L'abbé de Fontenay, supérieur du grand séminaire de Séez*, Montligeon, imprimerie de l'œuvre expiatoire, 1891.

HIPPEAU. — *Le gouvernement de Normandie*, 6 vol.

— *Les cahiers de 1789 en Normandie*, 2 vol., Paris, Aubry, 1869.

HOÜARD. — *Dictionnaire de la coutume de Normandie*, 4 vol., Rouen, Leboucher jeune, 1780.

HUET (l'abbé L.). — *Deux aînesses d'Athis*, Imprimerie de Soligny-la-Trappe, 1886.

— *Histoire de Condé-sur-Noireau*, Caen, Leblanc-Hardel. Condé-sur-Noireau, Morel, 1883.

Inventaires — Sommaires des archives du Calvados antérieures à 1789. Archives civiles. Série C. Tome I rédigé par E. Châtel (art. 1 à 1491). Tome II, rédigé par E. Châtel (art. 1492 à 2247). Tome III, rédigé par E. Châtel et A. Benet (art. 2248 à 2975).
Série H. supplém. rédigée par A. Benet.

Inventaires — Sommaires des archives de l'Orne antérieures à 1789. Archives civiles. — Séries C. et D., Tome II, par Gravelle-Desulis. Série H, par L. Duval.

Journal général de la France (année 1788). — *Analyse du livre de l'abbé de Pradelles sur le droit de déport*, n° du 7 juin 1788.

LAVALLEY. — *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque municipale de Caen.* Caen, Leblanc-Hardel, 1880.

LA FERRIÈRE-PERCY (Comte Hector de).
— *Histoire de Flers.* Caen, Hardel, 1855.
— *Histoire du canton d'Athis.* Paris, Aubry, 1858.
— Les La Boderie. — *Etude sur une famille normande.* Paris, Aubry, 1857.

LA SICOTIÈRE (L. de). — *Frotté et les Insurrections normandes*, 3 vol. Paris, Plon et Nourrit, 1888.
— *Orne pittoresque et Normandie illustrée.*

LE VAVASSEUR. — *Bibliographie du canton de Briouze.* Paris, Champion, 1884.
— *Etudes d'après nature.* Paris, Lemerre, 1888.
— *Almanachs de l'Orne* (passim).

LE CŒUR. — *Esquisses du Bocage normand*, 1 vol.
— *Nouvelles esquisses du Bocage normand*, 1 vol. Condé-sur-Noireau, Morel, 1885, 1888.

LANGEVIN. — *Recherches sur Falaise.* Falaise, Brée, 1814.

LEFAVERAIS. — *Histoire du canton de Messei.* Caen, Goussiaume-de-la-Porte, 1867.

LEFOURNIER. — *Essai historique sur l'Abbaye de Notre-Dame-du-Val.* Caen, Le Got-Clérisse, 1865.

LIARD. — *Histoire de Domfront.* Domfront, Liard, 1865.

LE NOBLE. — *Les aventures provinciales. — Le voyage de Falaize :* Nouvelle divertissante. A Paris, au Palais, chez Guill. Cavelier, dans la grande salle, à l'Ecu de France et à la Palme, MDCCVII.

La Normandie illustrée, 2 vol. Nantes. Charpentier, 1853.

Le 2e volume consacré aux trois départements du Calvados, de l'Orne et la Manche, c'est-à-dire à la Basse-Normandie, a été rédigé par MM. Charma, Le Héricher, de la Sicotière, Travers et de Beaurepaire, sous la direction de M. George Mancel.

L'Orne archéologique et pittoresque, par MM. de la Sicotière et Poullet-Malassis. Laigle, Beuzelin, 1845.

MACÉ. — *Monographie de la paroisse de Joué-du-Bois* (*Bulletin de la soc. histor. et archéol. de l'Orne*. T. XX, 1890).

MANCEL. — *Journal d'un bourgeois de Caen*, 1652-1733. Caen, Woinez, 1848.

MÉRIEL. — *Histoire de Falaise*, 3 vol. Bellême. Levayer, 1889, 2 vol. ; Falaise, Montauzé, 1889, 1 vol.

MOULIN. — *Notice sur le Prieuré du Rocher*, à Mortain. Mortain, veuve Boulay, 1875.

MOISY. — *Dictionnaire du patois normand*. Caen, Delesques, 1887.

PESNELLE. — *Coutume de Normandie expliquée*. Rouen, Maury, 1704.

PIGEON. — *Histoire du diocèse d'Avranches*, 2 vol. Coutances, Salettes, 1888.

PRADELLES (de). — *Du droit de déport dans l'Eglise de Normandie*. Caen, Le Roy, 1788.

REDERN (Le Comte de). — *Rapport adressé au préfet de l'Orne*, 1810, sur l'Agriculture dans la contrée de Flers et Domfront, publié par M. de la Ferrière dans l'*Histoire de Flers*.

SAROT. — *De l'organisation des pouvoirs publics dans le département de la Manche pendant la Révolution*. Coutances, Salettes.

SAUVAGE. — *Odet d'Aydie*, dernier abbé de Savigny. Périgueux, Dupont, 1880.

— *Le Camaldule Guillaume Auvray et l'Ermitage de Notre-Dame-des-Anges de la forêt de Saint-Sever* (Calvados). Vire, Guérin, 1883.

SALLES. — *Le Collège de Ceaucé*, vers 1684 (Étude publiée dans le *Bulletin de la Soc. histor. et arch. de l'Orne*, t. IV, 1885).

SAUGRAIN. — *Dictionnaire Universel de la France ancienne et moderne*, 3 vol. Paris, 1726.

TRIGER ET DUCHÈMIN. — *Les premiers troubles de la Révolution dans la Mayenne.* Mamers, Fleury et Dangin, 1888.

VAULTIER. — *Histoire de la ville de Caen.* Caen, Mancel, 1843.

VIGNERAL (Cte de). — *Un exemple à suivre.* — L'abbé Coulombet, curé de Saint-Denis-sur-Sarthon, 1766. Alençon, Renault-de-Broise, 1889.

VIMONT. — *Les Écoles et les colléges dans le pays d'Argentan depuis le Moyen-âge jusqu'à nos jours.* (Étude publiée dans le *Bulletin Flammarion.* Argentan, 1890. Février et mois suivants).

INTRODUCTION

LE TIERS-ÉTAT RURAL N'ÉTAIT-IL rien AVANT 1789?

Existence du Tiers-État rural, d'après Thouret, Siéyès et A. Thierry. — Classes comprises dans le Tiers-Etat rural: métayers; fermiers; fieffataires; censitaires et preneurs à rente. A quel titre chacune jouissait de la terre. — La jurisprudence, au XVIIIe siècle, favorise la liberté domaniale du Tiers-État campagnard et rend inévitable son entière émancipation. — Quel est donc le vrai maître du village au XVIIIe siècle? — C'est le *notable* campagnard : — Voilà ce que nous essairons de prouver pour la Basse-Normandie. — Plan de l'ouvrage.

A la veille de la Révolution, dans une brochure fameuse, l'abbé Siéyès posait cette question : « *Qu'a été jusqu'ici le Tiers-État dans l'ordre politique ?* » Et il répondait : « *Rien* ».

Le mot a fait fortune. Sa portée s'est même élargie avec le temps; car volontairement ou par ignorance maint historien et publiciste tronque ainsi la question du hardi pamphlétaire: « *Sous l'ancienne monarchie, qu'était le Tiers-État ?* » Et, sans distinguer l'ordre politique de l'ordre civil, de l'ordre municipal et de l'ordre social, il répond brutalement : « *Rien* ».

Les belles études d'Augustin Thierry sur la formation et les progrès du Tiers-État protestent contre pareille assertion, et d'ailleurs, comme le fait remarquer M. Bardoux, en ouvrant *l'Almanach Royal* de 1788, on est étonné de voir que les premiers rangs du Tiers, qui prétendaient *n'être rien*, étaient

en possession de toutes les fonctions civiles, en dehors des charges de cour, des gouvernements de province et des hauts grades militaires (1). Encore, depuis Louis XIV, les vrais gouverneurs des provinces n'étaient-ils pas les Intendants, qui, avec les subdélégués, les commissaires des guerres, les ingénieurs, les inspecteurs et autres dignitaires amovibles, y possédaient toute l'autorité réelle (2) ?

Aussi Guizot, dont le jugement fait loi dans la matière, ne craint pas de dire : « Dans le régime antérieur à 1789, bien loin que le *Tiers-État ne fût rien*, il était devenu chaque jour et plus grand et plus fort. (3) »

Incontestable quant au Tiers-État bourgeois, qu'elle vise principalement, l'affirmation de Guizot perd-elle toute sa vérité lorsqu'on l'applique au Tiers-État rural ? — *Oui*, s'il faut en croire certaine lettre officielle du 1er janvier 1889, où nous lisons ce qui suit : « Il y a cent ans seulement que *nous n'étions rien* et que *la terre appartenait au seigneur* (4) » : — *Non*, si l'étude que nous entreprenons sur le Tiers-État rural est concluante.

D'abord, existait-il, sous l'ancien régime, *un Tiers-État rural*, et que faut-il entendre précisément par ce mot? — La réponse à la première question se trouve dans une brochure publiée à Rouen, au mois de février 1789, et intitulée : « *Avis des bons Normands à leurs frères tous les bons Français de toutes*

1. Cf. Bardoux : *La Bourgeoisie en France depuis 1789.*

2. Cf. D'argenson : *Considérations* sur le gouvernement ancien et présent de la France, p. 209-110.

3. Cf. Guizot : *Histoire de France*, T. V, p. 463.

4. Extrait d'une lettre adressée par le préfet de la Creuse aux maires de son département.

les provinces et de tous les Ordres sur l'envoi des lettres de Convocation aux États-Généraux. » Jacques-Guillaume Thouret y disait :

« L'Ordre du Tiers-État offrirait une subdivision de classes à l'infini, si l'on en admettait autant qu'il y a d'états et de professions diverses ; mais il faut se borner à la distinction des deux grands intérêts qui absorbent tous les autres, celui de la population rurale et celui de la population urbaine. Cette distinction comprend en soi celle de l'agriculture et du commerce, puisque l'une est l'industrie des champs et l'autre l'industrie des villes.

« Ces deux classes du Tiers-État sont sœurs. Électeurs sages et patriotes, gardez-vous de sacrifier aucune de ces deux classes à l'autre. Ayez surtout attention que la classe des cultivateurs qui peuplent et fertilisent les campagnes soit efficacement représentée. Ce sont eux qui composent le fonds et le nerf de la nation (1). »

L'ancien étudiant en droit à l'Université de Caen, procureur-syndic de l'Assemblée de sa province et futur président de la Constituante, faisait ainsi d'avance bonne justice d'une énorme bévue historique (2) qui consiste à prétendre que « le Tiers-État comprenait seulement la bourgeoisie, que les roturiers des campagnes et les paysans étaient en dehors des trois Ordres ». — Augustin Thierry ca-

1. Cf. Hippeau. — *Gouvernement de Normandie.* T. VI, p. 265.

2. Elle a passé, à l'état de cliché, dans nombre d'histoires et de dictionnaires classiques (Cf. *Dictionnaires historiques* de Bouillet, Dezobry, Pierre Conil. — *Histoire contemporaine* de Delmont, etc...).

ractérise ainsi cette bévue dans la préface de son *Essai sur le Tiers-État* (1853) (1853)

« La distance qui sépare le temps présent de l'ancien régime et les préjugés, répandus par des systèmes qui tendent à diviser en classes mutuellement hostiles la masse nationale aujourd'hui une et homogène, ont obscurci la notion historique de ce qui, autrefois, constituait le troisième Ordre aux États généraux du royaume. On incline à penser que ce troisième Ordre répondait alors à ce qu'on appelle maintenant la bourgeoisie, que c'était une classe supérieure parmi celles qui se trouvaient en dehors et, à différents degrés, au dessous de la noblesse et du Clergé. Cette opinion est en contradiction avec les témoignages anciens, les actes authentiques de la monarchie, l'esprit du grand mouvement de réforme de 1789.

« Au XVIe siècle, des ambassadeurs étrangers (vénitiens), décrivant la constitution politique de la France, disaient : « Ce qu'on nomme les États du royaume consiste en trois ordres de personnes, qui sont le Clergé d'abord, puis la noblesse, puis tout le reste de la population. Le Tiers-État, qui n'a pas de nom particulier, peut être appelé d'un nom général *l'État du peuple.* »

« Le réglement du roi Louis XVI pour la Convocation des derniers États généraux désignait, comme ayant droit d'assister aux Assemblées électorales du Tiers-État, « tous les habitants des villes, bourgs et *campagnes*, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions » (Réglem. du 24 janvier 1789).

« Enfin, à la même époque, l'auteur d'un pamphlet célèbre, comptant le nombre et soutenant

l'unité de l'ordre plébéien, jetait, comme un cri de l'opinion presque universelle, cette question et cette réponse : « Qu'est-ce que le Tiers-État? — Tout... « Il n'y a pas deux cent mille privilégiés des deux « premiers Ordres. Comparez ce nombre à celui de « vingt-cinq à vingt-six millions d'âmes, et jugez la « question (1). » Quand on veut, dit-il ailleurs (2), semer la division dans le Tiers, on sait très bien en distinguer les différentes classes : on excite, on soulève les uns contre les autres les habitants des villes et ceux des campagnes. »

Là-dessus Augustin Thierry conclut « que l'ordre de personnes qui fut l'instrument de la Révolution n'est autre que la nation entière, moins la noblesse et le clergé. »

Pour entrer entièrement dans les vues du célèbre historien, il nous faudrait affirmer nous-mêmes que le Tiers-État rural comprenait sans exception tout le peuple des campagnes. Mais nous croyons plus conforme, sinon à la vérité absolue, du moins à l'étendue et aux strictes limites de notre sujet, d'envisager le Tiers-État rural à peu près comme l'Édit royal de 1789, d'en exclure avec lui les étrangers, les vagabonds sans domicile fixe, les gens sans aucun avoir, et de le définir : « *L'ensemble des roturiers manants et habitants, qui possédaient la terre à un titre quelconque ou la faisaient valoir sous leur responsabilité personnelle plus ou moins complète,* » c'est-à-dire avec une liberté plus ou moins étendue.

Cet ensemble comprenait un certain nombre de catégories qu'il importe de distinguer.

1. Cf. Siéyès. *Qu'est-ce que le Tiers-État ?* p. 52.
2. Siéyès, p. 44, note, 3me édition, in-8°, 1789.

Le roturier, qui, comme son nom l'indique, avait pour mission d'ouvrir (*rumpere*, *ruptura*, roture) et de féconder la terre, n'était plus, au XVIIIe siècle, ni l'*esclave antique*, possédé par le sol auquel la naissance ou le hasard de la guerre l'avait attaché, irrémédiablement rivé à sa condition et mis au même rang que les bêtes de somme du domaine (1) ; — ni le *serf primitif* du moyen-âge, taillable et corvéable à merci, et de la propriété ne possédant que l'image ; — ni le *vilain* ou *serf émancipé*, cet homme de *pôté* (*potestas*), qui, pour protéger sa liberté précaire contre la puissance redoutable de son seigneur, n'avait que la conscience dudit seigneur, la coutume et Dieu. — Si, dans quelques rares contrées de la France, il était mainmortable encore, la mainmorte, en dépit des déclamations Voltairiennes, n'était pas pour lui sans avantages ni sans libertés. Un ennemi de la mainmorte, Perréciot, en fait l'aveu : « Propriétaires incommutables de leurs terres, dit-il, les mainmortables ressemblent à des emphytéotes et non à des cultivateurs précaires. On ne saurait transporter leurs fonds à d'autres agriculteurs ni les transporter eux-mêmes sur d'autres fonds. Eux seuls peuvent les vendre, eux seuls ont le droit d'en toucher le prix, à condition que la vente du fonds soit agréée par le seigneur. La loi ne souffre pas que celui-ci dépouille ses mainmortables. Ils peuvent même le traduire en jugement et y poursuivre contre lui toutes sortes d'actions réelles, personnelles et mixtes (2). »

1. Cf. Gasquet. *Institut. polit. de l'anc. France*, t. II, p. 281.

2. Cf. Perréciot. — *Des personnes et des choses dans la Gaule*. Liv. II. Chap. 6.

Les chanoines de Saint Claude pouvaient dire sans trop

D'ailleurs la mainmorte n'était plus alors qu'une exception. La terre, en général, était exploitée *librement*.

Si le cultivateur ne possédait le fonds à aucun titre, il était ou métayer ou fermier.

Si le fonds lui appartenait, il était ou fieffataire ou censitaire ou preneur à rente, à moins que ce fonds ne constituât un *alleu*.

Telles nous apparaissent les principales classes du Tiers-État rural au XVIIIe siècle.

Le métayage (*medietas*) est alors un mode de conduction fort répandu en France. — Arthur Young estime que la moitié des cultures environ est entre les mains des métayers (*medietarii*).

L'usage primitif veut que le propriétaire fasse au métayer la moitié des avances du matériel agricole et des frais de culture, et que celui-ci lui concède en retour la moitié des produits; mais cette proportion n'est pas toujours gardée.

Bien que le métayage ait l'avantage de rapprocher, comme dit Montesquieu, le propriétaire et le colon, « ceux qui sont destinés à travailler et ceux qui sont destinés à jouir », il n'est qu'un mode de conduction inférieur. Il suppose l'absence de capitaux de la part du preneur et ne laisse au bailleur aucune garantie.

A ce point de vue, comme au point de vue de la liberté, *le bail à ferme* lui est supérieur. Moyennant un prix fixé par le bail, le fermier se charge seul de l'entreprise de la culture. Et tandis que le métayer,

d'exagération que la mainmorte favorisait la population et la mettait plus en état de faire valoir les terres, en réunissant sous le même chef un plus grand nombre d'ouvriers : « *Vis unita fortior.* »

opérant partiellement avec les capitaux du maître, reste soumis à son perpétuel contrôle, le fermier, exploitant la terre avec un matériel, des bestiaux et des semences qui sont siens, n'a aucun compte à rendre à son propriétaire; il n'a d'autres entraves à son action que les clauses stipulées dans son bail (1).

Le métayer et le fermier ont cela de commun qu'ils jouissent du sol sans pouvoir en disposer et qu'ils ne le possèdent qu'à titre temporaire.

Quant aux fieffataires, aux censitaires et aux preneurs à rente, ils le possèdent à titre héréditaire et peuvent en disposer, mais non sans restriction.

La propriété pleine et entière « *proprietas plena* » n'existe pas pour le roturier sous le régime féodal. En effet, la propriété pleine suppose, d'après les jurisconsultes romains, trois éléments essentiels: le droit d'user de la chose « *uti* », le droit d'en jouir, « *frui* », le droit d'en disposer « *abuti* ».

Or, en vertu du principe : « *Nulle terre sans seigneur* », tout roturier propriétaire relève d'un seigneur ecclésiastique ou laïque qui, sous le nom de *domaine direct* ou domaine de supériorité, s'est réservé une fraction du droit de *jouissance* et du droit de *disposition*. Cette fraction est plus ou moins considérable, mais nous avons toujours en présence le *domaine utile* et le *domaine direct*.

Ainsi le fief, d'après Dumoulin, est une concession gratuite, libre et perpétuelle d'une chose immobilière ou réputée telle avec translation du *domaine utile*, en échange duquel le possesseur reconnaît au

1. Cf. Gasquet. *Institut. de la France :* T. II, p. 300 et suiv.

seigneur le *domaine direct* avec la foi et hommage, le service et tels droits que l'usage des lieux requiert. « *Feudum est res immobilis aut æquipol-* « *lens, concessa in perpetuum, cum translatione utilis* « *dominii, retenta proprietate sub fidelitate et exhi-* « *bitione servitii.* »

Le fief était primitivement un bénéfice accordé par les princes aux capitaines qui les avaient suivis dans leurs conquêtes, à la charge de continuer leurs services militaires à l'occasion, et de payer quelques redevances plus honorifiques qu'utiles au bienfaiteur. C'est ainsi qu'un fief de cent acres concédé par le seigneur de la Carneille à Rodolphe, un de ses compagnons de Terre-Sainte, ne payait pour toute redevance annuelle qu'un « *éperon doré* » d'une *précie* de vingt sous.

Lorsque le fief devint héréditaire et put être possédé par les roturiers, ceux-ci durent, pour compenser le service militaire auquel en principe et non en fait ils étaient réputés impropres, payer au Roi une redevance connue sous le nom de *franc-fief* (1).

Le fief était donc la tenure noble par excellence. La *censive* était une tenure d'ordre inférieur, concédée dès l'origine à un roturier pour une modique redevance annuelle appelée *cens*.

Le fieffataire était tenu à la foi et hommage envers

1. Ce droit de *franc-fief* est un de ceux dont les *Cahiers* de 1789 en Normandie sollicitent le plus instamment l'abolition. Déjà Pesnelle, dans la *Coutume de Normandie* (1704), disait : « Ce droit ne paraît plus fondé en raison ni en justice depuis que les tailles ont été imposées, par lesquelles les gens du Tiers payent ce qui est nécessaire pour la subsistance des armées, qui d'ailleurs sont composées de roturiers aussi bien que de nobles (p. 93). »

le seigneur du fief, était lié envers lui par un rapport personnel. Quant au censitaire, il ne devait pas la foi et hommage au seigneur censier ; il n'était tenu envers lui qu'à raison de la terre qu'il exploitait « *propter rem detentam* » et n'avait d'autre marque recognitive de son domaine direct à lui donner que le tribut du *cens* : « *Census sumitur pro modico canone annuo quod præstatur in recognitionem domini directi* » (Dumoulin, Coutume de Paris, tit. *des censives*, § 73, n. 20).

Le *cens* dépassait rarement quatre deniers. Inférieure à la fieffe dans la hiérarchie féodale, la censive était beaucoup plus importante au point de vue social ; car les petits propriétaires, dont le grand nombre étonnait Arthur Yong en 1788, étaient en général des censitaires.

La part de liberté dans la jouissance du *domaine utile* n'était pas tout à fait équivalente pour le fief et pour la censive. Le fieffataire pouvait l'aliéner, l'hypothéquer, en user comme il l'entendait. Il pouvait le sous-inféoder et même le bailler à cens, mais il ne pouvait le transformer en alleu ; car il aurait porté atteinte aux prérogatives du seigneur direct, au droit de mouvance qui devait demeurer intact. Il ne pouvait non plus, sans le consentement du seigneur, le démembrer, c'est-à-dire l'aliéner partiellement aux mains d'un covassal, à moins de le faire sans altérer le rapport féodal, *feudum*, qui était indivisible (1).

Le fief était soumis en plus de la foi et services fixes, à des services casuels appelés « *profits de fief* » :

1. Ce démembrement, respectueux du lien féodal, s'appelait *jeu de fief*. Il pouvait s'étendre jusqu'aux deux tiers du fonds.

Au profit de *rachat* ou de *relief*, chaque fois qu'il changeait de mains, c'est-à-dire pour toute mutation de vassal ;

Au profit de *lods et vente*, appelé *treizième* en Normandie et de noms divers dans les diverses provinces ;

Au *retrait féodal*, qui se définit d'après Dumoulin et Pothier, « la faculté pour le seigneur de réunir à son domaine le fief relevant de lui, lorsqu'il est vendu à un étranger ou aliéné à prix d'argent, en remboursant à l'acquéreur le prix et les loyaux coûts de son acquisition (1) » ;

A la *saisie féodale*, dite *faute d'homme*, pour devoirs non remplis et droits non payés dans les délais prescrits ;

A la saisie féodale, dite *faute de dénombrement*, quand le nouveau vassal, dans les quarante jours du port de foi et hommage, avait négligé ou refusé de fournir à son seigneur une description détaillée de tous les héritages et droits qu'il tenait en fief de lui ;

A la *commise*, c'est-à-dire au droit qu'avait le seigneur de réunir à perpétuité le fief servant au fief dominant, lorsque le vassal manquait à son devoir de féauté, soit par *désaveu*, en se prétendant propriétaire alleutier ou vassal d'un autre seigneur, soit par *félonie* en se rendant coupable envers le seigneur d'une grave injure.

Mais comme le devoir de fidélité était réciproque, le seigneur qui se rendait coupable envers son vassal des injures qui motivaient la *commise*, perdait tous les droits attachés à la directe féodale

1. Cf. Pothier : *des fiefs*, n. 692.

qu'il avait retenue. Il se voyait privé de sa *dominance*, et cette dominance était dévolue au seigneur suzerain, qui devenait dès lors seigneur direct (1).

Quant au censitaire, il ne pouvait inféoder sa censive, ni même la bailler à cens : « Cens sur cens n'a lieu », disent les coutumes, ni enfin la donner à emphytéose ou bail à long terme. Il lui aurait fallu, en effet, dans tous ces cas, retenir une seigneurie directe, dont il n'avait aucun des éléments entre les mains, son droit de propriété étant purement utile et nullement seigneurial (1).

Mais en sa qualité de propriétaire, il pouvait disposer juridiquement et matériellement de sa tenure : juridiquement en l'aliénant ou en la grevant de droits réels quelconques (hypothèques, servitudes, rentes foncières) ; matériellement, en l'exploitant, la transformant, la dégradant même à son gré. Le seigneur n'avait le droit d'intervenir que si l'héritage ne conservait plus une valeur suffisante pour assurer le paiement du cens ; et vu la modicité du cens, ce n'était pas là une restriction bien gênante (3).

Seulement, la censive avait, comme le fief, certains services casuels appelés *profits de cens* :

L'un dû en cas de mutation par décès, appelé de noms divers suivant les contrées, et correspondant au *droit de relief ;*

L'autre dû en cas d'aliénation par vente, connu généralement sous le nom de *lods et ventes* et corres-

1. Cf. Chénon. *Démembrement de la propriété foncière en France*, p. 39, chez Larose, 1881.

2. Cf. Chénon, p. 46. — Cf. Pothier. *Des fiefs*, n. 3.

3. *Ibid*, p. 46.

pondant à ce que les Normands appelaient *droit de treizième* pour les fiefs.

Le non-paiement de ce dernier droit dans le délai voulu entraînait une *amende pour ventes récelées*.

Le non-paiement du cens rendait aussi le censitaire passible d'une amende qui portait le nom de *défaut*.

Le seigneur, dans ce cas, avait même un autre moyen de coercition : la *saisie censuelle* qui ressemblait assez à *la saisie faute de dénombrement* et mettait simplement obstacle, *arrêt* à la jouissance de la censive, jusqu'à satisfaction. Sauf dans quelques coutumes, le seigneur censier ne pouvait user du *retrait censuel* et reprendre le domaine utile qu'en cas de *déshérence* (manque d'héritiers) du censitaire ou en cas de *déguerpissement* (1).

Inutile d'ajouter que, comme dernier attribut de la directe censuelle, le seigneur se réservait sur la

1. Pour traiter complétement cette question du *cens*, il nous faudrait parler de la *directe simplement seigneuriale*, qui se retenait lors de la première tradition d'un fonds de terre, et qui portait, suivant le cas, le nom de *bail à rente seigneuriale* ou *de bail à champart seigneurial*.

Dans le bail à rente seigneuriale le titre récognitif de la directe censuelle était une somme d'argent plus élevée que le cens et dans laquelle il était compris.

Le bail à champart exigeait aussi une rente plus élevée que le cens, mais payable en nature, en *fruits des champs* (*campi partus*). De plus, à la différence du censitaire, le champartier était tenu d'exploiter d'après la coutume du pays ou suivant le mode usité antérieurement, ce qui n'était guère favorable aux progrès de l'agriculture.

Cf. Chéron., *op. citat.*, p. 48.

Au bail à cens se rattache encore l'*emphytéose perpétuelle* souvent confondue avec lui.

censive les droits honorifiques de la propriété, et principalement le droit de chasse.

Si la censive était un progrès sur le fief au point de vue de la liberté domaniale, le *bail à rente* fut un progrès nouveau sur l'une et l'autre pour le Tiers-État campagnard.

C'était une cession pure et simple de la propriété, sous condition d'une rente perpétuelle et sans charges serviles.

Le bail à rente, comme la vente, entraînait une aliénation. Il transférait au preneur la propriété et non pas seulement le domaine utile, comme le bail à cens.

Le bailleur ne se réservait qu'un droit de rente et non un domaine direct ; il n'avait par suite ni les privilèges honorifiques qui pouvaient être attachés au fonds cédé, ni les droits de *retrait, lods et vente* et *commise*.

Mais la rente réservée (*census reservativus*) était un droit réel « un démembrement de la propriété » (Pothier) retenu par le bailleur sur l'immeuble qu'il avait aliéné. Elle était immobilière, comme le fonds dont elle représentait le revenu. Elle était aussi de sa nature *irrachetable ;* car personne n'étant obligé d'aliéner contre son gré ce qui lui appartient, on ne pouvait forcer le bailleur à souffrir le rachat, sans opérer sur lui une expropriation forcée pour cause d'utilité privée (1).

Malgré ces restrictions et d'autres moins essentielles, le bail à rente préludait à la constitution juridique de la petite propriété, à la *dominité pure*

1. Cf. Chénon, *op. cit.*, p. 60, et Demolombe, *Traité de la dist. des biens*, 2e édit., Paris, 1861, n° 423.

de la terre dans les mains du Tiers-État rural (1).

En outre, il est à remarquer que le bail à *rente foncière*, comme tous les baux emphytéotiques perpétuels ou à longue durée, avait l'avantage de rendre possibles les travaux de longue haleine et les défrichements, grâce à la sécurité qu'il donnait aux preneurs, assurés de recueillir par eux-mêmes ou par leurs enfants le fruit de leurs peines.

Il facilita également au Tiers-État rural l'accès aux bienfaits de la propriété non précaire du sol, en permettant à ceux qui ne pouvaient payer de suite un capital qu'ils n'avaient pas, d'acquérir la jouissance stable, moyennant une redevance prélevée chaque année sur les fruits de l'immeuble (2).

1. Il est beaucoup d'autres démembrements de la propriété, spéciaux à certaines provinces, mais se rattachant plus ou moins au fief, à la censive et à la rente, tels que :

La tenure en bourgage de Normandie qui astreignait le tenancier au paiement d'une rente fixe, mais l'exemptait du relief, des lods et ventes, du retrait féodal et des services seigneuriaux. — Ainsi les bourgeois de la Carneille, ne payaient aucun droit de coutume et n'étaient taxés qu'à douze deniers de cens par acre ; mais ils étaient tenus de garder la geôle et de protéger le receveur du seigneur.

L'échevinage de l'Artois et de la Picardie ;

Le bail héréditaire et *la colonge* d'Alsace ;

L'albergement du Bugey, de la Savoie, du Dauphiné ;

La locatairie perpétuelle du Languedoc et de la Provence ;

Le casement de la Gascogne et du Béarn ;

La métairie perpétuelle du Limousin et de la Marche ;

Le bail à complant de l'Aunis, de la Saintonge, du Poitou, de la Bretagne nantaise, de l'Anjou, du Maine ;

Le bail à convenant et la *quevaise* de la Basse-Bretagne ;

Le *bordelage* du Nivernais et du Bourbonnais, etc. (C. Chénon, p. 70, 85,).

2. Le bailleur y trouvait lui-même un double intérêt : celui d'assurer l'exploitation de son fonds et celui de trouver

Enfin la jurisprudence, au XVIIIe siècle, favorisa visiblement la liberté domaniale du Tiers-État campagnard.

Tous nos anciens légistes français, les Accurse, les Barthole, les Pontanus, affirmaient que le possesseur du domaine direct était le véritable propriétaire.

Cujas appelait le droit du vassal, le domaine utile « *jus in prædio alieno* » et Dumoulin « *une servitude ou quasi-servitude* ».

Mais déjà Hévin, au XVIIe siècle, plaçait le domaine direct et le domaine utile sur la même ligne. « Soit du côté du seigneur, soit du côté du vassal, dit-il, il n'y a point de servitude ». Le seigneur possède le domaine direct, *jure primævo retento*, le vassal jouit du domaine utile « *jure suo, jure proprietatis et perpetuo* ».

Au XVIIIe siècle, l'évolution de la doctrine est complète.

Le domaine utile y devient, suivant l'opinion com-

un bon placement de son capital, chose fort précieuse à une époque où, vu la prohibition du prêt à intérêt, l'argent n'était pas frugifère.

Il permettait aux propriétaires de faire des emprunts, en les déguisant sous la forme de l'aliénation d'une rente à percevoir sur leurs immeubles. Les droits fonciers étaient pour leurs titulaires des éléments d'influence politique et de supériorité sociale, que ne fournissait pas la possession quelque peu méprisée des meubles.

Enfin la rente foncière permettait de ne pas modifier l'ordonnance des successions coutumières, dans lesquelles on tenait grand compte de l'origine des biens. Les propres étaient déférés à certains héritiers ; les meubles et les acquets à d'autres. La rente foncière démembrée d'un bien propre, était dévolue à ceux-là même qui auraient dû hériter de ce bien.

mune, l'élément principal de la dominité, et le domaine direct n'est plus regardé que comme une servitude (1).

« La seigneurie directe, dit Pothier, en tant qu'elle est considérée comme séparée de l'utile, ne consiste qu'en une *seigneurie d'honneur.* » (*Des fiefs*, n. 8).

Les rédacteurs des *Cahiers de 1789* s'inspireront de cette opinion, et la Constituante, en abolissant le domaine direct, ne fera qu'effectuer, d'une façon plus radicale que juste et prévoyante, une *expropriation* qui depuis longtemps s'opérait peu à peu dans les esprits.

En un mot, vassaux, censitaires, preneurs à rente et même fermiers à vie ou à longues années, se considéraient et étaient juridiquement considérés comme les vrais propriétaires du sol qu'ils exploitaient. De plus, les métayers et les fermiers à court bail appartenaient presque tous en même temps à l'une des catégories précédentes et ne faisaient qu'acquérir de l'importance, en cultivant librement le domaine d'un autre avec le leur.

Dans ces conditions, le Tiers-État rural pouvait-il *n'être rien ?* Sans doute les ambassades et les grands commandements militaires étaient pour lui portes closes comme pour le Tiers-État bourgeois. Mais toutes les autres fonctions, depuis celle de commis des fermes jusqu'à celle même de premier ministre, lui étaient accessibles.

1. « L'importance juridique du domaine direct s'en alla décroissant de siècle en siècle, et à la fin de l'ancien régime l'évolution est complète. Le domaine utile est considéré comme la véritable propriété; le domaine direct n'est plus considéré que comme une sorte de servitude gênante » (Viollet, *Précis de l'histoire du droit français*, p. 559).

N'était-ce pas quelque chose que la perspective de pouvoir sortir de la roture ? N'y avait-il pas là un puissant aiguillon de travail pour des laboureurs intelligents ? D'ailleurs, dans les limites mêmes de sa condition, et c'est là que nous voulons surtout l'étudier, le Tiers-État jouissait d'une autorité locale aussi satisfaisante pour l'amour-propre que pour les intérêts des plus ambitieux.

Où se trouvent en effet les vrais maîtres du village au XVIIIe siècle ? Est-ce dans les deux classes privilégiées ? Est-ce parmi les personnages plus ou moins fortunés qui y exercent des fonctions publiques ? Oui, sans doute, quelquefois, mais non partout et toujours.

Il faut les chercher au sein même du Tiers-État rural, parmi les gens décorés du titre d' « *honorable homme* », « *d'honnête homme* », que M. Babeau caractérise ainsi :

« A force de privations et de travail accumulé, dit-il, il s'est formé dans les campagnes, au XVIIIe siècle, une sorte de classe moyenne dont les individualités les mieux douées et les plus ambitieuses passent dans les rangs de l'aristocratie et de la bourgeoisie, mais dont la masse reste attachée au sol, acquérant de jour en jour une influence réelle (1). »

Cette classe du Tiers-État campagnard n'a été jusqu'ici, croyons-nous, que fort peu étudiée. On a constaté son existence plutôt que dévoilé son mode d'élévation et son véritable rôle social.

Pourtant il nous semble important de savoir comment, en 1789, les paysans se trouvèrent prêts à prendre eux-mêmes la direction absolue de leur vie

1. *La vie rurale dans l'ancienne France*, par A. Babeau, 2e édit., p. 182.

communale, quand le clergé et la noblesse cessèrent complètement d'y intervenir.

Mais évidemment pareille matière ne saurait être embrassée d'un coup d'œil unique pour toute la France. C'est par des monographies locales qu'elle s'éclairera peu à peu et que la probabilité d'aujourd'hui deviendra certitude demain.

Nous avons assumé cette tâche pour la Basse-Normandie.

Le plan de notre *Essai* peut se résumer ainsi :

Nous exposerons d'abord quelle était la condition générale du Tiers-État rural, en Basse-Normandie, au XVIIIe siècle. Nous montrerons les rapports du Clergé, de la Noblesse et des petits fonctionnaires ruraux avec les paysans et, après avoir constaté que leur influence sur eux était fort incomplète, nous établirons que parmi les paysans il y avait des notables intelligents qui peu à peu s'imposèrent à la direction des paroisses. Nous suivrons ces notables dans leur marche ascendante et nous indiquerons leurs moyens d'action, d'après des documents officiels et privés.

Enfin jetant un coup d'œil sur les provinces limitrophes de la Basse-Normandie et sur la France entière, nous tenterons d'y entrevoir le même phénomène social et nous conclurons.

CHAPITRE PREMIER

CONDITION GÉNÉRALE DU TIERS-ÉTAT RURAL EN BASSE-NORMANDIE AU XVIIIe SIÈCLE

Division de la Basse-Normandie. — Production du sol dans les diverses Élections. — Assolements défectueux. — Engrais insuffisants. — Mauvais chemins. — Disettes de grains et de fruits. — Bas prix habituel des céréales et des boissons. — Octrois, coutumes et péages. — Maladies des bestiaux. — Maladies des hommes et leurs causes (habitation, nourriture, etc.). — Impôts excessifs et mal répartis. — Mendicité. — Métiers, industries et commerces à la campagne.

La Basse-Normandie comprenait toute la Généralité de Caen, sa capitale, avec une partie de la Généralité d'Alençon.

Elle avait pour divisions principales:

La Campagne, dans l'Élection de Caen et une partie de celle de Falaise;

Le Bessin, dans l'Élection de Bayeux et une partie de celle de Saint-Lô;

Le Cotentin, dans les Élections de Valognes et de Carentan, ainsi que dans une portion de celles de Saint-Lô et de Coutances;

Le Bocage, dans les Élections de Vire, Avranches et Mortain, ainsi que dans une portion de celles de Saint-Lô, Coutances, Domfront et Falaise;

Le *Pissais* ou *Passais*, dans l'Élection de Domfront;

La *Houlme*, dans une partie des Élections d'Argentan, de Falaise et de Domfront (1).

Pour connaître le sol de la Basse-Normandie au XVIIIe siècle, nous n'avons qu'à consulter les rapports officiels des élus, des subdélégués et des intendants.

Le sol des terres de *Campagne*, nous disent-ils, est généralement gras, fertile, et aussi propre au labour qu'au pâturage. Il peut supporter tous les ans une récolte, sans jamais avoir besoin de repos ; froment, seigle, méteil, orge, avoine, sarrasin, pois, fèves, haricots, chanvre, lin, sainfoin, etc., y réussissent également (2).

Le *Bessin* a trois sortes de terres : La moitié consiste en bruyères et buissons, un quart en prairies et herbages, et l'autre quart en terres labourables, médiocre et légère, plantée de pommiers (3).

Les terres du *Cotentin* et du *Bocage* sont de nature fort inégale et fort variée. Une trentaine de paroisses maritimes ou quasi-maritimes, formant le tiers de l'élection de Carentan, possèdent d'excellents herbages et pâturages ; les autres n'offrent que terrains maigres et ingrats, produisant un peu de

1. Cf. *Arch. du Calvados*. C. 270.

2. *Les mémoires du duché d'Alençon* par J. B. de Pomeren, justifient, au moins partiellement, la division et la circonscription que nous avons adoptée pour la Basse-Normandie. « Le duché d'Alençon, dit-il, est situé au midi de la province de Normandie, entre la Haute et la Basse, dont il participe.... *Les pays de Houlme et de Falaise*, enclavés dans la Généralité d'Alençon, *sont de la Basse-Normandie*. Ceux d'Ouche, du Lieuvin et d'Auge sont de la Haute-Normandie. » (*État de la Généralité d'Alençon sous Louis XIV*, par L. Duval, p. 1).

3. *Arch. du Calv.* C. 270.

froment, d'orge, de sarrasin et d'autres menus grains (1).

Sur les 121.332 acres de terres contenues dans l'Élection de Valognes :

109.405 consistent en labours, pâturages et plants ; 3.308 en prairies ; 3.490 en landes et communes ; 5.129 en bois.

Les récoltes y sont le froment, l'orge, l'avoine, le sarrasin, les pois, les fèves, les haricots, et autres menus grains (2).

Un quart de l'Élection de Saint-Lô offre une bonne terre labourable, portant blés, herbages, pâturages et plants ; les trois autres quarts sont couverts de bruyères et de mauvais pâtis (3).

Des 134 paroisses qui composent l'Élection de Coutances, 32 appelées *maritimes* offrent un terrain léger et sablonneux qui ne produit que sarrasin, orge, avoine et lentilles ; le terrain de 32, un peu plus éloigné de la mer, est moins léger, couvert d'arbres, et produit du blé, des pois et des fèves ; dans les 70 autres, appelées *pays de bocage*, le terrain est abondant et fertile en blés, menus grains et légumes ; il produit aussi du lin et quelque peu de chanvre ; enfin on y rencontre des prairies plantées de chênes, ormes et autres bois propres à ouvrages et à brûler (4).

La moitié de 80.000 acres de terres contenues dans l'Élection d'Avranches est d'un assez bon fonds, propre au labourage ; l'autre moitié consiste en bois, broussailles, bruyères, landes et com-

1. *Arch. Calv.* C. 270.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*

munes de peu de produit. On y récolte du froment, du seigle, de l'avoine, de l'orge, du sarrasin et autres menus grains, du foin et du cidre (1).

L'Élection de Mortain, la plus petite de la Généralité de Caen, a la moitié de son terrain occupé par des forêts, des landes, des bruyères, et de l'autre moitié on ne laboure au plus que les deux tiers, l'autre tiers étant en repos chaque année. Les grains qu'on y recueille sont les seigles, avoines et sarrasins ; il s'y fait si peu de froment que l'on ne peut en parler (2).

L'Élection de Vire est un pays de bocage peu fertile et le plus ingrat de toute la province, ce qui oblige le laboureur à laisser les terres sans culture pendant autant d'années qu'elles ont produit des récoltes (3).

La partie bocagère des Élections de Falaise et d'Argentan, connue sous le nom d'*Houlme*, est tantôt un terrain marécageux et infécond, tantôt un terrain sec, aride, sablonneux, pierreux, sur tuf et sable gris, qui ne produit que du seigle, du sarrasin et de l'avoine.

On est obligé de laisser reposer les terres maigres de ce pays quatre ou cinq années de suite sans les labourer, vu qu'il n'y a pas de fonds.

Les bruyères, vignons et bois taillis y abondent. La culture n'y rapporte que dans les années pluvieuses.

Quelques bas-fonds sont moins mauvais. Ils ont des arbres à fruit, des pâturages et des foins (2).

1. *Arch. Calv.* C. 270.
2. *Arch. Calv.* C. 269.
3. *Arch. Calv.* C. 270.
4. *Rapport* du Subdélégué de Falaise, 1er juillet 1767, *Arch. de l'Orne*, C. 813.

Le sol de l'Élection de Domfront est généralement froid, pesant et infertile. Entouré de forêts et de montagnes, coupé par des marais et des landes, il ne rapporte qu'à force de dépenses et de soins pénibles (1).

D'autre part, dans le *Bocage*, le *Passais* et le *Houlme*, les clôtures multipliées empêchent l'accès de l'air et du soleil ; ronces et vignons y empiètent toujours sur le domaine du cultivateur peu soigneux.

Les champs y sont parsemés de buissons et de gros cailloux qui font le désespoir du laboureur. Le long des haies, le soc de la charrue heurte d'énormes racines d'arbres, contre lesquelles il s'endommage et parfois se brise. Enfin certaines pièces de terre « en costilz » offrent une pente si abrupte que, pour y tracer un sillon, le concours simultané de trois hommes est indispensable.

Tel nous apparaît le sol d'où, au XVIIIe siècle, le paysan bas-normand doit tirer sa subsistance, l'argent de ses impôts et ses redevances, tout en essayant de réaliser quelques économies.

Pour le laboureur du pays de *Campagne* et d'une partie du *Bessin* la chose est relativement facile, à cause de la fécondité naturelle du terrain, ainsi que de la culture perpétuelle et variée qu'il comporte. Mais pour celui du *Cotentin*, du *Passais*, du *Bocage* et du *Houlme*, il n'en est point de même.

Outre la pauvreté du fonds, les assolements défectueux, le défaut d'engrais, le mauvais état des chemins, la déplorable condition des fermes, le

1. *Cahiers de 1889*, p. Hippeau, T. I, p. 60.—*Histoire de Domfront*, par Liard, p. 41.

grand nombre des années stériles et des fléaux qui frappent les moissons, le bétail et les hommes, enfin le chiffre excessif des contributions s'unissent pour lui rendre l'existence difficile.

***

Les assolements commencent pour l'ordinaire par le sarrasin ou blé noir, vulgairement appelé « carabin ». C'est la récolte de beaucoup la plus importante, et dans certaines contrées, on le sème deux années consécutives sur le même sol, comme en font foi maints procès au sujet de la dîme des « carabins en retour ».

Ce grain a l'inconvénient d'être fort sensible à la gelée, soit en levant, soit lorsqu'il approche de la maturité ; de plus, il est de moindre qualité que le froment et le seigle ; mais, en revanche, il produit avec moins de fumier ; les feuilles et pouls qui en sortent servent à la nourriture des bestiaux ; de la paille on fait des litières ; il ameublit la terre et la prépare aux autres semences (1).

1. Cf. *Vœux et doléances* des habitants de Passais-la-Conception dans la *Bibliographie* du canton de Passais, par MM. de Contades et Jules Appert, p. 78.

L'*Annuaire* de l'Orne (1809) est loin d'être aussi favorable au sarrasin : « Cette culture, dit-il, à cause de l'écobuage, épuise beaucoup le terrain, en lui enlevant ce gluten si nécessaire à la liaison des molécules de terres déjà friables. L'agriculteur est obligé d'acheter à grands frais et de transporter par des chemins presque impraticables, à de grandes distances, les cendres réduites en charrées et les poudres végétales dont il se sert pour donner au champ qui doit produire le sarrazin, les principes d'activité végétale dont il est dépourvu. Souvent, très souvent,

Ces semences sont d'abord le froment ou le seigle et ensuite l'orge ou l'avoine. Au bout de trois ou quatre récoltes, la terre est laissée en repos, garnie tantôt de trèfle, tantôt de genêts.

Le trèfle, semé dans l'avoine ou l'orge, fournit une plantureuse pâture aux laboureurs intelligents qui consentent à en inaugurer l'usage. Mais « la culture du genêt est un résultat pur et simple de routine vicieuse (1) ». Il ne sert nullement à la nourriture des bestiaux, comme dans une partie de la Bretagne. Après qu'il a occupé le sol pendant deux ou trois années, on le défriche avec de fortes charrues tirées par quatre ou six bœufs et on l'emploie pour chauffer le four : c'est là probablement toute son utilité ; car ameublit-il vraiment la terre sans l'appauvrir, comme le prétendent les paysans (2) ?

***

Quoi qu'il en soit, pour ces divers assolements il faut des engrais. Or, les fumiers sont insuffisants pour « accompoter » les pièces en culture. On a

les pluies trop longues, les brouillards à l'époque de la floraison, la sécheresse prolongée au commencement de l'été, sont des causes certaines de stérilité pour cette céréale délicate dont la culture est pénible autant que coûteuse, et dont le produit est tellement précaire que l'on ne peut guère compter qu'une bonne récolte sur cinq mauvaises et souvent absolument nulles. D'ailleurs le pain qui provient de ce grain est noir, dégoûtant et indigeste.

1. Cf. *Rapport de M. de Redern au préfet de l'Orne*, 1810.

2. *Ibid. Histoire de Flers*, par M. de la Ferrière, p. 302.

donc recours suivant les lieux et les besoins, ici à la tangue ou sable gris tiré de la mer et au varech, là à la chaux, là aux poudrettes et aux charrées ou cendres de lessive. Mais tout cela revient à fort cher, surtout à cause du transport; car, pour se les procurer, un voyage de quatre, six et dix lieues est parfois nécessaire. Et quelles sont les voies de communication? « Peu de grandes routes, et ces routes mal entretenues : en revanche, un labyrinthe véritable de chemins presque tous semblables entre eux, se croisant dans tous les sens, creusés souvent à la profondeur de trois ou quatre mètres par les pieds des animaux, les roues des charrettes et le ravinement des eaux, resserrés entre de hauts talus, recouverts comme d'un berceau par les branches des arbres et des haies, boueux en hiver et gardant même en été des fondrières d'eau croupissante et verdâtre, parfois taillés en véritable escalier ou coupés de patenôtres où les pas des animaux forment comme un chapelet régulier de trous et de bosses (1). »

Aussi bœufs et chevaux de renfort sont indispensables. Les auberges échelonnées çà et là sur le parcours en fournissent quelquefois ; mais afin de « se chevir » plus aisément et à moindres frais, les cultivateurs s'entendent pour revenir plusieurs ensemble.

Une fois leurs « bannelées » faites, sonnez grelots! Les lourds véhicules s'ébranlent et l'on chemine cahin-caha. Malheur aux équipages vermoulus! Malheur au « toucheux » qui n'a pas bon pied, bon œil et « s'embrunche » à l'étourdie! Pour le

1. Cf. De la Sicotière. *Louis de Frotté.* Tome I, p. 127.

passage des gués, dans les montées » et les « devalées » à pic, il faut du sang-froid et du savoir-faire. Une attelée « bourde-t-elle », les autres « s'accrochent devant » et l'on « fesse les bêtes jusqu'à tant qu'elles démarrent. » Ainsi, au milieu des *hue dia* formidables et du claquement sonore du fouet, chaque « maringotte » franchit à son tour les mauvais pas. Heureux quand les rouliers arrivent chez eux « à la seirant », quand la nuit close ne les force pas à dételer leurs « avérats » harassés et à laisser leur chargement en détresse jusqu'au lendemain !

Nous lisons dans les *Doléances* de la paroisse de Beuvrigny (bailliage de Thorigny-sur-Vire), en 1789 : « Dans plusieurs de nos paroisses, pour le transport d'une charrette de chaux de Villers, il faut employer, pendant trois jours au moins, douze bêtes de harnais et trois à quatre hommes : de sorte que ce qui coûte aux cultivateurs, sur les lieux où l'on vend ces espèces d'engrais, vingt-cinq livres et qui suffit à peine par deux vergées de terre, leur revient au plus bas prix, rendu chez eux, à cent livres. On ne parle encore ni des charrettes brisées, ni des bêtes tuées, ni des hommes blessés, ce qui arrive néanmoins fréquemment (1) ».

Quant aux poudrettes et charrées que les habitants des environs de Domfront vont traditionnellement chercher dans le Maine pour faire lever leurs sarrasins, voici ce qu'en dit le rapport du comte de

1. Hippeau, II, p. 343. — « Les plus grands chemins du canton de la Hague sont de deux ou trois pieds, des deux côtés desquels se trouvent souvent des précipices. — Les habitants en sont gueux, mauvais, fraudeurs insignes et ne vivent que de brigandages » (*Arch. Calv.*, C. 2165).

Redern au préfet de l'Orne (22 décembre 1810). « Le sac de poudrette coûte, avec le transport, au moins 3fr.50 : on en met trente à quarante sacs par acre, ce qui fait une mise de 100 à 140 fr. environ. Il n'en reste aucun effet l'année d'après. C'est une espèce de loterie peu avantageuse, même dans les bonnes années. Dans les années de sécheresse, la poudrette brûle tout et l'on ne retrouve pas ses frais » (1).

Le voisinage de la mer ne procure pas même toujours aux paysans la possibilité d'engraisser leurs terres, soit par le manque de bois pour cuire de la chaux, soit par l'absence de varech et de tangue sur la côte, soit à cause des dunes de sable qui la rendent inabordable, soit à cause de l'état des chemins, impraticables presque en toute saison (2).

Que reste-t-il donc à de nombreux cultivateurs pour suppléer à l'insuffisance du fumier ou en augmenter l'effet? La ressource d'un procédé ingénieux qui se conservera longtemps. On tourne avec la charrue le gazon de la terre en jachère, on le laisse se dessécher au soleil et on en fait des monceaux auxquels on met le feu. Ces fourneaux fument, se consument lentement et, après leur extinction, laissent un petit tas de cendre qu'on répand sur le sol, en y mêlant d'autres engrais, si l'on en possède (3).

En de pareilles conditions, comment l'agriculture prospérerait-elle? Elle végète, malgré les *rapports* des *Sociétés agricoles* (4), et la plupart des Élections

1. H. de la Ferrière. *Histoire de Flers*, p. 301.
2. Hippeau. II, p. 455 et *passim*.
3. *Rapport* de M. de Vastan (1731) et *Arch. Calv.* C. 234.
4. La *Société d'agriculture* de Caen fut fondée en 1762.

ne produisent pas les céréales nécessaires à leurs habitants. Celles de Domfront et de Saint-Lô, dans les meilleures années, nourrissent à peine les trois quarts des leurs. Celle de Vire n'en nourrit pas la moitié (1). Qu'on juge de leur misère dans les années de disette.

*
* *

Ces années malheureuses sont trop fréquentes, hélas ! au XVIIIe siècle.

En 1709, la température a été si douce jusqu'au 5 janvier, que la végétation est en pleine sève. Mais alors il survient une gelée si rigoureuse et si longue (2 mois) qu'elle fait mourir les oiseaux et presque tout le gibier, qu'elle anéantit les semences de la terre et les bourgeons des arbres. Beaucoup de noyers et de châtaigniers se dessèchent, et les herbes potagères sont si rares au Carême, que l'évêque de Bayeux, Mgr de Nesmond, permet à ses diocésains l'usage des œufs pendant la Sainte Quarantaine (2).

En 1725, à partir du 15 avril, il pleut sans dis-

Mais ne comptant presqu'aucun *agriculteur praticien*, elle ne produisit guère que des *rapports*, pour la plupart assez *vagues* (Arch. Calv. C. 2498-2501). Celle d'Alençon (vers 1762), montra plus d'activité. Son meilleur titre de gloire est d'avoir suscité l'intelligente initiative de l'abbé Coulombet, curé de Saint-Denis-sur-Sarthon, au sujet des *prix* en argent et en nature accordés aux cultivateurs qui avaient les meilleures récoltes et les meilleurs bestiaux (*Arch. Orn.* C. 92-93. — *Un exemple à suivre*, l'abbé Coulombet par le Cte de Vigneral, 1889).

1. *Arch. Calv.* C. 284-290.

2. *Journal d'un bourgeois de Caen.—Notice sur la Sauvagère*, par G. de Contades, p. 12.

continuer pendant 5 mois. Impossible de loger les foins (1). Plus de 200 charretées sont perdues dans la seule paroisse de Bellou-en-Houlme. Les grains pourrissent dans l'épi ou sont si mal récoltés, qu'avant de les envoyer au moulin, il faut les faire sécher au four. La foire de Guibray est reculée du 15 août au 17 septembre, à cause du retard de la moisson. Pour comble de misère, la plupart des blés d'hiver, vu leur mauvaise qualité, ne lèvent pas, et la récolte de 1726 ne vaut pas mieux que la précédente. En certaines paroisses, « les deux tiers des habitants ne mangent pas à demi-vie de pain ». Celui de seigle coûte *cinq sols* la livre et celui de froment *huit sols* (2).

Le boisseau de seigle, qui en 1709 se vendait au prix déjà exorbitant de 6^{l}, 10^{s} et 7^{l}, se vend pour lors 14^{l} et celui de sarrasin 13^{l} (3).

L'année 1738 est des plus stériles. Peu de grain, à peine un tiers des années communes ; si peu de cidre qu'à peine peut-on dire qu'il y en ait. La contrée de Domfront compte sur les récoltes de 1739 ; mais le 29 mai, jour de la Fête-Dieu, un ouragan les ravage. Le gouvernement est obligé de venir au secours des habitants ; 228 chevaux sont mis en réquisition et payés, à raison de 4^{l} chacun, pour aller à Granville chercher du sarrasin, dont on forme un magasin à Domfront, afin de le distribuer aux laboureurs qui ont le plus souffert ; 1300 en réclament,

1. *La Sauvagère*, p. 12.

2. *Ibid.*, p. 13. — *Histoire du Canton de Messei*, par H. Lefaverais, p. 257. — *Journal d'un bourgeois de Caen* (1725).

3. *Ibidem*.

n'ayant ni argent ni grain pour ensemener 3000 journaux de terre (1).

L'hiver de 1740 est le plus rude qu'on ait vu de mémoire d'homme. Le froid ne discontinue pas depuis le 5 janvier jusqu au 8 mars. Ni grains ni fruits. L'année suivante, la misère est à son comble ; le laboureur est forcé de vendre sa propre subsistance pour payer les impôts, et manque de pain pendant les six mois qui précèdent la récolte (2). Les blés de 1746 ne rendent pas leurs semences ; on sème de l'avoine dans ceux qui ont manqué. La paroisse de Bellou-en-Houlme en sème plus de 1000 boisseaux, pendant les mois de mars et d'avril (3).

Nous n'énumérerons pas les pluies torrentielles, les ouragans, les grêles et les gelées qui dévastent souvent nos campagnes pendant la dernière moitié du siècle, et qui font le sujet de tant de suppliques, de demandes de secours, adressées par les paroisses aux intendants de Caen et d'Alençon (4). Nous nous bornerons à constater que les années qui précèdent la Révolution sont particulièrement malheureuses pour les fruits de la terre et des arbres.

Ainsi, à Lonlay-l'Abbaye (Élection de Domfront) la somme (quatre boisseaux) de sarrasin qui, en 1776, ne vaut que 4l. 10s., s'élève à 9l. en 1777, à 21l. en 1785 et à 26l. en 1789. Cette dernière année voit la somme d'avoine à 22l. et la somme de froment à 40 l. Il est vrai que, depuis la Toussaint de 1788, jusqu'au mois de mars de 1789, l'hi-

1. *Histoire de Domfront*, par Liard, p. 37, 38.
2. *Histoire de Domfront*, par Liard, p. 37, 38.
3. *Histoire de Domfront*, par Liard, p. 55.
4. *Arch. du Calvados et de l'Orne*, Série C. (*passim*).

ver a sévi de manière à faire périr les houx, les vignons et les jardinages, et que, le 3 avril, est survenue une pluie « qui a tout déraviné » (1).

D'autre part, nous lisons dans le *Procès verbal* des séances de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie (1787) :

« La privation entière, depuis 5 ans, de la récolte des fruits, a enlevé du Bocage tout le numéraire pour payer les vins et eaux-de-vie que nous avons été contraints de tirer de l'Anjou et de la Guyenne, chose inusitée jusqu'alors, et qu'il nous était impossible d'acquitter autrement qu'en argent, n'ayant rien à donner en échange. Le malheureux effet de la disette absolue des cidres s'y fera sentir d'autant plus longtemps que, par le défaut total de commerce, qui, dans cette partie de la province, ne portait principalement que sur cette boisson..... nous ne pouvons envisager un terme où nous puissions fixer le retour de notre entier numéraire. »

Heureux, par ces temps désolés, ceux des cultivateurs dont la récolte dépasse les besoins de leur maison ; car le surplus peut leur procurer de gros profits. Mais hélas ! ils ne sont pas nombreux dans les contrées de minces exploitations.

Si du moins les années abondantes pouvaient les dédommager amplement ! Mais trop souvent, surtout dans l'Élection de Domfront et une partie des Élections de Vire et de Falaise, le cultivateur n'a ni tasserie pour renfermer ses gerbes, ni grenier suffisant pour serrer son grain à l'abri de l'humidité, ni cellier assez pourvu de tonneaux pour conserver

1. *Journal manuscrit* de François Heuzé, garde de l'abbaye de Lonlay. — *Papiers* Lelièvre.

son poiré et son cidre. Aussi se voit-il contraint de battre son blé immédiatement, au sortir de la récolte, et de le porter à la halle dans la saison la plus défavorable à la vente ; de renoncer à brasser une partie de ses fruits et de s'en dessaisir pour une somme ridicule (1).

« Rien n'excite l'émulation du cultivateur, écrit le Subdélégué d'Avranches, le 24 mai 1764 ; toutes les denrées sont à vil prix (2). »

Il est vrai que cette année-là l'orge ne vaut, à Avranches, que 6 ou 7 livres le sac, et l'avoine que 3 ou 4 livres.

Mais le prix moyen des céréales est du reste, dans les années ordinaires, assez peu rémunérateur.

***

Le froment se vend de 12 à 18 livres le sac ; le seigle, de 9 à 16 livres ; l'orge, de 7 à 10 livres ; l'avoine, de 5 à 7 livres ; le sarrasin de 5 à 9 livres (3).

Il n'y a pas beaucoup plus à gagner sur les cidres et poirés.

D'après un calcul fait en 1745, une vergée de plants à Clécy produit tous les six ans environ 180 boisseaux de pommes, qui donnent 1.350 pots, c'est-à-dire 2 tonneaux un quart de gros cidre, avec même quantité de petit cidre.

1. *Rapport* de M. de Redern. *Hist. de Flers*, p. 300.
2. *Arch. Calvad.* C. 273.
3. *Arch. Calvad.* C. 2591-2773. Statistiques très intéressantes (1716-1790), très bien résumées dans l'*Inventaire* des Archives.

Le tonneau de gros cidre vaut, prix ordinaire, 25[l] et celui de petit cidre ne se vend que 6[l].

Le gros cidre rapporte donc 56[l]5[s], et le petit 13[l]10[s] : total, 69[l]15[s].

Les frais de cueillette, de brassage et d'entonnage, montent à 45 livres.

Donc les 180 boissons de pommes ne rapportent au cultivateur que 24[l]15[s], ce qui fait pour chacune des 6 années 4[l]2[s]6[d] (1).

Nous n'oserions affirmer que ce prix ne soit pas au-dessous de la moyenne commune du siècle ; car nous voyons le tonneau de 600 pots se vendre :

Dans l'Élection de Mortain, en 1730, 45 livres ;

Dans l'Élection de Saint-Lô, de 1751 à 1759, 42 et 45 livres ;

Dans l'Élection de Vire, en 1761, 37[l]10[s].

Mais nous devons ajouter que, en 1746, dans la partie bocagère de l'Élection d'Argentan, le tonneau (600 pots) de cidre nouveau n'est guère estimé qu'à 25[l] et celui de vieux cidre ou de vieux poiré ne se paie que 15 livres.

***

A quoi tient cette valeur relativement minime ? Il faut l'attribuer surtout au manque d'exportation.

On n'exporte pas, d'abord, parce que l'édit du 11 septembre 1742 interdit à tous habitants de la Généralité de Caen de vendre aucuns cidres et poirés et même les fruits destinés à en faire, et à toutes personnes d'en acheter pour être transportés hors

1. *Communicat.* de M. Jules Tirard.

la province de Normandie, sous peine de confiscation et de mille livres d'amende (1).

On n'exporte pas, dans plusieurs contrées, spécialement dans le Cotentin, parce que les chemins rendent le transport des boissons presque impossible. Crainte de risquer son harnois, son cheval ou son bœuf, le paysan garde son cidre dans sa cave, et charme avec cette liqueur « les ennuis de son oisiveté ». Il boit à huit heures, à dix heures, à midi, à quatre heures, à sept ou huit heures, c'est-à-dire, à ses cinq repas réglementaires (2), ce qui ne l'empêche pas de « super » un verre au bout du sillon afin dé chasser la sueur.

Le voisinage des villes serait avantageux pour le possesseur d'une cave bien garnie ; mais les octrois lui enlèvent le plus clair de ses profits. Ainsi pour entrer trois tonneaux de cidre à Villedieu-les-Poëles, en 1782, il faut verser $40^{l}10^{s}5^{d}$ (3).

Les eaux-de-vie procureraient certainement un bénéfice plus considérable ; mais les bouilleurs de crû n'ont pas leurs coudées franches : « Le pays du Maine, plus fertile en blé que le nôtre, disent les habitants de Passais-la-Conception dans leurs *Doléances* (1789), a la bonté de nous en fournir. Notre pays est plus fertile en poiré que le leur, et, bien que cette liqueur soit la moindre de toutes les liqueurs, cependant nous en tirons des eaux-de-vie. Nous voudrions en faire passer à la province du Maine, qui le désire ainsi que nous : la Régie nous le défend. » Et la Régie ne plaisante pas avec les fraudeurs.

1. *Arch. Calv.* C. 1428.
2. *Ibid.* C. 273.
3. *Ibid.* C. 1491.

Les *coutumes* empêchent aussi le laboureur de porter ses grains où il le juge bon.

Témoin, le singulier procès-verbal dont suit le résumé :

Nous sommes au 16 avril 1766.

Jacques-Joseph Laisné, garde des chasse et pêche du duché-pairie d'Harcourt, averti que des particuliers vont vendre leurs grains aux marchés circonvoisins, sans les avoir exposés à la halle de la Carneille, et fraudent journellement les droits de Monseigneur, s'est armé de son mousqueton avec « bandollière aux armes de Monseigneur » et il se trouve, dès cinq heures du matin, vis-à-vis de la ferme des Hayes, sur le chemin de la Carneille à Flers.

Vers les 7 ou 8 heures, passe une personne conduisant un cheval chargé de grains : c'est Jacques Coulombe, fermier des Hayes. — Demande où il porte cette somme. — Réponse : à Flers. — Remontrance. — Réponse : il n'est pas obligé de porter son grain à la Carneille et il le portera à Flers. — Saisie du cheval qui « est alors reconnu pour être une cavale à poil rouge. » — Déclaration que le dit cheval « sera conduit à la Carneille pour décharger la somme de sarrazin au rétuit de la halle ».

Sitôt dit, sitôt fait, et la cavale est « dépozée à la jeaule chez Jean Moulin jeaulier, lieu ordinaire et accoutumé à pareil dépost » (1).

Le brave garde n'en est pas à sa première prise ; car le 7 janvier 1766, à la requête du procureur fiscal, Jacques Godard a déjà été condamné à 10[l] d'amende pour avoir, le 18 octobre 1765, vendu 3 boisseaux de sarrasin à la halle de Flers, et sa condamnation a été affichée au poteau du marché.

1. *Archives du château d'Harcourt.*

C'est que le Roi ayant, par lettres patentes du mois de septembre 1755, concédé le privilège de cinq nouvelles foires « à la confirmation des antiennes » dans le bourg de la Carneille, en conséquence, tous les vassaux relevant de la seigneurie de la Carneille ont été requis de « n'exposer n'y vendre leurs grains sans les avoir exposez aux dits foires et marchez ».

Et même à tous les curés et autres « il est fait défense de vendre leurs grains dans leurs greniers, conformément aux arrêts, à peine de confiscation » (1). Or, d'après le tarif royal du 13 mars 1752, la charretée de bled ou autres grains, à raison de quatre sommes par charretée, paie trois sols quatre deniers ; la charge de cheval, dix deniers ; et la charge d'homme, deux deniers.

La vente des bestiaux est également assujettie à la susdite réglementation, qui a ses pareilles non moins sévères en beaucoup d'autres localités. On perçoit d'après le même tarif :

Pour chaque cheval, âne ou mulet mis en foire.	16	deniers
Pour chaque bœuf ou vache mis en foire.	10	—
Pour chaque mouton mis en foire. .	2	—
Pour chaque porc mis en foire. . .	10	—
Pour chaque chèvre ou chevrotin mis en foire.	2	—
Pour chaque pourceau de lait mis en foire. . . . . , ...	3	—

2. *Archives du château d'Harcourt.*

Pour chaque veau de lait mis en foire.	3 deniers
Pour chaque agneau de lait mis en foire.	1 —

Seuls, le bourriquet, le poulain et l'agneau sous leur mère ne doivent rien (1).

La perception de la *coutume* des foires donne bien de l'embarras aux marchands et aux paysans, là où elle s'opère comme à Domfront :

« Un chacun, en effet, pour en tirer le moindre bétail qu'il a acheté, est obligé d'aller à trois bureaux différents et éloignés les uns des autres, chercher en chaque un acquit. Ceci met souvent les jeunes gens, qui viennent pour la première fois aux foires, dans l'amende. Lorsqu'ils ont un acquit, ils croient pouvoir passer, et ils passent effectivement; mais les gardes courent après eux et leur disent : « Vous n'avez qu'un billet, vous devez l'amende » ; — et ils la leur font payer (2).

1. *Coutume de Normandie*, p. 490.

2. *Doléances* du Tiers-État de Passais-la-Conception, dans la *Bibliographie* du canton de Passais, par G. de Contades et Jules Appert. — Nous retrouvons cette doléance dans le *cahier* du bailliage de Domfront (1789) : « La ville de Domfront n'a guère d'avantage que celui de quelques foires ; mais la multiplicité des bureaux impose des entraves au peu de commerce qu'elles y attirent. On désirerait que ces bureaux fussent réunis en un seul pour la commodité publique ; que les droits y fussent perçus au nom des officiers municipaux qui en rendraient compte au roi, et que, pour éviter les erreurs involontaires qui font naître et occasionnent des procès aux particuliers, il y eût, à la porte du seul bureau, une pancarte qui indiquât la nature et l'origine des droits à payer. »

Combien de difficultés n'occasionnent point aussi les *droits de poudrage et de travers* dont jouissent certains bourgs et villages ! Passez-vous au bourg de Tinchebray, trois jours avant ou trois jours après la foire Saint-Rémy; passez-vous au Haut-Hamel, en Tinchebray, ou au Val de Préaux, en Saint-Cornier, du 1er janvier jusqu'à la Saint-Sylvestre, avec voiture attelée, avec cheval ou bourrique de charge, avec cheval ou bourrique de vente, avec bœuf ou vache, avec porc ou génisson, avec moutons ou chèvres, le coutumier vous arrête et réclame son dû. Vous vous récriez : il saisit votre avoir. Vous allez au juge : le juge vous condamne. Vous en appelez : l'affaire sera déférée jusqu'au Conseil d'État et celui-ci pourra bien donner raison au coutumier. Tel est le cas d'un brave homme d'Aubusson qui, le 2 octobre 1774, veut traverser Tinchebray avec un cheval bâté, sans acquitter son péage, et qui, après deux ans de procédure, se voit finalement obligé de débourser, au lieu de 1 sol 6 deniers, une somme rondelette qui paierait trois ou quatre fois sa monture et son bât.

Remarquons-le toutefois, ces octrois et péages peuvent trouver quelque compensation, soit dans l'amélioration des halles, soit dans la reconstruction et le bon entretien des ponts et des gués par ceux qui en bénéficient. Mais ce qui, surtout dans la dernière moitié du XVIIIe siècle, afflige les laboureurs sans compensation aucune, ce sont les maladies épidémiques qui sévissent sur les animaux.

***

Les chevaux sont atteints de la morve, les porcs

de la lèpre, les moutons de la clavelée et les bêtes à corne ont les poumons rongés par une espèce de limande au corps large avec tête et queue menues. En vain, des escadrons de cavalerie forment un cordon sanitaire à la frontière des provinces infestées ; en vain des lois sévères ordonnent la visite des chevaux suspects par les « artistes vétérinaires » (1), l'abattage immédiat de ceux qui sont atteints, la désinfection et le blanchissage des écuries où ils ont séjourné et la destruction par le feu de tous leurs équipages ; en vain, des gardes et des experts officiellement nommés inspectent les étables, les herbages et les bergeries (2) ; en vain, l'on écarte des foires tous les porcs dont le langueyeur n'a pas déclaré la langue saine et intacte (3) ; en vain, on multiplie les conseils et les remèdes préservatifs et curatifs, l'épizootie exerce de cruels ravages, surtout à partir de 1780.

Dans les Élections de Bayeux et de Caen, on rencontre des cultivateurs perdant, qui 40 moutons et quantité d'agneaux, qui 80 bêtes à laine prêtes à mettre bas, qui 8 chevaux et plusieurs vaches, qui pour

1. L'école vétérinaire de Lyon s'était ouverte le 1er janvier 1762. Son insuffisance détermina la création de l'école d'Alfort qui s'ouvrit le 8 juillet 1767.

La Généralité de Caen y entretint presque constamment plusieurs élèves. Nous y trouvons, en 1785, les nommés : Thomine, de Coutances ; Caruel, de Carentan ; Sohier, de Mortain ; Longuet, de la Délivrande. La pension est de 300 livres par an. Le prix de l'uniforme est de 80 livres (*Arch. Calv.*, série C. 2504).

2. *Arch. Calvad.*, C. 1023, 1041.

3. *Tinchebray au bocage Normand*, par M. l'abbé Dumaine, p. 432.

4,690[1], pour 10,000[1], pour 30,000[1] d'animaux divers.

Les dommages causés par l'épizootie, dans dix paroisses de l'Élection de Saint-Lô, sont évalués à 87,083[1], dont 15,890[1] pour celle de Graignes et 26,381[1] pour celle de Saint-Fromond (1). D'ailleurs le *Procès-verbal* de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie, tenue a Caen en 1787, confirme ces tristes détails pour la province entière (2).

« Le revenu du Cotentin et du Bessin consiste principalement en pâturages, et la désastreuse année de 1785 l'a ruiné pour 15 années au moins, par les pertes éprouvées par les herbages et plus encore par la diminution de l'espèce des bestiaux nécessaires pour les mettre en valeur, qui en a résulté non-seulement dans la province où il a été impossible de faire des élèves, mais encore dans celles de la Bretagne et du Poitou qui fournissent des bœufs pour charger nos herbages : ce qui en a porté le prix au point qu'ils sont payés maigres sur un pied presque égal à celui qu'on les vend à Poissy, après avoir dépouillé les pâturages et coûté les frais d'une double route.... » (3).

1. Pour tout ce qui concerne l'épizootie, voir l'Inventaire des *Archives du Calvados*. C. 1023 à 1041.

2. Cf. p. 151 et sqq.

3. Le bétail de l'Élection d'Avranches, en 1730, comprend 23,000 bœufs, 4000 vaches, 2500 moutons et 800 chevaux (*Arch. Calv.* C. 273).

L'Élection de Saint-Lô, vers 1760, nourrit 6 à 7,000 moutons, dont 3,000 élevés sur les lieux et le surplus acheté dans les Élections voisines ; 2,500 sont vendus du côté de Paris, le reste est consommé pour le besoin des habitants.

L'élevage des chevaux (petits) pour trait et somme peut-être de 7 à 8 cents.

« Le Bocage a un petit trafic particulier qui consiste à aller sur les frontières du Maine et de la Bretagne, acheter des bœufs de la petite espèce et des vaches, pour les revendre dans quelques foires de leurs environs, où les Picards venaient les enlever. Il est privé de cette ressource, car la perte des bestiaux lui est commune avec le Bessin et le Cotentin. »

∴

Les maladies plus ou moins contagieuses atteignent les hommes aussi bien que les animaux.

Ce sont :

Dans l'Avranchin, les rhumatismes, la phthisie pulmonaire, la paralysie ;

Dans le Bessin, les catarrhes, les péripneumonies bilieuses ; la petite vérole, la fièvre écarlate, les maux de gorge gangréneux ;

Dans la plaine de Caen, les fièvres putrides et malignes, les flux de sang ;

Dans la Subdélégation de Carentan, les fièvres doubles, tierces, putrides et vermineuses ; la phthisie, l'hydropisie, provenant des exhalaisons méphitiques des marais et des prairies ;

Dans l'Élection de Coutances, les fluxions de poitrine et les fièvres ;

Dans la Subdélégation de Granville, les pleurésies et les fièvres putrides ;

L'Élection de Saint-Lô élève 500 bœufs et 1000 vaches environ, en 1764. Elle achète aux marchés de Bretagne, Anjou et Maine, 200 bœufs et 1,300 vaches ; 800 vaches et génisses se consomment dans le pays. Le reste est engraissé et vendu du côté de Paris (*Arch. Calv.*, C. 285-286).

Dans la partie herbagère de l'Élection de Saint-Lô, les fièvres putrides et les affections scorbutiques engendrées par les marais ; dans sa partie bocagère, les maladies inflammatoires attaquant le poumon ;

Dans les Élections de Mortain, de Vire, Domfront et Falaise, les fièvres et la petite vérole (1).

Les ravages sont effrayants dans certaines contrées. A Cametours (Élection de Coutances), paroisse de 230 feux, 22 personnes meurent du 1er janvier au 3 février (1764).

A Créances (Élection de Coutances), la maladie sévit seize mois. 105 personnes y décèdent en 1781, et, vers la fin de 1782, le curé écrit : « Nous avons encore plus de 100 malades et, depuis le mois de janvier dernier, nous avons inhumé 88 personnes. »

A Milliers (Élection de Coutances), sur 900 communiants, plus d'un cent meurent dans l'espace d'un an (1782).

A Piron (Élection de Coutances), en l'espace de 15 à 20 jours, le nombre des morts est de 15 à 18, malgré les soins donnés par les médecins de Lessay (1783).

A Quibou (Élection de Saint-Lô), 23 personnes meurent de pleurésie aiguë, du 1er janvier au 17 février 1784.

A Saussey (Élection de Coutances), du 1er mars au 30 mai, le nombre des malades est de 207, et il y a 42 décès (1785).

A Bricqueville (Subdélégation de Granville), du

1. L'énumération des maladies dans la Généralité de Caen est empruntée aux *rapports* des subdélégués (*Arch. Calv.* C. 925,929).

1er janvier au 9 mai 1787, les pleurésies et les fièvres putrides enlèvent près de 40 paroissiens (1).

Quelques années auparavant, une partie de l'Élection de Falaise n'a pas été moins éprouvée. Le 10 décembre 1774, les habitants de Joué-du-Bois présentent à M. Julien, intendant de la généralité d'Alençon, une supplique où nous lisons:

« Depuis viron trois ou quatre ans, des maladies contagieuses, fièvres putrides, se sont répandues dans les paroisses voisines, Boussey, Sainte-Marguerite-de-Carrouges, et autres des environs, et ont transpiré jusqu'à la dite paroisse de Joué-des-Bois, dès il y a viron deux ans; elles y font tant de progrès depuis trois mois, qu'il s'y trouve actuellement plus de 150 personnes qui en sont si vivement attaquées qu'il en périt journellement en quantité (2) ».

A Vieux-Pont, la maladie frappe plus de 200 personnes et fait plus de 40 victimes.

Au Mesnil-de-Briouze, la moitié de la paroisse est attaquée, et il meurt 4 ou 5 personnes par jour.

A Bellou-en-Houlme, le mal est extrême: Curé, vicaire et chirurgien décèdent (1774) (3).

***

Quelles sont les causes d'une telle mortalité, dans des maladies qui ne sont pas toutes fort dangereuses?

1. *Arch. Calv.*, C. 926-945 (*passim*).

2. *L'assistance médicale dans la généralité d'Alençon* (1774-1777), par l'abbé P. Barret (1887), p. 4.

3. *L'assistance médicale dans la Généralité d'Alençon*, p. 47.

C'est d'abord le *manque de remèdes* opportuns apportés à temps par des personnes compétentes.

Les *Archives* de l'Orne et du Calvados montrent bien la sollicitude des curés, des moines, des religieuses, des dames charitables, des subdélégués, des intendants, des ministres et du Roi lui-même, pour conjurer l'épidémie ; mais les médecins sérieux font défaut dans la plupart des localités, que le mauvais état des chemins rend d'ailleurs presque inabordables, et les chirurgiens, assez nombreux à la campagne, n'ont d'ordinaire qu'une fort médiocre aptitude.

Ceux de la Subdélégation de Granville s'attirent l'appréciation suivante dans le rapport adressé à l'Intendant de Caen, en 1786 : « La plupart des chirurgiens dénommés en cet *État* sont des ignorants qui, s'étant fait recevoir pour la navigation de Terre-Neuve, exercent impudemment un art qu'ils ne connaissent pas, au grand préjudice du public, après avoir fait une ou deux campagnes de mer, où leur emploi a été d'éventrer les morues. » Quelques curés et quelques sœurs grises réussissent admirablement dans leurs soins dévoués et méritent les éloges les plus flatteurs. D'autres ont sans doute la main moins heureuse, s'il faut en croire un témoin oculaire : « On donne, dit-il, des remèdes gratuits qui coûtent quelquefois bien cher à ceux qui les prennent, par l'ignorance de ceux qui les distribuent. Le pauvre campagnard est bien confiant. Le curé distribue quelquefois avec précipitation les poudres du gouvernement, que le bonhomme met dans son potage, et qui lui semblent douces comme le miel, parce qu'elles ne lui coûtent rien ; et la Sœur de Providence, qui n'est pas toujours très instruite,

parcourt les villages d'un pied léger et tire souvent le sang ignoble sans poids ni mesure » (1). Il y sans doute des dangers réels dans cet exercice improvisé de la médecine ; mais que faire de mieux en de telles circonstances? La présence du curé et de la sœur n'en est pas moins une bénédiction pour les pauvres malades et leurs familles, à qui ils apportent l'espoir, la consolation et souvent des secours efficaces.

Ce qui est plutôt un véritable fléau ajouté à l'épidémie, c'est la confiance aveugle des paysans bas-normands aux *charlatans* de village et de foire, qui « vident leur bourse et leur ôtent la vie en promettant de les guérir (2) ».

« Un simple tisserand a rêvé qu'il avait reçu du ciel la mission de guérir, il en a plus appris dans une nuit que Hippocrate et Gallien, Lessonne et Vicq-d'Azir ; il consulte les urines du canton, il les spécule vis-à-vis d'un œil-de-bœuf crasseux, et médecin prophète, sans voir le malade, il connaît tous les symptômes de sa maladie, en mesure le danger et en prédit les suites ; puis il lui ordonne gravement de tuer son chat et de le mettre sur sa tête, de mettre aussi sur son côté la poule dont il devrait faire des bouillons (3) ».

Quant aux charlatans vagabonds « ils ont, dit le chevalier Bertin, des recettes pour toutes les maladies, et comme leur état ne leur permet pas de douter de l'efficacité de leurs drogues et de la certitude de leurs remèdes, ils entreprennent toutes les cures avec beaucoup d'assurance, et le pauvre malade, croit

1. *Caract. et mœurs de ce siècle*, p. 194-195.
2. *Ibid.* p. 194-196.
3. *Ibid.* p. 195.

en eux jusqu'au dernier soupir. Le nombre des victimes n'empêche pas les faux docteurs de régner, l'expérience ne détruit pas les préjugés du peuple; il se rappelle de vieux adages qui le consolent de la mort de ses proches et le disposent lui-même à la résignation ; la fatalité est l'excuse de ces imposteurs et l'argument des misérables. Ceux qui s'adressent à ces prétendus Esculapes ont du moins l'avantage, à ce qu'ils croient, d'être tués à meilleur marché que dans les villes et ils préfèrent leurs empiriques aux docteurs qualifiés. Ces derniers ne se pressent pas de juger la maladie ; il y a de la lenteur dans leur examen et leurs ordonnances. Ils ne veulent pas risquer la vie des hommes par des conjectures précipitées. Il semble au contraire que les autres possèdent la science infuse et qu'ils aperçoivent dans un verre l'existence, l'espèce et le caractère des maladies, avec tous les moyens de guérison ; ils sont infaillibles comme les oracles et les augures. L'impudence et l'artifice sont les armes de ces gens-là et c'est l'amour de la vie qui conduit chez eux pour la perdre. Sans doute les lois défendent l'exercice de la médecine à des hommes sans aveu, qui répandent partout les erreurs et la misère ; mais que servent les lois, quand on ne veut pas les appliquer ? » (1)

*
* *

1. *Cahiers de 1789* en Normandie, par Hippeau. T. I, p. 83. — L'*Annuaire de l'Orne*, en 1809, constate que l'esprit des paysans n'a pas changé à cet égard : « De toutes les causes de maladies, la plus féconde et la plus désastreuse est le recours aux charlatans, aux guérisseurs, aux vendeurs d'orviétan. » (p. 88.)

Outre ces causes pour ainsi dire accidentelles de la mortalité, il y en a une permanente qui explique le caractère endémique que prennent les maladies dans nos campagnes : c'est la mauvaise condition hygiénique des *maisons manables.*

La grosse ferme présente un aspect confortable. Construite en épaisse et solide maçonnerie, sa maison manable, par son aspect et ses dimensions, se rapproche du logis ; la porte est tantôt à cintre rustique, tantôt carrée et surmontée d'un linteau de pierre, avec inscription ; la fenêtre est large, haute, parfois en forme de meurtrière, et garnie en dehors de gros barreaux de fer. Si la maison a un étage et plusieurs chambres, l'une, meublée du lit de noces à rideaux, du coffre ou de l'armoire de la maîtresse, est réservée aux hôtes que l'on respecte ; les autres tiennent lieu de greniers : le grain s'y trouve à sec et, pourvu qu'on le remue de temps en temps, n'y prend pas « goût de remucre. » Écurie et étables, grange et tasseries, pressoir et charreterie, le tout parfaitement conditionné, se groupent à droite et à gauche de la maison manable, de manière à former, avec la haie du jardin qui sert de clôture, une cour à peu près carrée, bien aérée et bien fermée (1).

Mais tout autres nous apparaissent la plupart des petites fermes et des chétives tenures qui ne se composent que d'un clos à chénevière et de quelques lopins de terre. L'habitation la plus saine est la *maison à montée,* avec salle commune au premier étage et rez-de-chaussée servant de cave ou d'écurie.

1. Cf. *Esquisses de Bocage Normand,* par Jules Lecœur, p. 109.

Mais elle est relativement rare. De Briouze à Avranches, de Falaise à Passais, de Vire à Domfront, la demeure du paysan n'est qu'une cabane basse, trapue, enfoncée en terre, faite parfois de moëllon grossièrement taillé ; elle n'a, dans les contrées où le moëllon manque, que des murs en torchis, qui s'élèvent sur un socle maçonné. Un rez-de-chaussée de douze à quinze pieds carrés, sans lumière et sans air, humide parce qu'il est au-dessous du sol et qu'il n'a ni carreau ni plancher, sert à la fois de cuisine, de salle à manger et de dortoir commun (1). Les lits s'y touchent, sans rideaux ni cloisons ; « les bonnets de nuit y sont souvent mêlés et les ustensiles de ménage roulent parmi (2). »

Heureux encore quand les autres bâtiments d'exploitation s'éparpillent au travers du plant, quand le cochon ne grogne pas, la vache ne beugle pas et le mouton ne bêle pas sous le même toit que la famille, derrière un simple closage de genêts, une claie de paille ou un refend de mauvaises planches disjointes (3).

Si on demande aux paysans pourquoi ils ne placent point leurs maisons dans des lieux élevés et secs, ils répondent que le terrain humide leur permet de faire pourrir devant leurs portes les végétaux, les pailles des céréales et les feuilles, qui serviront à engraisser leurs herbages.

De là naissent, pour les hommes et même les animaux, l'abâtardissement graduel des races et une

1. *Rapport* de M. de Redern au préfet de l'Orne, *Hist. de Flers*, p. 300.

2. *Caractères et mœurs de ce siècle*, p. 129.

3. *Esquisses du Bocage Normand*, par Jules Lecœur, p. 102 et passim. — *Annuaire de l'Orne*, 1809, p. 79.

foule de maux de langueur plus cruels et plus incurables que les maladies déterminées.

D'ailleurs le choix et la préparation des *aliments* ne contribuent pas à maintenir chez les habitants de la Basse-Normandie vigueur et santé.

Leur nourriture est de digestion pénible et contient peu de principes nutritifs ; ils font grand usage de pain de sarrasin, mal fermenté, formant une masse noirâtre, pesante et sans saveur, mais qu'ils préfèrent généralement au pain d'orge et d'avoine.

Le sarrasin préparé en bouillie, serait assez agréable s'il était assaisonné avec du beurre et du lait, mais souvent la farine est simplement détrempée dans l'eau avec quelques grains de sel. De plus, la bouillie gonfle et ne calme que passagèrement l'appétit.

Ventre de bouillie
Ne dure qu'une heure et demie,

Comme dit un vieux proverbe bien connu chez les « bouillieux » et les « clos-de-reilles » du Bocage et du Passais.

Les galettes de fleur de sarrasin (1) sont plus substantielles et plus délicates quand on emploie à leur préparation du lait et des œufs et qu'on étend dessus un peu de beurre frais ; mais combien de pauvres gens se contentent volontiers de substituer parfois à l'eau un peu de lait caillé pour délayer leur farine !

1. Veut-on savoir comment se faisait et se fait encore la *galette de sarrasin*, qu'on lise ces vers de Mme Marie Parfait :

Les pouls ou bouillie de fleur d'avoine ne sauraient non plus devenir un régal et même une nourriture supportable qu'avec du lait et du beurre.

L'usage de la viande de boucherie est réservé aux grandes fêtes, et le lard n'est même un plat commun et presque quotidien qu'à la table des cultivateurs aisés.

Heureux quand l'année est abondante en poires ou en pommes! Alors chacun, sans grands frais, peut se procurer une boisson qui trop souvent tourne à l'acerbe mais qui n'en reste pas moins

Toute la famille est ici...
Chez les enfants la gaîté brille :
Déjà sous le trépied noirci
Le menu bois flambe et pétille.

On entend le grésillement
Du beurre dans la galetoire;
La pâte à son tour, bruyamment
Le troue ainsi qu'une écumoire.

De sa large cuiller en bois
La *maîtresse*, comme on la nomme,
Soulève et retourne une fois
Le mets du pays de la pomme.

Qui sera servi le premier?
Bientôt toutes les mains se tendent
Vers le rustique gril d'osier;
Aux grands les plus jeunes se pendent.

Avec le sarrasin doré
Le Bas-Normand de la campagne
Déguste un verre de poiré
Comme on savoure le champagne.

(Cf. *Bullet. archéol. de l'Orne*, T. II, p. 286).

précieuse pour faire digérer une nourriture pesante et suppléer à son insuffisance (1).

Aussi, en 1787, les États provinciaux de Caen attribuent-ils au manque de cidre et de poiré l'affaiblissement physique des habitants de nombreuses paroisses et la mortalité qui les décime depuis plusieurs années (2).

***

C'est sur ces misérables demeures et sur ces pauvres gens que s'abattent, comme des vautours impitoyables, les collecteurs d'impôts.

Les impôts qui frappent le Tiers-État rural sont *directs* ou *indirects*.

Les impôts *directs* sont ordinaires ou extraordinaires.

Les impôts directs qui restent ou deviennent permanents, au XVIIIe siècle, sont : la *taille* en principal et en accessoires, la *capitation taillable*, les *deux vingtièmes* (ou dixième) avec *les quatre sols pour livre* du premier vingtième, la *corvée* ou la *prestation en argent* représentative de la corvée.

La *taille*, en Normandie, se répartit sur le pied et à proportion des biens, facultés et industrie, ce qui la rend mixte, c'est-à-dire partie réelle et partie personnelle.

Sa répartition nécessite quatre opérations successives : le *brevet*, les *commissions*, les *mandements* et les *rôles*.

1. Les détails que nous venons de donner sur la nourriture des paysans bas-normands sont pour la plupart empruntés à l'*Annuaire de l'Orne* de 1809.

2. *Procès-verbal*, p. 151 et sqq.

Le *brevet*, arrêté au Conseil du Roi, fixe le montant de l'impôt à percevoir dans chaque Généralité.

Les *commissions* distribuent cet impôt par Élections, suivant la force contributive de chacune.

Les *mandements* indiquent à quelle chiffre il s'élève pour chaque paroisse.

Enfin *les rôles* déterminent la part que doit payer chaque contribuable.

Rien de plus équitable en apparence que cette répartition de la taille.

Avant d'arrêter le *brevet*, le contrôleur général des finances consulte l'intendant. Les *commissions* ne sont définitives qu'après renseignements pris auprès des subdélégués et des élus, dans les registres de receveurs et dans la liste des poursuites exercées contre les réfractaires. Les *mandements* se règlent sur les procès-verbaux des chevauchées (1)

1. Voici un fragment du *procès-verbal* de la chevauchée de Jean-Charles Duchemin, sieur du Moté, Élu en l'Élection de Falaise, à travers les paroisses de Ronfeugeray et Taillebois, dans le cours du mois de juin 1740 (*Arch. de l'Orne*, C. 813).

« Nous nous sommes transporté, dit-il, de Chenesec en la paroisse de Ronfeugeray où ont comparu devant nous Jacques Petit, Guillaume Durost et Jean Petit, habitans de la dite paroisse, desquels après avoir pris et reçu le serment requis et accoutumé, avons avec eux fait la visite de leur paroisse.

« Avons remarqué que les gros blés et seigles sont très mauvais : il n'y en a qu'une demie-année. Les avoines et menus grains sont un peu meilleurs : ce qui pourra produire deux tiers d'année.

« Les sarrazins sont fort mauvais. Il n'y a ny pommes ny poires, ce qui fait cependant le meilleur revenu de la paroisse. Et nous disent les dits habitans qu'il n'y a qu'une demie année de foin : ce qu'ils ont signé ».

que les élus ont faites à travers les paroisses de leur ressort, pour vérifier *visu* l'état des récoltes et les ravages que les fléaux ou les accidents ont pu y exercer. Enfin les *asséeurs-collecteurs*, chargés de la confection des *rôles*, sont choisis et nommés par les contribuables eux-mêmes.

Malgré toutes ces précautions, les plaintes sur la mauvaise répartition des tailles sont perpétuelles en Basse-Normandie.

« Quantité de paroisses, écrit le Subdélégué de Falaise à l'Intendant, en 1742, paient fort peu de chose; mais il y en a d'autres qui sont infiniment surchargées, pour ne pas dire écrasées, et dont les habitants périssent de misère. Ces gens-là sont nuds comme vers, noirs comme des nègres et ne mangent pas à demy de leur vie, et sy encore que de très mauvaise nourriture.

« Ce que je vous marque, Monsieur, est vray, et j'en appelle à témoins MM. les officiers de l'Election, pourvu qu'ils veuillent rendre justice, et que les uns et les autres cessent d'accorder leur protection à quelques paroisses et à celles de plusieurs seigneurs pour lesquels on a beaucoup d'égards, ce qui ne doit pas estre. La justice doit l'emporter au-dessus de la faveur, ce qui fait qu'on la représente la balance à la main, les yeux couverts (1) ».

« Ensuite de quoy nous nous sommes transporté en la paroisse de Taillebois où étant ont comparu Jacques Launay, Guillaume Longuet, Jean Langlois... avons remarqué que les gros blés et seigles sont très mauvais et qu'ils ne pourront jamais produire une demie année commune. Les avoines un peu meilleures pourront produire deux tiers d'année. Le sarrazin ne donnera qu'une demie année. Il n'y a pas de fruits, quoique la paroisse soit bien plantée, etc.

1. *Archiv. de l'Orne.* C. 817.

Vingt-cinq ans plus tard, une lettre des Élus de Falaise, écrite le 27 juillet 1767, « pour et au nom de la Compagnie » par leur président, nous donne des détails fort curieux sur les causes de cette inégalité.

« Nous aurions désiré vous envoyer le produit des biens fonds distinct et séparé des taux naturels et industriels de chaque paroisse. Nous avons tenté inutilement d'y réussir. Il s'est introduit depuis longtemps par les collecteurs un uzage de confondre les taux naturels et industriels des contribuables avec les occupations.

« Cet abus contraire aux lois nous a déterminés à ordonner à l'avenir, à peine de 100 livres d'amende, une distinction aussy nécessaire.

« Nous avons donc été forcés de nous réduire aux tailles tarifiées dont les taux naturels sont distingués du fonds.

« Si, à l'instar des tailles tarifiées, nous eussions voulu arbitrer ces mêmes taux dans toutes les paroisses où ils n'ont pas été suffisamment distingués, nous aurions trouvé embarras sur embarras. Nous avons préféré de laisser aux collecteurs de l'année prochaine, beaucoup mieux instruits que personne des facultés, commerce et industrie de chaque particulier, cette opération.

« Quant au tarif étably, il est arbitraire, mais il est très difficile d'obtenir de nouvelles déclarations plus sincères que les premières.

« Les déclarations frauduleuses sont l'ouvrage de quelques principaux habitans, qui, au moyen de fausses estimations, se sont procuré des impôts modiques, en faisant rejaillir sur les taux naturels et industriels la majeure partie de l'imposition.

« Vouloir rectifier le présent tarif par de nouvelles déclarations, on tombera dans le même inconvénient que la première fois. Pour vérifier l'estimation des terres on ne pourra s'adresser qu'aux habitans du lieu ou des paroisses voisines, lesquels dans la crainte de se nuire réciproquement n'accuseront jamais le vrai.

« Nouvel et autre inconvénient quant à la contenance des terres, qui ne se pourra vérifier que par l'arpentage. Mais sur qui, en cas de déclaration justifiée, tomberont les frais ?

« Le moyen le plus sûr de répartir la taille, sinon avec toute la légalité désirable, du moins avec une plus grande connaissance, nous paraît de remettre tout à l'arbitraire.

« Dans ce cas, il ne sera plus au pouvoir du riche de faire supporter au pauvre le poids de son crédit, parce qu'au moyen du changement de collecteurs tous les ans, sy quelques-uns n'ont pas rendu la justice, d'autres la rendront ; le journalier aura sa voix comme le propriétaire et le fermier.

« Au contraire, le tarif d'une paroisse arrêté une fois frauduleux, est en quelque sorte impossible à vérifier par les raisons susdites..., et les collecteurs ont la douleur de voir la plupart des taillables surchargés et d'autres qui ne payent presque rien, sans pouvoir y apporter aucun remède » (1).

Les Élus ajoutent : « Monsieur l'Intendant de Caen, convaincu des abus du tarif, a cru, nous a-t-on assuré, devoir le supprimer. »

Ce qui augmente démesurément la charge des impôts pour les paysans, c'est que les privilégiés

1. *Arch. de l'Orne*, C. 813.

(nobles ou roturiers) cultivent des fonds considérables en exemption de taille, sans que la taxe générale de la paroisse soit diminuée (1).

Les plaintes à ce sujet sont aussi nombreuses que justifiées dans le cours du XVIIIe siècle.

Les habitants de Vaux-la-Campagne (Élection de Falaise) s'expriment ainsi, dans une supplique présentée à l'Intendant d'Alençon, le 30 juin 1767.

« Monseigneur l'Intendant,

« Supplient très humblement les paroissiens et habitants de Vaux-la-Campagne,

« Et vous remontrent que la plus grande partie des fonds de leur paroisse (400 acres, dit une lettre du curé) étant possédée et faite valoir par des gentilshommes (*sic*), personnes exemptes d'impositions ou taxés d'office, les malheureux taillables,

1. En 1767, des gentilshommes font valoir en exemption de taille des terres qui rapportent annuellement :

A Faverolles	1.000l.
A Durcet	1.000l.
A Fourneaux	1.200l.
A Chênedouit	1.500l.
Au Sac	1.500l.
A Bazoches-en-Houlme	1.800l.
A Fontaine-le-Pin	2.000l.
A Saint-Germain-le-Vasson	3.000l.
A Vaux-la-Campagne	3.000l.
A Saint-Germain-Langot, un quart des revenus de la paroisse (*Arch. Orn.*, C. 813).	

Avant 1789, deux roturiers de Passais-la-Conception se sont fait exempter des impositions, en achetant l'un une charge de 2.400 livres, l'autre une charge de 3 .000 livres.

Ils ont au bourg leur logis ; ils y vivent en privilégiés et c'est la classe la plus indigente qui porte le fardeau (*Doléances de Passais*).

qui pour la plupart ne possèdent qu'une petite maison et un jardin, quelques-uns deux ou trois acres de terre, d'autres cinq ou six, dont ils font presque tous la rente, sont si surchargés qu'ils payent sept à huit sols pour livre de leur revenu et quelques-uns davantage :

« Pourquoy ils prennent la liberté de réclamer votre justice déjà connue et respectée ;

« Et qu'il vous plaise, Monseigneur, les honorer de votre judicieuse attention et les soulager dans leur misère, en diminuant leur surcharge.

« Et vous ferez justice dont le ciel sera votre récompense » (*suivent les signatures*).

Cette requête est appuyée par une lettre du curé, Clopier de Pontivivier, qui en certifie l'exactitude et affirme que, depuis onze ans, il réclame vainement le soulagement de ses ouailles (1).

La *capitation* ou impôt personnel des taillables et les divers *accessoires de la taille*, étant répartis sur les mêmes rôles que le *principal de la taille*, souffrent nécessairement des défauts que nous venons de signaler.

Quant aux *vingtièmes* ou *dixième* (2), qui sont distribués entre les contribuables d'après des rôles spéciaux et recueillis par un *préposé*, taxé d'office, l'Assemblée provinciale de 1789 en qualifie la perception de *vicieuse*, *arbitraire* et *inquiétante* pour les sujets du roi :

« Certaines communautés, dit-elle, ont été vérifiées en rigueur ; d'autres ne l'ont été ni entièrement ni en forme.

1. *Arch. Orn.* C. 813.

2. *Procès-Verbal* de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie, pp. 151 et sqq.

Les vérificateurs ont choisi, pour commencer leurs opérations, les paroisses dont le sol était le meilleur, et il en résulte nécessairement que l'ouvrage fait ne peut servir d'un juste objet de comparaison pour juger avec équité de celui qui reste à faire.

« Les vérificateurs, faute de se conformer aux Réglements et de se faire assister pour l'estimation des fonds, par le syndic, le préposé, les collecteurs et trois notables de chaque paroisse, ont évalué le sol d'après de fausses apparences et surchargé certaines localités d'une façon exorbitante.

« Enfin les *vingtièmes* ou *dixième* (1) pèsent plus lourdement sur la Normandie que sur les autres provinces. Elle porte la 30e partie de l'imposition générale du royaume, bien qu'elle soit loin de concentrer la 30e partie de ses ressources. »

Aussi l'Assemblée provinciale propose-t-elle au Roi de remplacer les vingtièmes par « un *abonnement* qui serait avantageux, dit-elle, par l'invariabilité, la certitude et la célérité de ses recouvrements ».

Ces impôts *directs ordinaires*, auxquels il faut ajouter *l'imposition représentative de la corvée* et *l'imposition territoriale*, sont écrasants déjà. Et pourtant ils ne sont pas seuls. Ils viennent escortés *d'impôts accidentels* qui varient suivant les généralités. Nous

1. Le *dixième* se payait, à Lonlay-l'Abbaye, dans la proportion suivante, en 1778 :

	Revenu	Dixièmes
Siméon et Jean Heuzé.	65l	8l 5s
Guillaume Louvel	15l	1l13s
Jacques Launay	100l	13l 4s
Guillaume Launay.	60l	7l14s
Simon Pottier.	60l	6l12s
Jean Masseron.	70l	8l16s
Michel Heuzé	7l	0l15s

(*Registre de collecteur* — Papiers Lelièvre).

relevons, dans celles d'Alençon et de Caen, des impôts pour :

Les réparations de l'Intendance, l'équipement des milices et des soldats provinciaux, le logement du régiment d'Orléans-dragons, les appointements des conseils supérieurs, le canal de Picardie, le canal de l'Orne, les routes, les auditoires ou prisons, et les dépôts de mendicité (1). Enfin, les constructions et réparations d'églises et de presbytères augmentent parfois la contribution paroissiale de deux, trois, quatre, cinq et six mille livres.

Donnons un exemple pris dans la même paroisse pour l'ensemble des *impositions directes ordinaires*.

D'après la « Déclaration fait faire pour le Roy par le Sr Beauchamps en 1784 », le revenu total des biens de François Heuzé s'élevait à 286l. Or, voici le tableau de ses impositions directes :

	1778	1783	1788
Taille	27l	»	»
Brevet.	14l14s 6d	51l 5s4d	38l
Capitation.	24l	»	»
Dixième	21l 2s 6d	45l15s3d	31l 9s 6d
Chemins	»	»	4l 6s 5d
Total	86l16s12d	96l20s7d	63l15s11d

En 1791, le revenu du même François Heuzé était estimé 428l13s et le montant de ses impositions s'élevait à 135l10s. (*Ibid.*).

1. On peut se faire une idée de quelques-uns de ces impôts *accidentels* par le tableau suivant, dressé d'après des documents officiels (*Arch. Orn.*, C. 813), comparativement à la capitation taillable.

1769-1778	La Carneille	Millesavates	Ronfeugeray	Ste-Opportune	Tailleboi s
Capitation (1769).	1285l	220l	596l	490l	385l
Répar. Intendance (1769). . . .	8l	1l	4l	3l	3l
Équipem. des milices (1769). . .	40l	5l	20l	15l	15l
Logem. des dragons Orléans(1776).	30l	4l	10l	10l	10l
Appoint. des Conseil. sup. (1772).	35l	5l	15l	15l	10l
Canal de Picardie (1775)	17l	3l	8l	7l	5l
Équipem. des sold. provinc. (1775).	25l	4l	11l	10l	8l
Dépôts de mendicité (1778). . .	100l	15l	45l	45l	35l

Restent les *impôts indirects*, c'est-à-dire les *aides* et la *gabelle*.

Nous aurons l'occasion de montrer ailleurs de quelles malédictions *gabelous* et *commis-aux-aides* sont l'objet à la fin du siècle.

Disons seulement ici qu'aides et gabelles ont le tort d'être arbitraires, disproportionnées, vexatoires, aux yeux même de l'autorité.

Ainsi, un laboureur de la Bigne fait brasser, hors de chez lui, un tonneau de cidre, avec ses pommes, et court à Aunay chercher un *congé*, au bureau des aides. Pendant ce temps-là, ses gens enlèvent le tonneau et le déposent à domicile. Arrivent les commis, qui dressent procès-verbal. M. Heurtaut, le laboureur, les rencontre et leur montre son congé en bonne et due forme.

Ils ne veulent rien entendre : « ce qui est écrit est écrit ». L'affaire est évoquée devant l'Intendant, qui répond : « Je ne vois pas l'apparence d'une fraude; c'est son propre fruit que le suppliant a fait convertir en cidre; c'est le jour même qu'il a pris le congé : peu importe qu'il l'ait pris quatre heures plus tôt ou quatre heures plus tard. Voilà comme les traitants se servent de l'éloignement de leurs bureaux incommodes au public, pour supposer des fraudes et verbaliser chez les particuliers, tandis que ceux-ci sont obligés de s'absenter pour satisfaire aux droits » (1). Le sieur Heurtaut est déchargé dès frais du procès-verbal et les traitants sont condamnés aux dépens (10 septembre 1784).

Le Subdélégué de Falaise ne semble pas plus satisfait des gabelles, en 1767. Il constate avec tristesse que

1. *Arch. Calv.* C. 1488.

la plupart des paroisses du Bocage « sont vexées au sel, depuis douze ans, et que le chiffre de la gabelle y atteint, y dépasse parfois, le chiffre de la taille » (1).

Les habitants des bords de la mer ne sont pas même exempts de cet impôt. Ils ne peuvent aller que furtivement puiser un peu d'eau de mer pour saler leur chétive soupe. Si on les rencontre, on casse impitoyablement leur bouteille ; si on la trouve chez eux, on fait tout l'impossible pour leur tirer une amende.

1. Ainsi :

La Coulonche	paie 2775l	de taille, et 2.100l	de sel ;
Saint-Opportune	1222l	et 1.000l	;
La Carneille	3571l	et 3.000l	;
Ouilly-le-Basset	946l	et 1.000l	;
Ronfeugeray	1344l	et 2.000l	;

Les gabelles se répartissaient fort inégalement dans la même généralité.

Une partie des greniers à sel étaient d'*impôt*, les autres de *vente volontaire*, suivant qu'ils étaient plus ou moins rapprochés d'une frontière sujette à la contrebande.

De deux paroisses voisines, l'une pouvait user de *sel blanc* ou *petit sel*, c'est-à-dire de sel fabriqué dans une saline, parce qu'elle appartenait à un *pays de quart bouillon* (comme les Élections de Vire et de Domfront, etc.), l'autre ne pouvait user que de *sel gris*, ou *gros sel* ramassé sur les marais salants, parce qu'elle n'y appartenait pas.

Bien plus, deux parties de la même paroisse pouvaient ne pas jouir du même sel. C'est ce qui existait à Durcet : une partie étant de l'Élection de Mortain, usait de *petit sel;* l'autre, étant de l'Élection de Falaise, n'avait droit qu'au *gros sel*.

De là rivalité légendaire entre les *gars du petit sel* et les *gars du gros sel*, dans cette paroisse.

(Cf. *État de la généralité d'Alençon sous Louis XIV*, p. 98, 101. — *Communicat.* de M. l'abbé Blin).

C'est une vraie tyrannie (1).

*
* *

Parmi les fléaux de nos paroisses rurales, il faut compter encore les *mendiants* et les *vagabonds*. Malgré toutes les mesures charitables ou répressives, leur nombre va croissant avec le siècle.

En 1773, le contrôleur général s'en alarme et, pour y remédier, il demande le concours des évêques. Celui de Bayeux, par une circulaire du 2 décembre 1774, invite ses curés à lui faire connaître l'état de leurs paroisses à ce point de vue et les ressources mises à leur disposition pour le soulagement des pauvres. Les réponses de la plupart dénotent une situation lamentable (2). Certaine paroisse de 500 communiants (Saint-Maurice) en a plus de 300 dans le cas de recevoir l'aumône, et, sur les 800 personnes qui peuplent Gonneville et Merville, plus des trois quarts sont nécessiteuses. La proportion n'est pas beaucoup moindre en nombre d'autres paroisses.

Pour soulager ces misérables, que possèdent la plupart des curés? Des rentes insignifiantes, quelques livres d'argent et quelques boisseaux de blé irrégulièrement acquittés. « *Quid hæc inter tantos, ut modicum quis accipiat?* s'écrie l'un d'eux. Me voilà réduit à voir couler perpétuellement des larmes qu'il m'est impossible d'essuyer. »

Cependant n'y a-t-il rien à tenter pour améliorer un pareil état de choses? Plusieurs curés intelligents émettent à ce sujet des théories aussi instructives que patriotiques. Nous n'en citerons qu'une,

1. Hippeau, I, p. 189.
2. *Arch. Calv.* H. Suppl. 1308. — H. G. 5.

celle de M. de la Boderie, curé d'Athis (1), dont la haute portée économique et sociale nous a particulièrement frappé.

« La paroisse d'Athis, où vous m'avez institué curé, Monseigneur, est une des plus grandes de votre diocèse ; c'est aussi une des plus chargées de pauvres : il n'y a cependant aucune fondation pour les soulager. Dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à ce sujet, Monseigneur, vous m'avez marqué que M. le contrôleur général avait dessein de bannir la mendicité de France ; cette entreprise a déjà été tentée nombre de fois, et nous avons quantité de déclarations qui l'ont prohibée, quelques-unes même sous des peines afflictives ; aucune de ces déclarations n'a été révoquée, et cependant toutes n'ont produit aucun effet ; il conviendrait donc d'employer d'autres moyens pour réussir dans cette entreprise.

« On n'ignore pas que dans les villes, parmi les grands et les riches, il règne dans les mariages une fraude qui s'oppose à la population ; ce désordre commence à s'étendre j'usqu'aux campagnes, et c'est un fait que de toutes les classes de citoyens qui composent l'État, celle des pauvres peuple le plus ; il est donc important, en bannissant la mendicité, de ne pas se servir de moyens qui empêchent les pauvres de multiplier. Des lois trop rigoureuses seraient à craindre ; alors la nécessité pourrait introduire dans cette dernière classe ce que le libertinage et le luxe opèrent dans les autres.

1. *Arch. Calv.* H. Suppl. 1308. H. G. 5. Cette lettre imprimée *in-extenso* dans l'*Inventaire* est datée du 31 décembre 1774.

« Mais quels sont les moyens efficaces pour bannir la mendicité de France ? Avant de répondre à cette question, il est utile d'examiner qu'est-ce qui occasionne la mendicité, quelle en est la source : la cause étant connue, il sera plus facile de détruire l'effet. Si la fainéantise et l'oisiveté en sont quelquefois le principe, une attention réfléchie fait connaître que les vices en sont bien plus souvent et presque toujours la suite et l'effet. L'expérience apprend que la vraie source de la mendicité est réellement la pauvreté, le besoin, la nécessité ; et si, parmi les mendiants, il s'en trouve beaucoup qui pourroient par leur travail se procurer le nécessaire, n'ayant plus de charges, c'est qu'alors l'habitude dans la fainéantise et l'oisiveté leur fait continuer ce que la nécessité leur avait fait commencer.

« Presque tous les mendiants sortent des campagnes, et, parmi ceux qui quêtent dans les villes, il en est peu qui en soient originaires, parce qu'il y a plus de secours et de ressources dans la ville. Les journaliers, les manœuvres, les compagnons de métier et tous ceux dont la profession ne fournit pas beaucoup plus que le vivre et le vêtement sont ceux qui produisent les mendiants.

« Etant garçons ils travaillent, et lorsque par leur travail ils se sont procuré un bon vêtement et de quoi faire les frais d'une noce, ils se marient, ils nourissent un premier enfant, ils ont beaucoup de peine à en nourrir deux ; s'il en survient un troisième, leur travail n'est plus suffisant à la nourriture, à la dépense ; ils se découragent et toute leur ressource est de prendre le bâton et le bissac, ce qu'ils font encore plus facilement, lorsque leur père a fait le même métier ; quand une fois ils se

sont déterminés à ce genre de vie, ils ne le quittent plus, mais ils continuent de multiplier.

« Cela arrive bien plus rarement dans les villes, les aumônes et les ressources y étant plus abondantes ; je dis plus rarement, car cela y arrive encore quelquefois ; c'est pour y obvier que le gouvernement permet à Paris aux femmes du peuple, lorsqu'elles ont plusieurs enfants, d'aller accoucher à l'Hôtel-Dieu et de mettre leurs enfants à *l'hôpital des enfants trouvés*, après les avoir fait baptiser comme légitimes. Si, au lieu de cette ressource que le peuple ne peut avoir à la campagne, on faisait donner aux mères, comme à des nourrisses, six francs par mois, à commencer à leur troisième enfant, de même pour leur quatrième et suivants, et que l'on continuât ces secours jusqu'à l'âge de 7 ou 8 ans, tems auquel les enfants commencent à gagner leur vie à la campagne, soit à garder des bestiaux, soit à dévider du fil, filer du coton ou autres occupations suivant les lieux, ce serait un très bon moyen pour bannir la mendicité ; alors il seroit facile de faire des réglements efficaces à ce sujet et il est évident que l'exécution de ce projet ranimeroit et augmenteroit la population.

« Mais où prendre des fonds pour remplir cet objet ? Depuis quelques années, on a fait construire auprès de toutes les grandes villes du royaume des hôpitaux que l'on nomme *bicêtres ;* la régie et l'administration de ces hôpitaux absorbent tous les ans des revenus considérables. L'objet de ces hôpitaux étoit d'y faire conduire et renfermer tous les mendiants et vagabonds du royaume ; c'est cependant un fait qu'il y a encore autant de mendiants qu'avant l'établissement de ces hôpitaux. La plupart même de

ceux qui y ont été conduits y ont été peu de temps, et en sortant ils ont recommencé le même genre de vie. Ce sont des faits que nous avons sous les yeux. Ainsi il semble que ces bicêtres n'ont servi qu'à ballier (*sic*) les villes de quelques bandits et quelques libertins; un ou deux appartements de force ajoutés aux hôpitaux qui étoient déjà dans les villes, auroient suffi pour remplir cet objet. Ce n'est pas à multiplier les hôpitaux qu'il faut s'attacher, mais bien plutôt à faire en sorte que les citoyens n'en aient point besoin. Notre bon roi Henri IV ne pensoit point à établir de nouveaux hôpitaux, mais bien à mettre un si bon ordre dans la régie de ses finances qu'il n'y eût aucun de ses sujets qui ne pût mettre *une poulle en son pot.* Il paroît donc qu'il n'y aurait aucun inconvénient à supprimer les nouveaux bicêtres, d'autant qu'ils n'ont point rempli l'objet et la fin que l'on se proposoit, et les fonds destinés à régir et gouverner ces hôpitaux pourroient être suffisants pour accomplir le projet que l'on y substitueroit et qui seroit préférable à tous égards, ce qui n'occasionneroit aucune charge pour l'Etat, etc. »

Ces sages théories sociales furent-elles mises sous les yeux de l'Intendant et du Contrôleur général ? Nous l'ignorons. Toujours est-il que les bicêtres et les hôpitaux continuèrent d'attirer à eux des ressources qui eussent été plus efficaces si elles avaient été distribuées dans les campagnes.

Les officiers municipaux de Caen voulurent même, en 1778, se faire adjuger pour leurs hôpitaux les fondations paroissiales si connues en Basse-Normandie sous le nom de *pains de Pâques* ou *pains de Charité.*

Les pains de Charité eurent peut-être leur origine dans les *Agapes* ou *repas de Charité* de la primitive église. On donnait indifféremment ce nom aux pains eux-mêmes et aux cotisations ou rentes, soit naturelles, soit pécuniaires, destinées à les fournir. Excellentes dans leur principe, ces fondations prêtèrent souvent à l'abus.

Dans quelques paroisses on pétrissait des gâteaux, on les apportait le *jeudi-saint* à l'église, et, après les avoir fait bénir, on les y mangeait, en les arrosant copieusement de bon cidre.

Ici les trésoriers et principaux habitants appliquaient la rente à leur profit.

Là, curé, seigneur, fermiers et domestiques y avaient part avec les pauvres.

Ailleurs, le *custos* donnait un pain d'une, deux ou trois livres à chaque communiant : ce qui conduisait certains malheureux à s'approcher sacrilègement plusieurs fois le même jour de la Sainte-Table.

Mgr de Lorraine, évêque de Bayeux, régla, le 9 mai 1723, qu'un tiers des fondations affectées aux *pains de Pâques* serait distribué aux pauvres et que les deux autres tiers resteraient au profit de la fabrique pour servir aux besoins de l'Église.

Ce réglement, mal accueilli, fort critiqué et mal exécuté, ne fit pas cesser les abus. Le Parlement de Rouen s'en inquiéta en 1778 et ordonna une enquête générale sur les *pains de Charité* dans le bailliage de Caen.

Or, il se trouva que les fondations des 63 paroisses qui en étaient pourvues constituaient :

2031 boisseaux de froment estimés à 4 livres chacun, et $644^{l}7^{s}6^{d}$ de rentes en argent. Le tout était évalué à $8772^{l}4^{s}2^{d}$.

Bonne aubaine pour les hôpitaux de Caen, s'ils parvenaient à mettre la main dessus.

Moyennant la promesse de 29 lits à l'Hôtel-Dieu pour les malades des susdites paroisses, le vœu des officiers municipaux se réalisa momentanément (1781).

Mais, sur les protestations qui lui furent adressées, le Roi, par lettres-patentes du mois d'août 1784, rendit aux paroisses la jouissance de leurs *pains de Pâques*.

Seulement, ces fondations durent vertir désormais au profit exclusif des pauvres, sous la responsabilité du curé, du seigneur, du plus ancien marguillier et de quatre notables élus par les habitants (1).

C'était justice. Mais il eût fallu d'autres mesures et des mesures plus générales pour arrêter la mendicité. Presbytères, châteaux et fermes furent envahis perpétuellement par des troupes de misérables, pendant les six années qui précédèrent la Révolution.

« Mon fermier, écrit de Passais M. Achard de Bonvouloir, en 1786, coupe quelquefois du pain à 350 pauvres dans un jour, *chacun sa bouchée*. Le samedi, une des femmes de la ferme ne quitte point la porte, son couteau et sa tourte. Ce ne sont point des pauvres comme ceux du Cotentin. Ce sont des malheureux décharnés dont on compte les côtes à travers leurs haillons » (2).

Comment leur refuser l'aumône? — Ce serait manquer non seulement à l'humanité mais aussi à la prudence : car les mendiants qui voyagent par ban-

1. *Arch. Calvad.* C. Intendance, suppl. Non classé.

2. *Notice sur le Passais et ses monuments*, par M. G. de Contades.

des prennent de force ce qu'ils n'obtiennent point de gré.

***

En face de ce tableau lamentable que nous venons d'esquisser, le lecteur se demandera sans doute par quels moyens les petits métayers ou fermiers et même les petits propriétaires bordiers de Basse-Normandie pouvaient suffire à payer leurs redevances seigneuriales et leurs impôts, à assister les malheureux et à élever leur famille.

Ils se faisaient menuisiers, charpentiers, couvreurs, maréchaux, tailleurs de pierre, journaliers et aoûterons ; ils engageaient une partie de leurs enfants comme bergers et domestiques dans les grosses exploitations agricoles, les envoyaient comme manœuvres ou apprentis dans les ateliers industriels du voisinage (1) ou bien leur achetaient une hotte avec une modeste pacotille et les lâchaient à travers les villages sous la garde de Dieu.

Ces *porte-balles*, fort nombreux à Briouze, Mesnil-Villement, Chanu, La Coulonche, etc., allaient souvent deux à deux. Epingles, fil, aiguilles, couteaux, ciseaux, lacets, cordonnets, tresse et padoue, rubans de toute couleur, fichus, cravates, mouchoirs, dentelle, mousseline et vingt autres articles minuscules, figuraient dans le magasin de l'un. L'autre portait, soit de la grosse quincaillerie, soit une ou deux pièces de toile.

1. *L'Almanach* du district de Domfront (1791) donne des détails fort intéressants sur le commerce et l'industrie de ce district. On trouve une étude sur le commerce et l'industrie de l'*Avranchin* dans *l'Histoire du diocèse d'Avranches*, par M. l'abbé Pigeon.

Leur arrivée à la ferme était toujours bien venue. Débarrassés du chien de garde qui menaçait leurs mollets, nos deux braves garçons entraient doucement. « Bonsoir maître, bonsoir maîtresse ! — En faut-il pour aujourd'hui de la mercerie ? » — Et, tout en questionnant, ils appuyaient leur hotte sur le coffre (1). Bientôt l'étalage était complet. Quelques brimborions distribués gratis aux enfants mettaient toute la famille en joie. Une place au bout de la table commune et l'offre d'un gîte à l'étable récompensaient le savoir-vivre des *camelots*. Puis, le lendemain, la fermière ne les laissait point partir sans avoir échangé chiffes et peaux de lapin contre quelqu'un de leurs articles.

Leur succès était encore bien mieux assuré, s'ils se donnaient comme *montreurs d'optique et de curiosités*, s'ils faisaient voir la *lanterne magique*, *l'oiseau de vérité*, *l'horloge sans pareille*, la *peau de l'animal satire* et du *dragon basilic*. Ils pouvaient s'en revenir, après cinq ou six mois, le gousset garni, à la maison paternelle, comme Pierre Gallet de la Sauvagère (2), et y exhiber de jolis bénéfices aux yeux de leurs frères ébahis.

Beaucoup de familles commencèrent ainsi, par le bon emploi de toutes leurs forces vives, une fortune qui les conduisit peu à peu de l'aisance obscure à la notabilité. Car les souffrances indéniables du Tiers-État rural n'empêchèrent pas plus en Basse-

1. Cf. *Caractères et mœurs de ce siècle*, p. 201.

2. M. G. de Contades a consacré à Pierre Gallet, sous le titre de « *Un montreur d'optique* », un petit in-8 de huit pages, où il raconte sa vie errante, depuis 1775 jusqu'en 1783. — Cf. La Foire de Guibray, *Arch. Calv.* C. 1365-1416.

Normandie qu'ailleurs, au XVIIIe siècle, le progrès social d'un certain nombre de ses membres.

Avant d'étudier ce progrès, examinons d'abord comment le clergé, la noblesse et les fonctionnaires privilégiés compromirent leur prestige auprès des paysans. La décadence des uns servira à expliquer et à mettre en lumière l'élévation des autres.

CHAPITRE II

L'INFLUENCE DU CLERGÉ RURAL DIMINUE.

I. — CLERGÉ RÉGULIER.

Les moines. — Une partie de leur influence sociale due au bon usage de la propriété foncière.

Abus de la *Commende.* — Elle enlève aux abbayes la belle part de leurs revenus, nuit à leur régularité et détruit leur bienfaisante influence sur les paysans.

Les ermites. — Ordre religieux *en raccourci.* Il disparaît peu à peu sans faire un grand vide social.

II. — CLERGÉ SÉCULIER.

Prêtres sans charge d'âmes : chapelains, obitiers, habitués. — Vicaires. — Desservants déportuaires. — Curés décimateurs. — Curés à portion congrue. — Dîmes et procès de dîmes. — Conclusion.

Où gît le véritable secret de l'influence sociale dont le clergé tant régulier que séculier de l'ancien régime jouit si longtemps au sein de nos campagnes ? Est-ce seulement dans le prestige de ses augustes fonctions ou dans les vertus et la science incontestée d'un certain nombre de ses membres? Non, assurément ; mais aussi, mais surtout peut être dans la nature de ses relations quotidiennes avec les paysans.

On ne voyait point alors en lui un corps suspect de quasi-fonctionnaires, frappé d'incapacité possessoire, non moins séparé du siècle par son action

que par sa robe. Il avait racine dans le sol, il le cultivait et l'affermait, s'intéressait aux chances de la récolte, participait à toutes les entreprises et institutions utiles et se montrait aussi compétent dans les affaires publiques et privées que dans les affaires religieuses. Enfin, le pouvoir royal ne l'excluait pas systématiquement de l'administration civile et ne le confinait point dans le cloître ou dans la sacristie. Voilà ce qui faisait rechercher ses conseils, son appui, sa direction presque en toutes choses.

Mais aussi, n'y avait-il pas pour lui, dans cette situation même, plus d'un écueil caché? Ce qui faisait sa force sociale, ne pouvait-il pas devenir, par suite des abus, l'un des agents de sa décadence sociale ? C'est ce que nous verrons.

I

CLERGÉ RÉGULIER.

Les moines.

Grand fut au moyen-âge le prestige du clergé régulier en Basse-Normandie, parce que la glèbe de main-morte, base indispensable de tout établissement monacal, y fut libéralement octroyée aux hommes de Dieu, et parce que ceux-ci en firent un usage intelligent et charitable. Nos quarante monastères ou grands prieurés d'hommes, répartis entre les quatre Ordres de Saint-Benoît, de Saint-Augustin, de Prémontré et de Citeaux, et dispersés à travers les diocèses de Bayeux, de Lisieux, de Séez,

d'Avranches, de Coutances et du Mans (1), n'étaient pas seulement des hôtelleries de charité où l'indigent avait sa part en réserve, où le voyageur recevait un accueil généreux et discret, mais aussi des ateliers agricoles où le paysan valide trouvait l'emploi utile de ses bras, une sécurité inconnue ailleurs, la connaissance des meilleures méthodes de culture et l'exemple salutaire du travail.

1. *Le diocèse de Bayeux* renfermait douze abbayes et trois grands prieurés d'hommes, savoir : Saint-Étienne-de-Caen, Troarn, Fontenay, Cerisy et Longues, de l'Ordre de Saint-Benoît; Thorigny, Aunay, Le Val-Richer et Barbery, de l'Ordre de Citeaux; N.-D.-du-Val et la Chênaie, de l'Ordre de Saint-Augustin; Ardennes, Belle-Etoile, Mondaye, le Plessis-Grimoult et le Lierru, de l'Ordre de Prémontré.

Le diocèse d'Avranches comptait quatre abbayes d'hommes: Le Mont Saint-Michel, de l'Ordre de Saint-Benoît; Savigny, de l'Ordre de Citeaux; Montmorel, de l'Ordre de Saint-Augustin; La Luzerne, de l'Ordre de Prémontré.

Le diocèse de Séez comptait six abbayes d'hommes: Saint-Pierre-sur-Dives et Saint-Martin de Séez, de l'Ordre de Saint-Benoît; Saint-André-en-Gouffern et la Trappe, de l'Ordre de Citeaux; Saint-Jean-de-Falaise et Silly, de l'Ordre de Prémontré.

L'évêché de Lisieux possédait six abbayes d'hommes, toutes de l'ordre de Saint-Benoît : Saint-Évroult-en-Ouche, Bernay, Cormeilles, Préaux et Grétain, et trois prieurés d'hommes de l'Ordre de Saint-Augustin : Royal-pré, Friardel et Saint-Gilles.

Le diocèse de Coutances comptait huit abbayes et un prieuré d'hommes :

Lessai, Saint-Sauveur, Montebourg, Saint-Sever, Saint-Lô et Cherbourg, de l'Ordre de Saint-Benoît; Hambie, la Bloutière, de l'Ordre de Saint-Augustin; Blanchelande, de l'Ordre de Prémontré.

L'évêché du Mans possédait l'abbaye bénédictine de Lonlay.

Propriétaires indulgents, les Moines méritaient de leurs tenanciers ce glorieux certificat : « Il fait bon vivre sous la crosse » et les pays qui avaient le bonheur de les posséder, s'enrichissaient de leurs revenus, qui en églises, qui en écoles, qui en routes, en ponts, foires et marchés, institutions ou monuments publics.

De plus les monastères jouissaient du droit de patronage sur quantité de bénéfices ; et le patronage était le cumul du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, « *temporale spirituali mixtum.* »

Le patron, seigneur suzerain du bénéfice, avait les droits du fief, les honneurs, la disposition des dîmes. Considéré comme propriétaire de la chapelle ou de l'église et de la glèbe qui faisait face aux frais du culte, il tenait pour ainsi dire dans ses mains la double chaîne des intérêts matériels et des intérêts religieux.

Quelle puissante influence les moines ne devaient-ils pas tirer de là, surtout pendant qu'ils pouvaient desservir eux-mêmes le plus grand nombre de leurs bénéfices, pendant que les prieurs disséminés dans quinze ou vingt paroisses vivaient en communauté de sentiments avec l'abbaye mère, et par leur piété, leur science et leur charité faisaient respecter et bénir leur gouvernement.

Enfin les monastères présentaient aux yeux de nos paysans, fort pratiques dans leurs vues, quelques autres avantages que les *cahiers* du Tiers-État de Saint-Sauveur-le-Vicomte (1789) font ressortir en ces termes : « Les familles nombreuses du Tiers-État y trouvaient des places honnêtes pour leurs enfants, qui voulaient se consacrer dans une vie contemplative au service du Seigneur. Le religieux

y trouvait une très honnête subsistance; sa famille se ressentait souvent de son aisance ; il fournissait à l'éducation des jeunes frères, à la dot des sœurs ; il poussait et soutenait les aînés dans un état auquel ils n'auraient pas pu atteindre. Enfin ces solitaires réunis dans le même lieu y consommaient leurs revenus et y secouraient les pauvres » (1).

Mais un jour vint où la force vitale qui avait fait naître et grandir l'œuvre monastique s'affaiblit, s'épuisa et fut sur le point de s'éteindre. La cupidité royale en profita pour jeter son dévolu sur les fondations accumulées par la piété des fidèles, et, à partir du XVIe siècle, les plus riches monastères et prieurés furent mis en *Commende*.

Désormais leurs titres et leurs revenus furent distribués à des séculiers, ecclésiastiques ou non, catholiques ou non, suivant le bon plaisir du prince, et les moines furent réduits à une espèce de *portion congrue*, sans que d'ailleurs le commendataire exerçât sur eux aucune juridiction effective.

La *Commende*, resserrée dans des bornes vraiment canoniques, pouvait être un sage remède à la disproportion survenue au cours des siècles entre les antiques revenus et les besoins présents de tel ou tel monastère. A ce point de vue, sa légitimité ne fait pas doute à nos yeux; car le superflu d'une fondation pieuse, transféré avec une délicate réserve et par qui de droit à une œuvre pie, ne perd point sa destination première, qui doit être avant tout le bien de l'église et la gloire de Dieu.

Mais, telle qu'on la pratiqua en France, la com-

1. Hippeau, II, p. 42.

mende fut un abus déplorable et un scandale perpétuel.

Grâce aux prétendues *libertés gallicanes*, nos rois se dispensèrent, d'exécuter et même de publier les décrets du *Concile de Trente* au sujet des bénéfices ecclésiastiques, et firent de ces bénéfices un trafic sacrilège et honteux.

Les protestations attristées de plusieurs vaillants prélats dans les *Assemblées du Clergé* nous en fournissent des preuves hélas ! trop éclatantes : « Quel déplaisir, s'écrie, en 1579, Armand de Pontac, évêque de Bazas, quel crève-cœur que d'ouïr en la bouche de laïques, capitaines et femmes, « *mon évêché, mon abbaye, mes chanoines, mes prêtres, mes moines* » !

« Il semble, dit Richelieu, évêque de Luçon, le 23 février 1615, que donner une abbaye à un gentilhomme lai ou la mettre ès-mains de quelqu'un qui soit de religion contraire à la nôtre, soit chose qui porte peu de préjudice à l'Église ; cependant il est vrai, il est aisé à connaître que sa perte et sa ruine viennent de là, en tant principalement que la présentation de la grande part des curés de la France est annexée aux abbayes... Il est presque impossible d'avoir de bons pasteurs, étant clair qu'un courtisan ou autre, plus lié à la terre qu'au ciel, aura peu de soin d'en choisir qui vivent selon Dieu, et qu'un ennemi de notre créance se plaira à la décrier en nous donnant des hommes ignorants et de vie scandaleuse (2) ».

1. *Le Clergé sous l'ancien régime*, par l'abbé Méric (Lecoffre), p. 338.
2. *Ibid.*, p. 376.

« Nous voyons, dit l'évêque de Macon, Gaspard Donet, le 2 juin 1617, la France remplie d'évêques et d'abbés qui sont encore ou entre les bras de leur nourrice ou régentés dans un collège. Il y a plus, l'abus devance la naissance; ils sont pères avant que d'être enfants, abbés premier que d'être nés (1) ».

« Pour posséder un bénéfice, dit François Bosquet, évêque de Montpellier, le 23 novembre 1656, il faut être clerc. Or, quelle est la cléricature de ces nouveaux pensionnaires? Dirons-nous qu'une perruque poudrée et bouclée avec artifice ou une longue chevelure flottante sur les épaules soit leur tonsure ecclésiastique ?... Une cuirasse ou une cotte d'armes seront-elles la soutane de leur humilité ou le surplis de leur innocence? Les cartes, les dés, les armes trempées souvent dans le sang des chrétiens, seront-ce le bréviaire qu'ils doivent avoir dans les mains?... En vérité, si ce sont des clercs, ce ne peuvent être que des clercs d'armes que l'Eglise ne connaît point et qu'elle ne souffrirait pas dans l'ordre de ses canons au nombre des portiers, des balayeurs de ses temples et des sonneurs de ses cloches, qu'après un changement de vie et une sévère pénitence (2). »

D'ailleurs, pour appartenir à la cléricature, beaucoup de bénéficiers n'en étaient pas plus édifiants. Tel le futur réformateur de la Trappe. A neuf ans (21 décembre 1635), Armand Jean le Boutheiller de Rancé avait reçu la tonsure, et bientôt, sans avoir rendu aucun service à l'Eglise, sans être en âge de

1. *Ibid.*, p. 379.
2. *Ibid.*, p. 380.

lui en rendre, il était devenu chanoine de N.-D.-de-Paris, abbé commendataire de N.-D.-du-Val, de Saint-Symphorien-de-Beauvais et de N.-D.-de-la-Trappe, prieur commendataire de Boulogne et de Saint-Clément.

Et à quoi employa-t-il pendant vingt ans les 30 ou 40 mille livres de ses revenus ecclésiastiques ? A publier une belle édition annotée des *Odes d'Anacréon* et à se donner toutes les jouissances, tous les amusements de la Cour, jusqu'à ce que la main de Dieu vînt le saisir et le jeter dans la pénitence du cloître.

L'exemple de cette pénitence ne fit point, hélas ! cesser le scandale de la commende, et elle continua à produire des résultats de plus en plus désastreux jusqu'à la Révolution.

La Basse-Normandie eut beaucoup à en souffrir. Déjà plusieurs de ses monastères, pillés au moment des guerres civiles, avaient vu leurs revenus passer aux réformés. Ainsi en 1578, Louis de Montgommery, abbé commendataire de Saint-Jean de Falaise, avait fait profession publique de calvinisme et converti son église Abbatiale en forteresse huguenote (1).

En 1589, l'abbaye de Belle-Étoile avait été mise aux mains du huguenot Jacques de Crux, sieur de Bellefontaine, moyennant qu'un certain Gilles Busnel, prêtre de Saint-Barthélémy près Mortain, lui avait prêté son nom pour l'expédition de son titre d'Abbé en Cour de Rome (2), et, vers la même épo-

1. Cf. *Tableau des ravages faits par les huguenots*, de 1562 à 1574, dans l'ancien et le nouveau diocèse de Séez, par l'Abbé J. B. N. Blin. — Chez Séguin à Avignon, 1888, p. 68.
2. *Ibid.*, p. 130.

que, le huguenot Sully avait reçu la jouissance de l'abbaye de Lonlay, dont le titre était porté par l'abbé Surhomme, chanoine d'Angers (1).

Ensuite, combien d'autres commendataires, pour faire profession de la religion catholique et même pour être prêtres ou évêques, ne se montraient pas plus favorables à la prospérité des maisons dont ils portaient le titre ! Combien peu y résidaient et combien peu même les connaissaient autrement que par le chiffre des revenus qu'ils en retiraient !

Or, proportionnellement à la mense conventuelle, ces revenus étaient exorbitants ; car le roi taillait à ses protégés la part du lion, et encore ceux-ci ne la trouvaient-ils pas toujours suffisante.

Un arrêt du Grand Conseil (2), rendu le dernier jour de septembre 1692, destiné à mettre fin aux contestations survenues entre les moines de Lonlay et Messire François Bodin, leur abbé commendataire, peut donner une idée assez nette de la condition la moins désavantageuse faite aux religieux par la commende.

Nous en citerons les principales clauses, en laissant de côté les longs et curieux considérants qui les motivent.

« Louis par la Grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, A tous ceux qui la présente lettre verront, Salut.

1. *Ibid.*, p. 150.

2. Les 64 grands rôles manuscrits qui contiennent cet arrêt forment une brochure de 128 pages. On lit en tête de chaque rôle : « Expéditions des greffes du Grand Conseil. Traize sols 4 den. pour deux Rools. » Coût : 174^{l},12^{s},8^{d}.

Ces rôles nous ont été communiqués par M. l'abbé Aubry, curé de Lonlay-l'Abbaye.

« Sçavoir faisons, comme par arrest cejourdhuy donné en notre Grand Conseil, les parties conviendront d'experts pour la confection des lots, biens et revenus de la dite Abbaye de Lonlay, pour en estre choisy : un par le d. Abbé, l'autre par les religieux, et le tiers estre laissé entre les mains du d. Abbé pour acquitter les charges de la d. Abbaye.

« La présentation et disposition des bénéfices dépendans de la dite Abbaye appartiendra au d. Bodin, à la réserve de ceux dont le patronage est annexé aux fiefs et glèbes compris dans le lot eschcu aus d. Religieux, dont ils auront l'entière disposition.

« Le droit de chasse appartiendra au d. Bodin. Pourront cependant les d. Religieux faire chasser sur les terres de la d. Abbaye lorsqu'ils le jugeront à propos.

« Le droit de pescher appartiendra aus d. Religieux. Pourra neantmoins le d. Bodin faire pescher dans les rivières lorsqu'il sera sur les lieux ou par ceux qui seront porteurs de son Billet qu'ils seront obligés de mettre ès mains des d. Religieux.

« Le dit Bodin est maintenu et gardé dans *le droit destalage* aux foires et marchez qui sont dans la baronnie de Lonlay et ès droits seigneriaux dycelle, à la réserve du *droit destalage de la petite coutume.*

« Les adveux et dénombrements qui sont rendus à la d. Abbaye par les vassaux et tenantiers à la d. Abbaye seront intitulez du nom des Abbé, Religieux et Convers de l'Abbaye de Lonlay.

« Il sera pris une chambre des d. Religieux, la moins incommode, pour servir de Chartrier; dans laquelle sera fait des armoires fermantes à deux

clefs, et une table et chaises convenables; à la porte de laquelle sera fait deux clefs, l'une desquelles et celle de l'armoire seront remises ès mains du d. Bodin ou de ceux par luy proposez et les deux autres entre les mains des Religieux : dans lequel (Chartrier) sera mis le *marteau* de l'abbaye avec les quittances, titres et autres papiers dont sera dressé inventaire, le tout aux frais du *tiers lot.*

« Les bois taillis et les gros arbres pourris que lon abattra seront partagez en trois lots.

« Chaque lot sera obligé à l'entretien dyceluy, suivant les droits et coutume ; les gros décimateurs payront les portions congrües des curez ou sen deffendront sans y appeler en garants les possesseurs des autres lots.

« Les aumosnes generalles et particulières seront faites par celuy qui sera proposé par le d. Bodin, en présence du Religieux aumosnier de la d. Abbaye.

« Les d. Religieux jouiront de leur enclos et enceinte et de tous les lieux regulliers et jardins en dependans, en lestat qu'ils sont, à la réserve de la maison occupée par D. de la P*** et autres religieux, qui demeurera aud. Bodin lorsquelle sera libre, avec les ecuries et greniers.

« Led. Bodin sera tenu d'acquitter sur son *tiers lot* les decimes ordinaires et extraordinaires, don gratuit et autres charges qui sont ou pourront estre a lavenir imposez tant sur luy que sur les Religieux de la d. Abbaye pour raison des biens dycelle.

« Pareillement le d. Bodin fera la reparation des lieux regulliers, ensemble toutes les reparations de leglise.

« Sera tenu de contribuer et fournir par chacun an ausd. Religieux pour lampe, luminaire, entretien

des graduels et antiphonaires, pour curer la lampe, pour l'entretien de l'orloge, des deux enfants qui serviront la messe, la somme de 300[l].

« Fournira par chacun an 50[l] pour l'entretien et laugmentation de la bibliothèque; 30[l] pour la prédication; 200[l] pour lhospitalité de labbaye et fourniture de ce qui est nécessaire pour les hostes; 150[l] pour linfirmerie, le gage des médecin, chirurgien, apothicaire, vallet de lad. infirmerie et autres choses nécessaires à ycelle; 30[l] pour les gages du portier.

« Toutes lesquelles sommes seront payées par led. Bodin de quartier en quartier, à commencer du jour de la demande.

« Condamné pareillement led. Bodin à remettre es mains desd. Religieux, sur ce qui restera des revenus du *tiers lot*, les charges acquittées, la somme de 300[l] pendant six années pour estre par les d. Religieux employée à la rediffication du cloistre de labbaye, moyennant quoy led. Bodin et ses successeurs demeureront dechargez de lad. rediffication...

« Yceluy nostre Grand Conseil a ordonné et ordonne que par devant le lieutenant général de Vire les parties conviendront dexperts pour procéder au partage des biens ordonnez estre partagez par le présent arrest; sinon en sera par luy pris et nommez doffice. »

La commende ne fut pas limitée partout avec une pareille modération. On peut en juger par les *Rapports* des prieurs et procureurs des abbayes de Basse-Normandie à l'Intendant de Caen et par ceux de l'Intendant lui-même, pendant les années 1723, 1724, 1725, 1726 et 1727.

L'abbaye de Notre-Dame-d'Aunay (Élection de

Vire) rapporte net 6000[l] au chevalier de Tessé, colonel du régiment de Champagne, son abbé commendataire, tandis que les 16 religieux et les 8 domestiques qu'elle renferme ont seulement pour subvenir à leurs besoins 7,373[l]5[d]. Or, leurs dépenses, d'après le calcul du Frère Cellérier s'élèvent à 9,874[l]1[d], excédant leurs recettes de 1,701[l]7[d].

A qui vont-ils demander secours? A l'abbé commendataire? Non. Son revenu est inviolable; mais à S. M. par l'entremise de l'Intendant. L'Intendant répond qu'il n'y a pas lieu de les secourir « attendu que les religieux évaluent leur nourriture à 350[l] pour chacun, somme beaucoup plus forte que celle qu'ils dépensent (1). »

La réponse est analogue pour les Prémontrés de Belle-Étoile (Élection de Vire), qui voient 1.200[l] soustraites chaque année par leur abbé commendataire, M. de Villelongue, prêtre séculier, et n'ont plus, pour la subsistance d'une dizaine de religieux et de sept domestiques, que le revenu de 4.922[l], quand leurs dépenses annuelles sont évaluées à 5.415[l]5[s]8[d] (2).

M. de Matignon, évêque de Coutances, perçoit 4.500[l] en sa qualité de prieur titulaire de Saint-Étienne du Plessis (Élection de Vire) et ne laisse aux 12 religieux et aux 11 domestiques de l'abbaye qu'un revenu de 6.380[l], qui est de 1.290[l] inférieur

1. *Arch. du Calvados.* C. 1496, 1508. L'Abbaye de N.-D.-d'Aunay, *de l'étroite observance de l'Ordre de Citeaux,* filiation de Clairvaux, établie en 1131.

2. *Arch. du Calvados.* C. 1496, 1508. *L'Abbaye de Belle-Étoile, de l'Ordre des Prémontrés,* chanoines religieux de l'*étroite observance.*

à leurs dépenses. Faut-il les secourir? L'Intendant ne répond pas (1).

Le titulaire séculier de l'abbaye de Saint-Sever, (Élection de Vire), M. l'abbé de la Grange, conseiller en grand'chambre au Parlement de Paris, touche annuellement 4,500l.

Le revenu des 7 religieux Bénédictins de cette Maison n'est que de 3,220l. Leurs charges s'élèvent à 1717l10s. Il ne leur reste donc que 1502l10s, pour faire vivre 7 religieux, deux choristes, 1 cuisinier, 1 marmiton, 1 valet de table, 1 jardinier, et 2 valets de harnois; pour payer un médecin, un chirurgien, un avocat et un procureur; enfin, pour essuyer de temps en temps des procès, et souvent des banqueroutes de fermiers. L'Intendant trouve pourtant que cette somme doit leur suffire « dans un pays où l'on est accoutumé à une grande sobriété, et où la qualité des terres difficiles à cultiver et peu fertiles, a produit depuis longtemps une économie qu'on ne voit pas ailleurs ». La raison est pour le moins spécieuse (2).

L'Abbaye de Savigny (Élection de Mortain) possède un revenu total de 11 à 12,000l. Massillon, évêque de Clermont, son abbé commendataire, en laisse 4,000 aux 10 religieux qu'elle abrite, et garde les 7 à 8 mille autres pour lui (3).

1. *Arch. du Calv.* C. 1496, 1508. Abbaye de Saint-Etienne du Plessis-Grimoult, *de l'Ordre des Chanoines de Saint-Augustin*, établie en 1130 par le prêtre Sanson et plusieurs seigneurs.

2. *Arch. Calv.* C. 1508, 1496, 1497. Abbaye de Saint-Sever, *de l'Ordre de Saint-Benoît*, fondée vers 1040, par Richard, comte d'Avranches.

3. *Arch. Calv.* C. 1507, 1493. 1497. Abbaye de Savigny,

Le bénéfice de l'abbé de Lessey (Élection de Carentan), qui vaut de 12 à 14,000[l], joint à la cure de Sainte-Opportune, qui rapporte de 10 à 12,000[l], lui constitue un revenu d'environ 25,000[l], tandis que les 8 religieux de l'abbaye avec leurs 6 domestiques doivent se contenter de 6,000[l] par an (1).

L'évêque de Marseille, titulaire de l'abbaye de Montmorel (Élection d'Avranches), perçoit 10,000[l] environ, pendant que ses 8 religieux avec leurs 6 domestiques sont réduits à une portion congrue de 4,000[l] (2).

Les 16 Bénédictins du Mont-Saint-Michel ont 17,000[l] de revenu, pour vivre avec leurs quatre domestiques : c'est suffisant. Mais l'abbé de Broglie, leur abbé commendataire, retire 24,000[l] de son bénéfice (3).

M. de Charsigné, abbé commendataire de Saint-Martin-de-Fontenay (4) (Élection de Caen), ne laisse

de l'Ordre de Saint-Bernard, fondée en 1112 par Raoul, premier baron de Fougères. En 1790, le revenu de Savigny était pour l'abbé Odet d'Aydie, son dernier commendataire, de 27,000 livres, comme il le déclare lui-même en deux actes officiels. Encore ajoute-t-il que l'abbaye, si elle était affermée son prix, pourrait lui rapporter facilement 36 ou 37,000 livres (Cf. *L'abbé Odet d'Aydie*, par Hipp. Sauvage, p. 9).

1. *Arch. Calv.* C. 1504, 1496. Abbaye de Lessey, *de l'Ordre de Saint-Benoît*, fondée en 1064, par Turatin Haldue.

2. *Arch. Calv.* C. 1486-97, 1500. Abb. de Montmorel, *de l'Ordre de Saint-Augustin*, fondée en 1180 par Jean de Hascoul de Subligny et Roland Duhomme.

3. *Arch. Calv.* C. 1496-97, 150. Abb. du Mont-Saint-Michel, dont saint Aubert jeta les fondements au VIIe siècle, et où Richard, duc de Normandie, établit les *Bénédictins* en 966.

4. *Arch. Calv.* C. 1496-97. Abb. de Fontenay, *de l'Ordre des Bénédictins non réformés*, fondée en 1577 par Evremond.

à ses six religieux que 7,000l, et en encaisse 25000l.

Le bénéfice de l'abbaye d'Ardennes (Élection de Caen) rapporte à son titulaire, un grand vicaire de Chartres, 4,000s. Les 5000 livres qui restent sont-elles suffisantes pour nourrir et entretenir 22 religieux (1)?

Les 14 religieux de l'abbaye de Saint-Martin de Troarn (Élect. de Caen) jouissent de 10,000l de rente. L'évêque de Dol, leur abbé commendataire, en perçoit 30,000 (2).

Le bénéfice de M. de la Houssaye, abbé commendataire de Hambie (Élect. de Coutances), est de 15,000l. Le revenu des sept religieux de l'abbaye n'est que de 1,500l. Si plusieurs ne possédaient des prieurés et des bénéfices, comment vivraient-ils (3)?

Mgr le Prince de Vendôme, abbé commendataire de Saint-Vigor de Cerisy (4) (Élect. de Saint-Lô) emporte 20 mille livres sur les revenus de l'abbaye. Les 14 religieux, dont 9 anciens et 5 réformés de la Congrégation de Saint-Maur, doivent avec 10,000l s'entretenir eux et leurs quatre domestiques, et solder peu à peu 14,000l de dettes, qu'ils ont contractées pour les réparations du monastère. Comble de

1. *Arch. Calv.* C. 1496-97. Abb. d'Ardennes, *de l'Ordre de Prémontré*, fondée en 1121 par Aigulphe Dufour.

2. *Arch. Calv.* C. 1496-97. Abb. de Troarn, *de l'Ordre des Bénédictins non réformés*, fondée en 1160 par Georges de Montgommery.

3. *Arch. Calv.* C. 1496-97, 1505. Abb. de Hambie, *de l'Ordre des Bénédictins non réformés*, fondée en 1015 par Guillaume Pesnel.

4. *Arch. Calv.* C. 1496-97, 1506. Abb. de Cerisy, *de l'Ordre de Saint-Benoît*, fondée par Robert de Normandie en 1032 et augmentée par Guillaume le Bâtard, en 1042.

malheur, ils ont beaucoup de billets de banque, dont ils ne peuvent se défaire. Leur seul recours est dans *l'assistance* du Chapitre général de la Congrégation de Saint-Maur, qui ne les abandonne pas.

Le revenu total de l'abbaye de Montebourg (Élect. de Valognes) est de 20,000l. L'abbé commendataire, M. d'Avejan, évêque d'Alais, n'y entretient que trois religieux avec six prêtres pour chanter l'office : ce qui lui coûte environ 4,000l. Il peut ainsi mettre, chaque année, 16,000l dans son trésor (1).

M. de la Bussière, abbé commendataire de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Élect. de Valognes), perçoit, en cette qualité, 12.000l de revenu. L'unique religieux de l'abbaye et les 4 prêtres qui l'assistent lui coûtent environ 1.200l. Il lui reste donc 10.800l pour ses plaisirs (2).

Quelle tache sur la mémoire de l'Église Gallicane, qu'une violation aussi abusive des règles canoniques ! Quelle responsabilité assument ses auteurs ! Car l'illusion ne peut guère, à cette époque, être invoquée en leur faveur. On a vu la prospérité spirituelle et matérielle renaître dans les abbayes où les commendataires, touchés de la grâce, sont devenus abbés réguliers : à la Grande-Trappe, avec Armand de Rancé, au Val-Richer avec Dominique Georges, à Notre-Dame-du-Val avec Nicolas Druel. La piété y refleurit, les novices y reparaissent, les dettes

1. *Arch. Calv.* C. 1496-97. Abb. de Montebourg, de *l'Ordre de Saint-Benoît non réformé*, fondée en 1099, par le duc de Normandie et enrichie par les ducs de Néhou.

2. *Arch. Calv.* C. 1497, 1547. Abbaye de Saint-Sauveur, *de l'Ordre des Bénédictins non réformés*, fondée vers 1040, par Néel, vicomte du Cotentin.

s'acquittent, les fondations nouvelles se multiplient, les bâtiments se renouvellent, la chapelle s'enrichit, les aumônes de la porte s'augmentent, les nécessiteux de toutes les paroisses où l'abbaye possède des fiefs ou des dîmes reçoivent des secours et des remèdes gratuits. L'instruction se répand chez le peuple et le clergé séculier est encouragé à la science comme à la vertu : en un mot, le monastère redevient, comme aux plus beaux jours de son passé, le centre, le foyer de la charité la plus généreuse ; et les populations recommencent à bénir les moines et à rechercher leur protection (1).

Mais là où dominent les commendataires quel spectacle navrant !

La brigue a nécessairement prise sur eux, et ils nomment ou font nommer, pour tenir leur place, des prieurs de leur choix, dont ils enchaînent la liberté, en leur imposant parfois des conditions odieuses.

Si le prieur et ses religieux remplissent leurs devoirs et font valoir leurs droits, l'abbé les fait vexer par ses gardes et ses hommes d'affaires. Dans l'inventaire du chartrier de l'abbaye de Lonlay figurent par centaines les pièces relatives à des contestations entre les abbés Bailleul, Surhomme, d'Al-

1. Cf. *L'abbaye du Val-Richer* par Gustave, Dupont, Caen, Le Blanc-Hardel, 2, rue Froide, 1866, pp. 226-255. — *Essai historique sur l'abbaye de Notre-Dame-du-Val*, par l'abbé Lefournier, Caen, Le Got-Clérisse, 1865, pp. 86-120 et *alias passim*.

L'abbaye de Barbery fondée, en 1181, par Robert de Marmion, dut aussi une grande prospérité à ses abbés réguliers. Vers 1730, elle comptait 13 religieux et 6 domestiques; son revenu était de 12,5601.10°. L'abbé régulier de Barbery, M. de Cairon, fut, en 1789, président de l'Assemblée du Clergé de Bayeux (*Arch. Calv.*, C. 1502).

bret, d'Epernon, Barrier, Bodin, Cotte et leurs religieux; contestation, pour l'aumône du couvent, pour les réparations de l'Eglise, pour des arbres abattus, pour des bestiaux saisis sur un terrain litigieux et délivrés par la violence, etc. Les procès du seul abbé Bodin fournissent 400 pièces (1).

Que résulte-t-il de cette situation anormale? Les commendataires ne s'occupent ni de l'entretien des presbytères ni de la restauration du chœur des églises, dans les paroisses où ils sont décimateurs; ils ne s'inquiètent pas de fournir des vicaires et des chapelains là où leurs bénéfices les y obligent, font manquer ainsi la messe à de pauvres gens à qui l'éloignement et le mauvais état des chemins ne permettent pas de se rendre à l'église paroissiale, et les exposent à mourir sans sacrements. En vain, les prieurs curés réclament : on ne les écoute pas, et ils portent plus ou moins devant leurs ouailles la responsabilité de ces misères.

Du reste, la plupart des prieurs ne méritent point ce nom ; ce sont des prêtres séculiers à qui, faute de religieux, l'abbaye a confié l'administration de ses bénéfices.

En effet, nos monastères vont se dépeuplant jusqu'en 1789. Notre-Dame-d'Aunay, qui renfermait jadis 40 religieux, se voit réduite à 9 ; Notre-Dame-du-Val n'en compte plus que 6; Saint-Étienne-du-Plessis, 3; Notre-Dame-de-Lonlay, 3; Saint-Sauveur-le-Vicomte, Hambie et la Bloutière sont vides.

A qui la faute? Aux commendataires. Ils empêchent les moines de recevoir des novices ou font séculariser ceux qui entrent, en les séduisant par la

1. Cf. *Orne pittoresque*, p. 53.

crainte ou l'espérance et en leur faisant goûter les délices d'une vie libre et indépendante (1).

« Cette conduite blesse la religion, la justice et la charité, dit le Tiers-État de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Elle enlève à la religion de pieux solitaires qui cultivaient avec fruit et édification la vigne du Seigneur; elle prive les fondateurs des prières perpétuelles qu'ils avaient fondées à grands frais; enfin, elle prive les pauvres des ressources infinies qu'ils en retiraient tant au spirituel qu'au temporel (2). »

Les aumônes quotidiennes et hebdomadaires diminuent ou cessent. Survient-il un orage, une disette, une maladie contagieuse, impossible aux moines de fournir un secours efficace. Et les paysans, mal éclairés souvent sur leur véritable situation, les maudissent, en disant : « Voyez ces gens-là. Ils cumulent dîmes sur dîmes; ils jouissent des plus belles terres du pays et ils laissent mourir de faim les malheureux dont ils boivent les sueurs. »

Plaintes navrantes, qui s'adressaient beaucoup plus justement aux commendataires. Prenons pour exemple celui de Lonlay, pendant les 22 années qui précèdent la Révolution. Ses moines sont presque dans le dénument. Une portion de leur logis reçoit des locataires; leur mobilier est insignifiant et ils sont grevés de 12.000[l] de dettes.

En revanche, M. l'abbé de Cléry afferme sa part des revenus de l'abbaye au Sieur de Laubrière, pour la somme de 21.400[l] (1781), et mène grand train dans la capitale.

De plus, son garde lui expédie, trois ou quatre

1. Hippeau, II, p. 42.
2. *Ibid.*

fois par mois, une bourriche de gibier, pour égayer sa table. Le compte des bourriches qui, de 1767 à 1789, prennent ainsi la route de Lonlay à Paris dans la voiture du messager Bazin, « à raison de une livre cinq sols de port par chacune », s'élève au chiffre de 206, et les bipèdes ou quadrupèdes y contenus, au chiffre de 1.412.

Or, ses générosités envers les pauvres de Lonlay se réduisent aux cinq boisseaux de sarrasin distribués chaque vendredi à la porte du couvent, et aux 22 livres d'argent que la coutume lui arrache le Jeudi-Saint.

Encore faut-il l'actionner devant les tribunaux pour le contraindre à ne pas abandonner ces charités quasi-officielles. Que doivent penser de cela les habitants de Lonlay ? Il nous semble les entendre murmurer :

« Pourquoi M. l'Abbé ne mange-t-il pas ses ramiers, ses perdrix, ses plongeons, ses bécasses, ses lapins et ses « lieuvres » avec ses amis, dans son Abbatiale ? Combien le commerce de notre bourg n'y gagnerait-il pas ? Combien de gras reliefs les indigents n'auraient-ils pas à se partager ? Que sert à notre paroisse d'ajouter à son nom le titre d'Abbaye, si elle ne possède jamais son Abbé ? »

Les députés du Tiers-Etat au bailliage de Domfront ne raisonnent point autrement en 1789 : « Les provinces s'appauvrissent de jour en jour, disent leurs *doléances*. Les délices de la capitale y attirent tous les riches, tous les hommes en place ; la province est sans chefs; la discipline est inobservée ; les abus se multiplient, par le défaut de présence de ceux qui par état devraient les réprimer. L'on supplie, en conséquence, le Seigneur Roi d'ordonner aux

évèques, abbés, prieurs, etc., de résider dans le lieu de leur autorité, d'abord pour y maintenir le bon ordre par leur exemple, ensuite pour y consommer les revenus énormes qu'ils y perçoivent et qu'ils ont jusqu'ici consommés à Paris (1). »

On peut donc sans injustice attribuer au Régime Commendataire une grande partie des misères de l'Ordre monastique en France. Est-ce à dire pourtant que, dans les rares monastères où au XVIIe et au XVIIIe siècles il avait cessé de régner, tout fût parfait ? Non, malheureusement ! Aux approches de la Révolution ils ne comptaient généralement, faute de favoriser les recrues, qu'un nombre de religieux hors de proportion avec l'immensité de leurs revenus.

La richesse excessive avait mis le luxe et la bonne chère à la place de la pauvreté et de la mortification. « Peu ou plus de Frères lais à l'office. Augustins, Bénédictins, Cisterciens, Prémontrés, préféraient, paraît-il, un bon cuisinier Languedocien (2) ».

Là on périssait d'inanition, ici on succombait à la *pléthore*. « Beaucoup de moines, écrivait le curé de Ménilglaise (1789), mènent une vie mondaine et sensuelle, vont de pair avec les grands seigneurs pour la table et les ameublements, regardent du haut de leur esprit les pasteurs du second ordre réduits à un modique nécessaire, et n'ont souvent de religieux que l'habit auquel parfois ils en substituent un autre marqué au coin de la mondanité (3). »

1. Hippeau, I, p. 55.
2. *Caract. et mœurs de ce siècle*, p. 142.
3. *Les martyrs de la Révolut.*, par l'abbé Blin, p. 54. M. François de Saint-Martin, curé de Mesnilglaise, fut massacré avec son frère, curé de Rosnay, dans la Chapelle des Carmes, à Paris.

Les seuls Bénédictins, au dire de l'abbé G., auraient bien nourri tous les Capucins du monde; mais si les Capucins avaient été aussi riches que les Bénédictins, auraient-ils rempli avec autant de zèle les stations de la campagne (1) ?

Quoi qu'il en soit, en 1789, la plupart des Bailliages de Basse-Normandie, ne se bornent pas, dans leurs *cahiers*, au sujet de l'Ordre monastique, à des vœux anodins. Ils sollicitent des réformes qui, pour être radicales, n'en sont pas moins logiques.

« Tel monastère, disent-ils, est vide ou n'a pas le nombre des sujets requis par la loi. Que l'autorité compétente en applique les revenus à la construction, à la restauration et à l'entretien de l'église, à la fondation d'une école ou au soulagement des pauvres.

« Tel prieuré, tel bénéfice monacal sans charge d'âmes, n'a jamais pour titulaire qu'un inconnu, étranger et inutile au pays. Qu'on le réunisse à la cure paroissiale qui est misérable et qu'on donne ainsi au pasteur les moyens de subsister.

« Les dîmes appartiennent à ceux qui desservent les paroisses. Il y a longtemps que Saint Hugues de Cluny disait à ses moines : « Vous ne devez pas vous nourrir du lait des brebis que vous ne menez point à la pâture. » Si donc vous, moines d'aujourd'hui, vous voulez jouir des dîmes : baptisez, catéchisez, prêchez, mariez et enterrez. Si vous ne voulez ou ne pouvez remplir ces obligations, cédez les dîmes à ceux qui le font à votre place.

« Les abbés et prieurs commendataires ont accepté, avec leur dignité et leur bénéfice, la mission

1. *Caract. et mœurs de ce siècle*, p. 141.

sacrée de gouverner leur abbaye et leur prieuré, suivant les règles de son Ordre. Or, ils ne peuvent le faire avec efficacité qu'en vivant comme chefs au milieu de leurs moines. N'y consentent-ils pas, qu'on supprime leur commende (1). »

Faut-il voir, avec quelques écrivains, dans les vœux et doléances de ce genre, la preuve d'un parti pris, d'une haine générale contre les institutions monastiques en elles-mêmes? Nous sommes près de penser le contraire ; car on n'essaie pas de réformer ce que l'on veut détruire (2). Mais, étant donné l'état où la commende et autres abus avaient réduit les moines, quand ils ont disparu, nous ne sommes nullement étonnés qu'ils aient laissé peu de regrets chez le clergé séculier et un assez mauvais souvenir chez la plupart des paysans.

Les moines avaient été jadis providentiellement le sel de nos campagnes. Ce sel s'était affadi ; Dieu

1. Cf. Hippeau. *Les cahiers de 1789*, I, pp. 160, 62, 130, 212 ; II, pp. 19, 189 et passim. Les vœux que nous venons de résumer sont ceux du curé de Saint-André de Briouze, du clergé de la Sainte Trinité de Falaise, de Saint-Pierre et de Notre-Dame de Caen et du tiers-état des Bailliages du Cotentin et de Falaise.

2. Un vœu de l'Ordre du Clergé du Grand Bailliage d'Alençon est ainsi formulé : « Maintenir les corps religieux, y maintenir également la régularité. »

« Je n'aurais pas trouvé mauvais qu'on eût supprimé les monastères où les religieux n'étaient pas en quantité suffisante pour observer la règle et célébrer dignement l'office divin, écrivait, en 1791, un futur martyr des Carmes, Pierre-François de Saint-Martin, curé de Rosnay ; mais je n'aurais pas voulu supprimer tous les monastères et abolir les vœux monastiques, qui contiennent la perfection des Conseils évangéliques (*Les Martyrs de la Révolut. dans le diocèse de Séez*, par l'abbé Blin, T. I, p. 38).

permit qu'on oubliât sa vertu première et qu'on le traitât en sel affadi. Mais sa miséricorde trouva là son compte, aussi bien que sa justice. Car, foulé aux pieds, l'Ordre monastique nourrit dans son humiliation le germe de sa résurrection.

ERMITES.

Nous ne parlerons que pour mémoire de ces ordres religieux « en raccourci » qu'on appelle *Ermitages*. Ils étaient nombreux en Basse-Normandie, au moyen-âge. La guerre de Cent ans et la Réforme n'en laissèrent subsister que des ruines. Mais, sous Louis XIII, le retour aux aspirations religieuses valut à beaucoup une restauration et en fit surgir de nouveaux.

Notre pays montueux et boisé offrait des asiles propices à l'existence des anachorètes.

Les uns suspendaient leur retraite au bord d'un précipice, les autres l'enfouissaient dans des ravins hérissés de rochers et traversés de rivières torrentueuses. Parfois aussi on les rencontrait dans un bois, près d'un étang mélancolique, ou non loin de quelque ruisseau étouffant sous la haie d'un étroit jardin son sanglot perpétuel (1).

Les bois de Passais, la forêt d'Andaine, les rochers du Châtellier, les rochers de Domfront, les rochers de Mortain, le bois de Flers, la forêt de Saint-Sever, eurent leurs ermitages. Chaque maison ne se composait généralement que de quelques frères et d'un prêtre leur servant d'aumônier. Les modestes revenus, fournis par un riche seigneur ou de pieux

1. *L'Ermitage du bois de Flers*, par Jules Appert et Wilfrid Challemel (*passim*).

roturiers, formaient tout leur avoir et, le cas échéant, ils ne rougissaient point d'aller tendre leur sébile à la porte des monastères, des châteaux, des fermes et des presbytères du voisinage.

Veut-on savoir comment naissaient, se développaient et périssaient la plupart des ermitages, qu'on lise la monographie de celui du Bois de Flers.

Un sieur Thomas Martin, avide de recueillement et de quiétude profonde, demande à Louis de Pellevé la permission d'établir sa demeure près d'une source, dans un coin fort touffu du bois qui domine d'un côté la bourgade de Flers. Le Comte aumône au futur ermitage deux arpents de terre, avec un réservoir ou canal adjacent et deux cents livres de rente à prendre sur les revenus de la grosse forge de Halouze. Il y met seulement pour condition que les anachorètes porteront le titre de Saint-Jean-Baptiste et vivront conformément à la règle et aux constitutions qu'il présentera à l'approbation de l'Église.

Cela se passe le 30 août 1637. Le 5 janvier 1639, Mgr d'Angennes, évêque de Bayeux, approuve la donation, et bientôt Frère Thomas Martin voit deux autres solitaires s'adjoindre à lui, à savoir Frère Jean Hurard et Frère Philippe Le Bachelier ou le Chandelier. Me Jean Dumesnil, prêtre originaire de Flers, sert de chapelain à la naissante communauté.

Pierre de Pellevé, frère du fondateur, continue de favoriser la pieuse maison et lui octroie 76 nouvelles perches de terrain, avec la propriété de la source (14 août 1647).

En retour, les Ermites s'engagent à dire tous les jours, dans leur chapelle, en sa faveur, trois invocations, l'une à la Très Sainte Trinité de Paris, l'au-

tre à la Très Sainte Vierge et l'autre au Bienheureux Saint Pierre.

Le 27 décembre 1652, Philippe Duhazé, de Saint-Georges des Groseillers, leur fait abandon de tous ses biens « venus ou à venir », à condition qu'ils le vêtiront et nourriront suivant l'Ordre, lui administreront tous les services spirituels et temporels dont il aura besoin, et feront célébrer pour lui après sa mort deux messes chaque semaine.

Malheureusement, Jean Hurard, successeur de Thomas Martin, reçoit deux nouveaux frères qui par leur vie mal édifiante déconsidèrent l'Ordre, et, le 28 juillet 1675, Mgr de Nesmond, évêque de Bayeux, supprime l'Ermitage. La « rendue et rémission » en est faite, le dit jour, par Frère Jean Hurard, moyennant une rente annuelle et viagère de 100 livres et la permission de prendre des herbes dans le jardin potager.

Un sort analogue, pour diverses causes, est réservé à la plupart des autres ermitages bas-normands.

Celui des Châtaigniers, à la Chapelle Moche, n'existe plus en 1728 (1).

Celui de Sainte-Anne, près Domfront, fondé en 1623, voit sa cloche passer dans l'église de la Haute-Chapelle en 1741, et son dixième titulaire, présenté le 1er juin 1742, n'a pas de successeur (2).

L'Ermitage-lès-Mortain, fondé ou rétabli en 1613, sous le vocable de Saint-Michel, a pour dernier ermite le Frère Gaillard, cordelier granvillois, qui meurt en 1774 (3).

1. Cf. *L'Ermitage de Flers*, p. 50.
2. Cf. *Hist. de Domfront*, par Liard, p. 77-88.
3. Cf. *Le prieuré du Rocher et l'hospice civil de Mortain*, par H. Moulin.

L'Ermitage des Camaldules de Notre-Dame-des-Anges, dans la forêt de Saint-Sever, est à peu près le seul qui subsiste en 1789. Mais il ne vit pour ainsi dire que par miracle, pendant le cours du XVIIIe siècle. Dès 1720, ses revenus ne suffisent pas à son entretien. Ses religieux sont obligés de quêter pour payer leur chapelain et se nourrir eux-mêmes (1).

Quelle influence sociale peuvent-ils exercer autour d'eux?

II

CLERGÉ SÉCULIER.

A côté des religieux, il y a dans nos campagnes, avant 1789, maints bénéficiers sans charge d'âmes, chapelains de château, chapelains de pèlerinage, chapelains de hameau, prêtres habitués rentés par la fabrique ou des âmes pieuses pour célébrer tel jour, à telle heure, sur certain autel de l'église paroissiale, une basse ou une haute Messe, mais ne jouant aucun rôle dans l'administration de la paroisse.

Leurs revenus sont généralement fort modiques et insuffisants pour leur entretien.

Ainsi, la Chapelle Sainte-Barbe-du-Bois-André, en la Carneille, l'une des mieux pourvues du diocèse de Séez, ne rapporte à son titulaire, en 1737, que 118l4s3d, avec charge d'y acquitter 186 messes par an et même d'y célébrer la grand'messe le diman-

1. Cf. *L'Ermitage royal de N.-D.-des-Anges*, par H. Sauvage.

che en hiver pour les gens de la contrée qui ne peuvent guère, à cause du mauvais état des chemins, se rendre à l'église paroissiale (1).

Le bénéfice simple et régulier de la Chapelle Saint-Blaise, à Saint-Hilaire-du-Harcouet (diocèse d'Avranches), est de 140l. Mais le titulaire doit payer au roi 78l, pour décimes, capitation et autres impôts, dire une messe tous les vendredis et entretenir la chapelle à ses frais (2).

Sur plus de 140 autres chapelles dotées, qui existent dans le diocèse d'Avranches, 14 seulement offrent à leur titulaire un revenu qui dépasse cent livres (3).

Or, qu'est-ce qu'un revenu de 50l, 75l, 100l et même 150l pour subvenir à la tenue d'une maison?

Aussi, nombre de bénéficiers demandent-ils une partie de leur vie au travail des mains ou à quelque pratique ingénieuse.

Le sire Gilles de Gouberville, dans son *Journal* (4), nous donne un aperçu de leur existence précaire dès le milieu du XVIe siècle.

« Le 19 mai 1553, Missire Jacques Auvray, d'empuys deux heures ou environ, *plie la laine* dans la grange de G. de G. jusqu'à quasi soleil couché. » Le 17 juillet suivant, il « luy *coule de la cyre* tout le jour. »

Le 27 mars 1554, Missire Jehan Auvray, neveu du précédent, va à Morsalines « *chercher des greffes* »

1. *Archives de l'Évêché de Séez.*
2. *Arch. Calv.* C. 1412.
3. *Diocèse d'Avranches*, par M. l'abbé Pigeon. T. II.
4. *Journal manuscrit* d'un sire de Gouberville et du Mesnil-au-Val, gentilhomme campagnard, au Cotentin, de 1553 à 1562, publié par A. T., p. 531-533.

pour G. de G. — Qui *répare son moulin* de Gouberville ? Qui « *en refet les huys et les fenêtres* ? » C'est Missire Jacques Ermice de Barfleur (19 juillet 1554).

Qui lui sert de *facteur rural* pour porter « ses lettres à M. Jean Binet, à Varouville ? » C'est Missire Jaspar Troude (8 février 1555).

Qui envoie-t-il à Cherbourg lui « *quérir un membre de bœuf* ? » Missire Jehan Féret (4 mai 1555). Qui se charge d'aller, le 9 novembre 1558, « à Saint-Vaast de son harnoys luy *quérir une chartée de carreaulx*, pour refère les meulles de son moulin ? » C'est le même Missire Jaspar Troude. — Et ces personnages mériteront par leurs bons offices que le gentilhomme en fasse un jour des vicaires et des curés de Mesnil-au-Val, Gouberville et environs.

Malheureusement ces faits ne sont point des exceptions. G. de G. nous signale autour de lui :

Certain messire Raoul Dager qui exerce avec succès la profession de « *médecin* » ;

Certain « messire Marin » qu'il qualifie « *serviteur* de Charles de Rosel » ;

Certain prebtre du vicomte de Cerisy, « qui *cherchoyt du gibier* pour son maîstre » et à qui notre sire donne « ung vitecoq, deux perdrix et un grand levrault » ;

« Deux prebtres de Flottemanville, près Vallongnes, qui *besoignent au jardin* » ;

Un certain Messire Pierre Feuillye que le Sr de Hurtebye envoie « *auster ses bleds* » le dimanche et à qui il donne 5 sous « sur 20 jours qu'il y aura demain qu'il vint icy. »

Au XVIIe et au XVIIIe siècles, la situation des *prêtres libres* est peut-être devenue un peu moins mercenaire, mais elle ne nous paraît pas, bien s'en

faut, conforme à la dignité ecclésiastique. En 1643, les chapelains et prêtres habitués de Joué-du-Bois, ne recevant plus de surplis à la sacristie, refusent d'apporter le leur et de prendre part à la psalmodie. L'archidiacre est obligé d'intervenir, pour les mettre à la raison.

Il est vrai qu'en 1701 les sept prêtres libres de la même paroisse méritent de leur curé un excellent certificat, non point par leur science mais par leur bon esprit et la correction de leur conduite.

On les recommande à Mgr d'Aquin, évêque de Séez, comme « gens de bien, dont il n'y a pas un seul docteur en Théologie, qui ont étudié en l'Université d'Alençon, se sont disposés aux ordres en les séminaires de Séez, autant de temps qu'ils ont été obligés pour recevoir les Ordres. Chacun demeure chacun chez soi avec leurs père, mère, frères et sœurs ; ils assistent aux services en surplis et sotanes (1). »

Ceux de l'Élection de Vire, en 1764, sont signalés à l'Intendant comme peu studieux, se contentant de la science dont ils peuvent avoir besoin, sans s'appliquer à en apprendre davantage, vivant des donations faites aux églises, de leurs Messes et du petit revenu qu'ils peuvent avoir. « L'évêque et le curé ont l'œil sur eux », dit le subdélégué (2).

Ce n'est pas à tort, s'il faut en croire les documents de la fin du siècle.

« X..., immédiatement après l'imposition des mains, s'est retiré dans son village où il s'occupe de tous les travaux serviles, labourant le jardin, faisant des

1. *Monogr. de Joué. Bullet. de la Société Arch. Orne* (T. IX, p. 317).

2. *Arch. Calvad.* C. 290-92.

fagots, fauchant l'herbe, la fanant, barattant le lait pour faire du beurre, battant la grange, teillant le *chambre*, débrouillant la fusée et dévidant le fil; bien content de dire les petites Heures tous les soirs et une messe tous les Dimanches dans une chapelle domestique (1) ».

« Voyez-vous au haut de la halle, au carrefour le plus passant, un grand homme habillé de noir, armé d'un bâton blanc, droit comme le poteau, immuable comme une borne? C'est un vieux prêtre habitué de la campagne, qui ne manque pas plus au marché que le coutumier. Il n'a point contracté devant le Seigneur d'autres obligations que de dire une première messe tous les dimanches; il s'en tient là. Le curé et les paroissiens ne lui en feront pas faire davantage... N'exigez pas de lui qu'il fasse aux dames de belles salutations; mais il vous dira au juste le prix des denrées, du bled, de l'avoine, du beurre, des gorets et des vaches amouillantes (2) ».

Le prêtre habitué, pour tuer ses loisirs et épargner sa maigre prébende, se fait aisément parasite. « Priez-le à dîner et ne craignez pas qu'il manque de parole. »

Parfois même il n'attend pas qu'on l'invite. A peine a-t-il dépêché sa messe qu'il s'achemine pour toute la semaine, « sans viatique comme un capucin, visite les gros curés qui sont vieux, qui peuvent avoir besoin de lui, les riches douanières qui aiment l'Église et ses ministres. Il boit encore volontiers en passant avec un laboureur et même un journalier, faisant toujours si bien qu'il ne revient chez lui

1. *Caract. et mœurs*, p. 145.
2. *Caract. et mœurs*, p. 146.

que le samedi au soir (1), ou le dimanche au matin ».

Le curé du Manoir ne semble pas plus édifié des obitiers qui se trouvent dans quelques paroisses du diocèse de Bayeux : « Ce sont, dit-il, de jeunes ecclésiastiques qui se croient indépendants de l'Ordinaire et des curés, au moyen de quoi ils assistent très rarement aux offices de leur paroisse, les fêtes et les Dimanches, quoiqu'il y ait des fondations à acquitter devant et après les offices ; et lorsqu'ils jugent à propos d'y assister, c'est le plus souvent avec toute l'indécence possible, ne portant pas de soutane, se contentant de mettre par-dessus un habit et bas de toute couleur, une soutanelle qu'ils ont pour cet effet pendue dans la sacristie. Pour vivre de cette manière oiseuse et scandaleuse, ne voulant pas travailler au ministère, ils se contentent d'une modeste rétribution et des fondations, ce qui les oblige à déshonorer l'état ecclésiastique en fréquentant et en mangeant avec toute sorte de personnes... Il est évident que c'est un bien à l'État et à la religion de les supprimer (2). »

Quelle pauvre idée nos paysans doivent avoir de ce clergé mercenaire ou fainéant ?

***

Ensuite, dans la hiérarchie paroissiale, viennent les *vicaires*.

Le ministère de ceux-là du moins est actif. Aux vicaires d'aider et de suppléer le curé dans ses fonctions.

Aux vicaires l'administration spirituelle des paroisses où les curés gros décimateurs absorbés par

1. *Ibid.*
2. Hippeau. *Cahiers de 1789.* T. I, p. 183.

le soin de leur mense presbytérale, ne se réservent que la grand'messe du dimanche.

Aux vicaires souvent la pénible et délicate fonction d'instituteurs primaires.

Mais hélas ! les vicaires ne sont point riches, réduits qu'ils sont à une faible portion congrue. Par raison de nécessaire économie, leur générosité est bornée et leurs aumônes sont minimes : ce qui n'ajoute pas à leur crédit.

Aussi tout vicaire bien né rêve-t-il une cure. Or, la cure convoitée est souvent à la nomination du seigneur patron : il faut se mettre dans ses bonnes grâces et surtout dans celles de la dame patronne. Le sacristain, le trésorier, les marguilliers pourraient faire de l'opposition : il est opportun de jaser avec eux et de leur payer à boire (1). La dignité sacerdotale ne souffre-t-elle jamais et l'estime sort-elle toujours intacte de ces complaisances intéressées ?

Malheur néanmoins, humainement parlant, au vicaire qui ne parvient à conquérir ni une cure, ni même une chapelle, une prestimonie, ou une habituation. Il n'a guère d'autre sort à attendre que celui de ce pauvre prêtre dont un contemporain trace ainsi le portrait :

« Il a blanchi sous le harnois. Son pauvre harnois est usé. Le vicaire général en est fort embarrassé. Il l'envoie d'un bout du diocèse à l'autre chez les curés changeans ; on le renvoie de partout, parce qu'il n'a plus de jambes pour *porter le bon Dieu....*, et parce qu'il tousse trop fort au coin du feu.

« C'est dommage, ajoute-t-il, que les vieux prêtres n'aient pas un Orateur pour plaider leur cause

1. *Caract. et mœurs de ce siècle*, p. 150 et sqq.

dans les Assemblées du Clergé. Ils pourraient fort bien obtenir une pension, après un temps marqué de services, comme les vieux serviteurs de S. M. » (1).

Ainsi l'excellente idée de nos *caisses de retraite* n'est pas chose nouvelle et le besoin n'en est pas moins urgent sous l'ancien régime que sous le Concordat.

Le testament d'un prêtre originaire de Lonlay-l'Abbaye, « Me Henry Midy, prieur de l'église de Fougeray en Poitou, au diocèse de Luçon », testament contrôlé aux Essards le onze juin dix sept cent neuf, nous apprend que la perspective de la situation précaire d'un prêtre sans bénéfice entre pour lors en ligne de compte, chez les hommes prudents, quand il s'agit de diriger un jeune homme vers l'état ecclésiastique.

Me Midy « entend qu'il soit pris dans ces coffres ou cabinets la somme de deux mille livres pour être employée en fonds ou rentes certaines, afin que le revenu soit employé à nourrir et entretenir un escolier de sa famille à l'étude, dans les écoles du pays, jusqu'à ce qu'il soit parvenu à l'état ecclésiastique ou autre emploi singulier, après quoi le dit revenu retournera pour faire subsister un autre du plus proche de ses parents. »

Mais le prieur apporte à cette dernière clause une restriction prévoyante.

« Que si celui qui aura possédé le dit revenu pour parvenir à l'État, n'avait pas d'autres biens de titre sacerdotal, en ce cas le revenu pourra lui en servir jusqu'à ce qu'il soit pourvu de bénéfice. »

Seulement le donateur ne veut pas que son legs nourrisse un désœuvré.

1. *Caract. et mœurs de ce siècle*, p. 151.

« Le tems, ajoute-t-il, que le dit ecclésiastique jouira du dit revenu en qualité de prestre, il célèbrera deux messes par semaine pour le repos de mon âme et celles de mes amis trépassés, entêrera les pauvres de la paroisse de Lonlay, lieu de ma naissance, s'il y demeure, et fera le catéchisme en l'église de Lonlay, par permission du Curé, ou dans les paroisses où il se trouvera (1). »

Pareille prévoyance est rarissime, hélas ! même en Normandie « pays de sapience », et c'est pour cela que certaine portion du clergé y doit, sur ses vieux jours, pour ne pas mourir de misère, recevoir l aumône au lieu de la donner.

De cette portion il ne faut point exclure les *déportuaires*, qui desservent par intérim les paroisses vacantes.

Créé à l'imitation du droit de relief, le *droit de déport* normand donne à l'évêque, pour les deux tiers, et à l'archidiacre, pour le tiers, tous les revenus qui appartiennent à une cure, pendant la première année, à compter de chaque mutation de titulaire, avec l'obligation de faire desservir la cure dans cet intervalle et d'en acquitter les charges.

Les dîmes de la paroisse sont louées à l'encan par ordre de l'évêque. Le locataire qui n'est pas toujours un ecclésiastique met alors aux enchères, au rabais, la desserte de la paroisse, et celle-ci est dévolue au prêtre qui se contente de la portion congrue la plus minime.

Quelle est la situation de ce desservant de passage vis-à-vis de ses paroissiens d'occasion ? Elle est presque partout misérable, et il faut que ses

1. *Papiers* Lelièvre.

qualités soient bien éminentes pour que son indigence ne lui enlève parmi eux toute considération. Aussi le déport est-il attaqué de toute part, dans le clergé comme dans la noblesse et le peuple.

M. J. de Pradelles, archidiacre et vicaire général de Bayeux, sent le besoin de justifier ce droit, et, tant au point de vue historique qu'au point de vue juridique, il apporte en sa faveur d'excellentes raisons. « Pour soutenir sa dignité, dit-il, l'évêque doit avoir des ressources. Sur quels revenus pourrait-il plus légitimement les prélever que sur les bénéfices dépendant du diocèse où il exerce ses augustes fonctions ? D'ailleurs le Roi, les Conciles provinciaux et le Parlement de Rouen ont confirmé les Évêques dans ce droit. Pourquoi les en priverait-on ? »

Néanmoins le déport est l'objet d'unanimes protestations dans les doléances de dix-sept cent quatre-vingt-neuf, là où il se perçoit. Et ces protestations, surtout dans le diocèse de Coutances, visent la condition précaire faite aux desservants.

« Le déport, dit le tiers état de Saint-Sauveur-le-Vicomte, droit usurpé par les Évêques, est odieux, en ce qu'il prive pendant un an un troupeau de son véritable pasteur, pour le livrer à un mercenaire ; parce qu'il prive les pauvres pendant une année des secours qu'ils retiraient de leur Curé ; enfin, parce qu'il semble renfermer en lui une espèce de simonie ».

« Ce droit, quel qu'il soit, disent les cahiers de Grenneville, porte un préjudice inhumain aux pauvres. Une année de déport semble ne rien devoir à cette portion souffrante. Eloignée des regards des évêques, elle paraît également éloignée de leur cœur. Un pasteur charitable qui n'aurait point le

délai d'une année à supporter, soulagerait plus efficacement les indigents remis à ses soins, qu'un déportuaire à qui l'évêque ne fait guère crédit (1). »

« Les seigneurs évêques ne devaient point entrer dans les années de déport comme ils le font, disent les Cahiers de Saint-Georges de la Rivière, n'y aurait-il contre cette coutume que l'état des pauvres, qui se trouvent privés de l'aumône pendant deux années de suite, savoir l'année du déport dont jouit un fermier qui n'a pas le moyen de faire l'aumône, et l'année d'entrée du nouveau curé, qui fait la même observation, n'ayant rien recueilli (2).

« Quand un abbé commendataire de Neustrie, dit l'abbé G., ferait un livre pour justifier les déports, les curés Sagiens n'en béniraient pas moins à jamais la mémoire de J. B. Du Plessis d'Argentré qui les a supprimés » (3).

La condition du *curé* de l'ancien régime nous apparaît certes comme très favorable à son influence. Secondé par des vicaires amovibles dont l'évêque se contente souvent de ratifier le choix, « protégé par les lois, les usages, les mœurs, son action sacertotale s'étend sans contestation à tous ses fidèles, à tous les moments de leur vie, avec une autorité et une indépendance dont il ne reste au Clergé de notre temps qu'un souvenir lointain (4). »

C'est lui qui rédige les deux registres de l'état civil, où, dans chaque paroisse, sont inscrits les actes des baptêmes, mariages et sépultures. Il se tient ainsi en communication fréquente et directe avec ses pa-

1. Cf. Hippeau, II, p. 423.
2. *Ibid.*, p. 469.
3. *Caractères et Mœurs de ce siècle*, p. 156.
4. Méric. *Le Clergé sous l'ancien régime*, p. 454.

roissiens, aux heures les plus importantes, tristes ou joyeuses, de leur vie.

C'est lui qui présente les instituteurs et instutrices de l'enfance, agréés par le syndic et les habitants, à l'approbation de l'évêque; et il ne voit pas dans l'enclos de son village l'église et l'école s'élever comme deux citadelles rivales.

Son droit séculaire de recevoir les testaments a été restreint, mais subsiste encore : « Les curés séculiers ou réguliers, dit l'Ordonnance royale de 1735, pourront recevoir des testaments ou autres dispositions à cause de mort dans l'étendue de leurs paroisses, et ce seulement dans les lieux où les coutumes et statuts les y autorisent expressément, et en y appelant avec eux deux témoins (1). »

En temps de peste et d'épidémie, le dit droit reste sans restriction aucune et s'étend même aux vicaires.

Enfin, c'est du curé que la sage-femme, élue par l'assemblée des marguilliers et habitants, reçoit sa lettre testimoniale ou autorisation écrite d'exercer sa profession. Avec de pareilles attributions, quel rôle prépondérant les curés ne devraient-ils pas jouer, si par ailleurs ils étaient à la hauteur de leur dignité et de leur mission !

Certes beaucoup sont sages, prudents et dévoués, dans notre Basse-Normandie. « Je voudrais, dit l'abbé G., que le philosophe, qui s'échappe (en invectives) contre les ministres du Seigneur, vînt passer une octave chez le curé de X., qui le recevrait bien. Il verrait le père de ses paroissiens, qui veille pour entretenir la paix dans la famille; qui prêche le royaume du ciel à ses enfans et qui leur distribue

1. *Ibid.*, p. 467.

le pain matériel; qui visite les malades, qui console ceux qui sont dans la peine et qui est prêt de rendre le même service aux philosophes, s'ils en avaient besoin (1). »

« On entre à toute heure au presbytère de Y... Le curé est toujours accessible, comme le saint du portail. Ce bonhomme fait six lieues pour se rendre à la ville épiscopale : les laquais de Monseigneur le trouvent trop matineux; il se morfond dans une antichambre, entrevoit sa Grandeur, s'en revient promptement et n'a pas encore eu le temps de se mettre au lit pour se reposer, que ses paroissiens importuns l'appellent pour un malade qui a pris une indigestion... et il ne murmure pas (2). »

Mais malheureusement la plupart des curés rencontrent et dans les institutions et dans l'esprit de l'époque, ainsi que dans les faiblesses de la nature humaine, bien des écueils à leur influence.

Sont-ils *gros décimateurs* de la paroisse, on les soupçonne volontiers de devoir leur bénéfice à l'intrigue (3), et s'ils sont parents d'un seigneur impo-

1. *Caract. et mœurs de ce siècle*, p. 154.

2. *Ibid.*

3. Hélas ! l'intrigue n'était que trop souvent manifeste et mettait même en possession de bénéfices à charge d'âmes des prêtres à qui les évêques avaient refusé l'institution canonique. Ces prêtres, munis de privilèges et soutenus par de puissantes influences laïques ou ecclésiastiques, s'emparaient des bénéfices malgré les protestations de l'Ordinaire et remplissaient sans mission les fonctions ecclésiastiques. L'assemblée du clergé de 1760 se plaint amèrement au Roi de cet abus.

(Cf. *Le Clergé sous l'ancien régime*, par l'abbé Méric, pp. 22 et suiv.).

pulaire, ce qui arrive, ils subissent auprès de leurs ouailles le contre-coup de cette impopularité.

On se demande pourquoi ils ne paient pas la taille, quand ils enlèvent à eux seuls le onzième du revenu total de la paroisse ?

On se plaint du haut prix auquel, en dîmant, ils tiennent leurs pailles. « Le laboureur a semé seul son grain ; il a sué sang et eau depuis le premier jusqu'au dernier jour de l'an ; il a bravé les intempéries de l'air, les feux du soleil depuis son lever, pour sarcler, couper et engerber son grain.

« M. le décimateur n'a que le plaisir de le prendre dans le champ, quand il est engerbé, et de le mettre dans sa grange. Et chacun s'empresse encore d'aller chez M. le décimateur battre le grain qu'il lui a envoyé, sous l'espoir de le prier, l'argent à la main, de lui vendre sa paille. Mais souvent M. le décimateur veut vendre sa paille un prix exorbitant, et le laboureur est obligé de laisser M. le décimateur, qui n'a pas besoin d'argent, la garder à pourrir dans sa cour ou la vendre à un étranger, quand lui, le laboureur, n'a pas de quoi nourrir ses bestiaux et engraisser sa terre ?

« Pourquoi le curé décimateur ne serait-il pas forcé de vendre la paille à ses paroissiens, tant la botte ou tant le cent (1). »

Ils multiplient les réclamations à ce sujet auprès des subdélégués et de l'Intendant, finissent par les convaincre qu'elles sont légitimes, et, forts de leur approbation, redoublent leurs doléances.

Sans doute ils aiment beaucoup mieux voir les grosses dîmes aux mains de leur curé qu'aux mains

1. *Doléances de 1789* (passim).

d'un évêque, d'un chanoine, d'un abbé ou d'un laïque, éloignés ou inconnus. Mais, bien qu'ils ne soient tenus à la dîme qu'à proportion de leurs récoltes, ils préfèreraient encore payer à leur pasteur une redevance fixe en argent plutôt que de subir le contrôle inquisiteur du dîmier.

« Le gros laboureur, honnête homme tant qu'il vous plaira, dit l'abbé G..., a bien de la peine à regarder les dîmes comme une propriété du Clergé, ancienne, respectable et sacrée, il croit toujours que ce n'est qu'un pur don, qu'une offrande qui n'a pu changer de nature. Il ne va pas, il est vrai, comme une certaine bonne femme, chercher la javelle sous le poirier ou sous la haie pour faire la gerbe de son curé ; mais il détériorera volontiers sa terre, pour semer des verdages qui ne paient point de dîme (1). »

La mauvaise humeur des ouailles dîmées retombe sur les domestiques du pasteur, dont on jalouse l'exemption militaire. Ceux-ci ne sont point gens à l'atténuer, et la réputation du maître en pâtit.

Enfin plus d'un curé qui, revêtu d'une vieille soutane jaunie, passe ses journées à compter ses gerbes dans la grange, à en diriger le tassement, à les faire battre, à vanner le grain et à l'envoyer à la halle, prend, au milieu de ces travaux matériels, un genre trivial qui nuit à sa considération.

Il est vrai qu'avec les ressources d'un revenu de 1.500 ou 2.000 livres, le curé décimateur, s'il n'est pas trop pince-maille, s'il est généreux et obligeant, s'il n'amasse pas pour ses héritiers, a les moyens de se faire pardonner bien des travers.

1. *Caract. et mœurs*, p. 122.

Les *curés à portion congrue* n'ont point cet avantage. Mandataires de religieux ou de curés à multiples bénéfices, ils ne furent longtemps vis-à-vis d'eux que des vicaires desservants amovibles à la discrétion du titulaire, des délégués révocables à volonté, et par là même sans crédit possible auprès de leurs ouailles. Mais devenus inamovibles, grâce aux ordonnances royales de 1726 et 1736, ils ne sont plus gênés dans leur ministère que par quelques droits insignifiants des titulaires (1).

Comme ordinairement ils ne sont point « nés à l'ombre des clochers de la cathédrale », c'est souvent à leur mérite personnel qu'ils doivent de n'être pas restés vicaires toute leur vie.

Issus d'honnêtes paysans, ils n'ont quitté la campagne que pendant les mois de leur séminaire. Ils en connaissent la vie, les mœurs, les habitudes, ils en connaissent les besoins et ils brûlent de les soulager ; mais impossible : ils sont pauvres, archipauvres.

Le curé de Nécy (2) (diocèse de Séez, Élection de Falaise) « est chargé de plus de 1.400 personnes, parmi lesquelles plus de 200 indigents. Il n'a d'autre revenu que 700 livres de portion congrue, sans terre d'aumône, sinon les bâtiments, cour et jardin du presbytère, le tout contenant une demi-acre, mesure de Normandie ; et là-dessus il est obligé de faire les réfections et réparations, de payer 18 livres 10 sous de décimes chacun an, de payer les gages d'un domestique, de fournir à son entretien et à sa nourriture : ce qui est évalué à plus de 1.200 livres ».

1. Méric. *Le Clergé*, p. 448.
2. Hippeau. *Cahiers de 1789*. T. I, p. 147.

Le curé d'Airain (1) (diocèse de Bayeux, Élection de Falaise) « a la douleur de voir ses pauvres aller tout nus et mourir de faim, faute de moyens pour les assister, son revenu ne consistant qu'en une modique pension de 700 livres. Parmi ses gros décimateurs, les uns ne donnent rien, les autres presque rien. Qu'est-ce, en effet, que 15 ou 20 boisseaux de grain chacun an depuis 3 ans et 80 boisseaux environ depuis 20 ans? » (2).

Si encore on pouvait actionner ces gros décimateurs, les contraindre à traiter plus libéralement ceux qui remplissent leurs obligations.

Mais les curés sont « indéfendus contre eux, faute d'accès auprès des tribunaux. »

En outre, ces malheureux congruistes, en butte à des sollicitations incessantes, ont l'ennui de constater que l'on ne croit pas à leur pauvreté. « Les curés, dit-on, ne sont-ils pas tous riches? La maréchaussée, les commis aux aides, les élus, les chirurgiens, voilà autant d'hôtes qui tombent chez eux à l'improviste et à qui ils sont obligés de faire bonne mine. Le pauvre couvert de haillons et celui qui porte un bel habit s'adressent au presbytère; le paroissien qui n'a point de lit et l'étranger isolé qui ne trouvent point d'hôtellerie s'adressent encore au presbytère. »

De cette condition précaire et de ces dépenses multiples que résulte-t-il? Ils contractent des dettes et on ne les entend parler que de leur misère. En rencontrer « qui n'ont pas même le *victum* et le *vestitum* et qui vont mendier la soupe de celui-ci et

1. Hippeau, I, p. 172.
2. *Ibid.*, p. 172.

le fricot de celle-là, n'est point chose rare (1). »

Ils sont forcés « de réclamer des honoraires et des oblations à des misérables qui n'ont pas de pain, et ils avilissent ainsi leur auguste ministère. »

Ils se montrent tyrans pour les petites dîmes.

« Le curé de *** fait comme Panurge qui mangeait son bled en salade. Il attend la veille de la Saint-Jean avec la plus grande impatience.

« Il a renvoyé ses créanciers à cette époque précieuse. Alors le glorieux pasteur entre dans les bergeries, de l'air d'un huissier qui vient faire une saisie, compte les timides agneaux, les balotte, les soupèse, et dîme impitoyablement l'agneau de la bru, l'agneau de la servante, jusqu'à l'agneau conduit en lesse par le fils unique. » (2)

Presque tous prélèvent encore la dîme des laines, des veaux, des cochons de lait, du chanvre, des fruits, du trèfle, des prairies artificielles, des terres nouvellement défrichées. La perception rigoureuse de ces mêmes dîmes exaspère partout les paysans. Aussi les *cahiers* du Tiers sont-ils unanimes à en demander la suppression et le remplacement par une honnête pension. Le grand argument qu'ils font valoir contre elles, c'est que, vu la bizarrerie de leur répartition et l'obscurité des lois qui régissent la matière, elles sont l'occasion d'une multitude de procès qui amoindrissent nécessairement l'autorité du clergé. Et l'argument nous semble très fort.

La *chicane* est un fléau pour les curés de Basse-Normandie, au XVIIIe siècle. Ils plaident avec l'évê-

1. *Caract. et mœurs*, p. 81. *Doléances, passim.*
2. *Caract. et mœurs*, p. 158.

que qui n'accepte pas leur présentation (1), ils plaident avec les curés leurs voisins, ils plaident avec les gros décimateurs, ils plaident avec leurs paroissiens. Mais, avouons-le, ces différentes contestations produisent des effets différents sur l'esprit des populations, suivant qu'elles y sont plus ou moins intéressées.

Que le curé Berjou et le curé de Sainte-Honorine-la-Chardonne se disputent une gerbe de seigle et deux gerbes d'avoine sur la limite de leurs paroisses ; que le prieur-curé de Montsecret revendique les dîmes novales de sa paroisse, au préjudice du prieur d'Yvrandes ; que le curé d'Athis conteste au prieur de Rouvrou le droit à un trait de dîmes sur plusieurs de ses villages; que le prieur de Chanu, dom Formage, défende avec énergie et malice, contre les moines de Lonlay, son droit à percevoir toutes les dîmes du carabin (1677); que François de Robillard, curé de Flers, élève des prétentions sur les grosses dîmes de sa paroisse, au détriment des moines de Belle-Étoile (1697); que son successeur, Robert Quesnay, refuse de leur céder la dîme du carabin (1755) ; que les curés de Mesnil-Gondouin luttent successivement devant les tribunaux civils et les tribunaux ecclésiastiques, à Argentan, à Caen, à Séez, à Rouen et jusqu'à Rome contre les pré-

1. En 1703, Me Jean Guimard, curé de Champ-de-la-Pierre, se fait présenter à la cure vacante de Joué-du-Bois par M. de Basmont : l'évêque de Séez le refuse. Guimard se fait signer un *certificat* de *vigilance* par ses confrères. L'évêque exige qu'il subisse un examen. L'examen prouve son insuffisance.—Rejeté par son évêque, il en appelle au métropolitain de Rouen, qui l'agrée et le fait installer (1704) — (*Bull. arch. de l'Orne*, t. IX, p. 219).

tentions des moines de l'abbaye d'Ardennes, l'esprit du clocher est si prononcé à cette époque que les paysans prennent parti d'instinct pour leur curé. Ils l'encouragent et vont même jusqu'à manifester leurs sentiments par des voies de fait contre ses adversaires. N'y va-t-il point d'ailleurs de leur intérêt que leur curé triomphe et soit riche, pour distribuer plus largement ses aumônes ?

Mais, si par besoin ou pour affirmer ses droits et ceux de ses successeurs, le curé ose exiger rigoureusement d'eux tout son dû et traduire les récalcitrants devant les juges, la scène change. Un parti se forme bientôt en faveur de l'accusé, et la meilleure chance que puisse espérer le plaignant, c'est de rassembler autour de lui un petit groupe de défenseurs.

Me Raoul, curé de Ronfeugeray, a cette bonne fortune. Lorsque, en 1761, il veut mesurer les deux boisseaux d'avoine qui lui sont dus par chaque acre de terre, au boisseau de Falaise, qui est de 24 pots, au lieu de les mesurer à celui de Briouze, qui n'est que de 20, treize de ses principaux paroissiens, seigneur en tête, se prononcent contre lui : vingt-et-un soutiennent sa cause. Sa victoire est presque assurée ; mais, en habile homme, pour éviter une nouvelle prise d'armes, il se contente du boisseau de Briouze, et tout est fini.

Ordinairement, il n'en va pas ainsi. La querelle s'envenime : ce qui n'était d'abord qu'une affaire individuelle se transforme en affaire paroissiale.

En 1765, quelques fermiers du seigneur de Saint-Maurice-du-Désert supplient le curé de leur vendre les pailles de la dîme. Me Etienne Métairie les éconduit. M. de Saint-Maurice prend parti pour ses fer-

miers et porte la question devant le tribunal. Le curé, qui a la langue acerbe, daube spirituellement ses adversaires. Ceux-ci, exaspérés, amènent les voisins du presbytère à marquer leurs oies d'un signe spécial et, aux applaudissements d'un grand nombre, tuent les oies du curé à coups de fusil, aussitôt qu'elles s'aventurent hors de son terrain : ce qui n'empêche pas le brave homme d'être condamné par le bailli de Falaise (1766).

En 1772, le sieur Longuet refuse à Me François Moignet, curé de Taillebois, la dîme des pagnolées. Celui-ci gagne sa cause devant le tribunal de Falaise. Les habitants s'assemblent *sous forme de commun général* et décident le refus unanime de cette dîme insolite : le syndic François Boisne prend en main les intérêts de la communauté et l'affaire ne se termine qu'au parlement de Rouen, qui, croyons-nous, donne raison à Me Moignet.

Plus heureux sont les habitants du Bény vis-à-vis de leur curé, qui demande à percevoir la dîme du sarrazin, dans le champ, à la onzième gerbe ou roseau. « L'usage du lieu, lui répondent-ils, usage immémorial, veut qu'on ne paye la dîme du sarrazin qu'à raison de 2 boisseaux par acre. » On plaide, et le bailliage de Vire se prononce en faveur des paysans (1781).

Vers le même temps, Me Follin, prieur titulaire de Saint-Gervais-de-Briouze, réclame la dîme de la laine de tous les agneaux qui ne sont pas nés dans la paroisse, la première fois qu'on les tond. L'abbé de Ruallem défend les habitants de Briouze et leur obtient une sentence favorable.

Mais quelle que soit l'issue de ces bizarres procès, ils ont toujours de funestes conséquences.

D'abord ils sont ruineux pour les plaideurs, pour ceux mêmes qui les gagnent. Tel procès pour un cochon de lait s'est vu coûter 1500 livres et tel autre pour deux agneaux, 4000 livres.

Ensuite (mal bien plus désastreux) les procès aigrissent les esprits et les cœurs, suscitent au pasteur mille embarras, mille récriminations injurieuses, et finissent par rendre sa situation intolérable au milieu de ses ouailles (1).

Tel nous semble avoir été l'aspect général du Clergé rural de Basse-Normandie, au XVIIIe siècle.

L'Ordre monastique, tombé en décadence, s'acheminait au suicide.

La mauvaise répartition des bénéfices engendrait dans le Clergé séculier, l'oisiveté, la bonne chère ou la spéculation avaricieuse d'un côté, le dénuement, la souffrance et le mépris de l'autre.

« Les uns étant trop riches, dit le curé de Monceaux, vivant au sein des délices et de l'opulence, scandalisent les peuples par l'usage qu'ils font des biens d'église, tandis que les autres qui forment la partie utile et laborieuse, réduits à la pauvreté et forcés de s'avilir pour se procurer le simple nécessaire, perdent malgré eux l'estime et la confiance des peuples qu'ils gouvernent (2). »

Ainsi le clergé avait perdu le bénéfice d'une situation exceptionnellement favorable à son action sur les peuples.

1. Il serait à souhaiter que les dîmes fussent supprimées.... De leur suppression naîtrait une paix édifiante entre les curés et leurs paroissiens.... Plus de procès malheureusement trop communs, etc. *Doléances de M. François de Saint-Martin.* — Cf. Blin, *Les Martyrs de la Révol.* T. I, p. 49-50.

2. Cf. Hippeau, I, p. 206.

En effet, père et pasteur, le prêtre catholique doit conduire au ciel non de purs esprits, mais des êtres composés d'une âme et d'un corps, ayant des nécessités matérielles comme des aspirations spirituelles. Les entraînera-t-il à sa suite, s'il néglige les premières, celles hélas! auxquelles la plupart de ses ouailles songent d'abord ?

L'ancien régime donnait au clergé le moyen d'atteindre l'homme tout entier, et l'Église, envisageant le parti qu'il pouvait tirer des richesses temporelles et de son immixtion dans les affaires civiles, lui avait imposé à ce sujet une sage réglementation. Malheureusement, le clergé français ne tint pas la main à l'exécution des conciles, et surtout du concile de Trente. Il ne sut pas revendiquer les droits imprescriptibles de l'Église vis-à-vis de la Royauté; il ne sut pas comprendre que l'indépendance à l'égard des canons était la servitude envers le pouvoir laïque; il laissa envahir son patrimoine, c'est-à-dire le patrimoine des pauvres, par la courtisanerie éhontée; il laissa tomber le prestige de ces biens d'origine religieuse que nos pères avaient si longtemps regardés comme inviolables; enfin, il rendit inévitable la spoliation dont il devait être victime et le *fonctionnarisme* apparent auquel il allait se voir réduit.

Dieu nous garde de dénigrer notre ancien clergé! Dieu nous garde d'oublier les confesseurs et les martyrs de la Révolution! Dieu nous garde de faire à nos populations le tort de penser qu'elles n'aimaient et ne vénéraient plus le sacerdoce, qu'elles étaient devenues incapables de se dévouer pour lui!

Les pages les plus consolantes de nos Annales provinciales, à l'époque la plus violemment agitée de notre histoire, nous démentiraient. Oui, nous som-

mes fiers de le proclamer, bien rares furent les prêtres bas-normands livrés par leurs ouailles aux bandes jacobines. On citerait, au contraire, dans presque toutes nos paroisses, quelque ferme où les insermentés, les réfractaires, trouvèrent asile, qui dans une cachette pratiquée derrière un buffet ; qui dans les flancs d'une vaste cheminée ; qui sous la mangeoire des bœufs ou dans le grenier à foin ; qui dans un trou de rocher ou dans les dédales d'un fourré épineux. Des maisonnées entières, parents, enfants et domestiques, gardèrent, pendant des mois et des années, le secret du ministre de Jésus-Christ, qui la nuit faisait descendre son Dieu dans une pauvre grange et le jour portait le fouet du roulier ou dirigeait la fauche des prairies et des moissons, pour dérouter les soupçons des patauds. Magnifique témoignage d'une foi que l'impiété n'avait pu éteindre ; flatteur certificat pour ceux qui étaient l'objet d'une pareille fidélité.

Mais n'exagérons rien. Ces confesseurs vaillants constituaient seulement une élite, chez nous comme dans les autres provinces.

Beaucoup de moines, de curés et de vicaires prêtèrent le serment schismatique, les uns par ignorance, les autres par lâcheté, et la plupart des paroisses furent pourvues de prêtres jureurs (1).

Mais supposons que tous nos prêtres fussent restés fidèles à leur vocation pendant la crise révolutionnaire, supposons même que la crise n'eût pas

1. L'abbé Maury, dans ses *Mémoires*, affirme que la moitié des curés et plus de la moitié des vicaires de France prêtèrent le *serment schismatique*. D'autres historiens prétendent que ce chiffre est fort exagéré (Cf. Barruel, *Hist. du Clergé pend. la Révol.*, p. 48).

eu lieu, il n'en resterait pas moins vrai qu'à la fin du XVIIIe siècle le clergé rural de Basse-Normandie constatait lui-même trois symptômes caractéristiques de sa décadence sociale. Ses *doléances* avouent que l'édifice de ses constitutions temporelles menaçait ruine, que la confiance des populations lui échappait (1) chaque jour davantage, enfin qu'il y avait autour de lui un monde vivant, dont il n'était plus maître et dans lequel on ne le voulait plus aux mêmes conditions.

La noblesse rurale eût pu à meilleur titre encore émettre les mêmes plaintes.

1. D'ailleurs, comme le remarque justement M. de la Sicotière dans son beau livre sur *Louis Frotté et les Insurrections normandes* (T. I, p. 140), il y avait loin du respect un peu craintif de nos bas-normands pour le prêtre à la confiance absolue qui l'entourait sur d'autres points de la France.

CHAPITRE III.

L'ANTIQUE PRESTIGE DE LA NOBLESSE RURALE S'EN VA DISPARAISSANT.

Pas d'antagonisme-né, mais peu de familiarité entre le gentilhomme et le paysan bas-normand.

Privilèges des gentilshommes jalousés et mal supportés par les paysans :

Tribunaux d'exception ;
Exemption militaire des domestiques du gentilhomme ;
Exemption de la taille et de l'entretien des routes ;
Droits de chasse, de garenne et de colombier ;
Droits de banalité et de coutume ;
Redevances en argent et en nature ;
Services personnels ; corvées.

Les nobles se feraient pardonner leurs privilèges, s'ils étaient *riches, bienfaisants* et *résidents* sans faire valoir.

Exemples de grandes fortunes terriennes au XVIIIe siècle, en Basse-Normandie.

Gentilshommes bienfaisants et bien vus.

Gentilshommes tyrans à qui l'on fait payer leurs exigences en maltraitant leurs intendants, en brûlant leurs chartriers et leurs châteaux.

Absentéisme des gentilshommes funeste à beaucoup de paroisses.

Privilège de *quatre charrues* sans taille, accordé aux gentilshommes cultivateurs, plus désastreux encore pour certaines paroisses.

Indigence d'un grand nombre de gentilshommes, provenant de diverses causes, mais leur valant à tous un incontestable discrédit chez les paysans, à qui les écus inspirent respect et confiance.

Commençons par l'affirmer avec M. de la Sicotière, qui a si longtemps et si profondément étudié la Basse-Normandie : il n'y a pas d'antagonisme-né

entre nos paysans et nos gentilshommes du XVIIIe siècle. Mais leurs relations ne présentent point ce caractère de familiarité et de camaraderie qu'on trouvait en Poitou, en Anjou, en Bretagne et même dans une partie du Maine.

Chez nous les mœurs sont moins patriarcales. Les grandes chasses et les repas homériques n'y confondent point pour un instant toutes les classes ; le paysan y est plus défiant (1), plus indépendant, moins révérencieux par nature, et parfois le clergé lui donne l'exemple à cet égard.

Maint prêtre roturier se raille volontiers des titres prétentieux, de l'ignorance et de la suffisance du noble homme, « qui n'est pas plus savant que les Chevaliers de la Table ronde, et qui se rengorge dans son banc seigneurial, assistant dévotieusement aux Messes où il y a offrande, encensemens, pain bénit, mais ne s'embarrassant guère de celles où l'on ne rend hommage qu'à Dieu (2) ».

Certains curés refusent même au Patron les honneurs accoutumés du chœur et se laissent assigner en justice pour le fait. Le Curé de Nécy se fait leur interprète dans ses *vœux* de 1789, en suppliant Sa Majesté « de supprimer et anéantir la servitude imposée aux curés, prieurs, desservants ou vicaires, de donner à Messieurs les Seigneurs des paroisses et autres l'eau bénite par présentation et l'encens qui n'est dû qu'à Dieu, ce qui, par mauvaise humeur et mauvaise volonté. est la cause et le sujet d'une multitude de procès ruineux et scandaleux (3). »

1. Cf. L. de la Sicotière. *Louis de Frotté et la Chouannerie normande.*
2. *Caract. et mœurs*, p. 133.
3. Hippeau, I, p. 148.

Généralement, dans toutes ces « querelles de rubriques », les paysans s'abstiennent de prendre parti: ce qui ne les empêche pas de lancer plus d'une maligne plaisanterie, sous le manteau, en faveur de l'égalité des fils d'Adam et d'Ève.

Mais quand les privilèges du gentilhomme atteignent leur bourse, ils se sentent piqués au vif.

« Est-il équitable, disent-ils, que le gentilhomme, pour de légers intérêts, puisse distraire de sa juridiction le cultivateur, même chargé d'une nombreuse famille, infiniment utile dans ses foyers, et le traduire devant des juges d'attribution, souvent à 40 ou 50 lieues de son domicile?

« Un malheureux journalier, pour revendiquer sa haie, son fossé usurpé par un riche voisin, l'appellerait inutilement devant son juge naturel, où il ferait entendre à peu de frais sept ou huit témoins : son adversaire le contraindra de faire sa preuve devant un juge royal ; il n'aura pas moyen de fournir à de si grands frais, et il abandonnera son héritage à la puissance de son usurpateur.

La conséquence est que « la justice n'existe pas pour l'homme d'une fortune médiocre. Elle est à trop haut prix : il ne peut la payer (1). »

Autre grief, les domestiques des gentilshommes ne sont pas astreints au tirage au sort comme le surplus du Tiers-Etat. Pourquoi ? Voilà un « pourquoi » qui se répète sous toutes les formes, dans toutes les doléances de tous les coins de la Normandie.

Nos Bas-Normands, si renommés naguère pour leur ardeur belliqueuse, ont maintenant pour tout service obligatoire une répugnance qu'on ne soupçonnerait pas.

1. Hippeau, *Cahiers de 1789*. T. I, p. 133, 146.

Le 16 février 1774, M. de la Vally de la Hogue, Subdélégué de Carentan, écrit à l'Intendant de Caen : « L'ordonnance du 19 octobre 1773 (concernant la levée de la milice) a si bien jeté l'épouvante, que tous les ouvriers des villes se sont retirés, et que la petite ville de Carentan ne possède pas plus de 6 ou 7 garçons sujets au tirage au sort (1). »

M. de Cheux, Subdélegué de Vire, écrit au même, à la même date : « L'ordonnance du 19 octobre 1773 a paru si terrible et si effrayante, qu'il s'est fait un nombre prodigieux de mariages, et certainement ceux qui étaient dans le cas de subir le sort n'ont pas été des derniers à y penser. Il y a des paroisses qui ne sont pas d'une grande étendue, où il s'est fait, à ma connaissance, plus de 15 à 20 mariages depuis que cette ordonnance a paru (2). »

Trois jours plus tard, le Sudélégué de Bayeux avertit « 1° que le nombre des feux, qui sert de base à l'opération de la levée, induit en erreur ; car tous les garçons vont à Paris avec leurs pères, où ils sont porteurs d'eau, de chaises, etc. » ;

2° Que dans certaines Élections on ne déclare pas exactement le nombre des garçons, pour procurer aux paroisses un soulagement qui est une charge aux autres Élections (3). »

Le 23 du même mois, M. de Virandeville, Subdélégué de Valognes, signale, comme celui de Vire, le grand nombre de mariages que l'ordonnance a fait faire, et, le 15 juillet suivant, M. de la Roque, Subdélégué de Mortain, prie l'Intendant « d'envoyer les mandements le plus tôt possible après la levée

1. *Arch. Calv.*, C. 1872.
2. *Arch. Calv.*, C. 1883.
3. *Ibid.*, 1866.

décidée, parce que la majeure partie des habitants sortent de la province pour raison de commerce ou d'ouvrages, tels que les maçons, piqueurs de pierres, chaudronniers et gens de bras : plus tôt on peut expédier les mandements de levées, plus il se trouve de garçons (1). »

En 1777, le mal n'a pas diminué, s'il faut en croire le Subdélégué de Saint-Lô : « J'ai reconnu, écrit-il le 5 janvier, par les éclaircissements que j'ai pu me procurer de l'état actuel des garçons, qu'il en reste un très petit nombre cette année, plus de moitié moins que l'année dernière, par la grande quantité qui se sont mariés et par les émigrations que la crainte du sort a occasionnées (2). »

De plus, les garçons à qui le sort est échu poursuivent avec acharnement les réfractaires qui se sont soustraits indûment au tirage et les amènent nombreux au chef-lieu de l'Élection, pour les faire condamner à servir à leur place. D'où mille embarras pour les Subdélégués.

Celui d'Avranches s'en plaint amèrement, et ajoute (5 février 1777) : « Il faut se débarrasser le plus tôt qu'on peut des besognes désagréables ; la milice est assurément de cette espèce (3). »

Le tirage des canonniers garde-côtes et des matelots dans les paroisses du littoral de la mer cause encore plus de terreur que la milice territoriale.

Le 7 juillet 1779, M. Esmangeard, Intendant de Caen, en parle ainsi au ministre de Sartines : « Cette contribution à un service extraordinaire et auquel il n'y a pas plus de raison d'assujettir les paroisses

1. *Arch. Calv.*, C. 1928.
2. *Ibid.*, 1928.
3. *Ibid.*, 1864.

voisines de la mer que celles mêmes de l'intérieur des terres, est extrêmement onéreuse... Cette espèce de *presse* si elle pouvait durer davantage, causerait la dépopulation entière des paroisses voisines de la mer, et tous les habitants iraient chercher leur exemption dans l'intérieur des terres » (1).

Le langage du duc d'Harcourt n'est pas autre (23 décembre 1781) : « Vous allez, écrit-il au marquis de Castries, dépeupler ces paroisses. Les artisans, dont beaucoup ne sont pas revenus depuis l'effarement causé par ce tirage, s'établiront ailleurs ; il n'y restera plus que les colons : ainsi vous prendrez les pères de famille et les laboureurs exploitant les fermes eux-mêmes... plus personne pour la culture des terres et l'industrie. Les seigneurs et possédant fonds réclament avec justice contre l'impossibilité de trouver des bras, ni même des fermiers (2). »

On comprend dès lors que le privilège de l'exemption soit l'objet d'une vive jalousie.

Le sentiment général à ce sujet est bien exprimé par le *Cahier* du Tiers-État de Saint-Germain-de-Tournebut : « Une des obligations les plus affligeantes pour le Tiers-État sont les différents tirages qu'on lui fait subir, soit pour les Milices, soit pour les Canonniers et la Marine. Ce tirage pourtant n'occasionne aucun murmure parmi nous, sinon quant à l'éxécution. Le Tiers-État supporte avec peine l'arbitraire des préposés ; il supporte de même avec chagrin les grands privilèges dont se vantent Messieurs des deux premiers Ordres de l'État,

1. *Arch. Calv.* C. 1851.
2. *Ibid.*, 1853.

qui, à ce que nous croyons, excèdent la disposition de la loi.

« Nous voyons, dans ce tirage, le fils du cultivateur, homme si utile à l'Etat, l'espoir et la consolation des parents qui se sont épuisés pour son entretien et son éducation, au sortir de l'enfance, être enlevé à sa malheureuse famille, pendant que l'on voit dans les châteaux des grands, dans les maisons même de nos Curés, des troupes de jeunes gens bien portants, vivre dans un état décidé de fainéantise et ne servir qu'au luxe et à la vanité..... Ces exemptions illimitées existeront-elles encore sous le règne du plus juste des souverains » (1)?

« Messieurs les privilégiés exemptent non pas un, mais cinq et six domestiques, dit le *cahier* de Tonneville, tandis qu'un fils de famille, fils unique, paie pour les autres. Nous demandons l'égalité de service pour tous (2). »

On a beau faire remarquer aux paysans que le contingent de chaque année n'enlève guère qu'un milicien par une et souvent par deux paroisses, que les miliciens en temps de guerre tiennent garnison dans les places fortes et qu'en temps de paix ils ne sont astreints qu'à de courtes réunions, que les miliciens ont pendant et même après leur service des exemptions qui ne sont point à dédaigner, la même question jalouse reste toujours sur leurs lèvres : « Les domestiques de gentilshommes seraient-ils par hasard plus nécessaires à leurs maîtres que le fils du laboureur ne l'est à son père (1). »

1. Hippeau, II, p. 471.
2. *Ibid.*, p. 502.
3. *Doléances de 1789* (passim).

De plus, le gentilhomme ne paie point la taille et ne contribue pas à l'entretien des routes : Est-ce mieux compris du paysan ? Non. « Les impôts, dit-il, sont les premiers moyens de la défense publique. C'est donc à ceux qui ont le plus besoin de cette défense, qui possèdent les plus vastes propriétés, d'en acquitter la plus large part.

« Le gentilhomme occupe les routes autant, sinon plus, que le roturier. S'il veut que ses brillants équipages ne s'y embourbent pas, qu'il y fasse travailler ses gens ou partage les frais de leur encaissement (1). »

Le noble répond-il que ces privilèges lui appartiennent de droit, parce qu'il est le soutien de l'Etat, qu'il sacrifie sa vie pour la défense de la patrie, la réplique ne se fait pas attendre : « Oui, autrefois ces privilèges avaient leur raison d'être, quand la noblesse servait gratuitement et levait les troupes à ses frais ; mais aujourd'hui l'armée est à la solde du roi ; puis, des 1,500 hommes qui composent un régiment, la noblesse en fournit-elle beaucoup plus que la roture ? Et laquelle a dans sa bravoure le mobile le plus désintéressé ? Le noble qui se bat bien espère être décoré et avoir sa pension de 1200 à 1500 livres, et le roturier qui n'a pas moins fait, et qui peut-être a perdu bras et jambes n'aura tout au plus que les Invalides (2). »

1. *Ibid.*, p. 502.

2. *Doléances du Tiers-État de Passais.* — Cf. *Bibliographie du canton de Passais.* — « Les soldats du Tiers-État ne versent-ils que de l'eau en périssant dans les batailles ? Ne contribuent-ils en rien à former les couronnes des généraux ? » (*Curé de Mesnilglaise ;* cf. Blin, *Les Mart. de la Révol.*, I, 56).

Toutes les doléances n'ont point pareil ton : mais presque tous les *Cahiers* du Tiers, bon nombre de ceux du clergé et quelques-uns de ceux de la noblesse réclament « l'établissement d'un impôt unique, auquel soient assujettis tous les sujets du Roi sans distinction ».

Quant aux *droits seigneuriaux*, le paysan les voit encore d'un plus mauvais œil.

Le gentilhomme a le droit de *chasse*, soit. Mais pourquoi l'exagère-t-il? Il l'exerce journellement jusque dans les terres ensemencées.

Ses gardes l'imitent avec le même sans façon. Les récoltes sont foulées aux pieds des hommes et des chevaux ; les clôtures des champs sont brisées ; les bestiaux s'évadent et font des dégâts.

Aux respectueuses observations des cultivateurs il est répondu par des menaces. De là un mécontentement général qui se traduit au Grand-Bailliage de Falaise par le vœu d'ailleurs modéré : « Qu'il soit défendu aux seigneurs de chasser à cheval, depuis que les blés sont semés jusqu'après la récolte, sous peine de perdre le droit de chasse, lequel soit dévolu au propriétaire, sur le fonds duquel les dits seigneurs auront fait dommage pendant ce temps (1). »

Mais le droit de chasse n'est rien auprès du droit de *colombier*, du droit de *garenne* et du droit de *conservation*.

Les pigeons « désumencent », et mangent les trois quarts des levées lorsqu'elles sont en grain.

Les champs voisins des garennes sont pillés et ravagés.

1. Hippeau, II, p. 183.

Les forêts et les grands bois recèlent une infinité de bêtes fauves qui enlèvent aux cultivateurs le fruit de leurs travaux, au point que les cultivateurs de plus de dix paroisses des environs de Domfront sont obligés de veiller la nuit entière, pendant plus de six mois de l'année, pour protéger leurs moissons (1).

Or, les cultivateurs n'ont point le droit de port-d'armes. Les pigeons sont chose sacrée, comme les poulets de l'ancienne Rome.

Les pièges et filets sont interdits pour prendre les lièvres et lapins dévastateurs, même dans les pépinières et jardins à légumes, et des citoyens estimables sont enlevés par des ordres arbitraires et conduits dans les prisons, comme de vils criminels, pour avoir osé détruire quelques bêtes fauves.

Curés et paysans des Bailliages de Domfront, Falaise, Argentan, Vire, réclament énergiquement contre ces privilèges nuisibles et sollicitent le droit d'exterminer les animaux malfaisants de toute nature, dans les champs et les bois: « Que les gentilshommes, disent-ils, soient astreints à fermer leurs fuies et à enmurer leurs parcs, sous peine de voir tirer et saisir impunément pigeons, lièvres et lapins. C'est le moins qu'on puisse légitimement exiger d'eux (2). »

L'exercice du droit de *banalité* ne soulève guère moins de protestations.

« N'est-il pas contraire à toute équité de contraindre un citoyen à porter moudre ses blés, qui forment le besoin de première nécessité, à un moulin où il sait qu'on lui fait éprouver des torts et des préjudices.

1. Hippeau, II, p. 183.
2. Hippeau, I, II, *passim*.

Les sujets n'osent quitter le moulin par crainte de procédures ruineuses : mais les banalités n'en sont pas moins un fléau désastreux. Elles attaquent les subsistances par la quantité et par la qualité : moins de subsistances et plus mal préparées sont l'affaiblissement et la destruction de la population. Que les banalités soient abolies comme un attentat à la liberté naturelle (1). »

D'ailleurs, « nous avons trop peu de moulins à farine. On en souffre beaucoup, surtout dans les années où les eaux sont bien des fois faibles. Nous avons vu des familles nombreuses être des huit jours sans pain et ne pouvoir faire moudre leur blé. Pour suppléer à ces misères, nous demandons qu'il soit permis d'en construire à toutes personnes qui auront des endroits propices (2). »

Quant au droit de *coutume*, voici comment on l'apprécie :

« Pourquoi les seigneurs perçoivent-ils une *coutume* dans nos foires, nos halles et nos marchés? Ce n'est qu'au détriment du commerce. Pourquoi la perçoivent-ils sur le pied qu'il leur a plu de fixer? Pourquoi n'y a-t-il là aucune police, aucune mesure fixe ?

« Pourquoi n'est-on pas libre de vendre son grain et ses bestiaux là où l'on veut?

Nous demandons que les foires, halles et marchés soient libres et que nous en puissions sortir à l'heure de notre commodité (3). »

Les innombrables procès pour *braconnage* et *mouture illégale*, ainsi que les multiples amendes et sai-

1. Hippeau, I, II, *passim*.
2. *Ibid.*, II, p. 429.
3. Hippeau, I, II, *passim*.

sies supportées par les contrevenants à la loi des *coutumes* prouvent assez que les plaintes ci-dessus énoncées sont l'écho des sentiments populaires.

***

Pour toutes les redevances seigneuriales en *argent* ou en *nature*, annuelles ou accidentelles, si les *cahiers* en demandent la suppression, ce n'est qu'à condition de rachat ; car elles sont regardées comme le résultat d'un contrat ou quasi-contrat entre le seigneur et les tenanciers. « Réfléchissons, disent les Commissaires nommés par les bailliages réunis de Caen, Bayeux, Falaise, Vire et Thorigny, qu'il ne faut jamais toucher à une propriété quelconque et que nous ne devons pas enfreindre légèrement ce qui a été consenti et entretenu par nos pères. Nous sommes tous liés par des contrats primitifs ; invitons les seigneurs à renoncer à des droits onéreux, mais n'oublions pas que ces droits font partie de leur propriété ; montrons-leur l'honneur du sacrifice et peut-être que leur générosité l'emportera sur nos désirs (1). »

Quelques *cahiers* du Tiers proposent également la compensation des services personnels comme les *corvées* et la *prévôté*. Mais d'autres oubliant leur origine contractuelle, en sollicitent l'abolition pure et simple et n'y voient qu'un reste de tyrannie. C'est bien aussi l'opinion des paysans du XVIIIe siècle, dont ces services blessent la fierté et qui les trouvent absolument vexatoires.

Fournir quelques douzaines d'œufs, six gélines, quelques gerbes de seigle, quelques boisseaux de blé ou d'avoine, une brebis de brebiage et un porc

1. Hippeau, II, p. 171.

de porcage, quatre poulets de deux ou trois doigts de queue à la Saint-Jean, une couple de grosses ou petites bécasses à la Saint-André, une poule courte sans suite, un pain de sucre de trois livres au 1er janvier, trois *siduriaux* ou *simmériaux* à la fête des Rois, cent *pimpernaux* (espèce de poissons) à la Saint-Michel, une boule de cuivre à Carnaval, un chapeau de roses à la Saint-Jean, une rabote de bois pour jouer à la rabote le jour de Carême-prenant, un plat de viande, un pain et un pot de cidre le jour de ses noces ; fournir le bourreau, les fourches patibulaires et les échelles pour la pendaison des criminels ; porter la queue de la robe de la dame du lieu, en allant à la messe de minuit, et lui donner un sol pour l'offrande, à condition qu'on dînera au château, — et autres redevances plus ou moins bizarres : passe encore (1) !

Mais s'en aller, comme les tenanciers de la Crochère (Flers) ou certains tenanciers de la forêt de Halouze, faire une journée de *huée* par an à travers bois, quand il prend fantaisie au seigneur de chasser les bêtes fauves ; quitter ses labours ou ses récoltes pour les labours et les récoltes du seigneur ; être « subject en qualité de prévot à aller où il plaira au dit seigneur, pourvu qu'on puisse retourner en sa maison entre deux soleils » ; veiller à la conservation de ses droits, s'exposer à mille avanies pour percevoir ses rentes, avertir les hommes des services qu'ils doivent rendre à la seigneurie : voilà qui ne satisfait nullement la plupart des paysans.

En maints endroits, les tenanciers refusent de

1. Cf. *Papiers* Lelièvre, Le Hardy, Quéruel, Le Monnier, Boisne, Féret, Appert, Blin, Le Bey.

nommer un *prévot*, se laissent condamner par les sénéchaussées et en appellent au bailliage.

Presque partout les prévots allouent leur service à quelque paroissien moins fortuné qui, moyennant 20 ou même 30 livres par an, consent à l'accomplir « si bien et à tems qu'il n'en souffrira peine ni dommage ».

Quant aux corvées rachetables (*faucilles, herse, charrue, fourche, bûchage et chariage*), beaucoup de tenanciers en sollicitent l'exemption, moyennant la rente annuelle d'une somme fixe de deniers pour chaque espèce de corvée.

Il en est même qui refusent purement et simplement de les accomplir et répondent à la contrainte par la violence. — C'est ainsi qu'Alexis de Guéroult, sieur de Grouville et seigneur de Rouvrou, périt, le 19 mai 1687, sous les coups de deux de ses vassaux de Mesnil-Hubert-sur-Orne, qu'il veut obliger par force de prendre part à la chasse au loup (1).

Pour que le gentilhomme fût, malgré ses droits féodaux, estimé et recherché du paysan, il faudrait qu'il fût riche, qu'il fût généreux, et qu'il habitât ses terres sans les faire valoir lui-même.

***

Certes, la Basse-Normandie voit au XVIIIe siècle plus d'une fortune nobiliaire aller s'arrondissant. On peut en juger par quelques exemples pris au hasard.

Les d'Harcourt, après avoir acquis, vers 1660, des Saint-Germain de Rouvrou, la baronnie du Pont-d'Ouilly, pour la somme de 40,200 livres, achètent en 1714, de Marie Rouxel de Médavy, veuve

1. Cf. La Ferrière : *Histoire du Canton d'Athis ; Histoire de Flers*, passim. — *Papiers divers.*

Christophe de Hally, la seigneurie de la Carneille, moyennant 30,000l de principal et 1000l de vin.

En 1739, le marquis de Rânes, Louis d'Argouges, achète de Messire Ledin de la Châlerie, pour 38,800 livres, la baronnie de la Ferté-Macé ; de plus les hautes justices de la dite baronnie et des paroisses y attenantes lui sont cédées pour 19,732 livres.

En 1740, le même gentilhomme achète 80.000 livres, la seigneurie de la Coulonche, que Marguerite Legendre, veuve d'Antoine de Crozat, avait acquise du chevalier Joseph de Préaux, en 1733.

Messire Alexandre Fouasse de Noirville achète successivement, en 1733 et 1739, deux grandes seigneuries : celle de Ségrie, dont les fermes seules valent 2.800 livres de revenu, et celle de Rouvrou, dont le revenu total, vers la fin du XVIIe siècle, était estimé 12.000 livres.

En 1722, Hyacinthe-Louis de Pellevé possédait la baronnie de Flers, y compris la baronnie de Larchamp, avec les terres de la Fresnaye et de Bellefontaine, c'est-à-dire environ 36.000l de revenu, non compris les six foires de Flers qui lui rapportaient environ 1300l chaque année.

Sa sœur et héritière, Antoinette Jourdaine, érige la baronnie de Flers en comté, et par son mariage la fait passer dans la branche cadette des Lamotte-Ango.

Ange-Hyacinthe de Lamotte-Ango, en 1750, achète des héritiers de Madeleine de Louvois, épouse de François d'Harcourt, le marquisat de Messei, moyennant 100.000l.

En 1764, le même comte de Flers, de moitié avec M. de la Barberie, achète par adjudication les terres de Saint-André-de-Messei et de la Ferrière pour la somme de 252.200 livres.

Aussi le peuple dit-il : « Ce n'est plus la terre de Flers, le comté de Flers ; c'est la *province* de Flers. »

***

Avec cette opulence, d'intelligentes largesses et un peu de bonté, il n'est pas difficile à un grand seigneur de devenir populaire.

Ainsi fait le premier duc d'Harcourt qui, dans la triste année 1709, se montre le père de ses vassaux et la providence de toute la contrée. Chaque jour, à onze heures précises, la petite cloche de la tour est mise en branle pour inviter tous les malheureux à un repas gratuit dans une des grandes salles du château. C'est le maréchal-duc lui-même qui en fait souvent les honneurs et qui en a réglé le menu avec le curé. Soupe appétissante, pain substantiel composé de seigle, d'orge et de pois gris ; pois blancs cuits au pot, et même à certains jours « coroyes ou tripes de bœuf » avec légumes et salades : tout y est combiné pour restaurer et soutenir les forces des convives (1).

1. Cf. *Mémoire* de la dépense pour les pauvres de Harcourt et Saint-Bénin, d'après le rôle fait par M. le Curé et M. le Maréchal (1709) : *Lundi 3 juin*. Commencé à distribuer de la soupe sur les onze heures du matin, au son de la petite cloche de la tour, ce qui se continuera journellement de même.

« Je fis moudre samedi, 1er juin, quatre boisseaux de grains de différente nature, seigle, orge et pois gris. Le boisseau de seigle revient à 3l,15s ; celui d'orge à 3l,9s ; celui de pois gris à 2l10s.

« Je fis moudre en même temps un 4e boisseau des trois grains mélangés, qui revient à 3l.

« Les quatre boisseaux mêlés et moulus ensemble coûtent 12l14s.

Pendant le reste du siècle, le château d'Harcourt demeure l'asile de la justice et de la charité.

Le maréchal Anne-Pierre d'Harcourt est l'arbitre bénévole de toutes les chicanes entre voisins; les questions qui dépassent sa compétence sont renvoyées à son bailli pour qu'il les élucide, et quand le maréchal a donné sa décision, les adversaires s'y soumettent religieusement.

C'est du même personnage que le Subdélégué de Falaise dit dans son rapport de 1767 : « Mgr le duc d'Harcourt occasionne beaucoup de consommations dans son bourg par l'argent qu'il y répand, et y encourage beaucoup le commerce et l'agriculture (1). »

A son exemple, Honoré-Gabriel Grimaldi-Matignon, prince de Monaco et dernier comte de Thorigny, donne chaque semaine aux seuls pauvres de Thorigny six cents kilogrammes de pain et l'indi-

« Deux boisseaux de pois blancs pour mettre au pot, à 3l5s le boisseau, coûtent 6l10s

« La dépense totale est donc de 19l14s. 19l. 14s.)

« Je compte : 1/4 de boisseau de pois blanc par jour pour mettre au pot : coût 16s3d ;

« Une livre et demie de sel, dont le boisseau pesant 40 livres vaut 6l10s : coût par jour 5s.

« On a fait des quatre boisseaux de grains moulus 24 pains et un demi-pain. Chaque pain, pesant 8 livres et un quart, revient à 10s ou plutôt à 10s4d, à cause du quart qui est en plus : ce qui met le pain à 1s4d la livre environ.

« Deux coroyes de bœuf, que l'on met dans le pot et que l'on partage par petits morceaux dont on distribue un morceau à chaque pauvre, reviennent à 10s la pièce.

« La dépense de bois est de 4s par jour.

« La dépense d'herbes est aussi de 4s par jour ».

(*Chartrier du Château d'Harcourt*).

1. *Arch. Orn.* C. 813.

gence honteuse obtient une plus large part encore dans ses bienfaits.

Ami du progrès, il le favorise dans l'élevage des chevaux et dans la culture des terres, jusqu'à faire venir d'Angleterre un agronome pour diriger ses fermes et enseigner aux paysans les bonnes méthodes anglaises.

Aussi quand il est incarcéré à Paris, pendant la Terreur, et que les délégués du tribunal révolutionnaire viennent à Thorigny faire une enquête sur sa conduite, ses compatriotes ne sont pas ingrats. Réunis dans l'église Saint-Laurent, ils répondent spontanément que le comte ne s'est fait connaître à eux que par sa bonté, ses vertus et ses bienfaits, et qu'ils voudraient tous le revoir parmi eux (1).

La noble famille de Monpinson, seigneurs de Saint-Maurice-du-Désert, mérite aussi que l'un de ses vassaux écrive d'elle, au sortir des mauvais jours de la Terreur : « La maison de Monpinson a toujours été vénérée dans la paroisse, tant qu'elle y a subsisté, y étant l'appui des habitants et le soutien des malheureux (2). »

Les habitants d'Athis ne parlent pas autrement des sieurs de Saint-Germain.

Les barons de Saint-Sauveur, à Sainte-Honorine-la-Chardonne, passent également pour « pitiables » envers les malheureux et affables envers les « petites gens ».

L'un deux fait même construire, tout près de son

1. *Notice sur Thorigny-sur-Vire et ses barons féodaux*, par F. Deschamps. Saint-Lô, Delamare.

2. Extrait des *mémoires* manuscrits de Maheux, cité par M. G. de Contades : *Notice sur Saint-Maurice-du-Désert*, p. 113.

château de Saint-Sauveur, une jolie maisonnette en granit précédée d'un frais courtil, en faveur d'un brave homme et de sa bonne femme qu'il a choisis pour parrain et marraine de son premier né. Ils la transmettront à leurs descendants avec leur reconnaissance (1).

***

Malheureusement toute la noblesse opulente de nos contrées ne s'attire pas les mêmes éloges.

On lit dans le *mémoire* du Subdélégué de Falaise (1767), au sujet de Louis François d'Argouges, seigneur de la Coulonche: « Il vexe et ruine les paroissiens. Il prétend être si despotique dans le pays, que les huissiers n'oseraient y aller pour faire sortir les deniers royaux, étant menacés d'être pris et emprisonnés dans son château : il y a eu déjà plusieurs exemples.

« On ne peut savoir pourquoi une paroisse qui a été très bonne est devenue si misérable en peu de temps, et les habitants assez mauvais sujets et méchans » (2).

Le gentilhomme sur qui pèse la responsabilité de ces misères n'est d'ailleurs connu que sous le nom de *Diable de la Coulonche;* c'est à son adresse que le curé Métairie, recevant par un valet l'ordre insolent et illégitime de lui présenter l'eau bénite dans l'église de Saint-Maurice, envoie cette réponse célèbre: « Hélas! mon gars, va dire à ton maître que je n'ai pas le pouvoir d'exorciser » (3).

1. *Esquisses du bocage normand,* par Jules Lecœur, p. 96.

2. *Arch. Orn.* C. 813.

3. *Notice sur Saint-Maurice-du-Désert,* par M. G. de Contades, p. 109.

Les héritiers de Louis-François d'Argouges recueillent les fruits de son impopularité. En 1789, M. et Mme de Montreuil, menacés par des vassaux rebelles, ne doivent leur salut qu'à la fuite. Le château de la Coulonche est dévasté, et les 2837 titres du chartrier sont livrés aux flammes (1).

Le sieur de Noirville a le tort de traiter aussi ses tenanciers avec une rigueur inintelligente et une hauteur maladroite.

Un jour M. de Saint-Germain vient d'Athis lui demander la grâce d'un pauvre charbonnier dont le cheval a été saisi dans le bois de Ségrie. Le marquis la refuse : « Ne sentez-vous pas, lui dit son interlocuteur, que la révolution approche? Ces droits féodaux que vous invoquez, ne serez-vous pas peut-être bientôt réduit à en faire l'abandon ? Croyez-moi, n'amassez pas sur votre tête de nouvelles colères. »

L'évènement donne raison au seigneur bienveillant.

En effet, le sieur de Noirville, assiégé par une troupe de paysans, ne se dérobe à la mort que grâce au dévouement de son domestique. Dans l'espoir de sauver son château du pillage, il consent à signer, le 23 juillet 1789, par devant Me Bellencontre, notaire à Falaise, l'abandon complet de tous

1. L'ouvrage de MM. Duchemin et Triger sur les *Premiers troubles de la Révolution dans la Mayenne* nous fournit d'intéressants détails sur la guerre aux chartriers dans la région de la Ferté-Macé. Après le pillage des châteaux de Rasnes et de la Coulonche, nous y voyons les paysans brûler les papiers des châteaux de Vaugeois, de Couterne et de la Motte-Fouquet, non sans maltraiter cruellement les personnes (p. 17-45).

ses droits féodaux. Mais on ne lui saura pas gré d'avoir devancé la nuit du 4 août, et son gracieux logis ne sera pas épargné.

Les seigneurs, avouons-le, ne sont pas toujours responsables des rancunes accumulées contre eux. Leurs gardes et intendants contribuent pour une large part à les fomenter.

Que l'intendant surtout ne fasse pas trop de zèle. Qu'il connaisse jusqu'à la dernière toutes les rentes et les censives qui doivent entrer dans les coffres de son maître ; mais qu'il ne soit pas trop tyran pour les y faire entrer. Qu'il ne « treizième » pas avec trop de subtilité, qu'il ne lésine pas sur les terrains vagues et n'empêche pas les petits bordagers d'y faire paître leurs vaches, leurs brebis ou leurs oisons.

Car un jour arrivera peut-être où les papiers terriers, que le gentilhomme aura amassés et classés avec tant de soins et de dépenses dans l'une des tours du château, deviendront le point de mire des vassaux irrités et serviront à alimenter un feu de joie dans lequel, à défaut du maître, on rôtira l'intendant.

Me Fouques, l'homme d'affaires de M. de la Barberie, au château de Dompierre, et Me Sébaux, *l'alter ego* de l'ancien seigneur de la Coulonche, éprouveront tous deux ce traitement symbolique (1789-1790). Le premier ne devra son salut qu'à la pitié d'une bonne femme, le second qu'à l'agilité avec laquelle il sautera dans une pièce d'eau profonde où s'éteindront ses habits enflammés.

***

Contre nos gentilshommes aux multiples proprié-

tés nos paysans ont un autre grief beaucoup plus commun, Dieu merci, que leur despotisme hautain, c'est leur *absence* presque perpétuelle d'une partie de leurs châteaux.

Plusieurs paroisses de l'élection d'Argentan s'en plaignent avec amertume, en 1788.

« Plus de 50 pauvres, dit le prieur-curé de Bel-Hôtel, ont bien de la peine pour avoir du pain d'orge, parce que nos riches seigneurs ne résident point sur les lieux. »

« L'absence de nos deux gentilshommes qui ne dépensent rien dans la paroisse, dit le *mémoire* de Boissé-la-Lande, prive nécessairement les pauvres de beaucoup de secours. »

« Il n'y a ici qu'un seul gentilhomme, dit le *mémoire* de Coulonces, et son départ prochain fait déjà trembler quatre ou cinq vieillards ou infirmes qu'il soutient habituellement (1). »

Pourtant il faut avouer que la présence des petits gentilshommes dans leurs paroisses donne fort souvent lieu à des récriminations plus vives et plus justifiées. C'est dans le cas où ils prennent en main la direction de leurs fermes ou les confient sans conduction et sans bail à un homme qui soit leur ; car ils ont le privilège de cultiver par eux-mêmes en exemption de taille la grandeur de *quatre charrues* (environ 3000[l] de revenu). Alors la part de taille que payaient jadis les fermiers retombe à la charge des roturiers taillables, sans que, comme nous l'avons vu, l'administration s'inquiète de diminuer le gros de la taxe paroissiale.

L'État des paroisses de l'Élection de Falaise, en

1. L. Duval. *Annuaire de l'Orne*, 1888.

1767, nous en signale un grand nombre où les nobles font valoir en exemption de taille, des terres dont le revenu est de 1,000l, 1,200l, 2,500l, 3,000l et davantage ; car le seigneur de Saint-Germain-Langot cultive dans ces conditions le quart de cette paroisse (1).

Les *Mémoires* des paroisses de l'Élection d'Argentan, en 1788, et les *Doléances* de toute la Basse-Normandie, en 1789, renferment aussi des plaintes fort vives, moins contre le privilège en lui-même que contre une organisation financière qui permettait que d'une année pour l'autre la taille à répartir entre les roturiers s'augmentât de 80l, 150l, et même 235l10s, dans une petite localité.

***

Heureux toutefois, dirons-nous, les gentilshommes bas-normands qui sont en mesure d'exciter ces plaintes ; car hélas ! ils n'ont pas tous, bien s'en faut, une terre de quatre charrues à cultiver.

Ainsi en est-il, avant le milieu du XVIIe siècle, pour André Morel, seigneur et patron de Saint-Bômer.

Faute d'être assisté par ses proches, son indigence devient telle qu'il manque du nécessaire. Heureusement, alors le patron d'une paroisse ne jouit pas seulement de droits honorifiques, mais de droits utiles :

Patrono debetur honos, onus, utilitasque :
Præsentet, præsit, defendat, alatur egenus (Jus Canonic.).

L'Église s'intéresse donc à sa misère, et le gentilhomme est admis à percevoir une partie des fruits et revenus de la cure, « ce qui n'appartient qu'à

1. *Arch. Orn.* C. 813.

ceux qui sont reconnus comme vrais patrons fondateurs ».

Bien plus, du consentement de tous les nobles de Saint-Bômer, André Morel conserve tous ses privilèges honorifiques. Jusqu'à sa mort, arrivée en 1640, il marche au premier rang dans les processions et est nommé le premier aux prières publiques (1).

Sans doute le cas d'André Morel doit passer pour une exception, mais plus on approche de la fin du XVIIe siècle, plus la fortune des nobles bas-normands semble diminuer.

L'*État de la noblesse* de l'Élection de Vire, dressé en 1674 par son capitaine, Antoine de Pellevé, seigneur de Flers, nous la montre même réduite déjà à une désolante médiocrité.

Sur les 174 gentilshommes qui y figurent, 69 seulement possèdent plus de 1000 livres de rente.

Sur les 105 dont les revenus ne dépassent pas 1000 livres, 26 possèdent entre 100 et 200 livres de rente, et les revenus de 24 s'échelonnent entre 100 livres et 0 livre. Parmi ces 24, trois ont 50 livres de rente, deux en ont 40, un en a 20, deux n'en ont que 10, l'un est saisi et l'autre ne jouit pas d'un sol vaillant (2).

1. Extrait d'un *factum* pour Marie des Moulins, dame de Saint-Bômer. — Communication de M. Jules Appert.

2. Il est à remarquer que 31 de ces gentilshommes ne sont point mariés et que, parmi ceux qui sont mariés, 66, presque tous pauvres, n'ont point d'enfants. Cela explique l'extinction de beaucoup de familles anciennes au XVIIIe siècle.

(*Histoire de Flers*, par M. le comte de la Ferrière. — Appendice).

Une étude remarquable de M. Desdevises-du-Désert sur

La Cour, les fêtes de la ville où ils résident et la banqueroute de Law achèvent la ruine d'un certain nombre. D'autres mangent leur revenu et compromettent leurs fonds dans des chicanes interminables, chicanes avec leurs pairs, chicanes avec les paysans, chicanes d'intérêt et chicanes de préséance.

A Taillebois, c'est le procès des Le Forestier avec les héritiers de Gabriel le Verrier, sieur de Boutemont, au sujet de la *légitime* de Marie Le Forestier,

le Cotentin en 1692 confirme nos assertions sur l'*État de la noblesse rurale*, vers la fin du XVIIe siècle.

« L'intérieur du Cotentin, dit-il, fourmillait de noblesse, et parmi les maisons nobles du pays, il y en avait d'illustres qui brillaient au premier rang dans le Livre d'or de l'armée, comme les Canisy, les Tourville, les Bricqueville, les Matignon et les Bellefonds... »

« Les chefs des grandes familles vivaient le plus souvent à la Cour et aux armées, sans grands rapports avec la province.... »

« A cette époque, il y avait des fiefs qui comprenaient des paroisses entières, comme les marquisats de Canisy, de Coigny et de Marigny. Thorigny était plus riche encore... »

— « Parmi la petite noblesse, les uns, malaisés le plus souvent, essayaient d'acquérir, soit dans le clergé, soit dans la robe, un emploi lucratif qui vînt en aide à leur détresse : les autres, ceux qui demeuraient en place, y vivaient noblement, en ce sens qu'ils ne faisaient rien... »

« Le vilain, fort de la gêne de son maître, toujours glorieux et enclin à la ruine, achète une à une les servitudes, sape à coups de deniers les privilèges, et accepte les violences, si elles conduisent à une bonne transaction... etc. »

M. Desdevises montre ensuite les spéculations indélicates auxquelles la misère extrême conduit certains nobles du Cotentin.

(Cf. *Mémoires de l'Acad. nation. des Sciences, Arts et Belles-lettres de Caen*, 1878, p. 444-446).

sa femme, procès bizarre où l'on ne se contente pas toujours de papier timbré et où figurent des saisies de bestiaux, des violations de domicile ,des procès-verbaux lacérés, des coups de pique et de crosses de fusil, — procès séculaire qui, commencé en 1608, se continue de génération en génération et n'a pas encore pris fin en 1709 (1).

A Saint-Germain-du-Crioult, c'est le procès des du Rosel et des de la Rivière qui, quatre-vingts-ans durant, mettra sur pied huissiers et avocats (2).

A Saint-Maurice-du-Désert, c'est le procès de Jean de la Meslière avec Marthe Poulain et son fils Jacques René de Monpinson, pendant lequel on voit une châtelaine faire coucher en joue par son fils l'huissier Milcent qui veut pénétrer chez elle avec ses recors et parvenir à l'intimider (1698-1713).

C'est le même procès qui recommence, à propos d'un compte de tutelle, entre les de Monpinson et les de Montreuil, pour se terminer par un accord, en 1732, après 30 ans de procédures, quand les frais dépassent plus de dix fois les sommes en litige (3).

Le jeu a encore des résultats plus navrants, parce qu'ils sont plus rapides. Tel gentillâtre bas-normand est dépouillé par les cartes de son maigre domaine : métairie, près, taillis et vivier, et est réduit à la cape et à l'épée (4).

La baronne de Saint-S. perd dans un château voisin tout l'or et l'argent de son escarcelle, la voiture

1. *Papiers* Morin.

2. *Esquisses du Bocage Normand*, par Jules Lecœur, p. 90.

3. *Histoire de Saint-Maurice-du-Désert*, p. G. de Contades, p. 93-105.

4. *Arch. Calv.* C. Lettres de cachet.

même et les chevaux qui l'ont amenée. Son mari l'envoie chercher sur une *charrette à bœufs*, avec deux *bottes de paille*, une pour le conducteur et l'autre pour elle.

Le seigneur de Méré risque sur un coup de dé la foire de Saint-Denis et *sa coutume* de gros rapport ; M. de Beaumanoir les lui gagne (1).

Quelle que soit d'ailleurs la cause de leur pauvreté, les nobles pauvres abondent dans le Bocage, au XVIIIe siècle.

Les *Caractères* de l'abbé G. nous en offrent des types variés. « Il y a des gentilshommes, dit-il, dont les pères se sont ruinés à enrichir l'église et il est certainement bien naturel que l'Eglise leur fasse quelque restitution.

« Le curé de X... va quelquefois manger d'un pauvre lièvre à la gentilhommière et, tous les dimanches, le gentilhomme, avec sa femme et ses enfants, ne manque pas de venir manger au presbytère ; il parle très haut, fait les honneurs de la table et jase encore le bonhomme » (p. 166).

Un autre « a perdu les belles terres, les censives, le patronnage ; il n'a plus ni château, ni tourelle, ni colombier, ni garenne ; il n'a que des maisons, des champs, des prairies, des bois-taillis roturiers... Mais Monsieur n'en est pas moins noble et conserve de son mieux toutes les manières nobles. Madame n'a point de femme de chambre ; elle est obligée de faire sa toilette elle-même ; mais on a un garçon admirable qui fait la cuisine et le jardin, qui sert à table et soigne les chevaux, et on lui donne un habit de livrée de moitié trop court et

1. Cf. *Esquisses du Bocage Normand*, p. 92.

les vieilles bottes de Monsieur pour aller à la ville faire rafraîchir le bonnet de Madame chez la marchande de modes » (p. 135).

Quatre-vingts ans plus tôt, Le Noble, dans son *Voyage de Falaize* (1), nous avait déjà peint un hobereau Bas-Normand de même acabit, sous le nom de M. d'Argiville.

« C'était, dit-il, une de ces espèces de gentilshommes redoutables au gibier du pays par leur fuzil, aux paysans par leur chicanes, et au curé par leur correspondance avec un Official, de tems en tems regalé d'un lièvre ou de quelque perdrix.

« Il étoit d'une taille médiocre, dévot à outrance, louche, et toujours vêtu moitié ville, moitié campagne.

« Sa femme, grosse et rousse, était orgueilleuse comme une dame de village qui n'a jamais rien vu de plus relevé que son procureur fiscal ; toute son occupation se réduisait à la multiplication des individus dont sa basse-cour étoit peuplée et à faire valoir sa grange et son grenier. Elle donnoit cependant les noms de *Baron*, de *Chevalier* et d'*Abbé* à trois marmouzets, qu'on auroit plutôt pris, à leur décoration, pour ceux qui gardaient les brebis et les cochons, que pour ses enfans. »

La maison, le serviteur et le service sont à l'avenant.

« Nous arrivâmes et étant à la porte nous cherchions de toutes parts à nous informer où étoit le château d'Argiville, lorsqu'un homme figuré en

1. *Les aventures provinciales. Le voyage de Falaize.* Nouvelle divertissante, par M. Le Noble. A Paris, au Palais, chez Guill. Cavelier, dans la grande salle, à l'Écu de France et à la Palme. MDCCVII.

vrai valet de charrue, se disant tantôt cocher, tantôt chasseur, tantôt cuisinier de Monsieur, nous dit en beaucoup de discours que nous étions dans la maison que nous demandions.

« Notre carrosse y entra donc au travers d'un vaste théâtre de fumiers, sur lequel un grand nombre de poules, d'oysons et de cochons jouaient la première scène de notre comédie.

« M. le Baron, fils aîné, ayant changé ses sabots en souliers, nous vint faire le compliment dont il étoit capable, et nous ayant fait entrer dans un taudis honoré du nom de sale (sic) et fait asseoir sur des sièges dont on ne connoissoit plus l'habit, nous vîmes enfin arriver du moulin madame d'Argiville, et un peu de temps après le mary ayant un grand lièvre attaché sur ses hanches.

« Beuvons un coup, dit le maître, et puis nous ferons un tour de promenade, tandis que mon cuisinier fera son devoir. »

Une « méchante nape, du pain bis, un couteau et deux verres rincés à la Despréaux » couvrent bientôt la table. Un pichet de boisson complète le goûter, et quelle boisson ! « moitié vin, moitié lie. » La préface est de mauvais augure pour le souper. Nous y voilà.

« Sur un plat d'étain fort ténébreux sont juchés deux poulets, choisis entre les plus décharnés de la basse-cour. Au milieu d'eux préside la moitié du vieux lièvre rôti, et toutes ces pièces sont piquées à gros traits d'un lard aussi jaune qu'odorant.

« Dans une terrine figure le devant du lièvre en sivé (sic) dont la fumée nous porte au nez les vapeurs mêlées de l'ail et des navets qui en relèvent l'assaisonnement. »

A cette fête extraordinaire on a invité le curé. « M. l'abbé de Longrepas est un gros homme de 65 ans, qui a joint à 8000l de rente deux bons bénéfices qui lui en donnent au moins 6000, toutes décimes, don gratuit et autres charges payées.

« Il a toujours une année d'avance dans ses coffres, a fondé à perpétuité une bonne table, assaisonnée de joye et de liberté, et visite sa cuisine plus régulièrement que sa bibliothèque. »

Au courant de la chère que l'on peut faire au château, il apporte « deux pains d'offrande un peu moins bys que celui du gentilhomme et deux cruches d'un vin moins aigre » que la piquette déjà goûtée. Deux fois même il renvoie à sa cave, et au dessert, entre le fromage, les poires et les noix, les rasades ne sont point épargnées.

Le lendemain, « un morceau de lard fumant qui a bouilli toute la nuit, quatre pigeonneaux tirez du volet du curé et une cruche de son vin » composent le repas de l'étrier.

Et nos voyageurs repartent fort heureux d'avoir eu pour convive un si brave curé, si prévenant pour « combler les lacunes de la gentilhommière ».

Une gentilhommière, chétive tant qu'on voudra, couverte en ardoise ou couverte en chaume, n'est pourtant point à dédaigner ; car au moins elle abrite des gens qui vivottent tant bien que mal de leur petit avoir.

Certes, le plus à plaindre des nobles hommes n'est pas « le chevalier qui va *faire de l'herbe* pour *affourer* sa vache, coiffé d'un bonnet de grosse laine brune, couvert d'un sarreau de toile rapiécé, les jambes entourées jusqu'au genou d'un tortils de

paille pour se garantir du froid et de l'humidité (1). »
Il peut du moins s'offrir :

Comme le noble de Cussy,
La soupe et le bouilli (2),

le bouilli ne fût-il qu'un morceau de lard.

Mais, hélas! pour tout héritage, maint n'a plus que ses armoiries. Maint ressemble à celui dont parle le *Mémoire* des paroissiens de Guerquesalles (1788), à ce « M. de G. qui ne fait rien valoir et demeure avec son fils qui ne possède rien (3). »

Heureux, s'il est célibataire et jouit des qualités qui conviennent dans la société, s'il est doux, modeste, prévenant, complaisant. Alors, il visite le vieux goutteux qui ne sort pas, la douairière qui est seule, la jeune dame isolée, dont il porte le petit chien ; il assiste dévotement à la messe du curé les jours ouvrables, dîne avec lui sans façon, se trouve volontiers aux cérémonies de l'Église, aux repas de frairies, à côté des vicaires, souffrant patiemment toutes les plaisanteries, qui ne l'empêchent pas de manger (4).

1. Cf. *Esquisses du Bocage normand*, p. 86.

2. *Ibid.* Dicton des environs de Condé-sur-Noireau, qui rappelait probablement un hobereau quelconque de la paroisse de Cussy et non la famille de Cussy, qui occupait un des premiers rangs aux États de Basse-Normandie, en 1787.

Pourtant nous lisons dans une lettre de M. de Beaulieu à l'Intendant (1787) : « Si jamais quelqu'un a mérité le secours de l'Administration dans le désordre de ses affaires, c'est certain M. de Cussy, victime de sa crédulité aux belles paroles d'un coquin effronté... Le détail consigné dans son mémoire est à la connaissance de tout le monde (*Arch. Calv.* C. 491).

3. L. Duval. *Annuaire de l'Orne*, 1889.

4. Cf. *Caract. et mœurs de ce siècle*, p. 136.

Mais s'il a, comme M. de G., « deux enfans à nourrir, une fille de 10 ans et un garçon de 7 ans, (1) », il ne lui reste plus que la dure nécessité de leur dire, le soir : « Allez vous coucher, vous souperez demain (2) », de les laisser courir après les vaches de la fermière pour mériter une *tranche de bouillie froide* (3), et d'implorer en leur faveur « l'assistance de Sa Majesté. »

En effet, dans la liste des solliciteurs de *secours* les gentilshommes fourmillent.

L'antiquité de leur race, les longs et brillants services de leurs ancêtres contrastent avec leur indigence. La plupart s'avouent trop pauvres pour donner à leurs enfants une éducation convenable. Quelques-uns même se déclarent incapables de les nourrir et de suffire à leurs besoins personnels, « aux premiers besoins de la vie (4). »

Bien plus, des membres de familles nobles se rencontrent parfois jusque dans les *dépôts de mendicité*, comme pensionnaires.

Ainsi, en 1785, le sieur Desaunais, entrepreneur des fournitures du dépôt de Beaulieu, près Caen, demande un supplément aux pensions des demoiselles de la F. et de Tr. Il exprime surtout le désir que mademoiselle de la F. soit traitée avec les égards, la douceur et les soins qu'elle mérite. « Cette

1. L. Duval. *Annuaire de l'Orne*, 1889.
2. J. Lecœur. *Esquisses du Bocage Normand*, p. 86.
Il y avait un dicton analogue dans le pays de la Ferté-Macé :

Noble de Beauvain
Se couche avec la faim.

(Cf. G. de Contades. *Journal d'un fourrier*, p. VIII).
3. Jules Lecœur, *Ibid.*
4. *Arch. Calv.* C. 1000-1017.

pauvre demoiselle, dit-il, n'avait fait aucune faute; elle était d'un caractère un peu faible, et c'était dans la crainte qu'elle ne commît quelque faute qu'on l'a fait renfermer, et ce, pour sa vie, ses père et mère étant très âgés et infirmes; elle avait cinq frères et sœurs, et toute cette famille, qui est de la plus grande noblesse, n'avait pas de pain (1). »

Les souffrances de tels infortunés touchent également le clergé de la Généralité de Caen et celui de la Généralité d'Alençon. Dans leurs *cahiers* (1789), ils émettent le vœu « que la pauvre noblesse soit autorisée à exercer un métier et à faire un commerce honnête sans dérogeance. » « Ce commerce, disent-ils, lui procurerait le moyen de donner à ses enfants une éducation relative à leur naissance, en ferait de bons marins, des artistes industrieux, des jurisconsultes, des médecins, etc., qui pourraient recouvrer leur ancienne opulence (2). »

En attendant, le paysan se gausse du noble gueux, Écoutons plutôt un témoin oculaire:

« Le bûcheron, avec une hache et des bras, ne laisse pas de dîner gaiement et de rire de bonne foi de voir un gentilhomme faire sa cour à un roturier pour avoir de l'argent et hypothéquer sans remords le reste de sa petite terre, pour acheter des bottes et un cheval. »

« Vos ancêtres eussent-ils aidé à transporter la couronne de France sur la tête de Hugues Capet, mon cher gentilhomme ; s'il n'a plu au ciel, qui vous a fait noble, de vous faire riche, le paysan grossier n'a pas de vénération pour vos titres : il ne sait pas

1. *Arch. Calv.* C. 751.
2. Hippeau. I, pp. 4 et 201.

lire... Promenez-vous dans la foire avec vos décorations, avec votre épée ; vous ne trouverez pas tant de crédit qu'un roturier couvert d'un sarrau et ceint d'un gros sac de cuir (1). »

Le malin curé de la Lande-de-Goult connaît son monde, et ses traits portent juste. *Noblesse* n'est plus chez nous synonyme de *domination respectée* et d'*irrésistible autorité*.

L'absentéisme, l'arrogance maladroite, les privilèges vexatoires ou la pauvreté ont fait perdre aux gentilshommes ces deux magnifiques prérogatives morales dont jouirent si longtemps leurs ancêtres. Qui en héritera ? Une nouvelle couche sociale qui monte et grossit ses rangs, à mesure que le XIXe siècle approche.

Pour la caractériser d'une manière plus précise, distinguons-la d'abord de ce qui n'est pas elle, c'est-à-dire du *fonctionnarisme rural* et de la *bourgeoisie propriétaire* à la campagne.

1. *Caract. et mœurs de ce siècle*, pp. 124, 138.

CHAPITRE IV

LES FONCTIONNAIRES PRIVILÉGIÉS ET LES BOURGEOIS PROPRIÉTAIRES NE JOUISSENT QUE D'UNE MÉDIOCRE INFLUENCE SUR LES PAYSANS.

Maître d'école laïque, serviteur du curé et des paroissiens qui le nomment et le paient maigrement. — Chirurgien, tabellion, avocat, procureur, contrôleur, bailli, huissier, sergent: sangsues nécessaires, plus redoutées qu'aimées. — Commis des aides et commis de la gabelle unanimement exécrés. — Bourgeois propriétaire à la campagne, dédaigneux du paysan qui lui rend la pareille.

Les petits fonctionnaires ruraux sous l'ancien régime sont l'instituteur, le chirurgien, le tabellion, les hommes de loi et leurs agents, les commis des aides et ceux de la gabelle. Quelle est leur autorité sur les paysans ?

Les *maîtres d'école laïques* n'échappent sans doute pas chez nous plus qu'ailleurs aux ridicules du pédantisme que la satire du XVIIIe siècle aime à traduire sur la scène.

Ils y sont comme ailleurs à la merci du *commun* des habitants qui les a agréés et qui peut les congédier demain.

Il n'y sont pas riches; car la pension annuelle que leur fournissent les paroisses pour tenir l'école gratuitement ou les « trois ou quatre sols par escoliers et par mois » qu'ils prélèvent sur les parents, suffisent malaisément à les nourrir et à les vêtir décemment.

Il est vrai qu'ils reçoivent dans la saison « les prunes de la basse-cour et du jardin, préparées par la tendre mère et apportées par le fils unique, qui est bien sûr de ne pas avoir le fouet », ou la *pattée* ce jour-là ; il est vrai encore « qu'ils ont la petite satisfaction de lire les vieux parchemins, de pénétrer le secret des familles, de connaître les alliances et les dots, le nombre des enfants, les lots des frères, le partage des filles, et de sçavoir que la trisaïeule a apporté dans la maison le vieux coffre fermant à clé, de sculpture antique, dont les figures sont toutes tronquées (1) ».

Mais prunes et parchemins ne font pas bouillir la marmite et ne mettent pas la poule au pot.

Aussi, pour se procurer une honnête aisance, sont-ils réduits à se faire arpenteurs, à cumuler, comme Abraham, Le Bas de La Carneille (1707), les fonctions de greffier ordinaire d'une ou deux seigneuries et de greffier de la haute justice du lieu, ou à ne faire de l'école qu'un appendice de la charge de *custos*. Ce dernier cas nous paraît avoir été le plus fréquent.

La plupart des nominations d'instituteurs que nous avons rencontrées aux Archives du Calvados sont formulées à peu près comme la suivante :

« Les manants et habitants de la paroisse se sont assemblez en forme de *commun* à l'effet d'instituer un *custos* pour gouverner l'horloge, sonner l'*Angelus* soir et matin, sonner l'office les jours de fêtes et dimanches, aider à chanter l'office divin, répondre la messe, orner les autels, écurer les chandeliers,

1. *Caract. et mœurs de ce siècle*, p. 197.

tenir l'école aux enfants, pendant le cours de l'année, à l'exception du mois d'août (1).

Dans certaine paroisse, il devra en instruire douze gratis, dont les quatre enfants de chœur, auxquels il apprendra le plein chant, et huit nommés par le curé, un de chaque maison (2).

Heureux le *custos maître d'école*, quand la fabrique est riche comme celle de Bretteville-sur-Odon (1742) et capable de lui assurer 110[l] par an, avec la jouissance d'une vergée de terre et les droits accoutumés de la *custoserie* (3). Celle de Saint-Gerbold-de-Venoix ne paie à Jean-Claude Mauger que 90[l] (1754) et le force à résider dans la commune (4). Celle d'Hermanville n'offre à ses candidats (1672) que 40[l], dont 20[l] seront prises sur les *fonds de charité* (5). Celle de Tierceville (1662) ne leur propose que 22[l]10[s] plus 15[s] de vin par an (6). Aussi ne se trouve-t-il pas d'amateurs dans la paroisse. C'est Pierre Bérot, de Martragny, qui, pour cette modique somme fixe, consent à faire le service de l'église, instruire et catéchiser les enfants, moyennnant un supplément de salaire « ressonnable. »

Ainsi, serviteurs du sénéchal, du bailli ou du curé, plus ou moins serviteurs des bonnes gens qui les paient ou seulement les hébergent pour mesurer leurs champs et débrouiller leur héritage, ces bra-

1. *Arch. Calv.* Série GG. dont l'*inventaire-sommaire*, encore manuscrit, nous a été gracieusement communiqué par A. Benet, archiviste du Calvados.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*

ves pédagogues, mal rentés et « révocables à volonté », ne possèdent pas encore dans leur condition les éléments d'une puissance : à tel point que le curé de Beneauville, dans ses *doléances*, émet le vœu qu'ils soient un peu plus protégés et favorisés, « en jouissant parmi le peuple de quelques immunités, juste récompense de leur utile travail (1789) » (1).

Les *chirurgiens de village* ne parviennent pas toujours non plus à faire partager à leurs clients la bonne opinion qu'ils conçoivent d'eux-mêmes. Pour tout apprentissage, plusieurs ont simplement, s'il faut en croire les mauvaises langues, exercé le métier de perruquier. « Ils savent à peine saigner et purger, disent les *doléances* de Saint-Pierre-de-Chaumont (1789), et par leur impéritie donnent la mort à des milliers d'hommes (2). » Voilà qui ne prouve pas précisément leur crédit.

Les *tabellions de campagne* ne sont pas mieux traités, et pour cause : « Ils ne font guère d'actes qui ne puissent fournir matière à plusieurs procès. Les minutes de leurs études sont ordinairement soustraites ou perdues à leur mort, au préjudice des particuliers qui ont confiance en eux. » Or, « il n'y avait jadis ni notaires, ni garde-nottes. Les contrats n'étaient pas moins clairs, les pactions n'étaient pas moins solides et le monde subsistait très bien sans écritures. » Conclusion : il faut les supprimer (3).

Quant aux *avocats*, *greffiers*, *procureurs* et *juges*, on les enveloppe dans une même réprobation : « Tous ces gens-là, s'écrie le chevalier Bertin

1. Hippeau, I, 174.
2. Hippeau, II, p. 329.
3. Hippeau, II, p. 135. — *Caractères et mœurs de ce siècle*, p. 197.

d'Urou, ont fait une ligue contre le peuple et ne tirent leur subsistance que des dissensions domestiques (1). »

Les jeunes *avocats* ignares s'exercent sur la fortune et l'honneur des paysans, comme les artistes vétérinaires *in animâ vili*. Comment en serait-il autrement?

« Dans les écoles de droit, il n'y a pas la cinquantième partie des étudiants qui suive les leçons des professeurs. Ces étudiants restent chez eux, et se contentent de faire, à la fin de chaque trimestre, un voyage dans la ville où est l'Université, pour inscrire leurs noms sur les tablettes. Ils apprennent quelques définitions de Justinien, qu'ils récitent aux examinateurs qu'ils se font choisir. On leur donne ensuite à soutenir une thèse où sont les arguments et les réponses. Ils lisent cette thèse qu'ils n'ont pas eu le temps ou qu'ils ont négligé d'apprendre ; et voilà souvent, sans d'autres études, des jurisconsultes, des défenseurs de la veuve et l'orphelin, des guides dans les sentiers tortueux de la procédure, dans le dédale obscur des lois. Enfin, voilà tout d'un coup, avec de l'argent, des juges même souverains des biens, de la vie, de l'honneur des citoyens (2). »

Les doléances à ce sujet sont analogues chez le Tiers-État de Saint-Sauveur-le-Vicomte et chez celui de Falaise. Aussi expriment-ils également le vœu que les futurs hommes de loi « n'obtiennent jamais leurs grades et ne soient admis au serment d'avocat, sans qu'au préalable ils aient fait preuve

1. Hippeau, p. 74.

2. *Doléances du Tiers-État de Saint-Sauveur-le-Vicomte.* Hippeau, II, p. 51.

d'instruction, en demandant et en défendant tant au civil qu'au criminel (1). » Pareil vœu est une flétrissure pour ceux qui en sont l'objet.

Le curé de Saint-André de Briouze sollicite « la suppression des *procureurs* avec celle des pièces de deux sols (2). » Le curé de Mesnilglaise proteste contre les contrôles et les *contrôleurs* : « Les contrôles, dit-il, sont des lieux ténébreux où il se commet bien des injustices et où personne ne voit goutte. Un contrôleur demandera quelquefois cent francs pour contrôler un acte, tandis qu'un autre le fera pour une pistole. Ce ne sont point des déclamations en l'air. L'auteur de ces réflexions en a fait l'expérience... Abandonner les citoyens à la discrétion de ces sortes de gens, c'est en bon français, les mettre entre les mains des voleurs (3). »

Le curé de Pierrepont voudrait qu'on prît des précautions pour que les *juges* fussent instruits (4).

« X..., depuis qu'il est juge, dit l'abbé G..., devrait bien étudier les lois, comme Cujas et Montesquieu, ou au moins comme un avocat. Il boit, joue, chasse et pêche, et n'étudie pas plus qu'un gentilhomme » (5).

Certains juges, grâce à leur inhabileté à démêler la vérité, « sont devenus l'opprobre de la magistrature et la risée des peuples. »

Les hautes-justices sont qualifiées par le Chevalier Bertin de « monuments d'ignorance, d'injustices et d'attentats. C'est la qu'on dépouille l'indigent du

1. *Doléances du Tiers-État de Falaise*, Hippeau, II, p. 180.
2. *Ibid.*, I, 136.
3. Blin. *Les Martyrs de la Révol. dans le dioc. de Séez*, p. 59.
4. Hippeau, I, p. 139.
5. *Mœurs et caract. de ce siècle*, p. 90.

peu qui lui restait, qu'on favorise l'homme puissant et qu'on accable des familles sans appui (1). »

Il faut au paysan bas-normand tout son amour de la chicane pour qu'il s'en aille, chapeau bas, porter ses épices ou plutôt ses chapons et son beurre chez ces gens qu'il déteste autant qu'il les redoute. Mais le malheureux y va quand même. Car, au lieu de consulter un homme impartial, il commence toujours par consulter un huissier qui ne manque pas de lui dire que l'affaire est bonne. En effet, bonne ou mauvaise, elle est toujours bonne pour l'huissier (2).

Aussi l'*huissier* campagnard se promène-t-il aux frais de ses clients, dînant également chez le créancier qui l'emploie et chez le débiteur qui le craint. Dans ses promenades, il examine les chemins, les branches d'arbres qui l'offusquent, passant assez vite auprès de l'héritage d'un riche dont il respecte les ornières profondes, assignant sans façon le pauvre qui n'a de billet sur personne et dont il n'attend rien (3).

Si quelqu'un excite encore moins de sympathies que l'huissier, sans être moins formidable, ni, hélas! moins nécessaire, c'est le *sergent*, l'inpitoyable sergent: « Le bourreau qui arrache la vie à son semblable peut s'attendrir; mais tel sergent qui ne saisit que les biens et la personne n'est pas susceptible de pitié (4). »

Quant aux *commis-aux-aides* qui viennent mesu-

1. Hippeau, I, p. 79.
2. *Mœurs et caract. de ce siècle*, p. 93.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*

rer votre tonneau, le rouasment et vous défendent de mêler de l'eau à votre boisson ; qui savent au juste ce qui se dépense de liqueur en telle foire et ce que telle première Messe rapporte pour la consommation d'eau-de-vie qui s'y fait (1), ils sont si redoutés, que les gens humains n'osent donner charitablement du vin et des liqueurs à de pauvres misérables, crainte de payer des *droits de trop bu*.

Du *trop bu*, il faut que ces messieurs en trouvent, s'ils veulent mériter de l'avancement. Les prétextes pour verbaliser ne manquent pas et le bénéfice des prises est partagé entre les employés et leurs supérieurs (2).

Aussi ne sont-ils guère moins odieux aux simples particuliers qu'aux bouilleurs de crû et aux cabaretiers, dont ils tarifent les droits à un taux exorbitant. Le Chapitre de Carrouges estime, d'accord en cela avec les habitants de N.-D.-d'Aunay et de Bellou, que leur suppression est nécessaire à la tranquillité publique et aux intérêts de tous (3).

1. *Mœurs et caractères*, p. 94.
2. Hippeau, II, p. 488.
3. *Ibid.*, I, p. 145, p. 486 ; II, p. 192.

La haine contre les *commis-aux-aides* est telle dans certaines paroisses de la Hague, que ceux-ci ont été un temps considérable sans oser s'y aventurer, de peur qu'on ne leur fît un mauvais parti (*Arch. Calv.* C. 2165).

R.R. Castel, procureur-syndic du Directoire du district de Vire, signale ainsi l'aversion générale contre les *Aides*. « 15 octobre 1790. — *Réquisitoire du proc.-syndic.*

« MM.

« Il se tient à la fin du mois une foire considérable à Etouvy. *L'aversion générale contre les impôts indirects connus sous le nom d'aydes* nous a fait craindre qu'ils ne

Enfin les paysans du Bocage et de Passais ont pour les *agents de la gabelle* une horreur que rien n'égale et qu'ils n'essaient pas de dissimuler. Cela se comprend. Comme ils sont voisins du sel blanc et de la Bretagne où le sel est à vil prix, on les soupçonne de contrebande, de faux-saunage. Une légion de gabeleurs épie toutes leurs démarches et opère chez eux des perquisitions vexatoires. A-t-on délivré au grenier autant de fois sept livres de sel, à 12 et 15 sols la livre, qu'il y a de bouches à nourrir dans la maison ? A-t-on spécifié si le sel était pour pot et salière, pour menues ou grosses salaisons, pour saler son lard ou sa provision de beurre ? — Voilà ce qu'il faut prouver, si l'on veut éviter l'amende, la saisie et la confiscation. Le pauvre qui n'a pas de pain voit vendre impitoyablement ses meubles, parce qu'au lieu du sel réglementaire, il en a acheté de moins cher chez le « regrattier ».

pussent s'y percevoir ; mais le zèle des municipalités et des gardes nationales nous a rassurés. Il suffira sans doute que vous leur rappeliez leurs obligations et leurs serments pour les engager à donner une protection efficace aux employés, mais nous pensons qu'il faut réunir pour cet objet à la garde nationale d'Etouvy celle de la Graverie » (Cf. Gasté. *R.R. Castel*, p. 33).

Le 19 août, le Directoire de Vire avait constaté que « *la perception des droits d'aydes et autres impôts indirects* se trouvait « *absolument interrompue à Condé-sur-Noireau* », depuis plus d'un an, et le 12 septembre, il avait demandé aux *membres du département du Calvados* l'envoi de *cent hommes de troupe de ligne* pour les y rétablir (*Ibid.*, p. 3 et 18).

Le 18 août, le commandant de la garde nationale de Vire avait reçu ordre de prêter main forte aux commis de la régie insultés à Martilly (*Ibid.*, p. 116 et 117).

Et puis que de voleries dans les greniers à sel ! « Jadis les trémies étaient élevées, afin de faire tomber en forme de grêle le sel dans les mesures ; à ce moyen le sel avait le temps de s'y arranger et fournissait la quantité désirée ; aujourd'hui les gabeliers, pour augmenter leur bon de masse, ont abaissé leur trémie, de façon que les mesures se trouvent remplies tout à coup et aussitôt ratées par un mesureur vif et actif : cette manière fait un déficit considérable (1). »

Pour ces raisons et autres, le clergé de la Trinité de Falaise appelle les gabeliers des « hommes avides et impitoyables, que le gouvernement soudoie pour exercer sur la classe la plus pauvre des citoyens les exactions les plus criantes et les violences les plus affreuses (2). »

« On accorde vingt sols par jour au dernier suppôt de la finance, s'écrie avec indignation le chevalier Bertin, pour humilier un peuple jadis florissant, tandis que l'on donne à peine le quart de cette somme à de braves soldats qui soutiennent l'honneur du nom français (3). »

Le curé de Saint-André-de-Briouze est d'avis qu'on expulse tous les gabeleurs, excepté ceux qu'on choisirait pour garder les frontières (4).

Les chanoines de Carrouges, plus bénins, proposent « que les simples archers gardes-sel soient employés à l'entretien et confection des routes et aux travaux publics, jusqu'à leur décès arrivant ; car il

1. Hippeau, I, p. 487.
2. *Ibid.*, I, p. 212.
3. *Ibid.*, I, p. 16.
4. *Ibid.*, I, p. 134.

ne serait pas juste de les laisser sans emploi et sans pain (1). »

Mais tous les *cahiers* du Tiers-État de Basse-Normandie sont unanimes à demander qu'on abolisse jusqu'au nom de *gabelle* et de *gabelous*.

Si l'on remarque en outre que ces fonctionnaires sont des privilégiés, taxés d'office, exempts de la milice, de la collection des tailles et du logement des gens de guerre, on se convaincra facilement que, domiciliés à la campagne, ils y font classe à part et n'y acquèrent (sauf de rares exceptions), ni sympathie ni autorité morale et directrice parmi les paysans.

***

Restent deux classes de la société rurale dont nous n'avons pas encore étudié la condition, celle des *bourgeois citadins propriétaires au village* et celle des manants et habitants notables.

Les premiers préfèrent généralement le séjour des villes à celui des campagnes, où ils ont à subir la supériorité de la noblesse et où ils ne jouissent pas des mêmes droits honorifiques. Ils parviennent difficilement à y avoir de l'influence, soit qu'ils aient dans l'exercice de leur autorité quelque hauteur, soit que le peuple accepte plus volontiers l'ancienneté du rang qu'une élévation récente (2).

D'ailleurs, comme le remarque M. de Tocqueville, le bourgeois citadin, loin de se rapprocher des paysans, a fui le contact de leurs misères ; au lieu de s'unir étroitement à eux pour lutter en commun contre l'inégalité commune, il n'a cherché qu'à se créer

1. *Ibid.* I, p. 145.
2. De Broc. *La France sous l'ancien régime.* I, p. 378.

de nouvelles injustices à son usage ; on l'a vu aussi ardent à se procurer des exceptions que le gentilhomme à maintenir ses privilèges. Ces paysans dont il est sorti lui sont devenus non seulement étrangers mais pour ainsi dire inconnus (1).

Le manant et habitant notable, l'*honnête homme* campagnard, n'a donc pas à craindre de se voir supplanter par lui dans leur confiance.

1. Cf. De Broc. — La *France sous l'ancien régime*, p. 379.

CHAPITRE V

COMMENT LE PAYSAN DEVIENT « HONNESTE HOMME ».

Signification du mot *honneste homme*. — *Vavasseur* du moyen-âge, ancêtre de l'*honneste homme*. — Titre d'*honneste homme* fréquent au XVIe siècle, avec celui de *Sieur*. — *Sieurie* singe *noblesse*.

Marche régulière et habituelle du paysan vers l'*honnesteté* : métayage : achat de lopins de terre ; — fermage : achat d'une petite propriété ; — adjonction d'un commerce, d'une industrie, d'une charge semi-publique à l'agriculture : achats successifs de plusieurs propriétés importantes.

Trois types : Un paysan garde des eaux et forêts de l'Etat et marchand de bestiaux ; — un laboureur garde-chasse, semi-intendant d'un abbé commendataire ; — un laboureur marchand de bois, marchand et fabricant de toiles, blanchisseur et homme d'affaires.

L'*honneste homme* campagnard ne se confond pas plus chez nous avec le *gentilhomme* campagnard que chez les Romains *l'honestus homo* ne se confondait avec le *nobilis homo*. Il ne jouit pas des mêmes privilèges et ne se pique pas des mêmes *rubriques d'honneur*, mais sa condition ne laisse pas que de toucher par plus d'un point à celle de son noble concitoyen. Nous n'en voulons ici pour garant qu'une lettre officielle du 7 avril 1760, où M. de Fontette, Intendant de Caen, parle d'un « homme riche, non gentilhomme ny annobli, mais ce qu'on appelle vulgairement *un honneste homme*, fréquen-

tant la noblesse de la contrée et allié des de la F. de Saint-G. (1). »

L'honnête homme, qu'il fraie ou non avec la noblesse, a chez les Normands un ancêtre bien connu, dont le nom est encore celui de beaucoup de familles.

L'histoire nous montre en effet dès le XIe siècle, au milieu de nos campagnes, une classe moyenne de paysans, dont l'élite se rapproche à certains égards de la noblesse. Les actes du temps leur donnent généralement le nom de *vavasseurs*, qui les range pour ainsi dire dans la hiérarchie féodale. Maîtres de la terre, sauf la foi et hommage, la rente annuelle et les droits de mutation qu'ils doivent au seigneur, ils sont d'autant plus susceptibles d'être assimilés aux gentilshommes du dernier rang qu'ils sont convoqués au plaids.

On en rencontre même, dans le pays de Bayeux, qui font le service militaire à cheval, armés de lances, d'écus et d'épées, comme les gentilshommes; et Robert Wace, en bon compatriote, leur assigne un rang honorable parmi les combattants d'Hastings :

Ont li dus mult grant compaignie
De Wavassors de Normandie
Ki por lor Seignor garantir
Sei leseirent as cors ferir (2).

Primitivement ces *vavasseurs* sont à la tête d'une tenure plus ou moins importante, qu'ils exploitent avec les membres de leur famille.

1. *Arch. Calv.* C. 1934.

2. Les ducs ont une fort nombreuse escorte de Wavasseurs de Normandie, qui pour protéger leurs maîtres, se laissèrent frapper au cœur.

A eux, en qualité d'*aînés*, revient le privilège de communiquer directement avec le seigneur de qui ils relèvent, et d'accomplir envers lui, au nom de leurs puînés, les devoirs de la seigneurie. La tenure porte le nom d'*aînesse* ou de *vavassorie*.

Plus tard, quand les portions diverses de la vavassorie passent, par héritage ou par achat, à des familles différentes, les héritiers et successeurs du premier tenancier principal gardent le nom d'*aînés* et ses coteneurs continuent de s'appeler *puînés*.

L'institution des aînesses favorise la vanité ambitieuse du Tiers-État rural. Comment le paysan qui représente une, deux et même trois grandes tenures, partagées entre dix, quinze ou vingt tenanciers, ne se donnerait-il pas une certaine importance?

En fréquentant les gens du château ou de la gentilhommière, il perd peu à peu sa gaucherie originelle, acquiert de la hardiesse et de la distinction.

« La fortune commence l'honnête homme, disait-on naguère; c'est le commerce du monde qui l'achève ». « L'honneste homme est l'homme de bien qui a pris l'air du monde et qui sait vivre (1). »

Quand les riches *aînés* ou *vavasseurs* eurent-ils l'idée de décerner ou de se faire décerner le titre d'*honnête homme?* Nous ne saurions le dire exactement. Mais il figure sur nombre d'actes du XVIe siècle. Celui d'*honnête femme*, d'ailleurs beaucoup plus rare, n'y est pas lui-même inusité. Ainsi, à la date du 2 mai 1584, nous rencontrons, à Lonlay-l'Abbaye, les « los et partages d'*honneste femme* Radegonde Durand, faicts à la requeste d'*honneste*

1. Cf. *Dictionn. de Trévoux.*

homme Olivier Masseron. » A son nom de famille l'honnête homme ajoute volontiers le titre de *Sieur* avec un *de* après. Le voilà devenu sieur du *Hamel*, du *Pré*, des *Champs*, de la *Vallée*, des *Costils*, de la *Haye*, du *Bois* ou de la *Mare*. C'est à en rendre jaloux le gentilhomme son voisin. Aussi, dans les contrats, les aveux et les autres actes publics, celui-ci n'a-t-il garde d'omettre sa qualification d'*écuyer* ou de *chevalier*, qui seule le distinguera de ses cosignataires roturiers vis-à-vis de la postérité.

La *sieurie*, déjà en usage dans la campagne de Basse-Normandie au XVIe siècle, devient fort commune au XVIIe et au XVIIIe. Toutes les familles aisées s'en passent la fantaisie.

Les Robichon de Joué-du-Bois s'appellent Sieurs du *Mesnil*, de *Livet*, de *Montguérin* ; les Lehardy de Taillebois et d'Athis, sieurs du *Quesnay*, de la *Brière*, de la *Crière*, du *Pray*, de *Beaujardin* ; les Masseron de Lonlay-l'Abbaye, sieurs de la *Chevallerie*, de la *Rivière*, des *Barres*, des *Mégrières*, de *Valaubin*, du *Rocher*, de la *Gagnonnière*, de la *Peignerie*, *de la Provotière*, etc.

Sur les actes de l'état civil et religieux, le vieux nom de famille est parfois complaisamment oublié par le rédacteur, qui juge plus flatteur pour le père, le parrain ou le témoin de ne se voir désigné que par son surnom de date récente mais d'apparence nobiliaire. Le titre de *noble homme* s'y substitue même sans scrupule à celui d'*honnête homme* ; et notre *sieur* ne s'en fâche pas.

Mais là doivent s'arrêter ses fantaisies ambitieuses. S'il se met en tête d'acheter un vrai titre nobiliaire, c'en est fait de sa popularité. Rejeté de la vieille noblesse qui ne veut accepter comme égaux

que des gentilshommes à *quatre quartiers* ; devenu suspect au paysan pour avoir quitté sa classe ; jalousé de lui pour ses privilèges, il voit ses prétentions tomber sous les moqueries de ses anciens pairs.

On rit de ce Messire « qui n'est pas tout à fait si glorieux de ses pères que de ses petits-fils ; qui envisage avec délices la postérité de héros à naître dans sa famille ; qui montre une ferveur de novice pour toutes les cérémonies de la noblesse ; qui porterait volontiers ses *Lettres* à la main pour les faire voir à ceux qui sont étonnés et doutent encore (1). »

La seule vengeance qui lui reste souvent contre ces incivils, c'est de rajeunir complaisamment à leur adresse le terme vieilli de « *vilain* », sans aucune chance de se faire aimer et estimer davantage.

Heureux même si une élévation prématurée n'entraîne pas une ruine irréparable.

L'histoire de Guillaume-Maurice Nugues nous en fournit un frappant exemple (2).

Il était né à Saint-Maurice-du-Désert, le 9 juillet 1717.

Son père Michel Nugues qui, le premier de sa sa famille, s'était glorifié de la *sieurie*, avait pu contracter avec une maison de petite noblesse, une de ces alliances si convoitées par la roture. Sa femme était demoiselle Catherine Bignon, de la paroisse d'Antoigny, fille de Denis Bignon, écuyer, sieur des Aulnaies.

1. *Caract. et mœurs de ce siècle*, p. 88.

2. Nous empruntons ce récit à une petite brochure de M. le comte G. de Contades.

Michel Nugues étant mort, sa veuve se remaria avec Gilles Verdier, sieur de la Cruardière, dont la famille, bourgeoise d'origine, avait obtenu ou usurpé des armoiries, avec le titre d'écuyer.

Elevé dans un milieu hautain et prétentieux, Guillaume s'habitue à jouer au petit seigneur, à rechercher la compagnie des jeunes gens de qualité et à préférer aux sabots de son enfance les souliers à boucle de tombac (1) du gentillâtre.

Mal lui en prend. A la Saint-Martin 1741, il arrive à Angers avec deux aventuriers gentilshommes, s'installe à l'hôtel de la *Boule d'or*, y joue avec tapage, s'en fait chasser, s'installe dans une auberge de second ordre, y joue encore à des jeux prohibés, s'y voit délaissé sans le sou par ses deux compagnons, y vit d'expédients plus ou moins honnêtes, se bat en duel, reçoit un coup mortel et finit sa vie de débauches dans une pauvre maison de la paroisse Saint-Maurille.

Dieu merci, de pareilles aventures sont chose rare. Le *coq-de-paroisse* avisé ne singe la noblesse que pour donner du relief à sa roture, et il ne rougit ni de ses ancêtres ni de lui-même.

Pourquoi d'ailleurs en rougirait-il ? Sa fortune est de celles dont l'origine peut se montrer au grand jour. Ordinairement il en doit les premières assises aux sueurs de son aïeul et de son père ; mais c'est grâce à son labeur personnel, labeur sans trêve ni relâche, qu'il arrive à la parachever.

Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à suivre pas à pas la marche habituelle et régulière du roturier intelligent vers « l'honnêteté ».

1. Métal *cuivre-zinc*.

***

« Le paysan, dit l'abbé G., toujours compte, toujours calcule, toujours raisonne juste en fait d'intérêt. Il cèle prudemment ses affaires, son commerce, ses voyages ; à moins qu'il ne dise un jour, après boire, que le règne est mauvais, que la récolte n'est point abondante, qu'il a bien de la peine à vivre, qu'il perd aujourd'hui ce qu'il vouloit gagner jadis » (1) : son pécule n'en grossit pas moins.

Un petit bordier qui de simple métayer devient successivement gros fermier, gros propriétaire et même gros industriel, n'est point alors aussi rare qu'un gentilhomme qui n'entame point ses fiefs.

Le *métayage*, fort commun à la fin du XVIIe siècle, suppose déjà des capitaux disponibles chez le cultivateur. Il lui en faut pour monter complètement à ses frais la batterie de la grange, acheter fléaux, râteaux, fourches, sas, petit van et grand van ; il lui en faut pour se procurer la moitié de toutes les semences ; pour se munir de herses, de charrues, de roulons, de banneaux et de charrettes ; il lui en faut pour fournir la moitié des bestiaux : vaches, bœufs, veaux, cochons, bêtes à laine, et pour y ajouter un ou deux chevaux : car telles sont les conditions ordinaires de la métairie dans le Bocage (2).

Mais, bien qu'il soit tenu à partager par moitié les récoltes et les accroîts ou écrues des « avérats » et à payer de nombreuses redevances, comme dix ou douze livres de beurre par vache de la ferme, en

1. *Caract. et mœurs*, p. 207-107.

2. Détails fournis par des baux de métayage passés aux environs de Condé-sur-Noireau, vers 1700 (*Communic.* de M. Tirard).

mai et en septembre ; une ou deux pintes de lait par semaine ; un ou deux tonneaux de boire, cidre ou poiré ; 50 ou 100 « bourrées marchandes » et deux cordes de bûches livrables ; un présent honneste ou la somme de 100 sols aux étrennes ; les pasquerets à Pasques, avec un pain de sucre pesant quatre livres, etc. (1), le métayer n'opère pas généralement de spéculations ruineuses. En effet, il ne paie son maître qu'à proportion de ses récoltes et de la réussite de ses bestiaux, et s'il est victime de la grêle ou de l'épizootie, le maître partage ses pertes ; puis il sait le prix du temps et la valeur de son mobilier.

Il travaille du matin au soir : « il ne dort pas la nuit, il se lève, prend une grosse lanterne, visite les étables et ne se recouche que pour rêver péniblement que le loup force la bergerie et que la fouine ravage le poulailler.

« On l'entend crier misère d'un bout à l'autre de l'année, et il a doublé aujourd'hui les antiennes devant un emprunteur opiniâtre qui lui demande une petite somme : il a juré plusieurs fois son grand serment qu'il n'avait pas un sol pour payer le collecteur, et le soir du même jour, après les Vespres, il a fait le tour d'un petit champ mis en vente, a trouvé qu'il lui convenait et a fait offrir une certaine somme par un étranger ; puis il a tiré en gémissant du fond de son coffre un grand sac, qu'il a porté piteusement chez le notaire, où il a payé son vendeur argent comptant ; puis il a répété à tout le monde qu'il a pris toute la somme en constitution et qu'il en fait l'intérêt (2). »

1. *Ibid.*
2. *Caract. et mœurs*, p. 202, 204.

Pendant qu'il assure ainsi son pécule sur le sol, il se dit que le *fermage*, pour un « homme qui a de l'avance », vaut mieux que le métayage et laisse plus d'indépendance ; il en parle à son maître, un brave bourgeois, un gentilhomme citadin, une bonne douairière ou quelque riche bénéficier, qui au fond n'en est pas fâché.

N'est-ce point mille fois plus commode de percevoir ses rentes fixes, à jour fixe, en bons écus sonnants, au coin de son feu, que de s'en aller constater combien les vaches ont fait de veaux, les truies de cochons, les brebis d'agneaux ; mesurer poires et pommes ; compter les gerbes de blé, d'avoine et d'orge sur le champ et les boisseaux de sarrasin à la grange?

On lit donc et relit l'ancien bail ; on en discute tous les détails, on établit des calculs de probabilités ; on compare la terre avec la voisine, qui est louée tant de livres, et finalement, après s'être bien « chamaillés », on écrit le nouveau bail. Le bailleur ne se réserve en nature que les chapons de Noël, les poulets de la Saint-Jean et la nourriture de ses chevaux, quand il viendra à la campagne.

Le preneur fera désormais valoir la ferme à ses risques et périls, en bon père de famille, moyennant somme ronde (1), payable à la Notre-Dame-de-Mars et à la Saint-Michel en septembre.

1. *Le prix des fermages* n'est pas élevé, au commencement du XVIIIe siècle, mais il diffère beaucoup, suivant les terrains, dans la même contrée.

En mars 1710, 3 acres de terre à Lénault, se louent 15 livres; à Culey-le-Patry, 3 acres et demie se louent 24 livres.

En 1745, à Clécy :

14 acres avec maison et bâtiment divers,	se louent		150 liv.
5 acres	—	—	40 liv.
100 acres ,	—	—	1000 liv.

Il s'engage à semer la terre dans l'ordre des « prinses », à curer les ruisseaux, à les « étaupiner » en

22 acres	—	—	158 liv.
140 acres	—	—	1500 liv.
35 acres	—	—	300 liv.
30 acres	—	—	200 liv.
12 acres	—	—	100 liv.

Somme toute, la terre alors ne se loue encore guère que de 5 à 10 livres l'acre, mais elle augmente avec les années.

En 1789, à Lonlay-l'Abbaye, 46 journées (23 acres) sont louées 380 livres, plus 100 gleus.

En 1789, à Lonlay-l'Abbaye, 19 journées (9 acres 1/2) sont louées 108 livres, plus 2 sommes de sarrasin, 40 gleus et une brebis gardée.

Vers la même époque, à la Carneille, 356 perches (2 acres 1/4) de terre labourable sont louées 60 livres, et 415 perches (2 acres 2/3), 80 livres.

Une chose curieuse à constater, c'est la variation du prix de la même terre dans le cours du siècle.

Sont affermées :

La terre de la Mare-Mallet, à Saint-Maurice-du-Désert; 200 l. en 1713 ; 350 l. en 1772.

La terre du Clos, à Lonlay-le-Tesson : 115 l. en 1777 ; 200 l. en 1782 ; 350 l. en 1786.

La terre de la Gouberdière, au même lieu : 230 l. en 1775 ; 450 l. en 1793.

La terre de la Raterie..... 130 l. en 1730 ; 150 l. en 1759 ; 360 l. en 1783.

La terre du Tertre..... 300 l. en 1766 ; 900 l. en 1777 ; 800 l. en 1792.

La plupart de ces variations s'expliquent surtout par le changement de propriétaires. Les gentilshommes et le clergé ne modifient guère les prix traditionnels, mais les acquéreurs roturiers, bourgeois ou campagnards, se montrent plus exigeants et élèvent le prix à mesure que le taux de l'argent diminue. C'est le fermier qui en pâtit.

Nota. — L'*acre* normande est de 4 *vergées*, la *vergée* contient 40 *perches*, et la *perche* 22 ou 24 *pieds*, suivant les contrées (Cf. Moisy ; *Dict. du patois normand*).

L'acre équivaut à 81 ares 72 centiares.

raison, à entretenir les haies, à n'abattre bois par pied ni coupelle, à prendre seulement sa chauffe dans les émondes et le long des fossés. Il profitera des pommiers et poiriers tombés par l'impétuosité des vents, à condition de les remplacer par des jeunes d'au moins *six sous* la pièce. Il paiera les rentes seigneuriales dues par la terre et représentera son maître au pleds et gage-plèges de la seigneurie (1).

Voilà notre homme haussé d'un degré dans la hiérarchie sociale. Extérieurement il n'en sera pas plus fier.

« Toujours modestement accoutré, avec sa longue veste et ses cheveux courts, voyez-le s'acheminer tout doucement vers la ville, pour porter à son bon maître deux chapons gras et une partie du terme échu. Il arrive, frappe à petit bruit, fait de grandes révérences au laquais et à la servante, se prosterne devant Monsieur, tire à longs traits du fond de sa poche son argent qu'il ne sait pas compter, parle des mauvaises récoltes, de la grêle de l'an passé, du loup qui lui a mangé un agneau, des chenilles, des taupes et des mulots, demande un peu de temps pour le reste du paiement et, lorsqu'il l'a obtenu, en sortant, il se recommande encore à la miséricorde, à la patience, à la longanimité de son bon maître (2). »

Ne vous attendrissez pas trop, bon maître ; le fin matois a plus d'écus que votre seigneurie. Renouvelez-lui son bail après cinq ans et cinq cueillettes, car il est de ces gens dont les Élus de Falaise, par la plume de leur président, disent au Subdélégué

1. *Pap.* Boisne, Quéruel, Le Hardy, Forget, etc.
2. *Caract. et mœurs*, p. 202.

(1767) : « L'amélioration de la terre est-elle moins assurée entre les mains du fermier qu'entre les mains du propriétaire? Telle semble, Monsieur, votre opinion, que nous ne pouvons trop respecter, qui serait sans doute la nôtre, si cela ne nous paraissait mériter exception. Tel propriétaire d'un revenu médiocre, eût-il l'intelligence de l'agriculture, n'a que trop souvent pas le moyen de faire valoir sa terre par ses mains. Et tel qui la tient à bail est fort riche... Et il sait que mieux il travaillera l'héritage de son maître, plus cet héritage lui rendra à lui-même (1). »

La ferme prospère donc entre les mains du bonhomme ; car il n'abandonne pas « la queue de la poêle » visite, ses champs, arrache les mauvaises herbes et coupe les branches gourmandes, veille à ce qu'on ne prodigue pas le foin et la litière, a l'œil sur ses moissonneurs quand il ne peut plus tenir lui-même la tête du sillon, et déclame contre le mauvais ménage de ses enfants, qui ont planté des artichaux à la place des choux (2).

Aussi, laissez passer quelques années. Que le propriétaire meure ou manque de fonds et que la ferme soit mise en vente, l'acquéreur ne sera autre que le fermier, qui n'aura perdu ni ses soins, ni ses engrais.

« J'ai le cœur percé de douleur, s'écrie ironiquement l'abbé G... J'ai rencontré le plus malheureux des mortels ! Ce n'est point un propriétaire qu'on a haussé à la taille ; ni un mercenaire qui n'a point de journées ; ni un mendiant qui ne trouve point de

1. *Arch. Orn.* C. 813.
2. *Caract. et mœurs*, p. 204.

pain ; c'est un *pauvre fermier*, qui a acheté des charrues, des charrettes, des bœufs, des chevaux et des harnais ; et qui s'est achevé de ruiner pour acheter encore une *petite terre*, que ses enfants ne pourront jamais faire valoir. Et la désolation de ce pauvre homme n'est point près de finir, elle ne finira pas. Il ira nud et mourra de faim toute sa vie pour acheter encore une autre *petite terre* (1) qui mette les enfants en état de bien vivre à rien faire, de s'habiller suivant les modes et d'effacer la crasse du bonhomme de père. »

1. *Le prix des terres* varie, comme celui des fermages, suivant leur qualité et l'époque.

En 1694, une demi-acre, à la Gaudinière en Sainte-Honorine-la-Chardonne, est vendue 50 livres.

En 1709, une acre et demie, au bourg de la Vieille, 255 l.

Une place à chénevière de 6 perches, au même lieu, 15 l.

Trois vergées de terre labourable, au même lieu, 70 l. 10 s.

Six vergées (prés, plans, labour, étable et grange), au Val-Mérion, 185 l. plus 60 s. de vin.

Une vergée (partie jardin, partie labour), au Plessis-Grimoult, 60 l. plus 60 sous de vin.

Une vergée 1/2 de labour, à Saint-Martin de Sallan, 20 l. plus 20 sous de vin.

Une demi-vergée de labour, à Lénault, 35 l. plus 20 sous de vin.

En 1710, trois vergées de labour, à Lénault, 80 l. plus 4 sous de vin, dépensés entre les parties.

Deux acres (labour et jardin), à la Vieille, 250 l. plus 4 sous de vin.

Six vergées de labour, au Plessis-Grimoult, 265 l. plus 10 sous de vin.

Une demi-vergée (avec poiriers et pommiers) au même lieu, 80 l. plus 60 sous de vin,

En 1736, deux acres, à la Gaudinière en Saint-Honorine-la-Chardonne, 250 l. or et argent.

Une demi-acre (labour), à Athis, 150 l.

(*Papiers* Tirard, Blanchard, Boisne).

Par suite de la disette et des fléaux qui s'abattent sur la Basse-Normandie, vers la fin du siècle, le sol, dans certaines paroisses, est à vil prix (1).

Les paysans « argentés » en profitent, comme ils profitent de la nécessité où se trouvent les gentilshommes ruinés d'aliéner brin à brin les restes de leur héritage.

Aussi est-il assez commun de voir, avant la Révolution, de simples roturiers, possesseurs de tous les biens seigneuriaux de la paroisse, traiter en vassaux leurs anciens pairs !

Un des cas les plus curieux que nous ayons rencontrés est celui de Thomas Le Noir, de Joué-du-Bois. Ce meunier-cultivateur fait d'assez bonnes affaires pour acheter, vers 1780, de M. des Rotours, le château féodal de Joué, avec les belles fermes qui en dépendent. Depuis lors, non seulement il marie noblement sa progéniture, mais il exerce ses droits seigneuriaux avec autant de rigueur que le plus exigeant des nobles hommes (2).

***

Nous venons de nommer un meunier enrichi. Cela nous conduit à remarquer que la culture de la terre n'est, pour les paysans, ni le seul, ni même le meilleur élément de fortune rapide.

Les plus hardis et les plus intelligents se hasardent à y adjoindre un commerce ou une industrie en rapport avec les ressources et les besoins de leur

1. « Le discrédit des biens fonds est à l'extrême, écrit le Subdélégué de Saint-Lô, en 1764; on trouverait à peine l'occasion d'en vendre au denier 15 » (*Arch. Calv.* C. 284-285).

2. *Communic.*, de M. l'abbé C. Macé, curé de Joué-du-Bois.

contrée. Les uns se font cabaretiers-aubergistes (1), marchands de porcs, de veaux, de bœufs, de chevaux, de jambons, d'andouilles, de volailles, d'œufs ou de

1. *L'inventaire des meubles* d'un cabaretier aubergiste de Pont-d'Ouilly, Me Nicolas Meldon, sieur de Rocher, peut donner l'idée de ce qu'était une auberge bien tenue, vers 1755.

Nous y relevons :

Dans la cuisine. — Deux grands landiers, avec garde-cendre, pincettes et pelle à feu, une grande broche à rôt, une lèche-frite, un chaudron d'airain, deux marmites de fonte avec leur couvercle de fer, deux poêlons de cuivre, une demi-douzaine de réchauds de cuivre, deux poêles à frire, ue grande cuiller à pot de fer, deux grils de fer et trois écumoires de cuivre ; dix pots, dix pintes, deux chopines, trois petits pots, deux demions, dix-huit plats, deux douzaines d'assiettes et une douzaine de cuillers, deux écuelles à bouillon, un plat à soupe et huit salières, le tout en étain, « repostés » dans un dressoir de bois et une espèce d'armoire sans volets pratiquée dans le mur ; une table ronde, deux grandes tables de douze pieds de long, six chaises, une grande planche de douze pieds de long contre le sommier, pour poser le pain ; deux bassinoires, un couloir, une casserole et un poêlon de cuivre, une grande platine de cuivre, deux paires de mouchettes en cuivre avec un porte-mouchettes seulement, deux flambeaux d'étain, quatre flambeaux de cuivre rouge et un de fer blanc, un saladier en phaillance, un chocquet à puiser de l'eau, un entonnoir, un chaudron de fonte ou potin, un tripier de fer, une galetoire, deux douzaines de fourchettes de fer ; cinq bouteilles de gros verre noir, trois douzaines de verres, un petit panier à verres, cinq pots et bouteilles de grais, un grand pot à bouillon de grais avec sa couverture de grais.

Deux seaux de bois, deux trubles, un fauchard et un faucillon, un petit miroir à cadre doré, un fusil garni en cuivre jaune.

Un grand lit à rideaux de toile bleue, sur le haut duquel un paquet de chanvre, une grande armoire à quatre volets

beurre. D'autres exploitent les bois taillis pour en tirer des « bourrées » et des « cordes » qu'ils vendront sur place ; ou bien ils réduisent en charbon ces bourrées et ces cordes pour les porter dans les bourgs et les villes sur leurs petits chevaux bâtés.

D'autres sont tanneurs, mégissiers, ciriers, apiculteurs, fabricants de toiles, blanchisseurs, teinturiers, maraîchers, pépiniéristes, quincailliers, taillandiers, sabotiers, boissetiers, ou se transmettent de généra-

et deux tiroirs, une horloge de bois dont les *plombs* sont de *pierre* (!!).

Dans un cabinet, à l'entrée du vestibule : deux barils à eau-de-vie de trente pots, dont l'un plein et l'autre presque vide, une lame de scie, un couteau à mar(c), une baratte, un pot à lard, du fil, du lin, de la filasse et de la laine.

Dans une salle à côté du vestibule : deux grandes tables de douze pieds de long sur quinze pouces de large, un coffre, deux rouets à filasse et deux couches dont l'une à rideaux de sarge verte, un pétrin, deux armoires à volets en placard avec huit nappes dedans, ainsi que le linge du défunt.

Dans les trois chambres : huit lits à rideaux de lingette, de tirtaine, de siamoise ou de toile, quatre petites tables rondes, sept chaises de jonc, et deux armoires à deux volets.

Dans le grenier : cinquante bottes de foin.

Dans la cave : un tonneau de cidre et un tonneau de poiré, deux barriques de soixante pots et une barrique de cent-vingt pots, un poullain à boisson, une cuve à lessive, et un collier avec ses traits.

Dans l'écurie : auges et rateliers, une paire d'échelettes et de cambottes, des poutres et des bûches.

Dans l'étable : deux vaches et cinq bêtes à laine, un croc, une fourche à masle et cent cinquante bottes de foin.

Dans une logette : un jeune porc : — *Dans la grange :* fléaux, van, seigle, et cinquante bottes de paille (*Pap.* Quéruel).

tion en génération, comme à Ger, leurs fosses, leurs roues et leurs fours à pots de terre. D'autres enfin exportent les produits bruts ou fabriqués de nos contrées dans les provinces circonvoisines et en rapportent des marchandises, qu'ils revendent à leurs compatriotes (1).

Ils trouvent tous là un placement productif pour leurs capitaux, qui, avec de l'ordre et de l'économie, peuvent se quintupler et se décupler dans la circulation. Puis, autre avantage, non moins moral que lucratif: ayant chez eux de quoi occuper leur famille entière, ils ne redoutent pas une nombreuse postérité.

Plus il y a de bras dans la maisonnée, plus elle a chance de prospérer, et tout s'y fait plus vite, mieux et à moindres frais qu'avec des étrangers. Souvent même les biens demeurent indivis après la mort ou la retraite du père et le mariage d'une partie des garçons.

Chefs de ménages, célibataires, sœurs et belles-sœurs, frères et cousins, tous, comme dans une ruche d'abeilles diligentes, apportent au même trésor le fruit de leur travail et de leur dévouement. La famille s'enrichit en se développant, jusqu'à ce que, par la force même des choses, un essaim s'en dé-

1. Chacun de ces *possesseurs d'attelée*, après avoir achevé ses travaux agricoles, partait pour une contrée attitrée avec son chargement de marchandises assorties. Il avait là un second domicile, d'où il rayonnait dans les environs, pour approvisionner les petits marchands. L'extension rapide du commerce de Flers s'explique un peu par les relations antérieures d'un grand nombre de familles avec la Bretagne, l'Anjou, l'Orléanais, l'Ile-de-France, la Picardie, la Flandre, etc.

tache pour aller fonder ailleurs un nouveau centre d'activité féconde (1).

Aux travaux manuels quelques paysans sont heureux d'ajouter une fonction semi-publique, comme celle de maître-de-poste, de garde-étalon et de garde-forestier. Le *maître de poste* peut cultiver cent arpents de terre en exemption de taille. *Le garde-étalon* et le *garde-forestier* sont ainsi que lui taxés d'office, exempts de la corvée des chemins et des réquisitions pour le service des troupes : ce qui ne nuit pas à la prospérité de leur maison.

Les Petit et les Guillochin, gardes de la forêt de Gestel, se créent dans ce poste quasi-héréditaire une jolie fortune terrienne, au XVIIIe siècle. L'un d'eux, Pierre Guillochin, devenu garde général de la maîtrise de Domfront, excite même la jalousie de ses concitoyens.

En 1755, les habitants de Saint-Maurice-du-Désert dénoncent à l'Intendant sa taxe d'office, comme disproportionnée avec ses revenus, et la font hausser de 16 livres à 50 livres.

En 1767, avisés qu'on se propose d'abaisser cette taxe, ils dressent un nouvelle requête, et y établissent que, vu ses acquêts successifs, le sieur Guillochin possède au moins 1850 livres de revenu foncier, sans compter quatre acres de pré et quatre acres de terre labourable qu'il fait valoir.

1. Nous pourrions citer encore aujourd'hui des familles rurales où la tradition de l'indivisibilité de l'industrie s'est perpétuée, où, sous l'œil du plus âgé de la maison, enfants et petits enfants vivent en commun et mettent en commun les pertes et les profits industriels : ce qui n'empêche pas chaque chef de ménage d'avoir son influence personnelle et d'arrondir chaque année le domaine rural qui lui appartient en propre.

« Il faut observer, ajoutent-ils, que maître Guillochin n'est taillable que dans la paroisse de Saint-Maurice.

« On ne parle icy ny de sa charge ny de son industrie en commerce de bestiaux. M. l'Intendant y aura tel égard que la justice distributive avisera bien. »

Le Curé appuie la susdite requête d'une lettre, où nous lisons : « Sa brillante et rapide fortune, loin d'avoir dépéri, a beaucoup augmenté grâce à ses nombreux talens, c'est-à-dire au bon usage de sa charge, dont le produit est inaprétiable. Ses acquêts se multiplient de jour en jour. J'ose me flatter, Monsieur, que, dans votre justice ordinaire, vous augmenterez sa taxe à proportion de l'augmentation de son revenu. Guillochin n'en fera pas moins de nouveaux acquêts et de nouveaux bâtimens, et les pauvres qui gémissent et murmurent en secret, y trouveront un petit soulagement » (1).

Il n'est pas jusqu'au simple *garde seigneurial* qui ne devienne un personnage et ne bénéficie singulièrement de la frayeur qu'il inspire.

« Hier, c'était un homme ordinaire qui pouvait mentir comme tous les hommes. Le seigneur en a fait son garde ; depuis lors il est infaillible, il porte un fusil comme un défenseur de l'État (malgré l'*Ordonnance des eaux et forêts*) ; il ne doit plus s'inquiéter si les ouvriers sont chers : on porte, on traîne, on charrie pour lui, on laboure son champ, on fauche son pré ; il n'a qu'à parler, il est plus vite servi que s'il payoit » (2).

1. *Arch. Orne.* C. 813.
2. *Caract. et mœurs de ce siècle*, p. 198.

ombien plus d'avantage encore n'aurait point ce garde, si, avec un peu d'instruction et de savoir-faire, il pouvait jouer à demi le rôle d'*intendant !*

C'est la condition de François Heuzé, garde-chasse-et-pêche-et-bois pour M. de Cléry, seigneur abbé commendataire de Notre-Dame-de-Lonlay-l'Abbaye, de 1765 à 1789. Le registre de ses comptes, admirablement tenu, avec une fort belle écriture et une orthographe peu commune à la campagne, nous le montre, tantôt expédiant à Paris le gibier qu'il a tué pour son maître, tantôt recueillant ses dîmes, tantôt visitant ses fermes du Maine, tantôt faisant couper et débiter du bois pour la réparation ou la reconstruction de ses bâtiments, et, tous les vendredis, pourvoyant à l'aumône régulièrement distribuée à la porte du couvent.

Comme garde, il est payé à raison de 200 l. par an ; mais, quand il remplace le procureur, il reçoit un supplément d'honoraires qui, en 1789, s'élève à 100 livres. D'ailleurs, il est assez à l'aise pour ne pas quémander ses gages. Certaine année, il fait crédit complet à l'abbé ; d'autres années il ne reçoit que 50l, 100l, 130 livres ; et, en 1776, il n'a encore touché que 1689l6s3d sur 2,200 livres qui lui reviennent. On ne s'étonne point de ces procédés quand on sait qu'il possède, avant 1789, des pièces de terre sur neuf tenements divers et que ses revenus fonciers seront évalués, en 1791, à 428 l. 13 s.

Mais parmi les paysans dont il nous a été donné de suivre la carrière, s'il en est un qui sache tirer parti de toutes les ressources de la campagne et qui se présente à nous comme le type du roturier, devenu progressivement « honneste homme », c'est le syndic de Taillebois, François Boisne (1673-1739).

***

Lorsque, le 28 mars 1701, il conduit joyeuse chevauchée par les chemins raboteux, devers le logis de M. Graindorge, tabellion de la Carneille, pour y régler les « pactions » de son futur mariage avec Anne Mare, il a 28 ans.

Une petite métairie de huit livres de rentes à Millesavattes ; une modeste tenure au village de Mercent à Taillebois, quelques bestiaux et quelques instruments agricoles, composent, croyons-nous, tout son avoir.

Sa femme lui apporte 300 livres en espèces, dont 100 livres payables à la veille des épousailles, avec un mobilier utile mais peu brillant, savoir : « deux vaches et une génisse ; un lit fourny de couestes, orillers, traversin et castoloigne avec un tour de lit de toile ; deux coffres de bois de chêne fermant à clef ; une douzaine de draps et deux douzaines de serviettes, une douzaine de cuillers, une douzaine d'assiettes, un pot, une pinte, un saladier, le tout d'étain commun ; un habit à capuchon, du vieux linge à la discrétion de sa mère ; enfin, tout ce qu'elle peut avoir amassé de son bon ménage. »

Certes, la fortune des jeunes « accordés » est médiocre, mais l'intelligence, le travail et l'économie vont la grossir. Deux ans plus tard, François Boisne achète de Michel Fouc et de Marie Macé, sa femme, une portion de la vavassorie de Mercent qui arrondit son patrimoine et qui lui vaut le titre d'*aîné* de la dite vavassorie.

Le voilà, grâce à ce titre, en rapports directs avec son seigneur, et en rapports de quasi-seigneur avec vingt des premières familles de la paroisse et de la contrée ; car les soixante-quatorze acres de

l'aînesse sont partagées entre vingt tenanciers. Le sieur du Bois-André lui-même a beau ajouter à son signe, en sa qualité de noble homme et de privilégié : « Sans que le présent signe puisse préjudicier à mes droits », il n'en est pas moins obligé de payer redevance aux mains de ce roturier qu'un lopin de terre a fait son *aîné*. De plus, Boisne est « franc et quitte de payer mouture au moulin banal de Taillebois. Il doit avoir son dégrain et mettre son blé dans la trémie le premier après celuy qu'il y trouvera. »

Le 25 août 1708, Jacques de Missant, sieur de Mauny et de Rinfreville, lui cède « à ferme et loyer pour cinq ans et cinq cueillettes et levées révolues et parfaites, » la terre de la Joserie, à Taillebois, moyennant le prix et somme de 120 livres.

Trois mois après (novembre 1708), Jacques Poret, écuyer, sieur du Bois-André, lui loue également sa part de la vavassorie de Mercent, pour 200 livres.

En 1709, il achète des héritiers de Louis de Busigny les dix acres de la ferme de la Gaudinière, à Sainte-Honorine-la-Chardonne.

En 1710, les héritiers Jean Bain lui vendent, à Lande-Saint-Siméon, les sept acres du Val-du-Moulin ayant jadis appartenu à Charles Poret, écuyer, sieur de la Fleurière.

Le 20 juillet 1713, Jacques Poret, en procès avec son cousin Jacques d'Ouésy, seigneur de Taillebois, se voit forcé d'aliéner entre les mains de Boisne sa belle terre de Mercent, qu'il lui avait donnée à ferme moins de cinq ans auparavant.

Boisne ajoute ainsi à son domaine « environ vingt acres de labour, deux acres et demye de pré, une vergée de plant, plus cinq arpens de taillis, broussailles, mort bois, rochers, frisches et places vagues ».

Enfin, « restant primitivement comprinse dans le domaine non fieffé de la sieurye de Taillebois, la dite terre de Mercent est non subjette en aucunes rentes sieurialles devers la sieurye de Taillebois, à la réserve du foy et hommage et du ban du moulin à bled, des treizièmes et des aydes coutumiers »: ce qui augmente sa valeur réelle.

Mais François Boisne ne s'en tiendra pas à ces acquisitions.

Le propriétaire de sa ferme de la Joserie, Jacques de Missant, n'est pas cousu d'or. Protestant, il a quitté Taillebois, après la révocation de l'Édit de Nantes, pour se retirer à Luneray, Élection d'Arques (Généralité de Rouen). Mais cette migration ne l'a pas enrichi.

A partir de 1715, on commence à sentir que ses affaires tournent mal. Les termes à peine échus, il accourt se les faire payer lui-même ou les réclame par des lettres pressantes (1).

1. En voici un échantillon: « *A M. Boisne, à Mercen, paroisse de Taillebois, par Condé-sur-Noireau, en Basse-Normandie. La présente luy soit rendue.*

« A Luneray, ce 20 juin 1718.

« Je suis surpris, M. Boisne, de n'avoir pas eu de vos nouvelles après m'avoir promis de l'argent dans le temps précis de la Pentecôte et qu'il n'y auroit pas de menque. Je vous pris d'y fère atention et de men envoyer instament et sans aucun retardement.

« Vous ferés mes compliments à M. le Marchand, à M. et à Mademoiselle Chevrel, et qu'il face tout son possible pour pouvoir m'envoyer de l'argeant avec vous et que je conte sur cela et qu'il me fera un véritable plaisir dans le besoin presant où je suis, metant survenu une affaire de conséquence auquel il m'en faut. Je suis fâché de l'en presser sy fort, mais je ne peux avoir recours qu'a ceux quy m'en doive.

« Je suis, M. Boine, tout à vous et pour vous servir.

« DE RINFREVILLE. »

Le crédit du gentilhomme est si bas à sa mort (1722), que son fils aîné, Jacques de Missant, doit se résoudre à aliéner la Joserie, sauf à voiler la triste nécessité sous des motifs plus ou moins plausibles. Toutefois, le jeune héritier, lieutenant de dragons au régiment de Beaucours, juge à propos d'en tirer auparavant un joli lot de bois.

Le 25 février 1722, Jean-Jacques Maillard, bourgeois et marchand de la Carneille, agissant secrètement au nom de François Boisne, achète « la troche de bois de haute-futaye, plantée et assise sur la terre et ferme de la Joserie, comme elle se contient, sauf les poyriers, les pommiers et les étrores qui sont sur les pièces joignant la troche. » Hêtres, chênes et autres arbres sont estimés à la somme de mille livres que le susdit acquéreur verse, le jour même du marché, en argent et autres monnoyes ayant cours, franc denier tenant aux mains du susdit vendeur.

De plus, comme les bois de haute futaye, c'est-à-dire « ceux qui ont une excroissance de plus de quarante années, ne payant point dixme, sont reputez faire partie du fonds, et par là même estre soumiz au *droit de treizième*, en cas de vente (1), » Me Maillard s'engage à payer aux seigneurs de Bouttemant et de Taillebois, de qui relève le fief, « ce qui pourra appartenir à un chacun pour le droit de treizième. »

La vente du patrimoine entier exige plus de formalités. Pour arrêter en France les Religionnaires et leurs enfants, nos Rois leur ont défendu de ven-

1. Cf. *Coutume de Normandie*, expliquée par Pesnelle (1704), pp. 6 et 424.

dre, donner ou hypothéquer leurs biens, sans permission :

« Faisons très expresses inhibitions, disent les Déclarations royales (1682, 1694, etc.) à ceux de nos sujets qui ont fait profession de la Religion Prétendue Réformée de vendre les biens immeubles qui leur appartiennent et l'universalité de leurs meubles et effets mobiliaires, sans en avoir obtenu la permission, par un brevet qui sera expédié par l'un de nos Secrétaires d'État et de nos Commandemens, *pour la somme de* 3,000 *livres et au-dessus ;* et des Intendans et Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Généralités ou Provinces où ils sont demeurans, *pour la somme au-dessous de* 3,000 l. (1) ».

Quoique Jacques de Missant soit alors catholique, il n'en reste pas moins sous le coup de la loi, par le vice de son origine, et obligé de faire autoriser l'aliénation qu'il projette.

Comme le prix auquel il évalue sa terre (du moins apparemment), ne dépasse pas 3,000 livres, il adresse « à Monseigneur de Pomereu (2), Intendant de la Généralité d'Alençon » la requête suivante :

« Supplie humblement Jacques de Missant, escuyer, sieur de Rinfreville, lieutenant de dragons au régiment de Beaucours, demeurant paroisse de Luneray, Eslection d'Arques, Généralité de Rouen,

1. Cf. *Dictionn. de la coutume Normande*, par Hoüard, T. III, p. 712.

1. Michel-Gervais-Robert de Pomereu, marquis de Riceys, né le 25 octobre 1685, conseiller au parlement de Paris, maître des requêtes sur la démission de son père, Intendant d'Alençon en 1720, mort le 27 décembre 1734.

« Et vous remontre que, comme héritier du feu sieur son père et de la dame sa mère, il lui est eschu une petite terre nommée la *Joserie*, située sur les paroisses de Taillebois et de la Lande-Saint-Siméon, dépendante dicelle Généralité, affermée à François Boisne pour la somme de cent vingt livres chascun an, — de laquelle terre voudroit bien disposer pour en remplacer la valleur dans son païs, attendu l'éloignement de quarante lieues d'un lieu a lautre : ce qu'il ne peut faire sans y estre par vous authorisé, d'autant qu'il est né dans la R. P. R., laquelle il a quittée dès sa plus tendre jeunesse pour pratiquer et vivre dans la religion catholique, apostolique et romaine. Pourquoy il requiert à ces causes,

« Qu'il vous plaise, Monseigneur, ayant égard à la présente, permettre de disposer de la susdite terre par vente, en faveur de ceux qui la voudroient acquérir, a laquelle fin votre ordonnance vaudra (titre) d'assurance,

« Et vous ferez justice ».

Le 25 mars 1722, M. de Pomereu accorde la permission demandée (1) et, le 27 du même mois, devant Le Mancel, tabellion royal en la Vicomté de Mortain (pour le siège de Durcet), Jacques de Missant vend la Joserie à François Boisne pour et moyennant le prix de 2850 livres de principal et 100 livres de pot de vin.

Le 1er avril de la même année, le dit Jacques de

1. « Permis au suppliant de disposer de la (terre) en donnant bon et valable remplacement dont le contrat nous sera présenté... sinon la présente nulle et de nul effet. Fait à Alençon le 25e mars 1722. » De Pomereu — (*Papiers* Boisne).

Missant fait au dit Boisne fieffe de ses autres héritages situés en la paroisse de Taillebois, « moyennant la somme de 75 livres de rente foncière et irraquitable, payable tous les ans ».

Reste à faire ratifier ce double contrat par un nouveau personnage.

Jacques de Missant a un frère cadet, Isaac, qui s'intitule justement « *Sieur de la Joserie* ». Or, d'après les usages de la contrée de Longueville, le manoir seigneurial et les deux tiers des fieffes appartiennent à l'aîné, mais l'autre tiers demeure en propriété au puîné, et celui-ci ne peut en être dépossédé, sans valable remplacement et sans qu'il y ait consenti.

Isaac de Missant accède aux désirs de son frère et signe la concession « par devant Jean Aubert, nottaire royal au bailliage de Longueville pour la sergeantrie de Brachy, et son adjoint Alexandre Le Marchant sergeant royal, le jeudy après midy 17e jour de septembre 1722, en lestude de Crasville-la-Roquefort ».

Le dit Sieur de la Joserie « loue et rattifie les dits deux contracts, a tout le contenu dyceux pour agreable et promet que de sa part le Sieur Boisne nen sera jamais inquietté ny recherché ». Mais les tracasseries viendront d'autre part à l'acquéreur.

Le *droit de treizième* est dans notre vieille coutume un véritable nid à chicane, d'autant que les seigneurs y tiennent comme au dernier vestige lucratif de leur possession primitive, et qu'il est assez mal défini. On ne le compte pas à Domfront comme à Falaise, à Condé comme à Argentan, et naturellement les intéressés adoptent le calcul qui les favorise le plus. D'ailleurs le rachat par Boisne de la troche vendue

à Jacques Maillart complique l'affaire. Le treizième en est-il dû ? Quelle part du droit total revient au seigneur immédiat ? Quelle part au seigneur chef ? Jacques d'Ouésy, Sieur de Taillebois, et Louis-Charles Le Forestier, sieur des Morlières et de Bouttemont, mettent sept ans à tomber d'accord, sans être parvenus à s'entendre avec Me Boisne.

Que de fois Messire Le Forestier chevauche par les mauvais chemins qui séparent son logis de Langevinière, à Bellou-en-Houlme, de son logis de la Croix, en Taillebois, où il élit ordinairement son domicile provisoire, pour dresser requête contre son vassal indocile ! Quelle dépense de papier timbré à la marque d'Alençon ! Que de plaidoiries d'avocat devant la Cour du Bailliage de la Carneille ! Mais enfin, le 5 avril 1729, le Bailly-haut-justicier rend sa sentence, et le quinze du même mois, par le ministère de Me Georges de la Rüe, sergent royal à La Forêt-Auvray, François Boisne reçoit avis officiel, sur feuille de seize deniers, qu'il est condamné à payer 330 livres de treizième.

Notre « honneste homme » n'en jouit pas moins de la plus belle propriété foncière de la paroisse. Doit-il l'accroissement rapide de la fortune aux seuls profits agricoles ? Non, mais à l'habilité avec laquelle il sait allier dans sa personne les trois rôles de *laboureur*, d'*industriel* et de *commerçant*.

***

Que Boisne ait songé au commerce et à l'industrie, rien plus naturel.

Le commerce du bois est facile dans une localité qui n'a pas encore cessé de justifier son nom de Taillebois, et qui d'ailleurs est environnée de parois-

ses où les taillis abondent. Aussi Boisne occupe-t-il à l'année plusieurs voituriers qui transportent ses cordes, ses bourrées, ses troncs de charpente ou du plancheyage. Il vend ses gros arbres à la marque, tant pour le transport que pour l'emploi.

Le relevé d'un *mémoire de voiturage*, pour un seul de ses clients, pendant un trimestre, nous laisse entrevoir quelle est l'étendue de son commerce.

Pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1730, il livre au sieur Dumont onze charretées de bois conduites par les sieurs Bellenger, Malines, Oudinot, Bastard, Clérice et Grandchamp, contenant en moyenne six mille *chevilles* (1) chacune.

Mais *le commerce des toiles* est plus rémunérateur que celui du bois et il a l'avantage d'être aussi local. A Taillebois, comme à la Carneille, Bréel, Millesavates, Ronfeugeray, Berjou, Athis, Sainte-Honorine-la-Chardonne, Les Tourailles, Échalou, Durcet, Landigou, Sainte-Opportune, Messei, Saint-

1. Le calcul des *chevilles* s'établit pour toutes les charretées comme pour la suivante :

La cinquième charretée (du 29 septembre) composée de neuf morceaux dont :

Le premier de 20 pieds 10 pouces ;
Le second, de 9 pieds 10 pouces ;
Le troisième, de 10 pieds 9 pouces ;
Le quatrième, de 6 pieds 14 pouces ;
Le cinquième, de 7 pieds 6 pouces ;
Le sixième, de 9 pieds 9 pouces ;
Le septième, de 6 pieds 9 pouces ;
Le huitième, de 6 pieds 7 pouces ;
Le neuvième, de 7 pieds 6 pouces ;
Le tout ensemble faisant 6899 chevilles. »

La *cheville* a *un pouce carré*, sur *un pied de long*. Il faut 300 *chevilles* pour faire une *marque*.

Georges et Flers, les « touelliers » constituent la majeure partie de la classe ouvrière. Leur industrie s'est considérablement développée depuis le commencement du siècle et a fini par varier les articles de sa fabrication.

Toiles ouvrées pour nappes, nappes en barrage, serviettes en hautes lices, serviettes fines, dites *venise*, serviettes petit *Damas* ou petit *Caen*, grenade bâton brisé, grenade à petit grain, tripette, carreau couronné, carreau vitré, jonc dit *basin*, futaine fine, futaine ordinaire, futaine rayée, grande et petite futaine à trois ou cinq lames, petit et grand pluton : tels sont les principaux de ces articles.

Parmi les producteurs, on distingue plusieurs catégories. Il y a : des tisserands possesseurs d'un métier et travaillant pour leur propre compte ; des tisserands pourvus d'un métier, mais travaillant pour autrui ; des possesseurs de métiers qui les confient à des ouvriers, soit chez eux, soit hors de chez eux. François Boisne doit être rangé parmi ces derniers ; car dans ses meubles figurent deux métiers à doubliers avec leurs châsses, des lames, des roïaux chargés de fil, des tramiers et des dévidoirs. De plus, comme les fabricants de coutil contemporains, il a de nombreux toiliers (1) dans les campagnes environnantes, puisque nous trouvons

1. Les toiliers sont souvent de petits cultivateurs qui, n'ayant pas dans leurs parcelles de terre de quoi s'occuper toute l'année, alternent les travaux agricoles avec ceux de l'industrie et réalisent ainsi de jolis bénéfices. Le tisserand y peut gagner par jour de travail 7, 8 et 9 sols, et la fileuse et 4 sols.

Le rapport de M. de Vastan (1731), à qui nous empruntons

cette note sur une de ses feuilles de comptes : « *Payé 492 pièces de toiles.* »

Au commerce et à la fabrication, Boisne ajoute le *blanchissage des toiles.*

Or, les toiles s'étendent sur le pré, du mois de mars au mois de novembre. La température des trois autres mois leur est défavorable et les endommage souvent. Les clients de Boisne savent d'ailleurs le lui rappeler. Ainsi, M. Letellier, de Briouze, lui écrit le 5 novembre 1736 :

« Monsieur,

« Comme nous voilà dans le mauvais temps et que je crains que ma toile ne tressalle (pique), je vous prie de lui donner la dernière lessive, et je vous prie de me marquer le temps qu'elle sera preste. Je lirai querir, car je n'espère pas par cette saison quelle fasse même un beau demi-blanc. »

Mais le travail presse si fort à la Joserie qu'on ne l'interrompt que sur le désir formel des clients.

Ainsi, du 15 janvier au 29 décembre 1730, Boisne blanchit plus de 160 pièces de marchandises diverses : toiles de fil et de coton, futaine rayée, grenade, jonc, damas, basin, serviettes et dou-

ces détails, dit que les toiles de chanvre valent alors, depuis 24 jusqu'à 29 sols l'aune ;

Celles d'étoupes, depuis 19 jusqu'à 21 sols ;

Les serviettes de chanvre de 2/3, depuis 40 livres jusqu'à 55 livres la pièce de 48 aunes ; celles de 7/12, depuis 30 jusqu'à 32 livres la pièce de 44 aunes ;

Celles de 1/2 aune, depuis 14 livres jusqu'à 16 livres la pièce de 36 aunes ;

Les grenades, depuis 30 sols jusqu'à 48 sols l'aune. (Cf. *Documents et notes* sur l'industrie textile dans la région de Flers, par J. Appert).

bliers, carreau couronné, venise, rosette, etc. La grenade domine.

Les plus longues pièces ont généralement de 40 à 50 aunes ; les plus courtes, de 25 à 35.

Il faut que la réputation de l'industriel rural soit bien établie : car sa clientèle s'étend à quatre, six et huit lieues à la ronde, jusqu'à Falaise, Condé, Briouze, Domfront, la Ferté-Macé, etc., et elle n'est pas vulgaire. Bourgeois, officiers de justice et de finance, curés et nobles, lui confient à l'envi, soit la confection, soit l'achat, soit le blanchissage de leurs fines serviettes et de leurs riches doubliers.

Beaucoup, dans leurs lettres, le traitent en ami, et s'inquiètent de sa santé, de sa femme et de ses enfants ; quelques-uns même s'intéressent à la prospérité de son commerce, et l'on voit le fils de Me Du Haussey, contrôleur à la Carneille, neveu du curé de Briouze et de Madame de Taillebois, lui servir de commis-voyageur jusque dans le pays des Sourdins (1).

1. « Monsieur, écrit-il de Villedieu, le 7 octobre 1733, j'ai « reçu votre lettre avec les 4 aulnes de serviettes que vous « m'avez envoyées pour échantillon. La demoiselle qui en « demandait ne les a pas trouvées trop chères ; mais elle « dit que votre ouvrage n'est pas assez plein de fil, et « qu'elle ne pourrait s'en défaire à Paris qu'avec perte. « Ainsy, je ne vois pas que vous puissiez faire de marché « avec elle. Vous ne perdrés pas pour cela à m'avoir en- « voyé ces échantillons, parce que plusieurs personnes qui « ont des filles à marier, de cette ville, qui les ont vus, « doivent faire emplette chez vous, au lieu d'en faire faire, « ce qui leur reviendrait à plus cher que vous ne vendés « les vôtres. Vous aurés la bonté, Monsieur, de rendre la « lettre cy incluse à mon père et de prendre de lui quatre « livres trois sols six deniers, prix de vos quatre échantil- « lons que je le prie de vous remettre, en lui rendant la

Ajoutons que Boisne est l'*homme d'affaires* des seigneurs de Ségrie, avec plein pouvoir de faire exécuter les réparations de leurs moulins et de leurs fermes, de vendre leurs coupes de gros ou menu bois, et de traiter en leur nom avec leurs nombreux tenanciers. Cette charge de confiance doit lui rapporter encore quelque bénéficé. Toujours est-il qu'à sa mort il laissera à sa veuve un douaire fort honnête (1) et à ses héritiers plusieurs belles

« présente. Je suis fâché que vous nayés pas eu le hasard « de commercer avec la personne dont je vous ai parlé, « d'autant que vous auriés fait avec elle un débit considé- « rable. Je serai charmé de vous procurer quelques autres « bonnes occasions et de vous marquer que je serai tou- « jours sincèrement,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

DU HAUSSEY.

« Mes compliments, je vous prie, à votre famille. Obligés-moy, Monsieur, de présenter mes humbles respects à mon oncle de Taillebois, à mes cousines, à Monsieur de Taillebois le jeune.

« J'embrasse de tout mon cœur Monsieur votre Curé. »

1. Anne Mare fit avec ses enfants une « *transaction sous forme de licitation* » par laquelle elle céda tous ses droits sur l'héritage de son mari, moyennant une rente viagère de *cent livres* et une *réserve* où figurent : deux chambres avec une cave et un grenier, une petite étable, un carreau de jardin à légumes, un clos à filasse et un jardin à herbe, la facilité de nourrir une vache et un porc ; six boisseaux de froment et six boisseaux de sarrasin ; trois cordes de bois, 200 bottes de foin, douze fagots de rames pour ramer les pois, une pipe de cidre et une pipe de poiré par an ; une batterie de cuisine et un mobilier de ménage fort complet ; enfin, une partie du mobilier agricole et industriel de son mari, savoir: deux vaches et une génisse, un tonneau de cidre et un tonneau de poiré, 60 boisseaux de sarrasin, 12

terres évaluées dans leur ensemble à près de 58,000 livres, avec un mobilier d'environ 7.500 livres.

Qui s'étonnerait d'apprendre après cela que plus d'un gentilhomme et d'une noble dame n'ont pas dédaigné de tenir ses enfants sur les fonts du baptême?

boisseaux de froment, 15 boisseaux de seigle, 125 boisseaux d'avoine ; 25 boisseaux de chanvre avec 10 livres de filasse briée, 105 livres de fil, 100 livres de coton et laine avec 10 livres de coton filé, 5 pièces de coton, 1 pièce de grandes serviettes de grenade, 17 pièces de petit damas, 40 aunes de toile, 17 aunes de doubliers en grenade, 10 aunes de doubliers en carreau couronné, 15 aunes de toile de coton en deux tiers de laize, 6 aunes de toile de coton d'une aune de laize, 2 aunes de toile de lin, 4 aunes de couets et 9 aunes de tirtaine tissue de coton teint en bleu, etc.

1. Dans le *mobilier vif* du tiers lot nous trouvons: un cheval gris avec collier, selle, étriers, bât, sangles, polettes et volants ; six bœufs avec leurs jougs, quatre vaches et un veau. Les principaux articles du *mobilier industriel* du même lot sont: deux métiers à doubliers avec leurs châsses, des roïaux chargés de fil, des tramiers, des dévidoirs et des lames; deux barils pleins de savon, deux grandes cuves, deux grands encharreux, une chaudière à lessive, des poches et des bissacs.

Le *mobilier de ferme* et de *ménage* n'offre rien d'extraordinaire, sauf peut être un fusil, un pistolet, une pendule et un saloir de pierre (*Papiers* Boisne).

CHAPITRE VI

L'HONNESTE HOMME CAMPAGNARD ET SA FAMILLE

Baptême. — Nobles parrains et nobles marraines : festin de baptême chez un *Coq-de-Paroisse.*

Education. — L'instruction primaire en Basse-Normandie à la fin du XVII' siècle et pendant le cours du XVIIIe. Ce qu'en disaient les *cahiers* de 1789.

L'instruction secondaire : multiplicité des collèges.

Instruction des filles négligée.

Inégalité d'instruction chez les garçons d'une même famille, suivant les carrières.

Exemples : 1° Les sept garçons de Jacob Le Hardy :

Un chirurgien. Trois laboureurs. Trois militaires.

2° Les quatre garçons de François Boisne:

Un laboureur marchand. Un militaire qui passe de l'armée à la Maison du roi, devient laboureur par occasion, exerce la tutelle de ses neveux, et finit sa carrière dans l'épicerie.

Deux ecclésiastiques : l'un meurt sous diacre.

Comment le second débute dans ses études ecclésiastiques, soutient ses *Actes publics*, devient professeur de rhétorique, orateur officiel, et enfin *Recteur* de l'Université de Caen. Sa mort tragique et ses funérailles royales.

Mariages. — Choix de brus pour les garçons, suivant leur condition sociale.

Choix de maris pour les filles : l'honneste homme ne veut pas que ses filles dérogent.

Dots et trousseaux aux deux extrémités du siècle.

Les parents : dans leur vieillesse et leurs maladies, après leur mort.

Une fois parvenu à une honnête fortune, le paysan bas-normand n'oublie pas l'avenir de sa pro-

géniture. Il le prépare même dès la naissance. Ouvrez nos vieux registres de l'état civil, vous verrez figurer comme parrains et marraines de ses enfants les seigneurs et les gentilshommes, les nobles dames et les nobles damoiselles de la paroisse et des environs. Entrées libres au château et à la gentilhommière ; cadeaux précieux aux étrennes, à la première communion et au mariage ; protection auprès des grands dans le cours de la vie, et que sais-je encore? Voilà ce que pour son nouveau-né rêve l'accouchée dans ses chaudes castoloignes, sous le ciel de son lit à rideaux de siamoise flammée ; voilà ce que rêve le papa, tout en faisant, dans la salle d'à côté, les honneurs du festin de baptême.

Un festin de baptême chez *un coq-de-paroisse*, bonne fortune pour les appétits ouverts.

Serviettes de fil et fins doubliers sont sortis, pour la circonstance, du coffre de chêne sculpté, de l'armoire à double ou quadruple volet. Vaisselle d'étain ouvré et porcelaine de Rouen, verres à côtes ou à pied ont quitté les étagères de leur dressoir. Les grands flambeaux argentés, munis de grosses chandelles de suif et escortés de leurs traditionnelles mouchettes, s'échelonnent entre les plats chargés de viande à l'appétissant fumet. Ne cherchez point ici comme chez le gentilhomme : « Lièvre en civet, lièvre à la broche, lièvre à la poivrade ; lapin en bigarure, lapin en papillottes, lapin au Père-Douillet » (1), la chasse est interdite au roturier. N'attendez pas, comme chez certains prieurs commendataires, « cochons de lait, cervelles de veau et filets d'agneau »(2),

1. *Les caractères ou mœurs de ce siècle*, p. 12.
2. *Ibid.*

le maître de céans n'est point décimateur. Mais que de volailles et quelles volailles ! « Poulets sans fard poulets à la jardinière, poulets à la gibelotte ! Dindon à l'escaloppe, dindon à la crème, dindon en ballon ! Poularde entre deux plats, poularde à la broche, poularde à la persillade » (1). La basse-cour en fait tous les frais. Quant au liquide, la cave le verse à flots. Poiré picotant et cidre « goulayant », eau-de-vie superfine, qui sort de la Mère-Jeanne en glouglous aromatiques, pour jouer auprès des bonnes fourchettes son triple rôle d'apéritif, de prolongatif et de digestif : liqueur de cassis et de framboise, en faveur des dames et des enfants : rien ne manque, pas même le gâteau traditionnel pétri par la grand'mère et le bourbelot de poires de Saint-Gyr. « Vive la campagne pour y faire bonne chère (2). »

Quand les enfants ont grandi, le père songe à les faire instruire. Mais en a-t-il la facilité ?

Les écoles étaient fort répandues dans nos campagnes dès le XVIIe siècle. Outre celles des monastères, beaucoup s'étaient fondées, grâce à l'initiative des seigneurs, des curés, des prêtres habitués et quelquefois même du *Commun* des habitants.

M. Vimont, dans ses intéressantes études sur l'*Instruction publique au pays d'Argentan*, affirme que la plupart des paroisses du Houlme avaient alors des classes tenues par le Vicaire ou le Curé (3).

Les *custos instituteurs* n'étaient point rares non plus par toute la généralité de Caen, comme en

1-2. *Ibid.*
3. *Bulletin Flammarion.* N° du 15 mai 1890, p. 99.

témoignent les procès-verbaux de leur nomination, déposés aux Archives du Calvados (1).

D'ailleurs, à défaut de statistiques solaires, les minutes des tabellions peuvent fournir sur la question des renseignements précieux.

De la lecture des contrats de l'ancien tabellionnage de Bazoches, il ressort, dit M. Vimont, que plus des deux tiers des habitants de Rabodanges savaient alors signer et écrire (2).

Une collection des minutes de Me Hurel, notaire à Lonlay-l'Abbaye en 1682, ne nous fournit que 47 mercs contre 137 signatures presque toutes lisibles et paraphées.

Dans une autre collection de 104 actes, rédigés par les deux tabellions de Fresnes, Me Maillot et Madeline, de 1684 à 1686, et où figurent des habitants de Montsecret, Landisacq, Saint-Pierre d'Entremont, Saint-Quentin-les-Chardonnets, Clairefougère, Rully et Moncy, nous ne relevons que 136 *mercs* contre 537 signatures (3).

Les *registres de l'état civil* que nous avons consultés aussi dans plusieurs mairies, sur différents points du territoire bas-normand, nous ont paru contenir une moyenne à peu près équivalente de signatures, à la même époque.

1. V. ci-dessus. Chap. IV.

2. *Bulletin Flammarion.* N° du 15 mai 1890, p. 99.

3. Les *mercs* affectent les formes les plus diverses et les plus bizarres. Ronds, ovales, carrés, lozanges, figures biscornues, indéfinissables.

Quelques-uns rappellent la profession de leur auteur. Ceux d'Hermanville figurent généralement des bateaux, des roues, des ancres, des filets ou autres instruments de pêche. (Cf. *Rapport sur les Archives du Calvados*, 1890, p. 21).

La Révocation de l'édit de Nantes donna une nouvelle impulsion à l'établissement des écoles. Car Louis XIV, pour assurer l'efficacité de cette mesure et inculquer aux enfants des familles de la R. P. R. des principes vraiment catholiques, ne trouva rien de mieux que de décréter l'instruction primaire obligatoire : « Enjoignons, dit-il dans la *Déclaration* du 13 décembre 1698, à tous les pères, mères, tuteurs et autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfants et nommément de ceux dont les pères et mères ont fait profession de la R. P. R. de les envoyer aux dites écoles et au catéchisme jusqu'à l'âge de 14 ans » (1).

Beaucoup d'évêques à qui revenait le droit d'accorder, soit par eux-mêmes, soit par des ecclésiastiques délégués, l'approbation aux Instituteurs et Institutrices, tinrent la main à l'exécution d'une mesure si favorable au bien des âmes. Mgr d'Aquin, évêque de Séez (1701-1710), fut du nombre. Dans ses visites épiscopales il s'informa soigneusement de l'état de l'instruction. Souvent il s'en rendit compte lui-même par des interrogations publiques, et, dans certaines paroisses, il approuva séance tenante des maîtres et des maîtresses (2).

1. La même *Déclaration* portait qu'il serait établi, autant que possible, des maîtres et des maîtresses dans toutes les paroisses où il n'y en avait point, pour apprendre à lire et à écrire aux enfants, les instruire des principaux mystères de la religion, et leur donner les autres instructions dont ils auraient besoin.

La pension des maîtres était fixée à 150l celle des maîtresses à 100l.

2. Cf *Archiv.* de l'Evêché de Séez. — Guesdon : *L'abbé de Fontenay :* Introduct. p. XVI.

La plupart des instituteurs des environs de Briouze, Flers

Aussi le diocèse de Séez est-il un de ceux où les *doléances* de 1789 se plaignent le plus rarement du manque d'écoles.

Dans les autres parties de la Basse-Normandie, le décret royal paraît avoir été moins efficace, faute surtout de ressources paroissiales.

L'initiative privée essaya de suppléer à ces ressources par la fondation d'*écoles de Charité*, confiées le plus souvent à des Prêtres, pour les garçons (1), et à des Sœurs de Providence (2), pour les filles.

Mais les formalités et les frais, multipliés par l'administration, découragèrent parfois la bonne volonté des bienfaiteurs (3). Et du reste toutes les paroisses ne possédaient pas de riches généreux.

et Domfront, étaient, au XVIIIe siècle, des vicaires, des prêtres sans charge d'âmes ou de simples clercs (*Communic.* de MM. J. Appert et Surville).

1. En fondant l'école d'Athis (1740), Dame Marguerite Le Maistre, veuve de Pierre de Saint-Germain, posa trois conditions :

1° Que le local serait proche de l'Église;

2° Que le curé tiendrait les classes ;

3° Que les enfants du Seigneur recevraient l'instruction gratuite avec les enfants des pauvres.

Son fils, Jean-François-René de Saint-Germain, dernier seigneur d'Athis, vint s'asseoir sur les mêmes bancs que les fils de prolétaire, et dut peut-être à cette éducation démocratique l'affection respectueuse dont l'entoura la population jusque dans les plus mauvais jours de la Terreur (*Histoire du canton d'Athis*, par H. de la Ferrière).

2. A Sainte-Honorine-de-la-Chardonne (1772), Elisabeth-Françoise Auvray, dame Legonidec, châtelaine de la Poupelière, confia l'école des filles à deux sœurs de la Provivence de Séez, à condition que l'une visiterait les malades (*Histoire du canton d'Athis*).

3. Cf. Hippeau, II, p. 385. — *Arch. Calv.* GG. (Invent. ma-

Aussi, en 1787, un *Rapport* présenté à l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie affirmait-il que la classe des matelots et celle des laboureurs ne fournissaient pas dans chaque municipalité *deux* hommes sachant lire et écrire.

Ledit Rapport généralisait évidemment l'ignorance des paysans pour le besoin de la cause qu'il défendait ; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle existait en trop de localités.

Qu'on lise les doléances de 1789, on y rencontrera des assertions désolantes, comme celles-ci :

« Il est visible que l'instruction et l'éducation sont tout à fait négligées à l'égard de la jeunesse (1). »

« Assez souvent l'homme du Tiers-État ne sait ni lire ni écrire (2). »

« Une grande partie des pauvres ne peut faire donner l'instruction à leurs enfants hors paroisse (3). »

Ici on se plaint que l'on fasse contribuer le Tiers-État à entretenir des écoles pour l'éducation des enfants nobles, tandis qu'on ne songe pas à lui en assurer une pour les siens (4).

Là on supplie S. M. de permettre l'aliénation des biens communaux pour en ériger et en doter deux (5).

nuscr.). Des fondations sont tentées de 1774 à 1789 à Curcy, Éliéville, Saint-Vigor-des-Maizerets, Meautis, Litharie, l'Estourville, Saint-Waast, Argouges, Lanteuil, Saint-Pierre-Église, etc. ; plusieurs sont contrariées par les lenteurs et les difficultés des Intendants et du Conseil royal.

1. Hippeau, II, p. 468.
2. *Ibid.*, p. 474.
3. *Ibid.*, p. 509.
4. *Ibid.*, p. 407.
5. *Ibid.*, p. 509.

En maint endroit, on réclame à cet effet les bénéfices ecclésiastiques sans titulaire et les revenus des maisons religieuses reconnues inutiles (1).

Cette réclamation est appuyée par la noblesse du Bailliage de Caen et par le Tiers-État de presque tous les bailliages de Basse-Normandie (2).

Les vœux de celui de Falaise sont formulés en ces termes : « Que l'on établisse dans chaque paroisse de campagne un maître et une maîtresse d'école, pour instruire les enfants de l'un et l'autre sexe : qu'ils soient capables et de bonnes mœurs ; que le maître d'école ait fait au moins ses humanités, pour donner à ses élèves les premiers éléments de la langue latine ; que l'un et l'autre consacrent un jour chaque semaine à faire répéter les principaux mystères de la foi » (3).

Le maître d'école humaniste est une chimère ; mais ces vœux et les plaintes qui les précèdent prouvent jusqu'à l'évidence que l'instruction primaire gratuite n'avait pas atteint dans nos contrées le merveilleux et parfait développement que l'on signale sur d'autres points de la France, à la même époque.

Ce n'est pas à dire que les garçons du riche paysan ne fussent pas à même de recevoir partout une instruction suffisante.

Ils avaient généralement dans leur voisinage quelque paroisse pourvue d'une école payante : les écoles presbytérales étaient fort nombreuses dans nos campagnes et la plupart des villes possédaient un séminaire ou un collège, sinon l'un et l'autre

1. Hippeau, II, p. 141, 396.
2. *Ibid.*, I, p. 229, 246.
3. *Ibid.*, p. 182.

à la fois. Caen, Alençon et Lisieux, Argentan et Séez, Domfront (1) et Mortain, Avranches et Saint-Lô, Granville et Valognes, Coutances et Bayeux, Falaise et Condé-sur-Noireau, Vire et Tinchebray (nous en oublions), voyaient chaque matin des légions d'écoliers sortir, livres sous le bras, des maisons hospitalières où ils avaient passé la nuit, et se diriger vers le local assigné à leurs régents pour faire la classe (2).

De gros bourgs comme Ceaucé ou Barenton, et de petits comme Rabodanges, s'enorgueillissaient également d'une institution secondaire florissante (3).

1. Nous lisons dans *l'almanach historique du diocèse de Séez* pour *l'année* 1766. « Il y a à Domfront un séminaire et un collège de plein exercice, qui sont sous la direction des Eudistes :

Supérieur du séminaire et *principal* du collège, M. Bazin.

Professeurs :

MM. Lair, *pour la philosophie.*

Gigan, *rhétorique et humanités.*

Jourdan, *troizième et quatrième.*

Fouré, *cinquième et sixième.*

(Cf. *Bibliogr.* du Cant. de Domfront, par J. Appert et de Contades, p. 135).

2. Enfin, le diocèse de Bayeux avait droit à plusieurs bourses dans le collège de Maître Gervais, fondé à Paris par Gervais Chrétien, chanoine de Bayeux, aumônier et physicien, c'est-à-dire premier médecin du Roy Charles V, tandis que le diocèse de Séez jouissait du même privilège dans les deux collèges fondés, près de la Faculté de Paris et de la Faculté d'Angers, par l'évêque Grégoire Langlois, au xve siècle (Cf. *Arch. Calvad.* — *Arch.* et *Pouillé de l'Évêché de Séez*).

3. Le personnel enseignant du collège de Rabodanges se composait, d'après les intentions de Messire François Gautier, abbé de Savigny, son fondateur, du *principal* du pré-

Pour 150 l. à Caen, pour 100 l. ailleurs, un jeune homme économe se tirait d'affaire. La rétribution due au collège était minime, et les maîtres de pension ne grugeaient pas leurs clients. Du reste, on expédiait ou apportait à l'écolier, les jours de foire et de marché, une partie de ses provisions de bouche, ce qui diminuait d'autant les dépenses de l'hébergement.

Néanmoins le paysan n'envoyait pas tous ses fils au collège; car il ne songeait nullement à leur donner à tous la même éducation. Pour celui qu'on destinait à une carrière libérale, il le fallait bien; mais pour les autres, à quoi bon? Le fils unique, futur héritier d'une belle fortune, ne connaissait même souvent que l'école primaire, et plus d'un père méritait les reproches que nous lisons dans une

let de collège et de quatre *régents*, dont deux *prêtres chapelains* nommés par le curé, le seigneur et les habitants, plus le *chapelain* du château et le *vicaire* de la paroisse.

(Collège de Rabodanges (1698-1790, par A. Vimont. — *Bulletin flammarion*, 15 mai 1890. — p. 109-110)

Le personnel enseignant du collège de Ceaucé, fondé par Jean Potier, théologal de Saint-Malo (vers 1661), se composait du principal et de trois autres régents. Le *principal*, premier régent, enseignait le grec, le latin et le français, jusqu'à la dialectique exclusivement (classe de seconde et de rhétorique ou *humanités*).

Le *second régent* enseignait à peu près le programme de nos *classes de Grammaire*, de la 6e à la 3e. Le *troisième régent* enseignait les *éléments du latin* (7e et 8e), et perfectionnait les écoliers dans l'étude du français.

Enfin le *quatrième* faisait la *petite école*, celle des commençants.

(Cf. Collège de Ceaucé, par L. Duval... *Bull. Arch. de l'Orne*, T. II. p. 332 et sqq. — Collège de Ceaucé, par A. Salles. — *Ibid.* T. IV, p. 6. et sqq.).

lettre écrite à un « honneste homme » de Taillebois, vers le milieu du XVIIIe siècle.

« Avant de finir, je ne puis me dispenser, mon cher cousin, de vous faire un reproche, au regard du cousin votre fils, que vous m'aviez promis devoir envoyer aux études ou du moins le placer dans une pension en ville pour y apprendre ce qu'il est impossible qu'il puisse acquérir à la campagne. Vous avez de l'esprit, de la prudence et du bien assez pour lui procurer une éducation sortable.

« Aussi permettez-moi cet avis que l'amitié seule dicte.

« Mettez tous ces talents et ces dons, que Dieu n'accorde pas à tous, à profit et en usage. La vie est courte; aussi le plus grand avantage que nous puissions laisser à nos enfants c'est de les élever de manière à la leur faire passer gracieusement; et c'est à quoi le savoir et l'éducation contribuent encore plus que les biens et les richesses. »

Nous ne savons si le père fut persuadé. Mais assurément il ne négligea pas de faire donner à son fils l'instruction élémentaire; car tout roturier intelligent la regardait alors comme absolument nécessaire à quiconque voulait se livrer à l'agriculture, au commerce ou à l'industrie et devenir *quelqu'un* dans la paroisse.

« Le paysan, dit l'abbé G., ne s'inquiète guère si son fils est instruit dans la morale et la religion : c'est l'affaire de M. le curé; mais il juge indispensable qu'il sache écrire et signer son nom à la porte de l'église et dans les délibérations; faire un billet de cinq sols, une quittance de six blancs, un bon marché double avec un maçon pour une toise de maçonnerie : la parole vole si vite ! La mémoire est si habile !

Le témoignage est si douteux ! Un bon écrit, bien cimenté, c'est là ce qui lie les hommes » (1).

Quant à ceux de ses fils qui n'aspiraient ni à une carrière libérale, ni à une profession agricole ou industrielle, et dont le concours ne lui était pas nécessaire à la maison, le paysan ne les forçait pas de se fatiguer la cervelle à épeler des bouquins et à griffonner sur une ardoise.

Aussi toute la science calligraphique et littéraire de plus d'un se bornait-elle à tracer sur le papier un *merc* plus ou moins bizarre.

Chez les filles, même de bonne maison, surtout vers le commencement du XVIIIe siècle, l'instruction élémentaire était beaucoup plus rare que chez les garçons (2). Sœurs d'avocats, de prêtres ou de médecins, elles ne rougissaient pas d'avouer que leur science ne dépassait pas l'aiguille et la broche à tricoter.

« Nos grand'mères, priant sans y chercher finesse,
Disaient leur chapelet tout le long de la messe
Et puis le remettaient dans leur poche en sortant (3).
Peut-être vaut-il mieux savoir lire.... pourtant !! »

Toujours est-il que l'ignorance ne compromettait guère leur avenir.

Cette diversité d'éducation, nous l'avons rencontrée curieuse et frappante chez une famille qui joua au siècle dernier un rôle considérable dans les trois paroisses d'Athis, de Sainte-Honorine-la-Char-

1. *Caract. et mœurs de ce siècle*, p. 198.

2. M. Vimont affirme que 80 à 90 pour 100 des hommes de la paroisse de Rabodanges signaient lisiblement leur nom, tandis que la proportion des femmes sachant écrire n'y varia, au XVIIIe siècle, qu'entre 17 et 25 pour 100.

(Cf. *Bulletin Flammarion*, février 1890, p. 31.)

3. G. le Vavasseur. — *Études d'après nature*, p. 119.

donne et de Taillebois, chez la famille Le Hardy.

Le chef d'une de ses branches multiples, Jacob Le Hardy, sieur du Quesnay, méritait certes bien la qualification d'*honneste homme*. Il n'était « ni noble ni annobli », mais il frayait avec les gentilshommes, et, bien qu'il ne sût pas signer, ceux-ci ne dédaignaient pas son alliance.

En premières noces, il avait épousé la fille de Louis de Busigny, sieur de la Gaudinière. Le Sire de Brébeuf lui donna en secondes noces sa fille Marie, et le mariage de Gilles de Brébeuf, son beau-frère, avec noble damoiselle Catherine Turgot le mit sans doute en relation avec les Turgot des Tourailles et Mgr Barnabé Turgot, évêque de Séez.

Or Jacob avait deux filles, Madeleine et Marie : des pièces authentiques attestent qu'elles usaient d'un simple merc pour signature. Jacob avait aussi sept garçons.

Nicolas, l'aîné, fut envoyé au collège, étudia sciences et belles-lettres, puis devint chirurgien-juré du Roi pour le bailliage de Condé-sur-Noireau.

Robert, le cadet, Jean, Sieur du Bois, et Pierre, Sieur du Gué, en apprirent assez à l'école paroissiale ou ailleurs pour régler personnellement leurs affaires de cultivateurs et de marchands, entretenir une correspondance, écrire un bail et rédiger un partage de biens.

Robert savait même dresser en bons termes un procès-verbal de collecteur contre un contribuable récalcitrant et faire un rapport d'expert sur les fonds, meubles et revenus d'enfants mineurs.

Quant à Anthoine, sieur du Prey, soldat au régiment de Luxembourg, compagnie de Varigny, il stylait à peu près intelligiblement une missive pour

solliciter quelques écus; mais Claude, sieur de Beau-Jardin, soldat au régiment de la Marche et Jacques, soldat puis sergent au régiment de Luxembourg, déclaraient ne savoir signer, tout heureux de tracer vaille que vaille sur le parchemin une petite *croix de Dieu*.

Les militaires étaient, paraît-il, coutumiers du fait. « A quoi bon l'étude pour manier un fusil? » disait le garçon. Le père pouvait en gémir, mais il n'insistait pas. Inutile d'ailleurs de faire des dépenses pour une carrière où les galons de sergent étaient le bâton de maréchal du roturier.

L'état militaire n'était qu'un pis-aller, pour deux raisons : parce qu'il ne menait qu'à une médiocre considération, et parce que le soldat, voire même le sergent, avait proverbialement à son usage moins de pistoles que de hâbleries, et ne se préparait guère d'autre épitaphe que celle de Jean La Fontaine. Claude, Jacques et Anthoine Le Hardy ne firent point, croyons-nous, mentir le proverbe.

Les deux derniers étaient partis en 1729 pour la garnison de Mont-Louis, forteresse bâtie par Louis XIV sur l'un des sommets des Pyrénées. Nous les y trouvons, le 14 avril 1731, en compagnie de plusieurs jeunes gens de Condé-sur-Noireau et de la contrée.

Anthoine écrit à Robert pour le remercier de lui avoir envoyé de l'argent par le Sr Du Val, qui est allé au pays, et le prie de ne pas manquer d'en envoyer aussi à Jacques. « J'ai à vous prier de songer à luy. Nous sommes dans un triste et mauvais séjour. Il est à besoin d'équipage et le tout est fort cher. C'est pourquoy le plus tost que vous pourrez vous lui ferez plaisir. »

Trois mois après, l'argent sollicité n'est pas encore arrivé. Or, Anthoine, sur la permission de l'inspecteur, va partir en congé pour régler les lots et partages de diverses successions.

Jacques profite de l'occasion pour renouveler sa demande : « Je suis fort surpris, mon frère, que vous m'ayez négliget de la sorte, suivant ce que M. Duval ma dit que quand il est party du paiis que vous manverriez quarante livres qui me reviennent, le plus tost que vous pourriez. Il me semble que vous ne vous este guère gesnet envert moy. Jatendais tous les jours de vos nouvelles. C'est ce qui ma obligé à amprunter de M. Duval de largent dont je luy suis redevable, ce qui ne me fet pas plaisir comme vous savés que je nême g[u]ère à devoir à personne; estant pourtant contraint de le fére par le mauvais temps qu'il fait dans ce peïs dont mon frère vous expliquera de bouche, mieux que je ne peus fère de plume.

« Ainsy, je vous prie de menvoier ces quarante livres quy me sont deues et vous meteré dix livres d'aucaumentation, qui fera cinquante livres. Je marengeré de reste et pis nous sommes sur la veille de notre départ. Cela me fera plaisir davoer queque sols de reste pour me soullagé dans mon besoin (1). »

1. La lettre se continue comme il suit :

« Ainsy vous vous acomosderés ensemble tous pour le bien. Syl est a propos que jenvoie une proquration, aussitost estant arivé a la garnison où nous irons, je vous enenveré une qui me sera beaucou plus fasile que où nous somes, parce qu'il nous faudré aler sur le peïs anemy pour en fére fére une, parce que doù nous sommes nous dependons de cette andré las.

« Je vous prie de vous acomosder tous à lamiable et de ne point fére de frés quau moins qui vous sera posible.

Au moment où Antoine va plier la lettre de Jacques (car c'est lui qui lui sert de scribe), arrive un *pays*. Sa bourse est à sec, et il profite de l'occasion pour faire ajouter le *proscriptum* suivant :

« Vous vous donnerés la painne daler chés Monsieur de Morieux qui doit anvoier quarante livres a son frère et il donera tout sous un mesme nom. »

Antoine part pour le village de la Quenellière, « proche le bour d'Atis », où Robert réside pour lors. Les frères présents partagent la fortune des feues demoiselles Françoise et Anne de Brébeuf, leurs tantes maternelles ; mais le Sieur du Prey veut de l'argent comptant. Il s'en va donc, le 1er janvier 1731, au bourg d'Athis avec Me Nicolas, le chirurgien, et lui vend pour le prix et somme de cinq cents livres, sans aucunes réservations ni retenües, tout ce qui peut luy apartenir dans la succession héréditaire des susdites tantes.

La somme lui est « contée et nombrée » sur-le-champ « en pièces de six livres et autre monnoye ayant de présent cours à l'édit du Roy ».

Quant à Claude, le régiment de la Marche ne lui a sans doute pas valu beaucoup plus d'économies que celui de Luxembourg n'en a valu à ses frères ;

« Et je vous prie de ne point menquer a menvoié ces cinquante livres ausytost que mon frere sera arivé, parce que sy vous tardiez je serais en risque de perdre largeant, au raport que nous seront sorty dicy le quinze septembre au plus tard.

« Autre chosse ne puis vous marqué que je suis en atendant de vos nouvelles.

« Votre tres humble et tres obeissant serviteur et frère.

Du Clos Hardy.

« Je prie mon frere de bouche de vous embracer tous pour moy. Assurés de mes complimens mes freres et vos enfans. »

il a sans doute comme eux exigé des avances pour suffire à ses besoins ; car, le 17 septembre 1733, il cède à Robert « tous et chacun des biens, droits, noms, raisons et actions au d. Sieur de Beaujardin appartenant, des successions de defunt Jacob le Hardy, son père, situez en la paroisse de Taillebois et quelques lieux qu'ils soient », pour la modique somme de *cent livres*, qui lui est versée séance tenante, devant le notaire d'Athis, « en espèces ayant cours », et dont le vendeur se déclare « content, satisfait et bien payé. »

Quatre ans après, Jacques, sieur du Clos, « le meilleur *ménager* » des trois militaires, qui par sa bonne conduite a mérité le grade de sergent, décède.

Anthoine, sieur du Prey, devenu bourgeois de Condé, vend aussitôt à Robert sa part de la succession du dit Jacques, pour la somme de 300[l].

Heureusement la terre ne sort point de la famille.

Robert, qui a quitté Athis pour la propriété de l'Être-Hardy, à Taillebois, en 1746, donne à chacune de ses trois filles 1300 livres de dot et laisse à Robert, son fils, un fort bel héritage.

Nicolas acquiert une grande considération à Condé et y fait souche d'une lignée qui parviendra à la noblesse.

***

Cette différence d'instruction et de carrières entre les différents membres d'une même famille nous paraît avoir été chose fort commune en Basse-Normandie. Nous la remarquons : à Lonlay-l'Abbaye, dans les familles Masseron, Heuzé, Fournerie et Bidard ; à Joné-du-Bois, dans les familles Robichon, Challemel et Guillouard ; enfin, à Taillebois, chez ce

François Boisne, avec qui nous avons déjà fait connaissance.

En 1730, son fils aîné, François, sieur du Longprey, filleul de René-François Poret, écuyer, sieur de la Porte, et de noble dame Marie-Magdeleine de Robillard, le seconde dans les travaux de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, à Mercent et à la Joserie. Il sait écrire lisiblement, mais son orthographe et son patois local témoignent suffisamment qu'il n'a pas été « nourry ès belles lettres » dans les collèges.

Il meurt, ainsi que sa femme, en 1738, laissant son fils et ses quatre filles sous la garde de son cadet Jean-Pierre, sieur de la Couture.

*
* *

Celui-ci s'était enrôlé dans l'armée, à la suite de quelque sergent racoleur, en 1729, comme les fils Le Hardy. Nous le rencontrons pour la première fois à Schelestadt, en Alsace, criant famine vers la bourse paternelle avec une humilité et des précautions oratoires vraiment typiques dans l'espèce :

« *Monsieur Boisne, marchand à Taillebois, en Basse-Normandie, proche Condé-sur-Noireau.*

A Taillebois, par Paris, en diligence. De Schelestadt, ce 27 *février* 1730.

Mon cher père,

« Jay l'honneur de vous écrire cellecy pour vous asseureur de mes respects et en même temps pour vous dire que nos officiers ont resus les lettres d'avis pour partir de Schelestadt pour aller à Doit ou à Valenciennes, en Flandre tous les deux endroits.

« Je conte fort que nous partirons le 15 ou le 20

de mars pour le plus tard : ce qui me fait bien du plaisir, raport aux vivres qui sont beaucoup meilleur marché qu'à Schlestat. Je me raproche de chez nous de soixante ou quatrevingt lieux, ce qui me fait bien du plaisir, parce que jauray plus facilement de vos nouvelles.

« Mon cher père, me voyant sur le point de partir pour faire une route de 130 lieux, je conte et me flate en mesme temps que vous aurez assés de bonté et de charité pour vouloir bien m'envoyer quelque argent pour me soulager dans la route. Vous savez que l'on nen a jamais plus de besoin que dans ce temps-là. Par la lettre que vous mavez fait l'honneur de m'écrire vous me marquiez que, quand vons auriez le dessein de m'envoyer quelque chose, que vous ne pourrés me le faire tenir, rapport à la trop grande distance des lieux. Si vous avés assés de bonté pour moy que de m'envoyer quelque chose, vous n'avés qu'a le mettre à la poste et je vous asseure qu'il ne peut pas manquer de mestre tenu ; j'ay de mes camarades a qui lon en envois de bien plus loin. Si vostre bonté vous engage a le faire, je vous prie en grace que ce soit ausitost la présente reseue, parce que nous partirons pour le plus tard le 20 mars.

« Jatend de vos chères nouvelles avec grande impatience (1). »

1. Ses besoins exposés, Jean-Pierre parle d'un fait intéressant, au sujet duquel nous lisons dans les *Mémoires du Maréchal de Villars :* « On a agité dans le conseil du 3 décembre, si en faveur de la naissance du Dauphin on donner a une amnistie aux déserteurs. J'ai parlé pour l'amnistie et par occasion contre la peine de mort infligée aux déserteurs. M. le Duc d'Orléans a été seul contre tous. Le

En 1736, le sieur de la Couture écrivait « qu'il restoit à Versailles, chez le Roy, là où il estoit bien aimé ; mais, ce qu'il fesait et en quelque poste il estoit il ne le disoit pas ; il disoit seulement qu'il gagnoit de quoy vivre et de quoy sentretenir en honneste homme (1). »

La mort de son aîné et la maladie de son père le ramenèrent au pays natal. Pendant dix ans, ce fut à lui qu'incomba toute la responsabilité d'une importante maison (1739-1749), avec la tutelle de ses neveux et nièces orphelins.

Cette tutelle n'était point un médiocre embarras, vu les formalités légales, les démarches multiples et la comptabilité délicate qu'elle nécessitait.

Mais pour quiconque étudie attentivement le *compte final* rendu par le tuteur devant M. le Bailli de la Carneille, à la majorité de François du Long-

cardinal a été pour différer l'amnistie, de peur que sa publication ne persuade que l'on compte sur la guerre. »

L'avis du vieux Maréchal avait prévalu et notre militaire constate les heureux effets de l'amnistie : « Il n'est pas que vous ne sachiés très bien, dit-il, que la naissance de Monseigneur le Dauphin a engagé notre bon roy à faire un pardon général pour tous les déserteurs de France, ce qui a mis quantité de jeunes gens en repos ; nous ne voyons tous les jours autres choses que ces gens là venir en grand nombre pour se rengager. »

Telle est d'ailleurs l'unique nouvelle que le jeune homme trouve digne de mention. « Autre chose ne puis vous mander, si ce n'est que je prends la liberté, mon cher père, de vous embrasser, vous, ma chère mère, mes frères, mes sœurs et tous nos bons amis à qui je suis comme à vous, mon cher père, votre très humble et très obéissant serviteur et fils. Boisne.

1. Lettre de François Boisne, Sieur du Longprey à Jacques-François Boisne, sieur du Prey.

prey, il est clair que Jean Boisne remplit ses devoirs avec la plus scrupuleuse conscience (1).

Le revenu de tous les biens des Mineurs lui fut d'abord abandonné pour quatre années à partir de la Saint-Michel 1739, à condition qu'il pourvoirait à leur nourriture, entretien et éducation et leur tiendrait compte de 60 livres par chacun an. Puis, le 24 octobre 1743, une nouvelle délibération du Conseil de famille régla que l'aîné serait émancipé en 1744. Mais, le 22 septembre 1744, le dit conseil

1. Ce *Compte final* contient des détails intéressants, parmi lesquels nous relevons ce qui suit :

1° Vente des meubles ayant appartenu au père des mineurs : 2493^{l} 7^{s} 6^{d} ;

2° Payé au notaire Collet : 6^{l} 2^{s}, — 34^{l} 8^{s}, — 32^{l} 8^{s}, — 17^{l} 13^{s}, — 147^{l} 18^{s} ;

3° — au contrôleur du Haussey : 73^{l} 4^{s} ;

4° — au commissaire des saisies, Pierre de Mombray : 6^{l} 13^{s} 4^{d} ;

5° — au sergent Malhère, pour diligences et vacations : 9^{l} 13^{s} 4^{d}, — 45^{l} 18^{s} ;

6° — au collecteur du sel : 4^{l} 17^{s} 8^{d} ;

7° — au collecteur des deniers à taille et capitation : 16^{l} 2^{s}, — 20^{l} 13^{s} 4^{d} ;

8° — au receveur des aides : 47^{s} 4^{d} (tiers de 7^{l} 2^{s}) ;

9° — au sieur curé de Taillebois, pour service funèbre du père des mineurs : 21^{l} ;

10° — au sieur curé de Millesavates, pour la taxe des pauvres : 3^{l} 12^{s} ;

11° — au sieur curé de La-Lande-Saint-Siméon, pour ses pauvres : 10^{l} ;

12° — pour la réparation de la nef et du clocher de Taillebois : 49^{l} 11^{s} 9^{d} ;

13° — pour le tiers du banc d'église (rente annuelle) : 10^{s} (1739), — 20^{s} (1740) ;

14° — Pour honoraires de médecins et remèdes en faveur des sœurs de François du Longprey : 90^{l}.

jugea que le dit aîné « *ne se treuvoit point encore en état de recevoir son conte ny prendre possession de son bien.* »

Aussi son émancipation fut différée et, l'on convint seulement de lui faire « *apprendre un état* ». Pour ce, le sieur de la Couture fut invité à lui avancer la somme de 750 livres.

Quel état choisir ? Sans doute celui de toilier-blanchisseur que son père et son grand-père avaient exercé non sans profit, ne souriait point à François du Longprey. Il se décida pour celui de tanneur qui pour lors était lucratif. Pendant que sa tannerie s'organisait au haut du *long pré*, à deux pas de Mercent, son oncle Antoine Sébire, sieur des Jardins, dirigeait son apprentissage, et au bout de 16 mois, vers la fin de janvier 1746, il se trouvait en mesure de commencer son industrie. Mais il lui fallait de l'argent pour acheter des peaux et des écorses et payer ses ouvriers. Le sieur de la Couture « *sur une simple promesse en présence de gens d'honneur* » lui prêta en deux ans 2241 l. 10 s. 3 d. Confiant dans la bonne foi de son neveu, le dit sieur avait d'ailleurs pendant sa tutelle fait creuser 400 fosses et planter 400 arbres (poiriers, pommiers et chênes) sur la propriété et déboursé au moins 20 livres pour les dites plantations. C'était le fait d'un administrateur intelligent et dévoué.

Il est vrai que le tuteur comptable ne travaillait point gratis pour ses pupilles.

La coutume de Normandie et le règlement de 1673 lui assignaient le *sol pour livre* sur le revenu des biens gérés.

Or, le revenu annuel du sieur du Longprey étant évalué 548 livres, le sieur de la Couture avait droit

à 27 l. 8 s. par an, ce qui pour huit ans composa la somme de 219 l. 4 s. De plus chaque journée de vacation employée au profit des mineurs lui était comptée à 3 livres, et il perçut de ce chef 146 livres.

Mais l'article suivant du compte final fait le plus grand honneur à sa délicate probité :

« Le sieur comptable croyant le lot mobilier qui lui était tombé de plus de valeur que celui de son neveu, par un principe de conscience, s'obligea verbalement de donner 100 livres au dit sieur du Longprey. Cette clause n'étant portée par les lots ny autrement, et craignant de mourir sans effectuer sa parole, il en fit la reconnaissance par écrit en 1743. Pour exécution de sa parole d'honneur, il charge la *recette* de la somme de 100 livres. »

Après pareil acte, qui dira que le titre d'*honneste homme* ne convient pas au vieux soldat dans toutes ses acceptions ? Le fils n'a point dégénéré du père.

Une fois libre de la tutelle de son neveu, Jean Boisne se hâta de quitter la campagne.

Les charmes et les avantages de sa belle et féconde propriété de Mercent, estimée 19.000 livres, ne valaient point à ses yeux les agréments de la ville, qu'il avait goûtés jadis.

Il acheta donc, vers 1749, une épicerie à Falaise, paroisse Sainte-Trinité, et y fixa son séjour. De son union avec dame Marie Magdeleine Lefebre, qu'il avait épousée à son retour de Versailles, naquirent huit enfants : un garçon, à qui il laissa, lors de son décès (3 mai 1759), un revenu d'environ 600 livres, et sept filles, qui reçurent de leur frère 700 livres chacune, pour leur « *mariage avenant* ».

Deux d'entre elles eurent pour parrain, David-Nicolas Boisne, sieur du Grandpré et Jacques Fran-

çois Boisne, sieur du Prey. Ces deux jeunes frères du sieur de la Couture avaient tourné leurs vues du côté de l'état ecclésiastique.

***

Aucune carrière ne souriait alors autant que celle-là à la plupart des paysans aisés. « Certains mettaient tout le bonheur de la terre dans une cure, comme de petits bénéficiers mettaient tout le bonheur de l'Église dans une abbaye en commende » Séduits par des considérations humaines, trop peu instruits des obligations sacrées qu'impose le sacerdoce, ils se faisaient, en tenant les mancherons de la charrue, ce raisonnement positif :

« Le prêtre n'a aucune part aux sueurs de la culture et recueille la bonne part de ses fruits. Portée décemment, sa robe suffit à le faire considérer (1). Pourquoi un ou deux de mes garçons ne seraient-ils pas prêtres comme tel et tel ? » Sur ce, ils vont trouver le vicaire et lui en « touchent deux mots ». Bonne aubaine pour celui-ci. Outre le bonheur de préparer à l'Église un nouveau ministre, il se dit que, si les paysans ne le paient pas en argent, ils le paieront en nature ; et le pauvre congruiste ne doit dédaigner ni deux livres de beurre, ni un chapon gras, ni un jambon fumé. Bref, l'affaire se conclut à souhait : le garçon ou les garçons les plus intelligents de la maisonnée auront demain leur grammaire latine.

Telle est, disent les mauvaises langues du temps, l'origine de nombreuses vocations cléricales au XVIIIe

1. *Caractères et mœurs de ce siècle*, p. 143-144.

siècle, et les misères du clergé, que nous avons signalées ailleurs, donnent à cette hypothèse une malheureuse vraisemblance.

Néanmoins, il faut le dire à la décharge de nos ancêtres, leurs visées utilitaires ne les empêchent pas de professer la plus sincère déférence pour le jeune étudiant ecclésiastique. Dès qu'il décline *Musa*, il a une place d'honneur parmi ses frères. Une chambre ou du moins un modeste cabinet lui est réservé dans le manoir, pour qu'il y puisse à l'aise se livrer à son travail et faire ses dévotions. Va-t-il dans les champs sous l'ardeur du soleil porter la buvette aux moissonneurs, « vite, la mère pitoyable le renvoie à l'ombre et ne manque pas de le plaindre beaucoup le soir (1). »

Plus tard, si le vicaire affirme que le sujet a chance de succès dans les concours, le père, voire même le beau-père, délie sa bourse pour l'envoyer au collège, attendu que les *gradués* sont assurés d'un bénéfice proportionné à leur grade (2).

C'est ainsi que le beau-père de Mathieu Huet d'Athis, afin de lui procurer « l'avantage de parvenir à quelque dignité ecclésiastique, » le maintient « six années en des collèges pour y continuer ses études » (1714-1720), savoir : deux ans au collège de Condé-sur-Noireau et quatre ans à ceux de Caen (3).

Et quelle joie quand le jeune homme a soutenu publiquement ses *Actes !* Le programme de sa soutenance est collé sur le mur à côte d'une image de

1. *Caractères et mœurs de ce siècle*, p. 144.
2. Hoüard. *Dictionn. de la Coutume norm.* (Art. *Gradués*).
3. *Deux aînesses d'Athis*, par l'abbé Huet, p. 87-90.

la Vierge. C'est un titre de gloire dont toute la maisonnée est fière et qu'elle contemple avec délices, sans y rien comprendre.

Assurément, tous les latinistes n'atteignent pas le but qu'on a rêvé pour eux (Mathieu Huet nous en fournit la preuve). Mais quelques-uns le dépassent et l'on voit sortir de nos familles rurales, non seulement de riches bénéficiers, mais des vicaires généraux, de savants religieux, des professeurs émérites, voire même des Recteurs d'Université.

Tel est le cas de M. Jacques François Boisne, Sieur du Prey, tenu sur les fonts baptismaux le jour de l'Epiphanie, 6 janvier 1716, par noble homme Jacques d'Ouésy, seigneur et patron de Taillebois, et par noble damoiselle Renée Angélique d'Ouésy.

Ce quatrième fils du laboureur-marchand de la Joserie commença ses humanités sous la direction du vicaire de Taillebois ou du sieur curé de La Lande-Saint-Siméon, en compagnie de son frère David-Nicolas.

Lorsque celui-ci, parvenu au sous-diaconat, mourut en 1736, Jacques-François, revêtu de la dignité d'acolyte qu'il ne dépassa jamais, se préparait au professorat près l'Université de Caen.

Les circonstances qui l'avaient amené dans l'Athènes normande et qui l'y retinrent jusqu'à son tragique trépas, ne sont point, croyons-nous, sans intérêt pour qui veut se faire une idée de l'Instruction supérieure et voir à quels honneurs un fils de paysan avait le droit de prétendre sous l'ancien régime.

Jacques-François entra au séminaire de Séez, vers le mois de janvier 1733.

Cette Maison était, depuis le 24 avril 1712 (1), sous la direction des R. R. P. P. Jésuites, en vertu d'un contrat passé devant Meslin et Vaillant, notaires au

1. Le grand séminaire fut fondé sur la fin de l'épiscopat de Monseigneur Camus de Pontcarré (vers 1650) par M.r Pierre Pavy, ancien curé de Macé. M. Enguerrand Le Chevalier, son associé et son successeur, le laissa à sa mort (1697) dans une prospérité matérielle relativement satisfaisante, grâce aux libéralités de M. Augustin d'Erard de Ré, Prévôt de la cathédrale et de M. René de Moulinet, Directeur au dit séminaire.

En 1712, Monseigneur Turgot en confia la direction aux ésuites. Mais pour les y introduire il lui fallut l'unir au collège d'Alençon, attendu que les R. R. P. P. ne pouvaient, d'après leurs *Constitutions*, se charger directement d'un séminaire.

Voici quelques-unes des clauses du contrat :

1° La pension des séminaristes continuera d'être payée sur le pied de 200 livres, sans qu'on puisse l'augmenter que du consentement du dit seigneur évêque et de ses sucesseurs.

2° Etudes et exercices spirituels seront réglés par l'évêque.

3° Aucun élève ecclésiastique ou séculier ne sera admis sans l'ordre ou l'approbation de l'évêque.

4° Le séminaire sera soumis à la juridiction épiscopale pour les séminaristes et autres prêtres séculiers. Les Pères suivront leurs *Constitutions*.

5° Le supérieur et les directeurs seront choisis et envoyés par le Provincial.

6° Le séminaire sera uni à perpétuité, sous le bon plaisir du roi, au collège d'Alençon, etc.

Les *lettres patentes* accordées par Sa Majesté, au mois de mai 1712, furent enregistrées par ordonnance du Parlement de Rouen, le 26 juin 1712. Sous Monseigneur Néel de Christot, en 1744, les Jésuites renoncèrent au séminaire, faute de sujets, et furent remplacés par les Eudistes. (*Archives du grand séminaire de Séez.* — *L'abbé de Fontenay*, par l'abbé Guesdon. Introduct).

Châtelet, entre Monseigneur Barnabé Turgot, évêque de Séez et les Pères Louis-François Clavier, Provincial de la Province de France et Jean Hatton, procureur d'icelle, stipulant pour le R. P. Jean Bilhaut, Recteur du collège d'Alençon.

Malgré le zèle et la capacité reconnue de tels maîtres, Mgr Jacques-Charles-Alexandre Lallemand jugea que ses Ordinands manquaient de la science nécessaire. Dans son Mandement du 26 mai 1729, il s'en plaint douloureusement à son clergé.

Pour lui, cette ignorance des Séminaristes tient à deux causes : *le peu d'usage de la langue latine* et *la mauvaise distribution du temps destiné au Séminaire*. Aussi, outre le certificat de bonne vie et mœurs délivré par le curé de sa paroisse, exige-t-il que désormais le jeune lévite présente un certificat des professeurs ou régents sous lesquels il aura étudié. Ce certificat devra mentionner le temps donné à ses études et les progrès qu'il aura faits. L'évêque ne s'en réserve pas moins de constater la suffisance du jeune homme sur cet article par telle épreuve qu'il jugera convenable. Il espère remettre ainsi en honneur la langue de l'Eglise.

Quant à la distribution du temps de Séminaire, la modification est radicale.

Jusque-là les Ordinands avaient dû séjourner au Séminaire une semaine avant la tonsure, une semaine avant les Ordres mineurs, et trois mois avant chacun des Ordres majeurs ; en tout, neuf mois et demi.

Désormais l'Evêque exige dix mois complets de séjour à Séez. S'il n'en exige pas davantage, c'est que « les facultés de la plupart des Ordinands sont trop médiocres » ; mais il est bien entendu que cha-

cun aura pris des leçons sur la philosophie et la théologie pendant deux années consécutives, avant d'entrer au Séminaire.

Les dix mois se répartiront ainsi :

« L'entrée au Séminaire pour ceux qui voudront recevoir le sous-diaconat sera fixée au 1er février et la sortie au dernier septembre, ce qui fait huit mois de suite. Ceux qui en entrant au Séminaire n'auraient pas encore reçu la tonsure, pourront la recevoir à l'Ordination des Quatre-Temps de Carême, pour être en état de recevoir les quatre Ordres mineurs à l'Ordination de Pâques ou de la Trinité. Le sous-diaconat sera conféré à tous aux Quatre-Temps de septembre, supposé qu'ils en soient jugés dignes et que leur titre clérical soit revêtu de toutes les qualités requises. »

Il y aura, outre ces huit mois, un mois de rappel pour le diaconat et un pour la prêtrise. »

Afin de ménager ce temps trop bref à son gré, Mgr Lallemand dispense les professeurs de dicter leur cours de théologie et il adopte pour son séminaire les *Institutions théologiques abrégées* à l'usage du séminaire de Poitiers (4 vol., in-12, chez Jacques Faulcon, à Poitiers). La veuve de J.-B. Bréard, libraire à Séez, sera seule dépositaire de cet ouvrage, et tous les séminaristes seront tenus de l'acheter chez elle. Défense à tous, non seulement de le vendre, mais de le prêter à d'autres Ordinands. Le prélat veut que chacun de ses prêtres le garde, afin de le consulter au besoin dans le cours de son ministère.

Trois prêtres se partagent la direction du séminaire : deux professeurs de théologie et un professeur de philosophie. L'introduction de ce dernier est

due à l'initiative des Jésuites. L'abbé Du Moulinet (auteur de l'article *Séez* dans le *Dictionnaire des Gaules*), qui n'est pas suspect de tendresse pour les R. R. Pères, y applaudit sans réserve. « C'est très commode, dit-il, pour les Escoliers du Collège (1) (de Séez), qui par ce moyen « peuvent achever leurs études sans quitter la ville, et aussi d'une grande satisfaction pour l'évesque et ses vicaires généraux qui, voyant ainsi élever sous leurs yeux, dès la première jeunesse, ceux qu'ils ont à conduire dans l'état ecclésiastique, peuvent par là juger bien plus seurement de leur vocation. »

C'était aussi une garantie pour le couronnement sérieux d'études faites trop souvent à la hâte et d'une façon incomplète, soit dans les presbytères, soit dans les petits collèges.

Jacques-François débuta donc par ce cours. Une lettre de lui à sa famille nous laisse entrevoir son genre de vie.

Venu à Taillebois pendant les vacances de Pâques (1733), il avait repris le chemin de Séez avec treize livres dans sa poche. Son voyage lui avait coûté vingt sols ; il paya trente sols deux catéchismes destinés à M. l'abbé Bouquerel et se trouva, tout compte fait, n'avoir plus en caisse que dix livres dix sols.

On était encore au temps des externats. Faute de chambres au Séminaire, les jeunes ecclésiastiques demandaient en ville l'hospitalité à de braves gens, reconnus comme tels, qui, pour une modique somme, leur fournissaient logement, vivre et cou-

1. Fondé au commencement du XVIIe siècle dans la maison de Jean de Vieux-Pont, grand chantre de Séez, qui mourut évêque de Meaux (1623). Il comptait trois professeurs, en 1727.

vert. Or l'hôte de l'abbé Boisne, dont le nom nous est inconnu, lui prenait environ sept livres par mois, et l'échéance approchait. De dix livres ôtant sept livres, l'écolier n'aurait plus que trois livres dix sols. Le malheureux devait encore prélever un écu pour solder un reliquat d'avant Pâques : c'était la détresse extrême.

Il l'expose sans détour à ses parents, le 23 avril, et termine ainsi sa missive :

« Vous aurés, s'il vous plaît, la bonté de m'envoyer de l'argent le plutost que vous pourrez et cela chés Monsieur Chevalier, de Falaise, qui le donnera au Couvreur, postillon de Falaise.

« C'est ce quattens celui qui est et sera toujours avec tout le respect possible,

Votre très humble et très obéissant serviteur et fils,

BOISNE.

Mais cette lettre contenait une autre demande qui dut flatter agréablement l'amour-propre paternel. Le régent de philosophie avait distingué Jacques-François parmi ses condisciples et lui conseillait vivement de soutenir un *Acte public* sur les quatre parties de la philosophie.

Alors, malgré la réaction Cartésienne, tous les jeunes philosophes étaient obligés de se plier à l'argumentation scolastique, « argumentation sévère, où le discours bâti comme un squelette, dédaigneux de tout ornement, ne procède que par propositions, concessions, distinctions, majeures, mineures et conséquences. Habituer l'élève à défendre une thèse sous l'œil d'un adversaire prêt à profiter de la moindre distraction, à pénétrer par la moindre brè

che laissée dans ses déductions : le forcer à n'affirmer que ce qu'il peut prouver, à définir, à décomposer les éléments d'une proposition, à envisager une vérité sous toutes ses formes, à repousser tous les assauts de l'ennemi (1) » : c'était, aux yeux des grands éducateurs, lui imposer une gymnastique intellectuelle très favorable à la clarté, à la précision, à la solidité, à la justesse, à la promptitude et à la vivacité de l'esprit. Aussi dans la plupart des Collèges et Séminaires, les élèves de logique et de physique, appelés *philosophes*, partageaient le temps de leurs classes entre la dictée, l'explication et la discussion. Qui plus est, de quinze en quinze jours, dans quelques-uns, ils soutenaient des thèses imprimées, toutes écrites en latin, et de grands *actes solennels* avaient lieu ordinairement vers la Saint-Marc (25 avril) et à la fin de l'année scolaire (2).

Cette coutume était suivie par les Jésuites. L'abbé Boisne annonce, le 23 avril 1733, que son ami « M. Bréard, doit *soutenir* de demain en huit », et il attribue « l'equu de dettes » qu'il a fait avant Pâques, à ce qu'il a été obligé « d'épargner quelque chose » sur ses mois pour *soutenir* ses thèses privées.

Quant à « *l'acte public* » sur les quatre parties de la philosophie, il ne croit pas pouvoir accepter la proposition de son régent, sans l'approbation de ses parents, vu que la soutenance coûtera une somme relativement considérable. Il en refère donc à eux :

1. *Les études classiques avant la Révolution*, par l'abbé Sicard, p. 234-235.
2. *Les études classiques*, par Sicard, p. 238.

« Je prends la liberté de vous dire que, depuis la vaquance de Pasques, notre regent ma langagé tous les jours pour lui promettre de soutenir un acte sur les quatre parties de la philosophie. Mais je lui ay dit que je ne pouvois lui promettre cela sans un consentement de votre part, parce qu'il me faudra pour cela vingt-quatre livres : sur quoi il m'a dit de vous écrire. Ainsi, mon cher père, je vous prie de vouloir bien m'accorder cette grâce. »

Seulement, Jaqcues-François sait l'incompétence de Monsieur et de Madame Boisne en pareille matière, et il les prie de consulter leurs conseillers ordinaires :

« Vous aurés, s'il vous plaît, la bonté de demander à Monsieur le curé de La Lande ou à Monsieur Serand, curé de Taillebois, ce qu'ils vous en conseillent, et sur leur conseil et le vôtre, vous en agirés. »

Les deux prêtres consultés émirent un avis favorable. Le papa Boisne délia les cordons de sa bourse et envoya l'argent par le postillon de Falaise : le Séminariste put annoncer bientôt la bonne nouvelle à son régent, qui se proposait d'écrire lui-même, si besoin eût été. Il allait donc *soutenir son premier acte* dans trois mois. Mais où le soutiendrait-il ?

Une soutenance à Séez serait un peu moins coûteuse peut-être, mais aussi moins solennelle ; il ne s'y trouverait que deux candidats. « Une soutenance à Caen, chez les R. R. P. P. Jésuites, aurait plus d'éclat. Outre que l'assistance y serait plus nombreuse et plus distinguée, on n'y compterait pas moins de douze ou treize soutenants. » Tout examiné et pesé, la préférence fut donnée à Caen.

Les premiers jours de juillet 1733, on lisait à la porte du Collège du Mont une affiche sortie des presses de « Jean Poisson, typographe du collège royal de Bourbon dirigé par la Société de Jésus et appartenant à la très célèbre Université de Caen. »

Au sommet, séparés par le chiffre I H S figuraient en gros caractères les deux mots : *Jesu Christo*, et au-dessous, en caractères plus petits, le titre *Conclusiones philosophicæ*.

C'était en effet le programme « des thèses que soutiendrait publiquement Jacques-François du Pray Boisne de (la Vicomté) de Falaize, les 6 et 7 juillet de l'an du Seigneur 1733, matin et soir. » Cet examen solennel devait avoir pour théâtre le Collège du Mont, autrement dit collège royal de Bourbon, adjugé par le bailliage de Caen aux R. R. Pères Jésuites, lors de leur incorporation dans l'Université normande, en 1609.

Le programme, distribué en trois larges colonnes, énonce les questions de logique, de morale et de métaphysique, qui feront l'objet de la discussion. Comme toutes les propositions à défendre y sont posées brièvement mais d'une façon claire et nette, il est aisé de voir que l'esprit de la philosophie enseignée par les Jésuites était scolastique et anti-cartésien. A cela quoi d'étonnant ?

Dès 1677, la Faculté de théologie de Caen avait interdit l'accès de tout grade à quiconque serait convaincu de cartésianisme et avait défendu à tous ses membres de l'enseigner de vive voix ou par écrit, sous peine de perdre leurs privilèges.

Les Cartésiens opiniâtres avaient été suspendus de leurs fonctions ; plusieurs même avaient été

exilés : Cally (1), curé de Saint-Martin, à Montdidier ; Malouin, curé de Saint-Étienne, à Moulins, et le curé de Saint-Sauveur, à Pontorson.

Michel-Ange Tamburini, Général des Jésuites (1706-1736), avait de son côté interdit à tout Membre de sa Société d'enseigner plusieurs propositions cartésiennes, telles que celles-ci :

« L'essence de la matière consiste dans l'étendue actuelle et externe.

« Les bêtes sont des automates.

« Il n'y a pas d'accidents absolus. »

Pour n'avoir pas assez tenu compte des susdites prescriptions, le célèbre Père André s'était vu interdire les chaires de philosophie et de théologie dans la Société et, depuis 1727, il était relégué au Collège du Mont dans la Chaire de Mathématiques.

En pareille occurrence, les programmes ne pouvaient manquer d'être parfaitement orthodoxes. Mais, dans l'argumentation, le champ restait libre aux in-

1. Pierre Cally, naquit à Ménil-Hubert-sous-Exmes (diocèse de Séez) et devint élève de philosophie à Caen, vers 1655. Il fut nommé professeur en 1660, principal du Collège des Arts, en 1675, et curé de Saint-Martin, en 1684. Son cartésianisme et ses efforts peut-être indiscrets pour convertir les protestants le firent exiler à Moulins, en 1686. Rendu à sa cure en 1688, il s'occupa de la publication de sa philosophie (1695, 2 vol. in-4), qu'il avait conçue dans un esprit cartésien, sous la forme scolastique, et qu'il dédia à Bossuet. Les erreurs sur la *Transsubstantiation*, contenues dans son opuscule intitulé *Durand commenté*, lui valurent d'être censuré solennellement par Mgr Fr. de Nesmond, évêque de Bayeux (1701). Le curé de Saint-Martin se soumit humblement et voulut lire lui-même en chaire la condamnation de sa doctrine. Il mourut en 1709.

terrogateurs et, sous forme d'objection, plus d'un sans doute se plaisait à faire valoir des idées qu'il n'eût osé professer en chaire. Aussi les *Actes publics* étaient-ils un vrai régal intellectuel pour le clergé et la société lettrée de la ville.

Les interrogateurs de l'abbé Du Pray-Boisne furent les PP. Fallegand et Frébault, professeurs au Collège du Mont, et parmi ses auditeurs figura sans doute le spirituel auteur de *l'Essai sur le Beau*.

Le succès de cette première soutenance fut sensible au bon syndic, qui se montra prêt à faire de nouveaux sacrifices pour que son fils conquît le titre de *Maître-ès-arts*.

L'ordonnance de Mgr Lallemand permettait aux jeunes séminaristes intelligents, qui en « avaient les facultés », d'achever leurs études dans les Universités. Jacques-François profita de cette liberté et vint préparer à Caen ses deux autres *actes publics*.

Il soutint ses *thèses de physique*, le 24 février 1734, au même lieu et aux mêmes heures que les premières. Dans le programme des dites thèses, la doctrine scolastique sur *l'essence de la matière* est exprimée avec une netteté parfaite : « Il y a, dit-il, deux principes de tous les corps, la *matière* et la *forme*. Descartes place l'essence de la matière dans l'*étendue actuelle ;* Gassendi, dans la *solidité impénétrable*.

« La raison nous défend de nous rallier à ces deux opinions extrêmes, et surtout une autorité à laquelle la vraie philosophie n'est jamais réfractaire.

« Nous avouons volontiers que l'étendue est une *propriété fondamentale* du corps naturel ; mais on demande si l'étendue est une *propriété actuelle* des

corps ou non. La doctrine de l'Eglise sur le Sacrement de l'Eucharistie ne permet pas d'admettre qu'elle soit une *propriété actuelle*. Reste donc que l'étendue soit un *accident absolu* de la matière (1). »

Sorti victorieux de cette deuxième épreuve, l'étudiant se pourvut de nouvelles armes pour soutenir ses *Conclusions générales*.

Cette dernière et définitive soutenance eut lieu le mercredi 30 juin 1734, vers trois heures du soir. Elle valut à l'abbé du Prey-Boisne de chaleureux applaudissements et fut pour lui le point de départ du grade de la *Maîtrise* (2).

Il n'avait que dix-huit ans et demi.

Son triomphe ne l'enorgueillit point et, pour se défendre de la vaine gloire, il écrivit en grosses lettres, sur le revers d'un exemplaire de son dernier programme, ces deux mots de l'Imitation :

« *Scientia sine caritate inflat.* »

1. Duo sunt corporum omnium principia, *materia* et *forma*. Essentiam materiæ reponit Cartesius in *extensione actuali;* Gassendius in *soliditate impenetrabili*. Ne alterutri assentiamur vetat ratio et præsertim authoritas cui vera Philosophia non refragatur. Extensionem *radicalem* esse corporis naturalis *proprietatem* ultro fatemur. Sed quæritur utrum extensio *actualis* sit saltem corporis *proprietas*, necne. Non esse suadent quæ docet Ecclesia de sanctissimo Eucharistiæ sacramento. Ergo restat ut sit *accidens* corporis *absolutum*.

2. Nous lisons dans le *Registre des actes et conclusions* de la Faculté des Arts (1737-1747) : « Die octava octobris anni 1743 Jacobus-Franciscus Boisne, Clericus Sagiensis, postquam satifecit examini, *gradum magisterii* consecutus est, visis literis testimonialibus cursûs philosophici ab eo per biennium in hac Universitate absoluti à præfecto scolarum Societatis Jesu concessis » (*Arch. Calv.*).

« *A nobis non quæretur si bene diximus sed si bene viximus* (1). »

Bientôt après, Me Jacques-François quitta la théologie pour les belles-lettres et passa du Collège royal de Bourbon au Collège du Bois.

***

Le collège du Bois, fondé en 1441 par Nicolas du Bois (2), membre de la Faculté des Arts, et situé rue Saint-Sauveur, avait alors pour proviseur Me Jacques Maheult de Sainte-Croix (3), qui, au nom de l'Université de Caen, était allé plaider à Paris la cause de l'Université de Reims contre les Jésuites.

Il accueillit avec faveur, probablement à titre d'ami de sa famille, l'ancien élève des RR. PP., lui offrit l'hospitalité dans sa maison du Vaugueux et ne tarda pas à lui confier une chaire de grammaire. La santé fort délicate du jeune homme faisait craindre la pulmonie, mais il n'en avait pas moins l'hu-

1. « La science sans l'amour de Dieu enfle le cœur. »
« On ne nous demandera pas si nous avons bien parlé, mais si nous avons bien vécu ».

2. Nicolas du Bois, élevé à la charge du Grand doyen de la métropole de Rouen, rendit de grands services à l'Université, tant auprès de l'Échiquier de Normandie qu'à la Cour de Charles VII et de Louis XI.

3. Les Jésuites de Reims demandaient que leur collège fût incorporé à l'Université avec les privilèges des collèges universitaires, comme celui de Caen. L'Université de Reims refusa. L'Université de Paris fit une requête en sa faveur, et celle de Caen suivit son exemple. Jacques Maheult de Sainte-Croix réunit dans un volume richement relié la *Requeste* de l'Université de Paris et les *Conclusions* de l'Université de Caen; puis il en fit don à l'Université de Caen (1735) (*Mss.* de la *Bibliothèque* de Caen).

meur gaie et la répartie fine. A cet avantage précieux en société, si l'on ajoute un esprit cultivé, un goût exquis, une belle taille, une physionomie ouverte, une modestie charmante, une exactitude parfaite dans l'accomplissement de ses devoirs et une complaisance sans bornes pour ses confrères, on comprendra l'estime universelle dont il jouissait dans l'Université.

Aussi, quand la Chaire de Rhétorique devint vacante par la mort de Me Louet, le proviseur du collège du Bois, Me Maheult de Sainte-Croix, engagea son hôte à se mettre au nombre des compétiteurs et le concours fut favorable à Me du Prey (1).

« Pensant avec justesse et s'exprimant agréablement, dit un de ses biographes, le nouveau régent forma de bons élèves. » L'un d'eux, Thomas de la Rue, de la Paroisse Saint-Étienne de Caen, nous a conservé son *Cours d'éloquence* de 1745.

Le fonds de ce petit traité latin, dont la bibliothèque de Caen possède le manuscrit sous le titre de « *Compendiosa Rhetoricæ tractatio* », n'a rien d'original ;

1. Le 25 juillet 1744, il figure comme signataire dans l'élection du doyen de la Faculté des Arts, et est nommé par la vénérable Faculté *examinateur* pour l'année académique; puis il devient augure (1744) et doyen (1747).

« *Die prima octobris 1744, Veneranda Artium Facultas pro electione Domini Rectoris congregata Augurem nominavit Magistrum Jac. Franc. Boisne eloquentiæ in collegio Silvano professorem.* »

« *Die vigesima quinta anni 1747, Veranda Artium Facultas pro electione Decani congregata Decanum nominavit magistrum Jac. Franc. Boisne Rhetorices in collegio Silvano professorem.* »

(Cf. *Registre des Actes et Conclusions de la Faculté des Arts* (1737-1747). *Arch. Calvad.*).

ce n'est qu'un précis des meilleurs principes littéraires fournis par les Anciens. Mais sa mise en œuvre offre quelques particularités remarquables. L'auteur y procède par demandes et par réponses comme dans un catéchisme. « Les vérités ainsi présentées, dit-il, se fixent plus profondément dans l'esprit des commençants, « *altius tironum animis inhærent* ».

Il admet, comme la plupart des rhéteurs, quatre parties dans la rhétorique : *l'invention, la disposition, l'élocution et l'action,* et il critique ceux qui font de la *mémoire* une partie séparée : « *Non enim magis arte subministratur memoria quam firma latera et soluta lingua* » ; mais, contrairement à la coutume, il juge avantageux de commencer par l'*élocution :* la connaissance des périodes et des figures lui paraît indispensable au candidat orateur pour diriger ses débuts littéraires.

Le mérite de la « *Compendiosa rhetoricæ tractatio* » consiste surtout dans la netteté de l'idée et la pureté du style.

Mais pour notre professeur d'éloquence le travail le plus délicat n'était pas l'enseignement des Belles-Lettres ; c'étaient les harangues latines qu'on le chargeait de prononcer publiquement, dans les circonstances solennelles, au nom de l'Université.

« Habile à peindre les hommes et les grandes choses » et parfaitement maître de la langue cicéronienne, l'abbé Boisne excellait, au jugement de tous ses confrères, dans ce genre de composition.

La harangue de 1746 sur la glorieuse campagne de 1745 (Fontenoy), et celle de 1749 sur la paix d'Aix-la-Chapelle, lui attirèrent des félicitations que sa modestie jugeait excessives. « Je n'aime pas, disait-

il, les coups d'encensoir »; et il s'y dérobait de son mieux. En 1750, on lui offrit le rectorat; il le refusa. Mais les circonstances allaient lui forcer la main.

Dans la nuit de 12 ou 13 septembre 1751, vers une heure et demie du matin, Louis XV fut interrompu, à Trianon, dans une interminable partie de piquet, par l'arrivée d'un Suisse, qui criait tout essoufflé : « Madame la Dauphine est accouchée d'un fils. » Paris se réveilla au bruit du canon et aux cris mille fois répétés de « Vive le Roi ! Vive le Dauphin ! Vive le duc de Bourgogne ! » A Versailles, le peuple fatigua l'air de ses vivats en l'honneur de la princesse qui venait « sans dire gare » d'assurer le repos et le bonheur de la France. Mgr le Dauphin répétait à qui voulait l'entendre : « Bon, j'ai un fils, je ne suis plus si cher. »

Ce fils tant désiré, tant attendu, répondait à trop d'espérances pour que son heureuse entrée dans le monde ne fût pas saluée, aux quatre coins de la France, par des manifestations de joie enthousiastes.

L'Université de Caen voulut elle-même payer à Dieu, « qui tient les empires en sa main », un tribut solennel de reconnaissance et donner à la famille royale un témoignage public de son respectueux attachement. Jacques-François du Prey fut encore désigné pour être l'interprète de ses sentiments. Le succès de l'orateur mit le sceau à sa renommée : bon gré mal gré il lui fallut accéder au désir unanime des quatre Facultés et accepter le rectorat.

Ainsi, le 13 mars 1752, un simple acolyte de l'Église de Séez se vit, avant l'âge de 37 ans, promu à la plus haute dignité universitaire de Normandie.

Si le bon syndic de Taillebois eût vécu encore, comme il eût été fier de son fils !

Celui-ci en effet, pendant ses dix-huit mois de rectorat, « fit connaître toute la beauté de son caractère et la supériorité de son talent ».

Quant à la souplesse de son esprit et à la richesse de son éloquence, l'occasion de les montrer ne lui manqua pas.

La rentrée des classes au 10 octobre, le concours du palinod au 8 décembre, la réunion générale de l'Université au 20 juin, et l'inauguration solennelle des thèses au 15 juillet, lui fournissaient déjà le sujet de quatre discours officiels. Puis, plusieurs professeurs vinrent à décéder ; ce fut l'occasion d'autant de lettres rectorales, où le grand-maître peignit les qualités intellectuelles et les vertus de ses confrères avec un tact exquis.

Ensuite, M. de la Briffe, le sage et judicieux intendant de Caen, fut enlevé par la mort à l'affection respectueuse de ses subordonnés. L'abbé Boisne, dans un mandement adressé à tous les membres de l'Université, fit l'éloge du défunt avec un tel à propos, que la famille de la Briffe en fut profondément touchée et lui envoya de chaleureux remerciements.

Mais au deuil avaient succédé les réjouissances. Caen recevait son nouvel intendant, M. de Fontette, avec tous les honneurs dus à sa charge. L'Université en corps vint le saluer : au Recteur seul il appartenait de lui souhaiter la bienvenue. « On se parla en latin, raconte le Chroniqueur, comme cela se devoit, et ce que l'on se dit fut court, fin et délicatement exprimé. »

Cependant l'administration de Me Du Prey touchait à sa fin. Deux fois déjà son mandat de Recteur, qui

n'était régulièrement que de six mois, avait expiré, et deux fois les cinq augures ou délégués des Facultés le lui avaient renouvelé. Mais, le 13 octobre 1753, il devait déposer définitivement sa charge. En cela il obéissait, et à la tradition qui voulait que le Rectorat ne se prolongeât jamais au delà de dix-huit mois, et surtout aux prescriptions de son médecin, qui lui commandait le repos.

De plus robustes que lui auraient succombé sous le double fardeau d'un professorat actif (car il avait conservé sa chaire de Rhétorique) et de l'administration générale. Aussi, dans le courant d'août 1753, quand il se préparait à jouir des agréments de la campagne, une fièvre maligne le saisit et l'arrêta. Heureusement, les bons soins qui lui furent prodigués, l'habileté de M. de Mortreux, son médecin, et l'obéissance ponctuelle du malade aux prescriptions médicales, lui rendirent bientôt un peu de santé. Il en profita pour rentrer à Caen, vers la mi-septembre, et s'occupa activement de tout ce qui concernait sa démission du Rectorat. Seul, M. de Beuville le décida à accepter l'hospitalité, pendant quelques jours, dans son château, situé à deux heures de la ville.

Rien de plus agréable pour un homme de lettres qu'un pareil séjour. M. de Beuville, fils de Gilles Le Coq, professeur royal aux droits de l'Université normande, était secrétaire du Roy et jouissait d'une grande fortune. Il se faisait gloire d'avoir une charge honorifique dans l'Université et n'avait pas de plus grand plaisir que de posséder quelques-uns de ses confrères à sa table ou à son foyer, de s'entretenir avec eux et de leur faire goûter tous les charmes de sa vaste propriété. L'Amplissime Recteur arriva

donc bien désiré à Beuville, le mardi 25 septembre 1753, et il s'y amusa « en honneste homme » toute la journée.

Le lendemain, 26, afin de se procurer, suivant son expression, « un brin d'appétit », il imagina une partie de chasse au lapin avec l'un des jeunes de Beuville. La chasse, surtout la chasse dans un parc réservé, ne pouvait constituer ni une faute ni un scandale, de la part d'un ecclésiastique qui n'avait point reçu les Ordres sacrés. Son hôte lui mit donc en main le meilleur fusil de son armoire et lui souhaita bonne chance. Les deux chasseurs partirent joyeux.

Nous touchons à un drame.

***

Il est sept heures et demie environ ; déjà l'ombre descend sur la plaine. Emportés par l'ardeur de la chasse, les deux compagnons se trouvent momentanément séparés. Tout à coup le Recteur voit à ses pieds un fossé rempli d'eau. Pour le franchir d'un bond, le malheureux s'appuie sans doute sur son fusil armé. Le coup part, fait balle, lui donne du côté droit dans l'oreille et lui brise le crâne. Le jeune de Beuville accourt. M. Jacques-François Du Prey-Boisne n'est plus ; son cadavre gît défiguré sur l'herbe ensanglantée.

Nous laissons à penser quelle désolation règne au château et quel émoi ce tragique trépas produit dans la cité Caennaise.

Le jeudi 27 au matin, professeurs et docteurs de l'Université se réunissent en hâte, pendant que la Justice et les Chirurgiens se transportent au lieu du sinistre. Mais ils sont trop peu nombreux pour délibérer en forme : les absents sont mandés et un cour-

rier spécial va chercher à Martragny Me Vicaire, Doyen perpétuel de la Faculté de Théologie et Vice-Recteur de l'Université (1).

Accordera-t-on au défunt les honneurs de la sépulture rectorale? Telle est la question qui se pose d'abord.

Ces honneurs qui, d'après les Statuts, doivent se rendre avec une magnificence royale, sont chose presque inouïe. Car, grâce au renouvellement fréquent des Recteurs, M. Boisne est seulement le second qui, depuis la fondation de l'Université, soit décédé pendant la durée de ses fonctions. Aussi un bruit absurde, venu on ne sait d'où, un de ces bruits que la foule accueille avec une avidité phénoménale, à raison même de leur absurdité, circule par la ville: « Le Recteur s'est fait sauter la cervelle pour s'assurer des funérailles sans pareilles ».

Or, l'idée de se faire l'écho de cette inepte invention et d'en tirer parti pour supprimer une coûteuse cérémonie est venue, parait-il, à quelques membres de l'assemblée académique. On délibère, mais la motion saugrenue est rejetée avec mépris.

Un équipage couvert se dirige le jeudi soir vers Beuville. Seulement le châtelain exprime le désir de rendre les derniers devoirs à son ami dans l'église de sa paroisse, et cette faveur lui est accordée. Le char ne rapporte donc le Recteur à son domicile, rue de l'Odon, que le vendredi soir, et *incognito*. C'est-là que, le samedi, se pratique l'opération de l'embaumement. Pendant ce temps, le Vice-Recteur a réuni une seconde fois les docteurs et professeurs, pour leur communiquer son mandement et régler avec eux les détails de la cérémonie.

1. Philippe Vicaire mourut le 8 avril 1775.

Le mandement est ainsi conçu.

Convocatio ad solenne funus Amplissimi D. D. Rectoris Universitatis Cadomensis.

Nos Philippus Vicaire, Officialis et Vicarius generalis Exemptionis Abbatiæ regalis Sancti Stephani Cadomensis, Parochiæ Sancti Petri Pastor, Sacræ Facultatis Theologiæ Doctor et Decanus perpetuus, atque Amplissimi absentis aut defuncti Rectoris Magistratum gerens.

Reverendissimis in Christo Patribus, Episcopo Bajocensi Universitatis Cancellario, Lexoviensi et Constantiensi Privilegiorum Apostolicorum Conservatoribus, Prætori Cadomensi Conservatori Regiorum Privilegiorum ejusdem Universitatis,

Salutem.

Fato functus est Amplissimus D. D. Rector Celeberrimæ Universitatis Cadomensis Jacobus Franciscus Boisne, Eloquentiæ professor in Collegio Silvano.

Hac morte ereptum sibi lugent omnes Probi Virum integritate Fidei, Morum candore, sincero Pietatis affectu ac indolis suavitate prorsus commendabilem.

Convocation au solennel convoi de Monsieur l'Amplissime Recteur de l'Université de Caen.

Nous Philippe Vicaire, Official et Vicaire général des Privilèges de l'Abbaye royale de Saint-Étienne de Caen, curé de Saint-Pierre, Docteur et Doyen perpétuel de la Sacrée Faculté de Théologie, et remplissant la place de l'Amplissime Recteur, quand il est absent ou mort,

A nos Révérendissimes Pères en Jésus-Christ, l'évêque de Bayeux, chancelier de l'Université, et les Évêques de Lisieux et de Coutances, Conservateurs des Privilèges Apostoliques, et à Monsieur le Bailly de Caen, Conservateur des Privilèges royaux de la même Université,

Salut.

Monsieur Jacques-François Boisne, Amplissime Recteur de la Très Célèbre Université de Caen et Professeur d'Eloquence au Collège du Bois, est décédé.

Tous les Gens de bien regrettent en lui un homme que l'intégrité de sa foi, la pureté de ses mœurs, sa piété sincère et la douceur de son naturel leur avaient rendu très recommandable.

Omnes Literati Collegam qui pro sua cum Musis familiaritate non minus quam amœnitate colloquii erat ipsis acceptissimus.

Tous les Lettrés regrettent en lui un collègue qui s'était acquis leur estime, non seulement par son commerce avec les Muses, mais aussi par la grâce et l'enjouement de ses conversations.

Bonarum Artium Alumni Magistrum qui officiosa sua Comitate sibi corda devincire ita noverat ut animos etiam reluctantes paulatim inflecteret eosque postea, tum ad scientias, tum ad urbanitatem facile informaret.

Les Élèves d'Humanités perdent en lui un Maître qui par son affabilité bienveillante s'affectionnait tous les cœurs, qui savait fléchir même les plus obstinés et les former facilement aux Sciences et à la politesse.

Deflemus et Nos Academici Oratorem æque facundum in dicendo et in disserendo solertem, qui nostræ Universitatis famam et splendorem præclare sustentabat atque etiam amplificabat. Uno verbo virum desideramus vere Academicum,

Et Nous Académiciens nous pleurons un Orateur aussi agréable dans ses discours que pénétrant et habile dans la discussion, qui soutenait avec honneur la gloire et la réputation de l'Université, qui même l'augmentait fort. En un mot, nous regrettons un parfait Académicien,

Rectorem Amplissimum, et eo digniorem tam præstanti Munere quod illud nunquam ambitiose consectatus fuerit. Quin etiam tanta fuit ejus modestia ut perhonorificam hanc dignitatem sæpius oblatam sibi et multiplici titulo meritam sæpius detrectaverit eamque, nisi invitus et iteratis Academiæ precibus ac votis obsequiens, acceptaverit.

En Monsieur l'Amplissime Recteur, qui méritait d'autant plus cette haute dignité que son ambition ne l'a jamais porté à la briguer. Bien plus sa grande modestie lui a fait plusieurs fois refuser cette très honorable distinction quand on la lui offrait, bien qu'elle lui revînt à titres multiples ; et s'il l'a enfin acceptée, c'était pour condescendre aux prières réitérées et aux vœux de l'Académie.

Cum autem hac dignitate

Or, comme il est décédé

insignitus supremum diem obierit, ipsi juxta receptam et literis consignatam consuetudinem justa persolvi quam maxime solemni ritu decrevit Alma Universitas.

Quapropter, Decanis, Doctoribus ac Professoribus rite convocatis et consentientibus obsecramus Vos ut Vestra vel saltem Vicariorum generalium præsentia defuncti Rectoris exequias, die Veneris quinta Octobris, cohonestare velitis.

Mandamus omnibus Ecclesiis, Collegiatis, Abbatibus, Prioribus, Paræciarum Rectoribus, Presbyteris, Religiosarum conventibus, tam in hac Urbe quam in suburbiis in hujus Academiæ corpus aggregatis, Officiariis juratis tam urbanis quam rusticis, ut cum propriis suorum Officiorum insignibus constituta die in Æde RR. PP. Franciscanorum hora octava compareant.

Præterea mandamus ut omnes omnium Ecclesiarum quæ jure gaudent Aggregationis campanæ publicum luctum testentur.

Si qui huic mandato non

dans l'exercice de cette dignité, la Vénérable Université, suivant la coutume et les règlements consignés dans ses Archives, a résolu de lui rendre les derniers devoirs avec toute la solennité possible.

A ces causes, les Doyens, Docteurs et Professeurs assemblés selon la coutume, et de leur consentement, nous vous supplions de vouloir bien honorer, le vendredi 5 octobre 1753, de votre présence ou du moins de celle de vos Grands-Vicaires, le convoi de feu Monsieur le Recteur.

Mandons à toutes les Églises et Collégiales, aux Abbés, Prieurs, Curés, Prêtres, couvents de Religieux, tant de cette ville que des faubourgs qui jouissent des privilèges de l'agrégation, et aux Officiers jurés, tant des villes que des campagnes, de se rendre le dit jour, à huit heures, avec les marques de leur dignité, dans l'Église des RR. PP. Cordeliers ;

Mandons en outre que toutes les Églises qui jouissent du droit d'agrégation témoignent de la tristesse publique par la sonnerie de toutes leurs cloches.

Et si quelqu'un n'obéit pas

audientes fuerint, eos merita manebit pœna.

Datum Cadomi die 28 Septembris An. Dom. 1753 in nostra Congregatione generali habita in Majoribus Scolis,

Sub nostro et Scribæ generalis Consiliarii Regis Chirographo;

Vicaire,

Decanus perpetuus sacræ Facultatis Theologiæ et Amplissimum absentis aut defuncti Rectoris Magistratum gerens.

De mandato,

BUNEL,

Regis consiliarius et Secretarius generalis Universitatis (1).

au présent mandement, il sera puni suivant son mérite.

Donné à Caen, dans notre assemblée générale tenue dans les Grandes Écoles, le 28e jour de septembre 1753,

Sous notre seing et celui de notre Secrétaire général, Conseiller du Roi,

Vicaire,

Doyen perpétuel de la Sacrée Faculté de Théologie et remplissant les fonctions de l'amplissime Recteur quand il est absent ou mort.

Par mandement,

BUNEL,

Conseiller du Roi et Secrétaire général de l'Université.

Quant au Règlement de la pompe funèbre, l'inhumation de Me Turpin, professeur de philosophie au collège du Bois, mort Recteur au mois de novembre 1712 (2), est prise pour modèle.

Un point seul va soulever de terribles difficultés, c'est le choix de l'Eglise où le Recteur sera inhumé. Les Cordeliers ne doutent pas que la leur n'ait la

1. Cf. *Mémoires mss. sur l'Université de Caen*, t. 1, pp. 204 et sqq. (Bibliothèque de Caen).

2. « Le mercredi, 23 novembre 1712, au matin, a été inhumé dans l'église Saint-Étienne, dans le sanctuaire, proche la porte du chœur qui est en face de la chapelle des Saints Anges Gardiens, le corps du sieur Charles Turpin, prêtre, professeur de philosophie au Collège du Bois et Recteur de l'Université de Caen, lors de son décès, arrivé le samedi 19 novembre. » Suit le détail de la cérémonie (*Journal d'un bourgeois de Caen*, p. 150).

préférence, comme le Mandement du Vice-Recteur semble l'indiquer. « N'est-elle point, suivant un vieux dicton, le tombeau des Recteurs, de même que Saint-Denis est le tombeau des Rois? »

Mais ils ont compté sans le Curé de Saint-Sauveur, Pierre Buquet, ancien Recteur lui-même (1), et ancien principal du Collège des Arts, qui jouit d'une grande autorité dans les conseils universitaires. En effet il revendique avec énergie ses droits curiaux et démontre victorieusement que le Collège du Bois et l'habitation de M. Boisne appartenant à sa paroisse, c'est dans l'église Saint-Sauveur que le corps doit reposer et que les funérailles doivent se faire.

En vain quelques Académiciens protestent. Me Buquet obtient gain de cause (2) et avec l'aide du sieur Bridel, curé de Saint-Martin, prépare les décorations de son église (3).

Cependant, jusqu'au vendredi 5 octobre, c'est-à-dire huit jours entiers, les honneurs sont prodigués au défunt.

A peine embaumé, on le transporte, le Dimanche matin, de sa chambre dans la Classe de Philosophie, où, habillé en Régent, la chausse de Recteur sur l'épaule gauche, il repose sur un lit de parade environné de cierges. Trois soldats se tiennent continuellement à la porte, et par déférence pour le dé-

1. Il était Recteur en 1744. Il mourut le 18 mars 1758.

2. De même, en 1712, Me Malouin avait obtenu, au grand déplaisir des R R. PP. Cordeliers, que Me Turpin fût inhumé dans son église.

3. L'église Saint-Sauveur, dont il est ici question, fut, en 1791, transformée en une *Halle au Blé* qui s'ouvre place Saint-Sauveur.

funt et dans le but de maintenir le bon ordre; car les visiteurs se succèdent sans cesse, entrant par le collège et sortant par la Rue au Canu.

Après la Haute-Messe, le Clergé de Saint-Sauveur vient processionnellement lui porter un *Libera*. Le lundi 1er octobre, les visites ne discontinuent pas. Le mardi, on s'aperçoit que, dans la précipitation de l'embaumement, les bras ont été oubliés. Le corps est soustrait aux regards du public; on achève de l'embaumer ; on lui applique sur le visage un masque de cire et on l'expose cette fois dans la chapelle du Collège parée de tentures funèbres.

Le catafalque à trois degrés qui le reçoit est chargé de riches draperies noires aux Armes de l'Université et surmonté d'un magnifique dais noir.

Le Recteur, n'étant point prêtre, a le visage tourné vers l'autel. Sa robe rectorale est à ses pieds sur une table couverte d'un tapis noir. Cent cierges projettent leur lumière blafarde dans tous les recoins de l'édifice.

Le mercredi et le jeudi, Jacobins, Croisiers, Carmes et Cordeliers viennent tour à tour processionnellement chanter l'Office des Morts devant le catafalque, pendant que les cloches de toutes les églises sonnent le glas des trépassés.

Enfin le vendredi arrive. Tous les chemins qui mènent à Caen sont, depuis la veille, encombrés de voyageurs. Piétons et cavaliers, bourgeois, paysans, seigneurs, ecclésiastiques, moines de toute robe et de toute couleur, s'y disputent le pas. Jamais la ville de Caen, dans ses plus belles foires, n'a vu pareil concours d'étrangers. Les bourgs de quinze lieues à la ronde sont presque déserts. Rouen et Paris même fournissent leur contingent à cette foule.

Il est vrai que jamais cérémonie plus grandiose ne fut imaginée dans une ville de province.

Vers huit heures du matin, le portail du Collège de Bois, tendu de noir et orné de cinq armoiries de l'Université sur pente de velours, livre passage au convoi funèbre.

La procession s'avance lentement par les rues des Croisiers, de l'Epinette, de Geolle, du Tripot, de N.-D.-de-l'Odon, de la Peuze, et par la place Saint-Sauveur, jusqu'à l'église de ce nom.

Les quatre compagnies de dragons du régiment de Caraman, qui tiennent garnison à Caen, sont sous les armes. Le commandant porte un crêpe à sa canne et à son épée ; les sergents en portent un à leur fusil.

Un détachement de ces soldats marche en tête de la procession, d'autres s'échelonnent le long des rangs pour empêcher tout désordre.

Après les soldats viennent :

Vingt-quatre pauvres avec des flambeaux ;

Deux bannières de Saint-Sauveur ;

Un cordelier en aube et en chape noire, escorté de deux novices en aube ;

Le messager général de l'Université, M. de Thou, sieur de Moncarville ;

Les quinze messagers ordinaires, les quatre papetiers (1) et parcheminiers ;

1. *Messagers ordinaires :* MM. Faucon ; Le Courtois, sieur du Sac ; Dauchin, sieur de Saint-Loi ; de Cusoy, sieur de Vanilli ; Le Préaux, sieur de Coupsarte ; Le Pailleur, sieur de l'Angle ; Thébault ; Le Marchand, sieur de Luc ; Le Coq, sieur de Beuville ; de Bernières, sieur de Louvigny ; de Bernières, sieur de Gavru ; Le Paiqueur ; De Méel, sieur de Tiéneville ; de Vallière ; Guibout, sieur de Bourg.

Les deux écrivains, l'enlumineur, les deux relieurs, le libraire et les deux chirurgiens de l'Université (1) ;

Le prieur et les prêtres de l'Oratoire ; les Jésuites, les Cordeliers, les Jacobins, les Croisiers, les Carmes, les Religieux de l'Hôtel-Dieu ;

Les moines du Plessis-Grimoult, du Val, de Sainte-Barbe, de Barbery, de Royal-Pré, d'Aunay, de Belle-Étoile, de Mondaye, d'Ardenne, de Fontenay (dont le prieur sert de diacre), de Troarn (dont le prieur sert de sous-diacre) ;

Les curés et abbés de la ville de Caen revêtus de leur chape, escortés de leurs acolytes, précédés de leurs cérémoniaires en aube avec ceinture noire, de leurs bedeaux avec masses couvertes de crêpe, et de leurs tambours ;

Les Facultés des Arts, de Droit et de Théologie en grand costume, et au milieu des dites facultés, les huit bedeaux de l'Université (2) avec leurs masses couvertes de crêpes.

Huit prêtres en aube avec ceinture noire portent tour à tour M. le Recteur, revêtu de ses habits rectoraux. Quatre bacheliers de Théologie soutiennent au-dessus de lui un dais de velours

Papetiers et parcheminiers : MM. Audrey ; Le Bourguignon, sieur du Perré ; Dubisson ; Vicaire.

1. *Écrivains :* Harel ; Crespel. — *Enlumineur :* Guillain, sieur de Benouville. — *Relieurs :* Blesbois, sieur de la Garenne ; Barbey. — *Libraire :* Piron. — *Chirurgiens :* La Peyre ; Boulard.

2. *Bedeaux de l'Université :* MM. Blacher ; Crestey ; Auvray de la Pouplière ; Couture ; Le Hérissé de Héritot ; Piédou, sieur de Villiers ; Le Boucher, sieur de Mierville ; Raye.

noir, chargé de larmes d'argent, de franges et de galons d'or. Du haut des quatre bâtons du dais pendent quatre grands crêpes, tenus par quatre Anciens Recteurs, à savoir : par M. Boulard, professeur royal de médecine ; par M. Le Guay, professeur de philosophie au Collège du Bois ; par M. Caval, chapelain de l'Hôtel Saint-Louis.

Autour du dais, six flambeaux sont portés par des prêtres en surplis.

Le deuil est conduit par MM. les Doyens de Théologie ; par le frère du défunt, Jean Boisne de la Couture, accompagné de Me Nicolas Malouin, professeur de langue grecque ; et par son neveu, François Boisne du Longprey, accompagné de M. Vicaire, curé de Saint-Étienne. Suivent :

Les Vicaires-Généraux délégués par les Évêques suffragants de l'Université ;

Le Bailli de Caen et son lieutenant ;

Le Procureur et Avocat du roi, Conservateur des Privilèges de l'Université ;

Le greffier de la juridiction apostolique : M. Gohier de Jumilli ;

Les avocats, procureurs et promoteurs de la Juridiction : MM. Le Marchand, Sieur de Blocheville ; du Fresnel de Saint-Ouen ; de Bernière de Mondrainville et Piédoüe ; de Malherbe ; Chasot ; Coquerel ;

Le procureur civil : Hébert ; le notaire de la Juridiction apostolique : Desson, sieur de Douville ;

L'appariteur général de la Juridiction : Gouville, sieur de Bretteville ;

L'appariteur général de l'Université : M. de Bayeux, etc., etc.

Une compagnie de soldats ferme la marche.

Pendant la procession, toutes les cloches de toutes les églises ne cessent de jeter dans les airs leurs notes lugubres et ajoutent encore à la majesté du spectacle.

Enfin le convoi débouche place Saint-Sauveur. La façade de l'église est décorée de riches tentures, chargées de larmes et d'écussons. Le chœur est tendu à quatre rangs de lingette noire et la nef à un rang. La chapelle du Saint-Sacrement et celle de la Charité sont parées d'ornements funèbres spéciaux. Au milieu du chœur s'élève un catafalque à quatre degrés tendus de noir, avec des larmes d'argent, des têtes de mort et les armes de l'Université. Le dais qui le surmonte et sous lequel on dépose Monsieur le Recteur, pendant le service, est soutenu à la voûte par une corde noire à spirales blanches, et quatre cordons partant de ses quatre angles le relient aux quatre coins du chœur.

Des cierges innombrables, brûlant sur les degrés du catafalque et sur l'autel, achèvent d'imprimer à la cérémonie un caractère saisissant et inoubliable,

Il est midi passé quand l'absoute commence.

Ensuite l'Amplissime Recteur est enfermé dans son cercueil et lentement il descend dans le caveau du *Sancta Sanctorum*, du côté de l'évangile. Tout est fini.

A midi trois quarts, les cloches ont cessé de sonner, et la foule se disperse toute pleine d'émotion, en répétant à sa manière le « *Sic transit gloria mundi.* »

Longtemps on parla en Normandie du tragique trépas et de la merveilleuse inhumation de Me Jacques-François Boisne, et plusieurs témoins en con-

signèrent le souvenir dans leurs écrits. L'un d'eux, ami et confrère du défunt, termine, le 13 octobre 1753, son « *Histoire mémorable* » par ces belles paroles :

« Que ce monument de mon souvenir et de ma douleur, en soit un de mon respect et de mon intime attachement pour ce Magnifique Recteur dont la mémoire sera toujours précieuse à l'Université de Caen et à tous ceux qui estiment comme on le doit l'*éloquence* et la *vertu* (1). »

On n'ajoute rien à pareil éloge. Mais il convient de rappeler que cet éloge s'adresse à *un fils de paysan bas-normand* qui a été honoré de funérailles royales.

***

Une question qui préoccupe le paysan plus que l'éducation de ses enfants, c'est leur mariage.

Pour ceux de ses fils qui exercent une profession libérale il recherche volontiers l'alliance de la riche bourgeoisie, voire même de la vieille noblesse appauvrie.

Mais pour celui qui doit le remplacer dans ses travaux agricoles, son commerce et son industrie, il lui faut trouver une bonne grosse campagnarde, bien épaisse, bien nerveuse, qui soit brunie par le

1. Extrait du manuscrit de la *Collection Mancel* intitulé : *Histoire tragique et mémorable de la mort et des funérailles de Me Jacques-François Boisne* » (24 pages).

Dans la même Collection se trouve une copie de lettre (10 pages), intitulée : « *Description de la mort tragique et des cérémonies de l'inhumation de M. Boisne, recteur de l'Université de Caen.* » Voir : *Documents manuscrits sur Caen;* T. 20, au Musée Mancel, à Caen).

soleil et qui ait du cal aux mains, qui porte des vêtements très simples, une coëffure unie, sans dentelle ni batiste (1). Les *demoiseilles* ne conviennent pas pour traire les vaches et manier la faucille.

La future bru choisie et demandée, on parle, on dispute, on marchande. Le beau-père veut de l'argent, une somme ronde à verser la veille des épousailles, avec une ou deux vaches à lait et deux ou trois génisses de la fine espèce.

La belle-mère exige d'abord—cela va de soi—un lit bien conditionné avec courte pointe et tour de lit en toile ou en siamoise à la mode du jour ; puis un coffre ou une armoire, suivant l'usage de l'époque, et dedans, une pile de bon linge à la hauteur de la sienne, sans en rabattre un pouce ; enfin, de la vaisselle : un service en faïence de Rouen et un service en étain avec une douzaine de cuillers à bouillie en cuivre jaune, artistement échancrées, qui s'échelonneront au dressoir.

On aboutit, mais ce n'est pas sans peine ; pour une génisse, pour deux draps et un plat d'étain, les accords ont failli se rompre (2).

Quant à sa fille, *l'honneste homme*, aussi fier en cela que le noble homme, entend qu'elle ne déroge point, qu'elle n'épouse point un valet, un simple ouvrier, un soldat libéré, qui n'a ni sou ni maille, dût-il, pour empêcher cette union, s'adresser aux juges du Bailliage et de l'Élection ou même solliciter du roi une *lettre de cachet* (3). Sans quitter sa

1. Cf. *Caract. et mœurs de ce siècle*, p. 219.

2. Cf. *Caract. et mœurs de ce siècle*, p. 219.

3. Les *Archives du Calvados* (318, 316, 348, 382, 394, 403, 405) signalent des *lettres de cachet* sollicitées pour des cas

charrue et ses occupations manuelles, il acceptera facilement de devenir le beau-père d'un médecin, d'un procureur, d'un juge, d'un huissier ou d'un avocat bien achalandé : ces gens-là sont utiles dans ce bas-monde, sur les rives de l'Orne, de l'Égrenne et de la Vire.

La perspective de payer les dettes et de lever les hypothèques d'un gendre noble homme lui sourit moins : pourtant la vanité d'un titre le séduit quelquefois.

Mais ce qui lui va surtout, quand il songe au bonheur de sa fille, c'est la main d'un jeune homme de condition analogue, fils de laboureur marchand ou de négociant bourgeois ; car elle a ainsi plus de chances d'être épousée pour ses qualités personnelles que pour les écus de son papa, pour sa dot et pour son trousseau.

La variation des dots et des trousseaux dans la même famille, au cours du dernier siècle, peut nous donner une idée de la proportion des fortunes et du changement des goûts.

La *légitime* des deux filles de Jacob Le Hardy ne s'élève, vers 1730, qu'à 200 livres ; celle des deux filles de Robert Le Hardy, vers 1770, est de 1300 livres.

Anne Mare n'apporte à François Boisne, en 1701, que 300 livres d'argent avec deux vaches et une

de ce genre. Ainsi la femme Grard, veuve d'un médecin et issue d'une famille de riches laboureurs propriétaires, veut convoler en secondes noces avec son domestique, ancien valet de meunier. Ses parents trouvent du déshonneur dans ce mariage et pour l'empêcher s'adressent successivement à la Justice de Cerisy, au Bailliage de Thorigny et enfin à Sa Majesté (Cf. G. Le Vavasseur. — *Études d'après nature*, p. 117).

génisse. Catherine Brière apporte à son petit-fils, François du Longprey-Boisne, une dot de plus de 1780 livres, en 1749. Marie Le Gallois et Marie-Anne Robillard, épouses des deux fils du susdit du Longprey, reçoivent, en 1777 et 1778, pour principal de leur *légitime*, 4,000 livres d'argent. Le trousseau de demoiselle Robillard est estimé 1200 livres. Celui de demoiselle Le Gallois n'est évalué que 700 livres ; mais l'abbé Julien Le Gallois, futur confesseur de la foi sous la Terreur et futur prisonnier de Vincennes sous Napoléon (1), donne 500 livres à sa sœur pour le compléter.

Ces trousseaux contrastent avec celui d'Anne Mare. Au commencement du siècle, la jeune mariée, pour « serrer » son linge, n'avait qu'un ou deux

1. Julien-Jean Le Gallois, né à La Ferté-Macé en 1750, fit ses études ecclésiastiques à Saint-Sulpice, fut successivement vicaire d'Ambrières et de Mayenne, puis devint curé de Couterne. Populaire dans sa paroisse, il en fut nommé maire en 1790. Obligé de la quitter en 1793, il se retira d'abord à Taillebois, chez sa sœur, puis à Laval, où il publia de nombreux écrits pour la défense de la Religion et la direction du Clergé.

Revenu à Couterne après le Concordat, il fut distigué par Monseigneur de Boischollet, évêque de Séez, qui le nomma chanoine. On lui doit l'établissement du Petit-Séminaire de la Ferté-Macé, et il contribua à la fondation des Communautés de la Sainte-Famille et de la Providence de Séez.

Accusé faussement de pousser son évêque à la résistance envers Napoléon, il fut, en 1811, écroué à Vincennes, resta prisonnier jusqu'à la chute de l'Empire, revint à Couterne et mourut à la Ferté-Macé, en se rendant à Séez pour y occuper un poste de confiance auprès de Monseigneur Saussol (26 novembre 1817).

(Cf. Blin. *Les Martyrs de la Révolut.*, III, p. 224-246).

coffres de chêne, dont les larges serrures et les sculptures élégantes dissimulaient à peine la lourdeur : vrais gouffres où les trésors du ménage s'enfouissaient sans gloire, comme dans un tombeau.

Maintenant, le capot de camelot et les deux habits de noces de la dame, ses cols et ses bonnets à dentelle, ses fines hardes, ses draps de fil, ses serviettes de grenade et ses doubliers de carreau couronné s'étaleront gracieusement à tous les yeux, sur les rayons d'une vaste armoire en chêne à deux volets.

La « coueste » du lit nuptial ne reposera plus, sans intermédiaire, sur la paillasse, mais sur un moëlleux matelas de laine bien battue.

Le « dressoir » de la salle à manger n'offrira plus seulement à ses étagères le pot d'étain traditionnel, le saladier, les cuillers et les fourchettes d'étain commun ; mais les assiettes et les plats, artistement ouvrés, de ce métal en vogue, s'y presseront par longues « alignées », jusqu'à atteindre le poids de cinquante et soixante livres (1).

*
* *

Une fois l'avenir de leurs enfants assuré, que reste-t-il au père et à la mère de famille ? La joie de voir prospérer et se développer, autour de la ruche qu'ils ont fondée et dirigée si longtemps, cinq, six, sept ou huit autres ruches, dont ils forment le trait d'union ; la satisfaction de se sentir respectés et aimés, d'avoir

1. Le goût de la vaisselle d'étain devint si immodéré dans la famille Boisne, vers la fin du siècle dernier, que les plus beaux ouvrages de la Bibliothèque laissée par le Recteur Duprey-Boisne furent échangés contre des plats et des assiettes de ce métal (*Papiers* Boisne).

leur place et leur chaise réservées, consacrées, à la table et au coin du feu, de ne manquer ni de soins empressés ni de délicates prévenances dans leur vieillesse et leurs maladies.

Evidemment les fils ingrats et les brus égoïstes ne sont point inconnus sous le climat bas-normand, pas plus que les belles-mères jalouses et mal commodes. Néanmoins on n'y oublie pas généralement que le mépris et l'abandon des vieux parents reçoit tôt ou tard sa punition providentielle et que mériter leur bénédiction, c'est amasser un trésor divin.

Nous protestons donc contre les accusations de lésinerie ou d'insensibilité et contre maints propos méchants qui circulent à l'adresse de nos ancêtres roturiers.

« Si sa vache est malade, dit-on, le paysan va, vient, court, vole.

« Si le vieillard languit, qu'y faire? C'est l'effet de l'âge; le médecin n'a rien à y voir ; une petite consultation d'empirique ou d'apothicaire suffit. Le pasteur est appelé et administre les sacrements par précaution. Une messe et une neuvaine sont recommandées pour prier Dieu que sa volonté s'accomplisse. Le malade continue-t-il à languir, on sollicite très clairement, très positivement du ciel qu'il *aille* ou *vienne :* c'est l'intention formelle (1). »

Sans doute il se trouve toujours à la campagne « plus de médecins de bêtes que de médecins de gens ».

Sans doute l'Hippocrate de village est souvent

1. Cf. *Caractères et mœurs de ce siècle*, p. 194, 223 et *passim*. — *Annuaire de l'Orne pour* 1809.

consulté, même dans les *bonnes maisons*, avant l'Hippocrate du bourg voisin.

Sans doute on ne dédaigne pas d'essayer à tout risque une recette de bonne femme, pour purifier le sang et chasser les humeurs.

Sans doute enfin les médicaments coûteux sont redoutés, et l'on ne pleure pas d'entendre le praticien n'ordonner que « la patience et le séneçon ».

Mais certes, les comptes de nos vieilles familles prouvent qu'on a tort de généraliser la portée de ces critiques.

Nous y avons rencontré des notes d'apothicaires, de chirurgiens et de docteurs-médecins, qui montent à 5[l], 12[l], 30[l] et 90[l] (1739-1748) (1).

Nous y avons relevé avec complaisance l'énumération qui suit des dépenses occasionnées par deux courtes maladies (2):

Du 15 *au* 21 *juin* 1770: — Quatre sols d'onguent;

Quinze sols de viande de veau;

Douze sols de pain blanc;

Une livre quatre sols de vin;

Huit livres pour sirops, tisanes et visites du chirurgien-apothicaire.

Du 25 *juin au* 12 *juillet* 1770: — Une livre deux sols de pain de blé;

Huit livres quatre sols de viande de veau, pour bouillons;

Deux livres de vin;

Quatre sols de sucre;

Quinze livres pour remèdes et visites du chirurgien-apothicaire.

1. *Papiers* Boisne.
2. *Papiers* Heuzé-Lelièvre.

Enfin nous avons vu avec fierté deux frères s'engager solidairement et par écrit (1739) à fournir à leur vieille mère, dans son veuvage, la quantité de froment suffisante pour qu'elle mange toujours du pain blanc (1), et cela dans une contrée où l'on ne sème point encore un grain de froment.

La sollicitude des enfants à l'égard de leurs parents dépasse même les limites de la vie présente. Car, après la mort, ils ne se contentent pas de leur ménager des funérailles en rapport avec leur condition ; ils leur assurent des prières, des *libera*, des *services* et des *messes* à perpétuité.

Les innombrables rentes, grosses et petites, constituées par nos roturiers à cette intention, en faveur de nos anciennes fabriques, au cours des deux derniers siècles, ne prouvent point seulement leur foi ; elles offrent encore un caractère social. Grâce à elles, les gentilshommes et les nobles dames perdent le monopole séculaire des fondations pieuses et partagent avec leurs tenanciers le privilège d'être recommandés au prône, comme bienfaiteurs de l'église.

Ceux-ci, du reste, ont, comme nous allons le voir, conquis d'autres honneurs dans le lieu saint.

1. *Papiers* Boisne.

CHAPITRE VII

PRIVILÈGES HONORIFIQUES, SERVICES BÉNÉVOLES ET CHARGES PUBLIQUES DE L'HONNESTE HOMME CAMPAGNARD.

Honneurs à l'église : — Banc attitré dans la nef : — pain bénit : — patronage de chapelle : inhumation dans les chapelles, la nef et même le chœur.

Services bénévoles : — L'honneste homme fait le labour des petits bordiers, les occupe dans ses travaux agricoles et son industrie, s'occupe de leurs lots et de leurs affaires de famille.

Un type d'homme d'affaires bénévole : François Boisne, homme d'affaires des paysans, des bourgeois, des curés, des nobles hommes de sa contrée.

Charges publiques : — Assiette et collection des impôts. — La fonction de marguillier. — Les multiples fonctions du syndic. — Doléances jalouses du clergé et de la noblesse (1787) — Les paysans députés.

Au XVIIIe siècle, l'église de campagne est encore autre chose qu'un édifice religieux : c'est le centre de la communauté paroissiale.

Le sanctuaire et le chœur seuls appartiennent exclusivement au curé, à la fabrique et au patron : le reste appartient aux habitants.

Le clocher est le beffroi de la communauté ; les cloches sont des sentinelles vigilantes, qui la convoquent à l'assemblée civile comme à l'assemblée religieuse, qui sollicitent du secours en faveur de l'incendie et annoncent les approches de l'ennemi

comme elles publient aux quatre vents du ciel, les baptêmes, les mariages et les enterrements.

La nef tient lieu de salle publique, quand le grand if et les ormes touffus ne suffisent pas à protéger les délibérants contre la pluie ou les rigueurs de l'hiver. C'est là que se discutent tous les intérêts de la paroisse et que, sous la présidence du syndic, on prend les plus graves résolutions.

Aussi ne nous semble-t-il pas étonnant que les notables roturiers aient fini par s'y faire attitrer un banc. Pour l'occuper, ils paient chaque année au trésorier de la fabrique 40 sols, un écu, 100 sols et même jusqu'à 8 livres, et ne sont pas plus disposés à s'en dessaisir que d'un héritage familial. On en voit le réparer et le modifier à leur gré, et aucun ne se montre médiocrement fier de l'entendre désigner, soit par son nom, soit par le nom de son domaine : « le *banc aux Louvel*, le *banc de l'Aître-au-lièvre* », etc.

Reconstruit-on la nef, chaque possesseur de banc exige qu'on lui conserve ses rang et place dans le nouvel édifice.

Un gros laboureur de Flottemanville, le sieur Jean le Portier, demande même à replacer au bout de celui « qui, de tems immémorial, a esté occupé par sa famille, deux pierres portant inscription du nom d'un de ses ancêtres, bienfaiteur du saint lieu » (1782) (1).

Un autre privilège non moins prisé des haut-cotisés de la paroisse, c'est l'offrande du *pain bénit*, à l'une des grandes fêtes de l'année. Ce jour-là, le dit pain ne consiste pas dans une simple *tourte*, comme

1. *Arch. Calv.* GG.

les dimanches ordinaires, mais dans un immense gâteau, chef-d'œuvre d'une habile ménagère, qui y a mis tout son art, avec quelques douzaines d'œufs, quelques livres de beurre et quelques quarterons de sucre.

Le curé, le prédicateur, celui qui a donné le pain bénit à la dernière fête, celui qui doit le donner à la prochaine et le donateur du jour, ont leur morceau de choix et sont servis les premiers. Puis le panier recouvert d'une fine serviette et enrubané par la dernière mariée, circule à travers l'église; enfin, après la messe, tous les enfants de chœur se disputent les miettes à la sacristie.

Dans certaines paroisses, le pain bénit est aumôné, à la fête patronale, par les jeunes filles ou les jeunes garçons des *bonnes familles*, avec un cierge qui brûle à tous les offices devant la statue du saint.

A Saint-Pierre-de-Courson (1788), douze jeunes garçons se constituent en association, « pour rendre chaque année, à tour de rôle, le cierge et le pain bénit, le jour Saint-Pierre ».

« Le cierge, dit le règlement, sera d'une livre et demie, le pain à bénir de douze livres, et on y ajoutera deux gâteaux de chacun trois livres : le tout sera payé à frais communs.

« Le dîner et le souper seront fournis chez celui qui offrira le cierge. La bonne chère consistera, pour le *dîner*, en un bouilli de huit livres et une entrée de huit livres de tripes seulement ; — pour le *souper*, en un morceau de quinze livres de veau ou d'agneau : le tout aussi à frais communs. On joindra au souper une salade, qui sera, ainsi que le pain, le cidre et le reste, aux frais de celui qui offrira le cierge.

« Lorsque la fête sera en maigre, on remplacera la viande par des œufs, de la morue, du poisson, des pois ou des fèves, sans excéder le prix de la bonne chère en gras.

« Enfin, au décès de chaque associé, une messe sera célébrée pour le repos de son âme (1). »

De pareilles distinctions accordées à leurs fils flattent singulièrement nos gros cultivateurs. Mais il existe un privilège qui chatouille encore plus doucement leur amour-propre, d'autant qu'il est personnel, qu'il est rare et qu'il ne se partage pas : nous voulons parler du *patronage* d'une chapelle. Le fondateur de ladite chapelle, ordinairement quelque prêtre pieux, l'a dotée d'une rente perpétuelle, pour que tant de messes y soient dites chaque semaine, tant de services funèbres et tant de saluts du Saint-Sacrement, y soient célébrés chaque année. Mais il a posé une condition, c'est que le desservant sera *présenté* par ses héritiers et choisi de préférence dans sa famille. Voilà comment maint notable campagnard se glorifie de nommer, ainsi que le seigneur, parents ou amis, à des bénéfices ecclésiastiques (2).

Du patronage d'une chapelle au droit de s'y faire inhumer il n'y a qu'un pas.

C'est sans doute en vertu de ce droit réel ou supposé, qu'à Meuvaines, le 30 novembre 1757, Antoine Moullard, Sieur des Isles « faicturier et trezorier gerand » de la Chapelle de l'Immaculée-Conception,

1. *Arch. Calv. G. G.* 20.

2. M. l'abbé C. Macé, dans sa *Monographie de Joué-du-Bois*, signale ce privilège chez plusieurs familles roturières du lieu.

est enterré en icelle (1), sur la demande expresse de ses héritiers.

Du reste, jusque vers 1760, le roturier obtient facilement la sépulture devant un autel ou dans les allées de la nef. Il lui suffit de léguer, dans ce but, une modique rente, au trésor de la fabrique.

Ici et là, le privilège est même tarifé. A Vieux-fumé (1681), la tombe d'une grande personne, dans la nef, se paie 40 sols, et celle d'un enfant qui n'a pas communié se paie 20 sols (2).

La place dans la nef n'est pas indifférente. Les registres de paroisse la notent avec soin.

A Thiéville (1647) : le fils de François Laîné, meunier d'Antois, est mis au bas de l'église, à main droite, en entrant par le portail ; Clair Lécuyer, devant l'autel de la Magdelaine et Jean Jeanne sous les cloches (3).

A Laize-la-Ville (1719), Louis Chauvet, meunier et syndic, est inhumé à 25 pas de la porte, vis-à-vis de l'autel Saint-Mathurin, contre le mur (1).

A Taillebois (1739), le corps de François Boisne, ancien syndic, est déposé dans la nef, du côté de l'épître (2), près de son banc.

Le *Journal* de François Heuzé, garde de Lonlay-l'Abbaye, nous apprend que son père est enterré dans la chapelle Saint-Julien ; sa tante Guillaumine, dans la chapelle Saint-Michel, et son frère Jacques, dans le chœur de l'église paroissiale (3).

1. *Arch. Calv. G. G.* 8.
2. *Ibid. G. G.* 1.
3. *Ibid. G. G.* 19.
4. *Ibid.* G. G. 5.
5. *Registre de la mairie de Taillebois.*
6. *Pap.* Lelièvre.

Le chœur est donc lui-même envahi quelquefois par les roturiers. Le roturier Jacques Heuzé prend ainsi place auprès de Louis Le Court, écuyer, sieur de Froidebize, inhumé, quelques années plus tôt, dans le susdit chœur : l'*honneste homme* côtoie le *noble homme* jusque dans le tombeau.

***

Ces privilèges quasi-nobiliaires, ces distinctions et ces avantages que procure la richesse, ne suffisent pas à expliquer l'influence de l'honnête homme auprès des autres paysans.

Sans doute, le Bas-Normand a une sorte de vénération instinctive pour les possesseurs du sol et pour ceux qui ont su habilement « tirer leur épingle du jeu ». Mais il mesure surtout sa confiance aux services rendus. Or, tous les petits closiers (1), qui ne possèdent que leur plant, leur jardin à légumes, leur place à chénevière et un ou deux coins de champ, ont besoin du gros cultivateur. Qu'en résulte-t-il ? Un simple fermier, qui possède un couple de bœufs, un cheval, des instruments aratoires et un attelage, qui, pour une ou deux corvées en retour au temps de la moisson, fait gratis le labour de ses voisins dépourvus d'instruments agricoles, de harnais et de bêtes tirantes, devient l'homme nécessaire du hameau. S'il est intelligent et expert dans les questions agricoles, s'il sait saigner chevaux et vaches, égor-

1. A Lonlay-l'Abbaye, sur 672 imposés foncièrement (an IX), 174 ont moins de 10l de revenu, parmi lesquels beaucoup n'en ont qu'une ou deux ; 134 ont au moins 100l de revenu ; 64 ont plus de 200l, parmi lesquels 16 ont plus de 500l, dont 3 seulement ont plus de 1000l. Pas un n'atteint 1500l.

ger et dépecer proprement un porc pour le saloir; s'il n'est pas chiche d'un verre de cidre ou de poiré, on répond invariablement à toutes ses propositions: « Comme maître un tel voudra. »

Qu'est-ce donc, si à la culture il joint l'industrie, et s'il occupe une partie des journaliers et manouvriers de la paroisse? Qu'est-ce donc surtout, s'il consent à devenir l'*homme d'affaires bénévole* de ses connaissances?

Pour nous faire une idée de l'importance qu'il peut acquérir par là, suivons François Boisne dans l'exercice de ces délicates fonctions.

*
* *

Sans parler des cultivateurs et des ouvriers de Taillebois, dont il apaisait les querelles et arrangeait les différends, dont il faisait les lots dans les successions et les ventes, dont il portait les revendications et défendait les intérêts auprès des autorités administratives, notre brave laboureur-marchand avait la confiance des paysans riches ou pauvres de la Lande-Saint-Siméon, Ségric-Fontaine, Sainte-Honorine-la-Chardonne et Athis, qui l'appelaient dans leurs affaires de famille comme arbitre et faisaient le plus grand cas de ses avis.

Ainsi, Me Laprairis-Mollet lui écrit de la Restoudière (Athis), le samedi 7 novembre 1737.

« Monsieur,

Comme vous nous avés fait le plaisir dainder a faire nos lots, nous vous pryons mon frere et moy de voulloir bien estre present a la choisie qui sera lundy prochain a Condé, c'est-a-dire pourvu que votre commodité vous le permette ; car je vous puis

asurer que, si vous ni estes point, se sera encore pour un autre jour.

« Sans que jé promis d'estre demain Athis pour une deliberation de paroisse, je naurais pas manqué de vous en aller prier moy mesme. Ainsi jespère de vostre bonté que vous vouderés bien mescusé. Je vous prie, sil vous plait, de voulloir bien venir demain au soir couché chés nous ysy a la Restoudiere. De la nous yrons ensemble a Condé, où nous aurons plus le loisir de parlé de nos afaires. Je vous atens, ainsy qu'une reponse par le porteur. Sy cela ce peut, je vous prie de ne pas manqué. Comme ces une chose tres pressente, jespere que vous macorderez cette grace.

« Promettés moy, s'y vous plés, dasurer toutte votre famille de mes sivilités, auxquelles je suis comme a vous,

« Monsieur, Votre très humble et très obéissant serviteur,

La Prairis-Mollet. »

« Je reçu une laittre de mon cousin Lefebvre et de mon frère, qui marque que ces pour lundy. Ces pourquoy que j'é lonneur de vous escrire. »

On le voit, la présence de Boisne était jugée indispensable : sans lui l'arrangement n'aurait point paru définitif.

Combien de fois n'a-t-il pas ainsi fait oublier à ses amis de la campagne qu'il y avait des juges à Domfront, à Vire et à Falaise, en leur persuadant qu'un « bon accord vaut mieux qu'un méchant procès ! » Combien de fois n'a-t-il pas rendu des services anaogues aux bourgeois, aux curés et même aux sei-

gneurs, et ne s'est-il pas chargé en leur faveur des commissions les plus épineuses !

Par exemple, certain bourgeois, du nom de Le Clos-Houlette, possédait un titre, dont une demoiselle de Q*** devait lui faire la rente. Mais la dite demoiselle était en procès avec son mari et son gendre, et ce procès ne l'enrichissait pas. Aussi ne se pressait-elle pas de verser son dû à maître Le Clos. Lui écrire, peine perdue. Mieux valait s'adresser à un « procureur » qui se présentât chez elle en personne. Le Clos pensa à Boisne, avec qui il était en relations de commerce, et lui mit l'affaire en main.

Malgré les démarches du tiers, l'argent ne sortait pas, et le créancier criait famine. Boisne lui offrit gracieusement et discrètement de lui venir en aide, et, le 18 juillet 1732, reçut la réponse suivante :

« Cela me fâche de vous donner tant de peine ; mais je vous prie, Monsieur, de prendre tous les soins et toutes les mesures pour me faire payer.

« Vous me marquez que si j'étois dans le besoin de vendre la partye de la rente en question, vous aviez trouvé un homme qui vouloit bien lacheter.

« Vous pouvez vous assurer de ma parole, aussitôt que jauray la vostre, que je ne manqueray pas de men venir pour donner toute assurance et remplacement bons et valables. »

« Vous mavez marqué que si javois besoin d'argent, vous m'envoyriez cinquante livres sur notre compte. Si cela ne vous faisoit point de peine, vous me feriez plaisir. »

« En attendant de vos nouvelles, je suis votre très humble et obéissant serviteur.

LE CLOS-HOULETTE.

La chose finit par s'arranger, mais, neuf mois plus tard, le même rentier se trouvait dans une situation analogue vis-à-vis d'autres débiteurs. Sa santé l'avait forcé d'entreprendre un long et coûteux voyage, et ses rentes tardaient à arriver. Quel était l'état exact de ses affaires, il ne le savait pas. Nouvel appel à la complaisance de Boisne, et nouvel acquiescement, de la part de celui-ci.

Comment aurait-il refusé un service qu'on lui demandait « en grâce, avec tout le respect possible » ?

Encore moins pouvait-il éconduire le vénérable M. des Buatz, qui, depuis 1702, était curé de Sainte-Honorine-la-Chardonne. Propriétaire à la Gaudinière en cette paroisse, il avait des relations obligées avec le pasteur, qui le chargea un jour de régler son différend avec La Croix-Le-Petit, fermier d'un de ses herbages.

Boisne était intervenu et avait « condamné » les parties, comme on disait alors. Mais La Croix avait refusé la « condamnation » de l'expert, et l'affaire allait être appelée devant les juges de Falaise.

Me Guillaume des Buatz avait donc envoyé le sieur Chauvin porter ses pièces à son procureur de Falaise, Me Gourdel. Mais, à Pont-d'Ouilly, Chauvin rencontra la belle-mère de La Croix-Le-Petit et M. de Lessart, qui l'arrêtèrent. Ils voulaient à tout prix que le débat ne fût point porté devant le tribunal et que « l'on s'accomodât à l'amiable. » Une nouvelle réunion des intéressés fut fixée, pour le lundi suivant, à Pont-d'Ouilly.

Le bon curé ne désavoua pas son agent, mais ne voulant pas aller traiter lui-même son affaire, il

écrivit, le 18 janvier 1737, à Me Boisne, pour l'engager à prendre sa place.

« Ainsy Monsieur, si le temps vous permettoit d'aller au marché du Pont d'Ouilly (1) lundy prochain, je serois bien aise que vous fussiez présent pour entendre l'offre que La Croix fera.

1. Ouilly-le-Basset appartenait alors au diocèse de Séez, à l'intendance d'Alençon et à l'élection de Falaise. Il comptait 388 habitants (*Dict. des Gaules*). Le chartrier du château d'Harcourt (*liasse 301, chem.* 5) nous apprend 1° que la seigneurie de d'Ouilly relevait, depuis le 17 juillet 1657, de la seigneurie de Harcourt, vu que Jean de Saint-Germain, seigneur de Rouvrou l'avait échangée avec Odet de Harcourt contre cent acres de bois taillis dans la forêt de Cinglais ; 2° que, le 28 janvier 1721, Madame la Maréchale, duchesse de Harcourt, avec l'autorisation de Mgr le duc de Harcourt avait fait donation à la paroisse d'une portion de terre, contenant 24 pieds de large sur 60 pieds de long, pour y être bâtie une maison, destinée à servir de logement à une sœur de la Providence, qui instruirait les jeunes filles du Pont d'Ouilly ; 3° que, par sentence rendue au bailliage de Falaise, le 31 juillet 1676, le curé de Saint-Marc d'Ouilly avait été condamné à faire les fonctions curiales à Pont d'Ouilly ; 4° Qu'en 1312, une transaction avait été passée entre le seigneur de Rouvrou et les religieux d'Ardenne par laquelle le dit seigneur était autorisé à établir un bateau sur la rivière du Noireau, au lieu de la *Cresnière*, pour passer et repasser les marchands qui iraient au marché de Pont d'Ouilly ; que, le 24 septembre 1463, le roi Louis XI avait confirmé la dite transaction et accordé le droit de foire à Pont d'Ouilly, le jour Saint-Gilles ; que, le 14 janvier 1554, le roi Henri II avait par lettres patentes rétabli le marché de Pont d'Ouilly (aboli nous ne savons à quelle époque), fait défense aux fermiers des *Coutumes* de Vire et de Falaise de percevoir aucuns droits des marchands qui s'y rendraient, et maintenu le seigneur dans le privilège de percevoir les *droits de coutume*.

« Vous sçaurez, Monsieur, que les frais se montent déjà à 152 livres et qu'il me doit encore 132 livres pour la jouissance de mon herbage ; et, comme vous m'avez condamné à marranger pour 200 livres, je suis dans le dessein de vous croire, quoique je perdray encore plus de 80 livres.

« Je vous prie, Monsieur, si vous y allez, de partir de grand matin, parce que Chauvin veut aller à Condé pour les affaires de M. Vanembras.

« Ainsy, Monsieur, ce que vous ferez, je le trouveray bien fait.

« Je suis avec une profonde estime, Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

DES BUATZ, *curé de Saint-Honorine-la-Chardonne.* »

A une date que nous ignorons, le sieur d'Aveine, de la Carneille, s'adresse également à lui pour un autre genre d'expertise.

« Je ne saurois, lui écrit-il, avoir un plus honneste homme que vous, M. le Boisne, pour faire une seconde estimation de la valeur de la thuille que les Marqueret me doivent, laquelle thuille ils sont obligés faire employer à leurs frais : ce qui me fait jetter les yeux sur vous, comptant que vous voudrez bien me faire le plaisir de prendre la peine de vous trouver mardy à la Carneille (1) pour cet effet.

1. La Carneille possédait depuis longtemps son marché du mardi et sa foire du lendemain de Noël. Les Religieux du Val qui occupaient le Prieuré de Saint-Étienne, avaient des droits sur le dit marché et sur la dite foire, entre autres une rente de six boisseaux de seigle. Un des prieurs vendit rente et droits au Seigneur. Les Abbés et Religieux de l'abbaye du Val protestèrent à plusieurs reprises contre cet acte et essayèrent de rentrer dans cette aliénation. Ce

« Les Marqueret ont choisi pour arbitre François Duval, de Durcet.

Vous m'obligerez de vouloir bien vous y rendre et me croire avec sincérité

Votre serviteur,
DAVEINE. »

Le 29 mars 1736, Madame de Bois-André le prie de lui chercher un fermier :

« Nous ferons faire la vendue de la ferme de la Guerinais de gré à gré mardy prochain. Si vous aviez, monsieur, un fermier qui pût nous convenir, je vous en serois obligé. Vous connessez que c'est une bonne ferme. On nous a dit que vous aviez un neveu qui en cherchoit une. Vous savez que vos fermiers sont assez ménagez... Si vous pouvez nous procurer ce neveu, nous vous en serons obligez. Monsieur de Bois-André vous en remerciera.

« Jatends de vos nouvelles et je suis, mon cher monsieur, et à votre famille,

Votre servante,
BOIS-ANDRÉ. »

La famille d'Ouésy, de Taillebois, demandait à Boisne des services de toute nature.

Le 30 août 1733, le sieur de Taillebois jeune, ayant besoin d'argent, lui envoyait secrètement un exprès avec cette lettre :

fut seulement par un acte capitulaire du 28 janvier 1703 que les dits religieux se désistèrent de leurs prétentions et renoncèrent à troubler le seigneur de la Carneille « pour raison des dits droits » (*Chartrier* du Château d'Harcourt, liasse 301).

« Monsieur,

« Vous me marquez avoir de l'estime pour moy. Vous sçaurez que dans l'occasion lon connoît ses amis. Comme je vous compte du nombre, cela fait que je vous prie de vouloir bien me prester 18 livres dont jay besoin jusque à mardy prochain que je vous les remettray aux mains, d'abord que jauray vendu mon veau à la foire de Condé.

« Je n'en manquerois pas à d'autres si j'en voulois demander, au lieu de 18 livres, 200 livres, si je voulois. C'est que j'aime mieux m'adresser à vous. Mais je vous prie de ne pas faire la chose avec peine. Si cela ne vous fait rien, faites moy la grâce que je vous demande.

« J'ay l'honneur d'estre avec bien de l'estime
Votre très humble et très obéissant serviteur
De Taillebois jeune. »

« Si vous faites la chose, envoyez-la moy par ce porteur; il sera segret » (1).

Le 12 mai 1738, Jacques D'Ouésy le père, lui-même confiait à Me Boisne le soin de lui acheter un lot de bois.

« Voulez-vous, Monsieur Boisne, conclure le marché de bois avec M. de l'Épine-Mollet? Employez dans l'acte les conditions qui vous conviennent pour le tirage et le débit du bois. Faites faire, sy vous voulez bien, le marché payable toutes fois et

1. Boisne obligea plusieurs fois de sa bourse la famille d'Ouésy; car, dans un *Compte final de tutelle* produit par Jean Boisne de la Couture en 1748, nous trouvons mentionnée la somme de 90 livres, dues au sieur du Longprey par les héritiers de M. de Taillebois, suivant les obligations contractées au bénéfice du feu sieur Boisne.

quantes et tel jour mesme que vous voudrès marquer...

« Je salue Madame Boisne et toute votre famille.

« Je suis véritablement,

Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

DOUESY. »

De son côté, le chevalier de Préaux, seigneur de Ségrie, le munissait de la procuration suivante (19 septembre 1733) :

« Je prie Monsieur Boisne de vouloir bien faire faire les vendues de la saisie faite a ma requeste sur les B..., après que les bandies en seront faites, et den recevoir les deniers en mon lieu et place, etc. »

A la fin de toutes ses lettres d'affaires, le gentilhomme ne manquait jamais d'ajouter quelque aménité pour Boisne et les siens. L'une d'elles se termine ainsi : « Il faut aller doucement dans vos estimations de bois et ne point vous presser ; car la saison est encore fort rude. Il fait un vent très froid et l'on pourroit estre incommodé en séchauffant et se refroidissant... Madame de Préaux vous assure de ses complimens. »

Ces lettres n'offrent sans doute en elles-mêmes que fort peu d'intérêt ; mais elles montrent jusqu'à quel point l'on pouvait mettre à contribution la complaisance d'un honnête homme intelligent et discret et de quelle considération il était susceptible dans toute une contrée.

***

Au XVIIIe siècle, l'administration royale elle-même favorise l'influence du Tiers-État rural, par les fonc-

tions multiples dont elle l'investit, à l'exclusion des classes privilégiées.

Tout ce qui dans la paroisse peut donner du relief est entre ses mains.

A lui d'abord, d'asseoir, de répartir et de recueillir les impôts.

La *collection* des impôts n'est certes chose ni enviée, ni enviable; car les quatre ou six deniers pour livre (1) qui en sont le fruit ne compensent ni le temps, ni les frais, ni les désagréments qu'elle occasionne. Le collecteur répond des sommes à percevoir, « des pertes et des mauvais taux qui peuvent estre employez dans le rolle, et de la monnaie défectueuse inconsciemment acceptée. »

Récriminations et injures deviennent pour ainsi dire son pain quotidien et plus d'une fois il lui arrive d'avoir à rédiger des procès-verbaux dans le genre de celui-ci :

« L'an 1750, le 13 jour de novembre, viron midi, nous Matthieu Huet, collecteur receveur du 20e denier de la paroisse d'Athis, nous nous sommes transporté dans la maison de Robert Planchon, au lieu et village de la Meslière, ou étant arrivé en parlant aud. Planchon à sa personne, luy avons fait sommation de nous payer la somme de unze sols, sauf erreur de calcul...

« Lequel Planchon a refusé de payer lad. somme; vu quoy et lequel refus, nous avons contraint et

1. Les collecteurs avaient *6 deniers* pour livre du principal de la taille et *4 deniers* pour livre de la capitation et des accessoires (*Procès-verbal* de l'assemblée de Moyenne-Normandie, p. 202).

exécuté led. Robert Planchon en ses biens par la prise et saisie d'un pot d'étain commun.

« Estant accompagné d'André Huet, mon fils, led. Robert Planchon mauroit retiré violemment ledit pot d'entre les mains. Après quoy...., mestant mis en fait de prendre d'autre vaisselle,... led. Planchon en fureur nous a dit en ces termes : « Tu est des b. de fripons, tu est bien effronté d'entrer chez moy ; sors de ma maison, b..., je ne te dois rien, je t'apprendrai ton mestier. » Et sur le champ, nous sus-dit Matthieu Huet, avons été contraint de sortir et de crier à haute voix en demandant l'assistance des voisins. Et led. André Huet, mon fils, estant resté dans la maison, led. Robert Planchon l'aurait poussé, luy disant : « Sors de ma maison, b... Je te f...terois vingt coups de bâton, f. gueux »... Et il a sur le champ fermé la porte en nous disant : « Croy-tu que je te laisserai emporter mes meubles?. » avec quantité de menaces suivies d'injures atroces dont nous avons déclaré en dresser procès verbal...

« Fait et dressé... en présence de plusieurs voisins de l'un et l'autre sexte (sic) à nous inconnus, que nous avons interpellé de dire leurs noms et signer, ce qu'ils ont refusé. »

Heureusement, l'honnête homme qui ne veut pas s'exposer à de pareilles avanies peut louer sa collecte à l'un des *commissaires* de l'Élection (1), ou bien à

1. Voici une *location de collecte* assez curieuse :

« Aujourd'hui dix-huitiesme jour de juillet mil sept cent trente, fut present Jean-Georges de Saint-Jean huissier commissaire employé au recouvrement des tailles de l'élection de Fallaize, lequel me sumest et oblige envers maistre François Boisne, collecteur porte-bource et pappiers de la taille, capitation et autres crues y jointes de la paroisse de

l'un de ses concitoyens, qui pour une somme de 20, 30, 40 ou 50 livres s'engagera en son lieu et place à faire rentrer les deniers royaux.

Taillebois, année dernière mil sept vingt-neuf, sçavoir est: de l'acquitter de tous les frais quil luy conviendrait faire pour faire sortir une somme de cinq cent vingt-neuf-livres six sols unze deniers quy luy sont encore deu sur les rolles de l'année susditte, et luy en remettre le montant, à l'exception touttes fois des mauvais taux, sy il sen trouve, qui demeurent à la charge dud. sieur Boisne, sans qu'il puisse assujettir led. sieur de Saint-Jean à lui garantir les sommes dont il ne pourra estre payé dans la dite paroisse ou autres où demeurent lesdits contribuables redevables, s'obligeant led. Sr de Saint-Jean faire son possible, en honneur et conscience, pour faire sortir le restant des impositions sans y appeler le sieur Boisne, à moins que ce ne soit pour trouver ou indiquer des meubles sur quelq'un des redevables; dans le cas où led. sieur Boisne ne voudrait pas passer mauvais taux ou led. sieur de Saint-Jean ne pourait se faire payer, après avoir fait ledit sieur de Saint-Jean touttes dilligences qu'il conviendrait pour en recevoir le payement.

Ce fait, moyennant et parce que le sieur Boisne sest sumis et obligé payer au sieur de Saint-Jean la somme de *quarante-huit livres* dans touttes fois et quantes, ou luy livrer une pièce de serviettes, le tout au choix dudit sieur de Saint-Jean...

« Donc de tout ce que dessus lesdites partyes sont demeurez daccord et contents, et sen sont obligé par tous leurs biens presents et advenir;...

« Et a ledit sieur Boisne saisy led. sieur de Saint-Jean des rolles tant taille que capitation..., bien entendu que ledit sieur de Saint-Jean remettra au sieur Boisne la ditte somme de 529 livres 6 sols 11 deniers, à mesure qu'il les recevra des contribuables et le dernier payement de la somme cy-dessus sera fait dans le jour de Noël prochain, à lexception des mauvais taux quy demeurent à la charge du sieur Boisne daccord et content. »

(*Signé*) : F. Boisne, De Saint-Jean.

Mais pour la *répartition* de la taille, lui fût-il permis de céder sa place à un autre, il s'en garderait bien. Ce serait perdre l'occasion de venger quelque vieille injure en haussant la ligne de son ennemi, pour décharger d'autant ses proches et ses amis. Ce serait renoncer aux coups de chapeaux des contribuables, à leurs obséquieux compliments et à plus d'une franche lippée. Ce serait manquer à jouer dans la paroisse un personnage, et tout « mazurier » ne fait point fi de pareille aubaine. D'ailleurs, ce qui ne contribue pas peu à relever à leurs yeux cette honorable fonction, c'est que les Ordres privilégiés enragent de s'en voir évincés, comme non taillables. Les doléances de ces derniers se traduisent ainsi aux États provinciaux de Caen, en 1787 : « Est-il donc nécessaire de contribuer aux impositions pour en diviser le fardeau avec impartialité? Si l'on éloigne de cet acte d'administration les personnes les plus capables d'en écarter l'arbitraire, ne verra-t-on pas renaître tous les abus qu'un nouvel ordre de choses devait faire disparaître? »

L'observation est juste, mais au travers on sent percer un dépit que nous verrons bientôt s'accentuer davantage, sous le même couvert du *bien public*, vis-à-vis d'autres fonctions.

Les paysans recherchent celle de *préposé aux vingtièmes*, parce qu'elle vaut à son posseseur une taxe d'office, généralement inférieure à la proportion de ses revenus, parce qu'elle est ou peut être permanente, parce qu'elle met en rapport direct avec les receveurs et les gens de finance. — Si les privilégiés ne l'envient pas, c'est qu'elle n'exempte pas des impôts et qu'elle entraîne avec elle les embarras

de la collecte des deniers et de la vérification des rôles.

Mais plus d'un gros ou petit gentilhomme, qui ne jouit pas d'un banc seigneurial dans l'église, gémit de voir un *marguillier paysan*, son fermier ou son voisin, y occuper le dimanche une place d'honneur à côté de la stalle du curé, s'ingérer dans le choix des officiers du chœur, dans la dispense des deniers du trésor et jusque dans la nomination des obitiers et des prêtres habitués.

Aucune fonction toutefois n'est jalousée comme celle de *syndic*, et pour cause.

Le syndic rural tient réellement, au XVIIIe siècle, la place qu'occupait jadis le seigneur à la tête de la paroisse.

Il n'est point nommé à l'aveugle, mais choisi par des électeurs compétents, ses pareils et ses voisins, qui l'ont vu à l'œuvre. Son élection n'est due ni à l'intrigue, ni à une profession de foi emphatique, ni à un article de journal, mais à la confiance que le village a dans sa loyauté, dans sa capacité, dans son dévouement aux intérêts communs. Cette situation constitue pour lui une puissance.

De plus, mandataire direct des habitants, sans autre contrôle de ses actes que celui des officiers royaux qui le laissent généralement fort tranquille, il administre pour ainsi dire *motu proprio* toutes les affaires de la paroisse. Et ces affaires s'appellent *légion*.

Entre ses mains est déposée l'une des quatre clés du coffre en chêne placé dans l'église, qui renferme les archives publiques.

Il veille à ce qu'aucune imposition illégale ne pèse

sur ses administrés, s'occupe avec les collecteurs d'assurer la répartition équitable et la rentrée paisible des impôts. A lui de fournir à l'intendance des renseignements précis sur l'agriculture, le commerce et l'industrie, sur le nombre, l'âge et la taille des chevaux de la paroisse, sur le chiffre de ceux qui sont propres à la remonte, sur le chiffre et la valeur des juments poulinières, sur l'état des races ovines et bovines : les statistiques sont déjà en honneur.

A lui d'empêcher la saisie des bestiaux et des instruments agricoles, de faire exécuter les arrêts relatifs à la destruction des chenilles, de prévenir les subdélégués des incendies et des épidémies qui atteignent les hommes et les animaux, de trouver des logements aux troupes de passage.

A lui de signaler à la voirie les chemins impraticables, d'engager les riverains à réparer les chaussées qui touchent à leurs héritages, de faire le dénombrement exact des habitants et des animaux sujets à la corvée royale, de conduire les manouvriers et les voitures au lieu déterminé par l'administration et de présider quelquefois à leurs travaux.

A lui de s'entendre avec la fabrique et les gros décimateurs pour l'entretien ou la restauration de l'église et du presbytère, avec le curé pour dresser le rôle des taxes en faveur des indigents.

Le syndic doit également s'occuper de l'exécution des lois sur la *milice*.

En temps de paix, s'assurer où chaque milicien séjourne ; en avertir le sergent d'escouade, afin que celui-ci puisse facilement le retrouver à l'épo-

que de l'exercice annuel correspondant à nos vingt-huit jours ; veiller à ce qu'aucun ne soit assujetti à la capitation et à la collecte des impositions pendant son service et les trois années qui suivent son congé; ce n'est point certes une bien lourde charge.

Mais la levée et l'équipement des milices, surtout en temps de guerre, suscitent parfois au syndic une besogne plus ennuyeuse.

Ainsi, vers la fin de janvier 1734, le chevalier Lallemand de Lévignen, Intendant d'Alençon, enjoint à Me Boisne, comme à tous les syndics de la généralité, de conduire lui-même ses miliciens aux quartiers d'assemblée de leur bataillon et de faire délivrer céans à chacun « un chapeau bordé, une « veste de bonne étoffe bleue doublée d'une bonne « toille, une paire de souliers à deux semelles, une « paire de guestres de coutil à cordons lacez, deux « chemises de bonne toille, un havre-sac avec cou- « royes de vache à boucles et un col d'étamine noire « à cordon ».

Le prix de ces fournitures, fixé dans un marché approuvé par la Cour, s'élève à 19 livres 8 sols, que le syndic est tenu de verser au nom de la paroisse.

Le syndic payera, en outre, au nom de la paroisse, 8 livres, dont trois destinées au milicien et cinq appliquées aux frais des commissaires employez à la levée de la milice.

Le 10 décembre de la même année, Boisne reçoit avis que, vu l'ordonnance royale du 25 août, la paroisse de Taillebois devra fournir au roi « un soldat « de milice pour le remplacement de ceux morts, dé- « sertez, congédiez par ancienneté ou engagez dans « les troupes de sa Majesté ».

A cet effet, le syndic convoque l'assemblée des habitants le Dimanche qui suit immédiatement la réception du mandement « pour dresser un état de « tous les garçons demeurant actuellement dans la « paroisse, de l'âge au moins de 16 ans, et pas plus « agez que de quarante ans, ainsi que des jeunes « gens mariez, de l'âge de 20 ans et au-dessous, de « taille de 5 pieds de hauteur au moins, robustes et « en état de bien servir. »

A leur défaut, on aurait dressé un état des hommes mariés de 40 ans et au-dessous. Mais le contingent *d'un homme* ne nécessite pas ce travail supplémentaire, d'autant plus que l'honneur de fournir *cet homme unique* doit même être tiré au sort entre la paroisse de Taillebois et celle d'Échalou.

Néanmoins le syndic avertit les dits garçons ou hommes mariés de se tenir prêts « à se rendre tous « ensemble sans faute, le jeudi vingt-septième jour « de janvier 1735, pour sept heures du matin au « château des Yveteaux », afin de tirer au sort, en la manière accoutumée, par devant le sieur de la Fresnaye.

Ce n'est pas moins de cinq lieues imposées à François Boisne déjà vieux et à ses conscrits, en plein hiver, avant l'aurore, à travers les chemins boueux et défoncés qui séparent alors Taillebois des Yveteaux.

Mais l'ordre est formel, et les conséquences d'une absence non légitime et non légitimée sont fort graves. Le conscrit, même sérieusement empêché, qui n'aurait pas chargé quelqu'un de déclarer les causes de son absence et de tirer pour lui, serait censé et déclaré milicien et contraint de servir à la place de celui à qui le sort serait échu.

Au syndic, enfin, il appartient de convoquer les *Assemblées paroissiales et municipales*, de présider toujours les premières et de présider même les secondes en l'absence du Seigneur. Sur le syndic, en un mot, repose toute l'autonomie du Tiers-État rural. Voilà qui semble exorbitant, déplorable, pernicieux, aux membres du Troisième Bureau de l'assemblée provinciale de Basse-Normandie (1) (1787). « Comment, disent-ils, a-t-on pu exclure des assemblées paroissiales la noblesse et le clergé? « Une assemblée de simples paysans, dont les idées ne s'étendent pas au delà de leurs travaux et de leurs besoins, présidée par un syndic, qui souvent n'a pas sur eux l'avantage de sçavoir écrire, est sans cesse exposée aux surprises de l'intrigue et à toutes les fautes de l'ignorance. » Il semblerait, à entendre MM. les rapporteurs, que les paysans bas-normands sont encore des demi-sauvages. « Un jour sans doute, disent-ils en gémissant, l'instruction pénétrera jusqu'à cette classe utile et obscure. L'habitant de la campagne, jaloux de mériter la confiance de sa communauté, s'empressera d'acquérir les

1. Les *Assemblées provinciales* furent des espèces de chambres administratives, édictées d'une façon générale pour toutes les provinces du royaume, à la suite de l'*assemblée des notables*, en 1787.

Le roi en octroya trois à la Normandie. Rouen, Alençon et Caen en furent le siège.

Les *Assemblées provinciales* avaient au-dessous d'elles les *Assemblées d'Élection*, où elles recrutaient leurs membres. Enfin, au-dessous des *Assemblées d'Élection*, venaient les *Assemblées municipales* de chaque paroisse, sources des *Assemblées d'Élection*, à raison de quatre députés par arrondissement, savoir : un pour le clergé, un pour la noblesse et deux pour le Tiers-État.

connaissances qui l'en rendront digne ; mais c'est du temps et de cette administration consolidée qu'on peut attendre un changement si désirable ; et nous pensons que dans la composition actuelle des assemblées de paroisse, la présence du Seigneur ou du Curé n'y peuvent produire que d'heureux résultats, tant pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité, que pour l'observation des règlements. »

Pour les *assemblées municipales* dont le seigneur et le curé font partie de droit, les rapporteurs demandent que les ecclésiastiques et les gentilshommes non-seigneurs, propriétaires dans la paroisse, aient la préséance sur les propriétaires du troisième Ordre, toutes les fois qu'ils consentiront à le représenter.

« Cette préséance, disent-ils, conforme aux idées reçues dans un État monarchique, peut entrer dans les vues du Législateur, afin de ne point éloigner des assemblées municipales, et par une conséquence nécessaire, des assemblées supérieures, des sujets précieux et dignes de la confiance publique. »

L'idée est ingénieuse pour faire revenir aux deux premiers ordres les honneurs et la direction du Tiers. Mais les MM. du Troisième Bureau ne s'arrêtent pas en si beau chemin. L'article onze du Titre des assemblées municipales exige que les *Membres de ces assemblées soient domiciliés, au moins depuis un an, dans la paroisse.* Le rapporteur proteste contre une disposition qui met les assemblées municipales et même les assemblées supérieures aux mains des fermiers et des propriétaires résidents et ainsi favorise leur évolution sociale.

« La disposition de cette loi, dit-il, gêne la confiance des communautés, et son exécution rigou-

reuse pourrait même nuire à la composition de cette Assemblée provinciale.

« En effet, l'on doit considérer que, dans quelques années, l'Assemblée provinciale ne sera plus composée que des personnes choisies par les assemblées inférieures. Si l'on exige que tout membre d'une assemblée municipale soit domicilié dans la paroisse, on verra plus d'une fois les représentants du Tiers-État presque tous choisis dans la classe des hommes attachés à la culture de la terre. Il est douteux qu'on fût satisfait de leur travail et de leur instruction, et on se persuadera difficilement que cette composition, contraire au vœu général de l'Ordre même, fût conforme à l'esprit de la constitution et à l'intention du Gouvernement, si l'on jette les yeux sur ceux qui représentent aujourd'hui le Tiers-État dans cette Assemblée. »

Des considérants pareils doivent flatter médiocrement MM. du Tiers-État rural — et pourtant l'attaque n'est pas finie.

Si l'article qui exige que tout membre d'une assemblée municipale soit domicilié depuis un an dans la paroisse devait avoir pour résultat de rappeler à son premier séjour le riche propriétaire qui a quitté la campagne pour se soustraire à une partie des charges de la communauté, le troisième bureau le conserverait volontiers. Mais non ! L'illusion est impossible. La connaissance des hommes ne lui permet pas de compter que l'espérance de concourir à l'administration de son pays et de reparaître à la ville, honoré de la confiance de son district, suscite un pareil sacrifice. « Aujourd'hui certainement l'habitant de la ville ne renoncera point à son oisiveté. » Il faut donc autoriser les propriétaires

non résidents à faire partie de l'assemblée municipale ; bien plus il faut qu'ils puissent tous (roturiers et nobles) être nommés syndics. La raison en est spécieuse.

« Tous les domiciliés sont laboureurs ou matelots, et ces deux classes, si précieuses à l'État, ne fournissent pas dans chaque communauté deux hommes qui sçachent lire et écrire.

« Pour remplir dignement la place de syndic d'une assemblée municipale, il faut connaître les besoins et les ressources de sa paroisse ; il faut être en état de surveiller les premières opérations de l'administration, d'entretenir une correspondance et de donner tous les renseignements demandés par les assemblées supérieures. Si, dans quelques paroisses, on trouve parmi les domiciliés un ou deux propriétaires qu'une éducation moins négligée rend propres à ces fonctions, ce n'est qu'une heureuse exception ; et même le défaut de sujets capables forcerait bientôt ces communautés privilégiées à continuer ou plutôt à perpétuer leur syndic, à toutes les époques où le règlement ordonne leur changement. »

Reste une question plus délicate, plus importante peut-être aux yeux des privilégiés du troisième bureau, parce qu'elle touche plus directement à leurs « rubriques d'honneur. »

A qui revient de droit la présidence de l'assemblée municipale? D'après lui, au seigneur patron, fût-il même roturier; « car si le seigneur roturier paye tous les vingt ans au fisc la taxe appellée *droit* de *franc-fief*, c'est pour jouir de tous les droits attachés à sa seigneurie, et celui de présider ses vassaux ne peut lui être enlevé sans injustice ; d'autant

plus que là finit le privilège qu'il doit à sa terre ; et la prétention d'être nommé représentant de la noblesse à l'assemblée d'élection serait absolument contraire à la constitution française. »

Mais en l'absence du seigneur patron, la présidence est, d'après le règlement, dévolue au syndic. Doit-il en être ainsi ? Non évidemment pour le troisième bureau. Seulement à qui alors donner cette présidence ?

Les seigneurs patrons la réclament pour leurs représentants, et leur prétention n'est pas injustifiée.

D'un autre côté, les autres gentilshommes de la paroisse, souvent plus riches que le patron, la réclament pour eux-mêmes :

« Si vous ne nous appelez pas à la présidence des assemblées municipales concurremment avec le seigneur patron, n'est-il pas juste qu'au moins en son absence elle nous soit accordée ? N'est-ce pas assez qu'un seigneur patron, à qui, pour parler la langue féodale, une glèbe suffit pour jouir du patronnage et des honneurs de l'église, vienne présider nos vassaux et délibérer avec prépondérance sur nos propres intérêts ? Faudra-t-il encore qu'en son absence nous soyons présidés par un syndic, qui souvent sera notre vassal ou notre fermier ? On veut donc nous éloigner à jamais de la nouvelle administration et nous priver de tous les privilèges de notre ordre ? »

Ces réclamations paraissent d'un grand poids à Messieurs du troisième bureau. Mais à combien de contestations n'ouvriraient-elles pas la porte, si l'on y faisait droit ? Pour les éviter, ils voient un moyen fort acceptable.

« Si les seigneurs de fiefs réclament contre la présidence du syndic dans les assemblées municipales, les curés ne le voient pas sans doute avec plus de satisfaction ; nous craignons même qu'accoutumés à la supériorité qu'ils doivent à leur état et à leurs lumières, ils ne s'éloignent d'une assemblée présidée souvent par un simple habitant de leur paroisse : nous ne pouvons cependant nous dissimuler, combien leur présence serait utile dans toutes les assemblées municipales. Eux seuls, dans la plupart des paroisses, peuvent en l'absence des seigneurs, faire taire les ressentiments particuliers, tracer la route de la justice et de l'impartialité, et préparer, dans les premiers conseils de l'administration, tous les moyens de prospérité que pourront employer les assemblées supérieures. Cette considération du bien public nous suffit pour demander qu'en l'absence des seigneurs de paroisse, les curés président aux assemblées municipales. »

De telles observations, quel que soit le mobile qui les a inspirées, nous paraissent parfaitement sages. Car nous pensons avec Taine que l'éloignement systématique des deux classes les plus éclairées fut un malheur pour la nation. Mais ne prouvent-elles pas jusqu'à l'évidence que le clergé et la noblesse ont perdu leur prestige social à la campagne et qu'ils sentent avec effroi qu'une nouvelle classe est là derrière qui, ignorante ou lettrée, prend leur place ?

Pour s'en convaincre, d'ailleurs, il n'y a qu'à consulter les faits.

*
* *

Quand il s'agit de nommer des députés à l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie, en 1787,

les délégués du Tiers-État envoyés par les arrondissements (1) aux assemblées d'élection ne furent pas tous des avocats, des médecins, des négociants ou autres bourgeois. On voit figurer parmi eux de simples paysans.

Quatre sont appelés *propriétaires* et cinq ne sont désignés sous d'autres titres que celui de *laboureurs*.

Les premiers représentent les arrondissements de Trouarn (2), Tilly-d'Orceau (3) et Douvres (4); les autres représentent les arrondissements de Trévières (5), Marigny (6), Montmartin (7) et Thorigny (8).

Observons en outre que le tableau auquel nous empruntons ces détails indique la profession de trente-neuf délégués seulement, sur quatre-vingt-deux.

En 1787, à l'*Assemblée d'élection* d'Argentan, pour la Moyenne-Normandie, sur les cinq membres du bureau du Tiers, il y a trois propriétaires ruraux, sans compter le greffier (9).

1. Les paroisses nommèrent leurs délégués aux *Assemblées d'arrondissement*, et celles-ci élurent deux de leurs membres pour les représenter aux *Assemblées d'Élection* et choisir les députés de l'*Assemblée provinciale*.

2. Lefebvre, propriétaire à Saint-Pierre-du-Jonquet.

3. Renouard, propriétaire à Sermentot, et Resin, propriétaire à Lanteuil.

4. Piéplu, propriétaire à Biéville.

5. Milon, laboureur.

6. Sadot, laboureur de Savigny, et Leforestier, laboureur de Saint-Sauveur-Landelin.

7. Leclerc, laboureur de Régneville.

8. Guérard d'Arguenchy, laboureur de Condé-sur-Vire.

9. Ce sont : Le Couturier — Vallée, propr. à Godisson ;

Les deux représentants du Tiers pour chacun des arrondissements d'Exmes, d'Écouché et de Vimoutiers sont des propriétaires ruraux (1).

La même année, à l'*Assemblée d'Élection* de Falaise-Domfront, parmi les membres du bureau, il y a un propriétaire rural (2).

Les deux délégués de Briouze et un des deux délégués des arrondissements de la Ferté-Macé, de Saint-Pierre-sur-Dives et d'Harcourt (3) sont des propriétaires ruraux.

En 1789, les délégués des paroisses rurales aux baillages secondaires furent en grande majorité des cultivateurs, et la proportion de ceux-ci ne diminua guère dans les assemblées d'Alençon et de Caen.

Ce fut là seulement que les hommes de profession libérale obtinrent les suffrages de leurs collègues, pour remplir les fonctions de commissaires et siéger aux États-Généraux de la Nation.

Les élections de 1790 envoyèrent au conseil géné-

Louis Bourgeois, prop. à Loucé; Corbin des Boissières, prop. à Sentilly; Hersan, prop. à Chambois, greffier choisi au scrutin.

1. *Pour Exmes :* Le Couturier-Vallée et Hersan. — *Pour Vimoutiers :* Gravelle des Ulis, prop. à Crouttes et Sauvalle, prop. à la Brévière. — *Pour Écouché :* Louis Bourgeois, prop. à Loucé, et Corbin des Boissières, prop. à Sentilly.

2. Malfillâtre, prop. à Perrières.

3. *Pour Briouze :* Jean Heudiard, prop. à Saint-Hilaire-de-Briouze et Gondouin, fils aîné. — *Pour Harcourt :* Dubois le jeune, prop. à Donnay. — *Pour la Ferté-Macé :* Poulain, prop. à Saint-Martin-l'Aiguillon. — *Pour Saint-Pierre-sur-Dive :* Moutier, prop. à Biéville. (Cf. *Invent.* — *Somm. des Arch. Orn.*, C. 1169-1182).

ral de la Manche huit laboureurs et un herbager, sur trente-six membres (1).

La même année, au conseil général du Calvados, ce fut un laboureur, Jouenne de Montreuil, membre du directoire, que l'on chargea d'aller recueillir le vœu positif des communes de Saint-Marc d'Ouilly, Ménil-Villement et Saint-Pierre-du-Regard, sur le choix du département dont elles devraient faire partie.

Ainsi se réalisait le vœu du célèbre Thouret : « Électeurs sages et patriotes, gardez-vous de sacrifier dans les votes la population rurale à la population urbaine. Ces deux classes du Tiers-État sont sœurs ; mais la France est premièrement agricole. »

1. Ce sont : Le Chanoine, de Varenguebec ; Buhor, des Pieux ; Laloi de la Roque, du district de Valognes ; Dubosc du Longpré, de Saint-Martin-de-Hebert ; Lemaître de la Houguette, de Clitourps ; Legorgu-Lacrière, de Saint-Vigor-des-Monts ; Duval, de Gréville ; Lafosse, de Saint-Cosme-du-Mont ; Pouret-Longueval de Geffosses (Cf. *De l'organisation des pouvoirs publics dans le département de la Manche pendant la première révolution*, par E. Sarot ; Coutances, impr. de Salettes).

CONCLUSION

LE TIERS-ÉTAT RURAL ÉTAIT quelque chose AVANT 1789 ?

Évolution lente mais sûre du Tiers-État rural, semblable à l'évolution de la clientèle antique. — Coup d'œil sur le Tiers-État rural en France, au XVIIIe siècle. — Sa richesse et son influence dans la Haute-Normandie, vers 1789. — Son rôle en Bretagne. — Ce qu'il paraît être dans la plupart des provinces. — Le Tiers-État rural à l'assemblée nationale. — Conclusion : 1789 n'a pas tiré le Tiers-État rural du néant. Il était *quelque chose*.

Il y a des révolutions qui remuent le fond des sociétés humaines et qui restent inaperçues des générations même qui y travaillent. Elles s'opèrent lentement, d'une manière insensible, sans luttes visibles ; mais, pour être cachées, elles n'en sont ni moins réelles ni moins efficaces.

Telle apparaît à M. Fustel de Coulanges (1) l'émancipation économique et sociale de la *clientèle* antique ; telle nous apparaît, à la fin de notre étude, l'émancipation économique et sociale du Tiers-État rural en Basse-Normandie, vers 1789.

Les clients travaillèrent d'abord au profit du patron. La terre n'était pas à eux, mais ils appartenaient à la terre (2).

Vint ensuite un progrès. Ils ne cultivèrent plus pour le maître, mais pour eux-mêmes. Sous la con-

1. Cf. Fustel de Coulanges. *La Cité antique*, pages 306 et 307.

2. *Ibid.*, p. 311.

dition d'une redevance, ils jouirent de la récolte ; leurs sueurs trouvèrent ainsi quelque récompense et leur vie fut à la fois et plus noble et plus fière (1).

Possesseurs, ils souffrirent de n'être point propriétaires et aspirèrent à le devenir. Le temps leur donna satisfaction. Alors les clients connurent une autre occupation que celle de cultiver la terre ; ils se firent artisans, industriels et commerçants. Des riches surgirent parmi eux, tandis qu'une partie des membres du corps aristocratique tombait dans la misère.

Or, dans une société où la richesse se déplace, les rangs sont bien près d'être renversés (2). Bientôt, chez le peuple même, des distinctions s'établirent. Quelques familles furent en vue: quelques noms grandirent peu à peu. Il se forma dans cette classe une espèce d'aristocratie (3).

Cette aristocratie plébéienne eut les qualités qui accompagnent ordinairement la richesse acquise par le travail, c'est-à-dire le sentiment de la valeur personnelle, l'amour d'une liberté calme et cet esprit de sagesse qui, en souhaitant les améliorations, redoute les aventures.

Une fois qu'elle eut achevé ses différents progrès, qu'elle eut forcé la classe supérieure à compter avec elle, il fut alors impossible de la retenir en dehors de la vie politique (4).

Qu'y a-t-il à changer dans ce tableau pour avoir celui de l'évolution progressive de notre classe agricole ?

1. Cf. *La Cité antique*, p. 311.
2. *Ibid.*, p. 326.
3. *Ibid.*
4. Cf. *Ibid*, pages 326-328.

Pour des causes différentes, mais par des transformations analogues, elle en était peu à peu arrivée, vers le milieu du XVIIIe siècle, au point où la clientèle antique conquit, par la force même des choses, l'égalité des droits dans la cité.

Mais ce qui se passait en Basse-Normandie se passait plus ou moins par toute la France.

La Haute-Normandie avait même le pas sur sa voisine. « Les Cauchois, écrivait, sous le règne de Louis XVI, le savant médecin Caennais, Le Pecq de la Clôture, cultivent la terre avec beaucoup d'intelligence... ; ils sont fiers de leur opulence, qu'ils ont grand soin de ne pas cacher, voulant jouir à découvert de leur prospérité... Ils étalent à l'envi le germe de leur magnificence dans la parure et la bonne chère. Et maintenant que les deux tiers des habitants sont des *laboureurs opulents*, en état d'acheter les terres qu'ils cultivent encore, ou de riches fabricants, on est étonné de la quantité de vins qu'ils consomment » (1).

L'histoire d'une famille de cultivateurs Cauchois, racontée par Paul Allard dans la *Revue des Questions historiques* (2), confirme ces assertions.

En 1688, Pierre B... prend à loyer deux fermes, l'une de 40 acres pour 330 l., l'autre de 38 acres pour 300 livres.

En 1758, un de ses descendants cède à Guillaume, son fils aîné, le bail d'une ferme de 116 acres avec un mobilier agricole estimé 8,700 livres.

Celui-ci, marié, depuis 1741, à une femme qui ne lui a apporté que 3 livres d'argent et son trousseau,

1. Cf. H. Baudrillart. *Les Populations agricoles*, Normandie et Bretagne (p. 92).

2. Tome XXI, p. 598 et suivantes.

peut, en 1762, donner en dot à son aînée fille une somme de 2.000 livres qui plus tard sera portée à 6.000 livres, et une somme égale à sa seconde fille, en 1776.

C'est en 1766 que Guillaume achète la première propriété qui soit entrée dans la famille, propriété noble, acquise de Madame de C... dont le mari est alors détenu pour dettes dans la prison de Saint-Germain, à Paris.

Le cadet de Guillaume, Jacques B..., qui a reçu de son père, lors de son établissement, une somme de 5.712 livres, vient finir ses jours sur la propriété achetée par son frère.

Le fils de Guillaume succède à son père sur la ferme de 116 acres, avec un mobilier estimé 16.277 livres et, cette même année, sa femme lui apporte en dot une somme de 3000 livres avec un magnifique trousseau cauchois.

Bientôt la ferme de 116 acres est devenue sa propriété et, quand la Révolution éclate, il possède au soleil 247 acres de terre.

Avec la richesse, les charges, les honneurs et l'influence ont dû venir aux B.

Nous en voyons un collecteur des dîmes, un autre collecteur de la taille de sa paroisse et trésorier de son église ; c'est en qualité de trésorier que, le 8 mai 1772, il fait refondre la grosse cloche, à raison de 1 l. 10 s. par livre.

« Cette famille, dit Paul Allard, n'est certes pas une exception. Bien d'autres, dans nos campagnes, ont grandi à côté d'elle et avec elle, dans les mêmes conditions, par les mêmes moyens, avec les mêmes vertus. »

Il le faut bien, puisque le Bailliage de Caux, ap-

pelé, en 1789, à choisir 57 délégués pour élire ses représentants aux États-Généraux, donna ses suffrages à 35 *laboureurs* et que *deux* d'entre eux furent députés (1) à Versailles.

Parmi les Députés des Bailliages de Rouen, Évreux et Chateauneuf-en-Thimerais figurent aussi quatre paysans, dont trois qualifiés *propriétaires* et l'autre *laboureur* (2).

En Bretagne, l'influence du Tiers-État rural était non moins évidente.

Au XVIIIe siècle, disent les *Annales*, on y trouve, dans les plus humbles villages, une foule de paysans notables, propriétaires de leurs fermes, qu'ils exploitent « par mains » et dont ils tirent des revenus fort raisonnables. Ce sont ces notables qui fournissent à la paroisse les délibérants dont se compose le général, les marguilliers, les syndics, les égailleurs (répartiteurs) et collecteurs des fouages et de la capitation. Quelques-uns d'entre eux achètent des offices dans les petites juridictions seigneuriales.

Un grand nombre a reçu une instruction primaire sinon complète, au moins rudimentaire.

En moyenne, sur cent notables paysans, pendant les cinquante années qui précèdent la Révolution, trente au moins écrivent d'une main ferme et expérimentée ; un peu plus de trente, sans avoir une écriture ferme, savent signer. On n'en trouve guère plus de trente qui soient complètement illettrés.

Tous d'ailleurs paraissent jouir d'une certaine aisance. Les fonctions qu'ils exercent à tour de rôle

1. Les sieurs Simon et Lasnon.

2. Les sieurs Lefort et Lerefait pour Rouen ; le sieur Beauperray, de Gacé, pour Évreux ; le sieur Claye pour Châteauneuf.

prouvent qu'ils peuvent répondre du maniement des deniers de la paroisse (1).

Ajoutons que les sénéchaussées de Rennes, d'Hennebon et de Nantes comptèrent chacune un laboureur parmi leurs représentants aux États-Généraux (2).

Quant aux autres provinces, toutes les études sérieuses qu'il nous a été donné de lire sur la situation de leurs campagnes nous semblent excellemment résumées dans les lignes suivantes :

« Les nobles à demi-ruinés, qui résident toute l'année sur leurs terres, ne peuvent se consoler de voir leur propre prestige s'amoindrir, tandis que les petits-fils de leurs vassaux s'élèvent au point d'atteindre bientôt à leur niveau (3).

« Le paysan de l'ancien régime n'est plus le serf du moyen-âge ; il n'est pas encore le citoyen d'un état démocratique. Sa personne est libre, si elle est soumise à l'autorité royale et seigneuriale ; sa propriété est assurée, si elle est grevée de certaines redevances ; il y a chez lui des traces du passé et des germes d'avenir » (4)..

C'est l'ancien régime qui lui ouvre lui-même les portes de cet avenir, en lui donnant accès dans la vie publique hors de sa paroisse.

Partout en 1787 et en 1789, les paysans prennent

1. *Annales de Bretagne*, T. I, p. 292 — *L'agriculture et les classes agricoles en Bretagne*, T. VI, n° I, p. 3.

2. Les sieurs : Corentin Le Floc, laboureur à Quanquizème, pour Hennebon ; Jarry, pour Nantes ; Gérard, pour Rennes.

3. Babeau. *La Vie rurale*, p. 182.

4. *Ibid.* Introduction, p. 6.

un rang honorable dans les assemblées secondaires des Bailliages et des Généralités.

Qui plus est, trente de ces assemblées vont chercher parmi eux une partie de leurs représentants aux États-Généraux.

Telles :

La *Prévôté* et Vicomté de Paris ;

Les *Provinces* d'Artois et de Dauphiné ;

Les *Bailliages* de Touraine, de Lille, d'Orléans, de Meaux, de Saint-Quentin, d'Étampes, de Crépy-en-Valois, du Forez, de Gien, de Montreuil-sur-Mer, de Clermont-en-Beauvoisis, du Vermandois, d'Agen, de Villers-Cotterets, de Châlons-sur-Marne, du Cambrésis, d'Amiens, de Soissons, de Dijon, de Montfort-l'Amaury, de Belfort et Huningue, de Péronne, de Chaumont-en-Bassigny et de Beauvais ;

Les *sénéchaussées* de Libourne, de Saintes, de Draguignan, de Rodez ;

La *colonie* de Saint-Domingue.

Dix-sept cent quatre-vingt-neuf marque vraiment l'apogée politique et économique du Tiers-État rural.

Le 5 mai, il voit *cinquante* de ses membres siéger aux États-Généraux, ce qu'il ne reverra pas souvent dans une chambre française.

Vienne la nuit du 4 août, et son émancipation territoriale sera complète, par la libre renonciation des deux ordres privilégiés.

Mais ce que 1789 a accompli, le siècle tout entier l'avait préparé ; les misères du clergé et de la noblesse, la jurisprudence et l'administration royale l'avaient rendu inévitable.

En somme donc, la Révolution n'a pas donné le sol au Tiers-État rural ; car il possédait bel et bien

la propriété d'une notable partie de ce sol. Elle ne l'a pas tiré du néant; elle n'a fait que sanctionner et mettre au grand jour son *importance sociale*, déjà incontestable.

Aussi pensons-nous qu'il faut reléguer désormais parmi les clichés hors d'usage cette maxime ambiguë : « *En 1789, la terre appartenait au seigneur et les paysans n'étaient rien.* »

Vu et lu,
Caen, le 17 juin 1891 :
Le Doyen de la Faculté des Lettres de Caen,
J. DENIS.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie de Caen,
E. ZEVORT.

LEXIQUE EXPLICATIF

DE

QUELQUES TERMES SPÉCIAUX

Acomposter, mettre le compost (*compositum*), c'est-à-dire le fumier et les engrais mélangés, nécessaires à une terre.

Acre (R. *ager*), mesure agraire, équivalent à 81 ares 72 centiares.

Actes, thèses que les écoliers soutiennent en public pour faire paraître leur capacité et pour obtenir des *grades* dans les Facultés.

Adveu, reconnaissance par laquelle un tenancier *avoue* tenir de son seigneur les terres dont il lui fait le dénombrement.

Affourer (R. *fodrum*, feurre, paille), donner une ration de *fourrage* aux bestiaux.

Aides, subsides primitivement consentis par les États du royaume pour *aider* les Rois à soutenir les guerres.
Deniers que le roi lève sur les boissons, les denrées et les marchandises (contributions indirectes).
Cet impôt diffère de la taille en ce qu'il est payé par toute sorte de personnes, privilégiées ou non.

Aisnesse, ainesnesse (R. *ante, natus*), nom donné à un domaine seigneurial dont le tenancier principal porte le nom d'*aisné* et représente devant le seigneur ses co-tenanciers appelés *puisnés*.

Andret (t. de patois), p. endroit.

Attelée (R. *ad, telare*, joindre à la même flèche, au même timon) assemblage d'animaux de trait.

Aucaumentation (t. de patois), p. augmentation.

Augures, membres des Facultés délégués par leurs collègues pour nommer les grands dignitaires de l'Université.

Aune (R. *ulna*, brasse, coudée), mesure de longueur pour les étoffes. Celle de Normandie était de 3 pieds, 7 pouces et 8 lignes, équivalant à 1 mètre 20.

Avérats, (R. *averia*, *habere*, *avoir*, avoir principal du cultivateur), animaux de ferme : « *Averia*, dit Cowel, *sunt animalia bruta quæ quis habet.* »

Balier (t. patois), p. balayer.

Banne (R. *benna*, tombereau), grand tombereau à ridelles closes.

Banneau (dimin. de banne), tombereau à bascule.

Bannelée, contenu d'une banne ou d'un banneau.

Bannie (B. *bannum*, ban, cri public), mise aux enchères.

Baratte, vase dans lequel on bat le lait pour faire le beurre.

Baratte, **barette**, mesure de capacité pour les grains, équivalent à cinq décalitres environ.

Barattée, **baretée**, contenu d'une baratte.

Basin, étoffe croisée, à poil, en coton et fil.

Bénéfice, portion de bien d'église. Pour être pourvu régulièrement d'un bien d'église il fallait être clerc tonsuré.

Baire, **bère** (R. bibere), *boisson*, vg. « du petit boire ».

Bordage (scandin. *bord*, planche; *borde*, cabane), petite ferme, d'où *bordager*, cultivateur de bordage.

Bordier (cf. angl. *borderer*, voisin), voisin immédiat d'une pièce de terre : d'où le « propriétaire bordier ». *Bordier* se dit aussi dans le sens de *bordager*.

Bouilleurs de crû, agriculteurs qui convertissent en eau-de-vie, le cidre ou le poiré fait avec les fruits de leurs arbres, de leur *crû*.

Bouillieux, **boulieux**, mangeurs de bouillie.

Bourbelot, **bourdelot**, gâteau aux pommes ou aux poires dont la pâte enveloppe complètement le contenu.

Bourder (R. *bord*, extrémité, arrêt), être arrêté par un obstacle.

Bourgage (tenure en bourgage), domaine situé dans la banlieue d'un *bourg*, jouissant de privilèges accordés aux bourgeois.

Bourrées, fagots de menu bois.

Braconnage (R. *braco*, chien de chasse), délit de chasse sur un domaine privilégié.

Bréhiage (droit de), droit de faire paître les brebis sur un terrain, moyennant une redevance qui consistait ordinairement en une ou plusieurs brebis.

Brière, terre en friche, où poussent les bruyères et les broussailles.

Camelot (R. *Camelus*, chameau), se dit proprement d'une étoffe en poil de chameau ou d'une étoffe qui lui ressemble ; se dit aussi d'un *porte-balle* qui court les foires et les villages pour vendre des étoffes et d'autres objets de bas prix et de mauvaise qualité.

Capot (R. *Caput*), manteau ou pelisse de femme avec capuchon.

Carabin, nom populaire du sarrazin, ou blé noir.

Carême-prenant, terme qui désigne : 1° le carnaval, jour où commence, où *prend* le *carême* ; 2° des *crêpes* fort usitées ce jour-là dans nos campagnes.

Castelogne (R. *casta*, *lana*, laine pure, laine d'agneau ; ou *catalana*, étoffe venue de Catalogne), couverture de lit, faite généralement de laine blanche et très fine.

Chamailler (se), se dit de deux interlocuteurs qui ne s'entendent pas. Ce mot a un peu le même sens que *haricoter*, chicaner, comme les maquignons.

Chambre (t. de patois), p. chanvre.

Champart (R. *Campi, partus*), droit qu'a le seigneur de prélever sur les champs de sa seigneurie, la dixième, treizième ou quinzième gerbe dans la moisson de ses tenanciers. On appelle *bail à champart* celui d'après lequel le fermier paie sa ferme en nature, au lieu de la payer en argent.

Charrée ou **carrée**, cendre qui reste dans le cuvier, quand la lessive est coulée.

Charrues (privilège de quatre). Privilège de cultiver, sans payer de taille, un domaine dont le labour demande l'emploi simultané de 4 charrues. — La *charruée*, au moyen-âge, était de 90 acres (Cf. Moisy. *Dictionn. patois normand*, supplém. *acre*).

Chartrier (R. *Cartularium*), lieu où l'on garde les chartres ou papiers d'une abbaye, d'un château, d'une église, etc.

Chénevière (R. *Cannabis*), nom pop. du chanvre, planté de chanvre. Dans la campagne de Basse-Normandie chaque maison, pauvre ou riche, avait son *clos à chénevière*.

Chevauchée, voyage à cheval que les Élus faisaient à travers leur Élection pour préparer l'assiette de la taille des paroisses et dont ils dressaient procès-verbal.

Cheville, mesure normande pour les bois de charpente. Elle a un pouce carré, sur un pied de long; il en faut 300 pour faire une marque.

Chévir (se) (venir à chef), venir à bout d'une chose.

Chopine (R. *cupina*, petite coupe), mesure de liquides qui contient la moitié d'une pinte, c'est-à-dire un demi-litre.

Choque, **choquet** (R. *choquer*, trinquer), tasse servant à boire, et, par extension, vase à puiser de l'eau.

Chamérlaux, espèces de gâteaux.

Clavelée (R. *cladella*, clavel, clou), maladie dans laquelle les moutons sont couverts de taches qui ressemblent à des clous.

Colombier (droit de), droit de nourrir des pigeons attaché régulièrement, en Normandie, à un fief de haubert.

Commende (R. *commendare*). Garde ou dépôt d'un bénéfice, avec permission de jouir de ses fruits. Les bénéficiers commendataires avaient les droits honorifiques et une partie des revenus, sans la juridiction spirituelle.

Commun-général, réunion générale des manants et habitants d'une paroisse, tenue pour délibérer sur les intérêts communs.

Coq-de-paroisse, paysan fortuné qui fait la loi dans la paroisse.

Corde, mesure de bois de chauffage, équivalant, dans certaines contrées de la Normandie, à 2 stères 87 centistères.

Corvées (*opera corporalia*), servitudes, redevances corporelles dues au seigneur, pour bûcher son bois ou labourer sa terre, faucher ses foins et ses moissons, faire ses charriages, etc.

Couet, petits lacets en fil, coton ou laine.

Couette, **coite**, **coeste** (R. *culcita*), matelas de plumes.

Courte-pointe (R. *culcita*, *puncta*), grosse couverture piquée symétriquement. En Basse-Normandie, la courte-pointe d'une jeune fille qui va se marier est piquée par ses amies, quelques jours avant son mariage.

Coutume (droit de), péage perçu pour le passage des bestiaux et marchandises dans certaines localités ou pour leur entrée dans les foires et marchés.

Crière, terrain en friche.

Custos (R. *custos*, gardien), sacristain, gardien de l'église.

Déguerpissement, abandon fait aux créanciers d'un héritage chargé d'hypothèques, pour se libérer de leur action.

Démarrer, changer de place, mouvoir; faire sortir une voiture d'une ornière ou d'un bourbier.

Démion, moitié d'une chopine.

Déport, droit des Évêques et des Archidiacres à percevoir pendant un an le revenu d'une cure vacante, en la faisant desservir par un prêtre appelé *déportuaire*.

Deshérence, droit qu'a un seigneur de fief de se mettre en possession des biens vacants d'un défunt dont il ne paraît pas d'héritiers.

Dîme (R. *decima*), dixième partie des fruits d'un héritage ou autre portion approchante. *Les grosses dîmes* (*decimæ graviores*) sont celles des gros fruits, comme blés, foins, vins, lainages, charnages, etc., *les dîmes insolites*, sont celles des veaux, des cochons, des agneaux, etc., *les menues dîmes* ou vertes dîmes (*decimæ leviores*) sont celles qui atteignent les fruits des jardins clos, comme pois, fèves, etc. Dans certaines contrées le sarrazin est rangé parmi les vertes et menues dîmes. *Les dîmes novales* sont celles des terres nouvellement défrichées.

Dixième, impôt royal, s'élevant régulièrement au dixième du revenu. Le dixième est encore connu sous le nom de *deux vingtièmes*.

Douaire, biens que le mari assigne à sa femme en se mariant pour en jouir par usufruit pendant sa viduité et en laisser la propriété à ses enfants.

Écrues (R. *excrescere*) ou **accroîts**, désigne les produits des animaux et des arbres.

Écu, monnaie équivalant à trois livres.

Élection, subdivision d'une généralité.

Élus, magistrats qui jugent les différends sur les tailles et autres impôts, au siège de l'élection.

Embruncher (s') (R. *Embron*, mouvement brusque), se lancer à l'étourdie.

Emphythéose (R. ἐμφύτευσις, greffe), bail à long terme entre 10 et 99 ans.

Epizootie, maladie sur les animaux.

Escaloppe, p. échalotte, espèce d'oignon.

Etalage (droit d'), droit payé par les marchands pour la place qu'occupe leur étalage ou leur boutique sur le marché.

Etaupiner, détruire les taupinières.

Etrain, estrain, paille : « Il se prélasse comme un rat dans de l'étrain. »

Fesser, fouetter.

Foi et **hommage**, promesse de fidélité au seigneur d'un fief et reconnaissance de ses droits.

Fouage (*focagium*), droit seigneurial ou royal perçu sur chaque feu (*focus*).

Frairie, réjouissance, bon repas.

Franc-fief, fief tenu par gens de franche condition autres que les nobles. Les roturiers achetant une terre noble étaient tenus à payer le *droit de franc-fief*.

Froc, frô (*frocum*), terrain vague et inculte.

Fuie, pigeonnier.

Fusée, fil dévidé autour d'un fuseau.

Gabelou, gabeleur, gabelier, commis chargés de surveiller le paiement de la gabelle ou impôt du sel.

Galetière ou **galetoire**, poële en fonte servant à faire des galettes, des crêpes, des carêmes-prenants.

Géline (*Gallina*), poule engraissée pour être donnée en redevance au seigneur ou en faisances au propriétaire d'une terre.

Généralité, subdivision financière et administrative de l'ancienne France, qui avait à sa tête un Intendant.

Gradué, homme pourvu d'un grade universitaire. Les ecclésiastiques gradués des Universités privilégiées, comme celle de Caen, pouvaient dans certaines conditions requérir les bénéfices venant à vaquer pendant les quatre mois de janvier, juillet, avril et octobre, qu'on appelait *mois des gradués*. Les grades bénéficiaires étaient ceux de *maître-ès-arts*, *bachelier*, *licencié* et *docteur*.

Haubert (cuirasse). *Le fief de haubert*, fief qui obligeait son possesseur à servir le roi à la guerre, avec droit de porter le haubert.

Hobereau, noble gueux de la campagne.

Huée (corvée de), poursuite des loups et autres bêtes fauves avec de grands cris (huées).

Journal, journée, mesure agraire représentant l'espace qu'un homme peut communément labourer dans un jour. Le *journal* du Bocage, du Houlme et du Passais équivaut à une demi-acre.

Langueyeur, officier établi par le roi pour visiter la langue des porcs dans les foires et marchés, et s'assurer s'ils sont ladres ou non.

Lèchefrite, ustensile de cuisine, large, plat, et à deux goulots, qu'on met sous la broche pour recevoir le jus des viandes qui y rôtissent. Réservoir d'eau.

Ligne, 12e partie du pouce, 422e partie du mètre.

Livre, monnaie équivalant à vingt sols.

Mariage avenant, dot que les frères doivent à leurs sœurs, lors du mariage de celles-ci. L'ensemble de ces dots ne doit jamais dépasser le tiers de l'héritage paternel.

Obitier (R. *Obitus*, mort, office funèbre), prêtre dont la fonction est d'assister aux funérailles, services funèbres et *libera*.

Pattée, instrument de cuir en forme de palette avec lequel les maîtres d'école donnaient des coups dans la main des enfants, pour les corriger.

Perche, mesure agraire de 21 ou de 22 pieds carrés. Quarante perches font une vergée; l'acre compte 160 perches.

Pied, mesure de 12 pouces, équivalant au tiers du mètre.

Pinte, mesure équivalant à un litre, c'est-à-dire à la moitié d'un pot.

Pistole, monnaie équivalant à dix livres.

Polette, espèce de sangle en cuir.

Pleds, assemblée dans laquelle le seigneur ou son sénéchal rendait la justice aux vassaux.

Plège, **gage-pleige**, assemblée de tous les vassaux d'un même fief pour élire un prévôt et reconnaître les rentes dont ils sont redevables.

Gager (R. *Vadum*, gage), c'est s'obliger à payer les redevances dues pour l'année suivante.

Pleiger (R. *Plegium*, caution), c'est s'offrir pour caution, c'est répondre à la place d'un autre. Le fermier répondait souvent pour son propriétaire.

Porcage (droit de), droit de laisser aller les porcs dans un bois ou un terrain vague. La redevance due pour ce droit était souvent un porc, appelé *porc de porcage*.

Pot, mesure équivalant à deux litres.

Pouce, mesure contenant 12 lignes.

Poulain, espèce de traîneau en bois sur lequel on fait glisser les tonneaux dans les caves.

Pouls (R. *puls*, *pulmentum*), bouillie, surtout bouillie de fleur d'avoine.

Prinse ou **prise** (R. *prehensa*, *prensa*), partie d'un domaine que le laboureur devait ensemencer chaque année. Les terres du Bocage se divisaient en trois ou quatre prinses.

Quarteron, quart d'une livre (poids), quart d'un cent : « Un quarteron de bourrées. »

Rabotte, bâton en forme de crosse à son extrémité et destiné à lancer une boule.

Relief ou **rachat**, droit qui se payait à chaque mutation de seigneur ou de vassal.

Remuere, **muere**, humide, moisi.

Rôles (R. *Rotulus*), feuilles de papier collées les unes à la suite des autres et roulées. Liste des contributions (d'où *enrôler*, *dérôler*).

Seirant, **asseirant**, **asseirant**, soirée : « à l'*aisseirant*, vers la nuit tombante.

Subdélégué, celui représente l'Intendant à la tête d'une Élection ou d'une Subdélégation.

Teiller, briser la tige desséchée du chanvre pour en détacher la partie filamenteuse.

Toise, mesure de longueur et de superficie équivalant à 6 pieds.

Trémûe, **trémie**, grande boîte placée au-dessus des meules du moulin et contenant le grain que l'on veut moudre. C'est à son mouvement perpétuel (*tremor*) qu'elle doit son nom.

Trésalé (*très*, *aller*, passé de mode), piqué, en parlant du linge humide.

Tripot, halle à blé.

Troche, bouquet d'arbres.